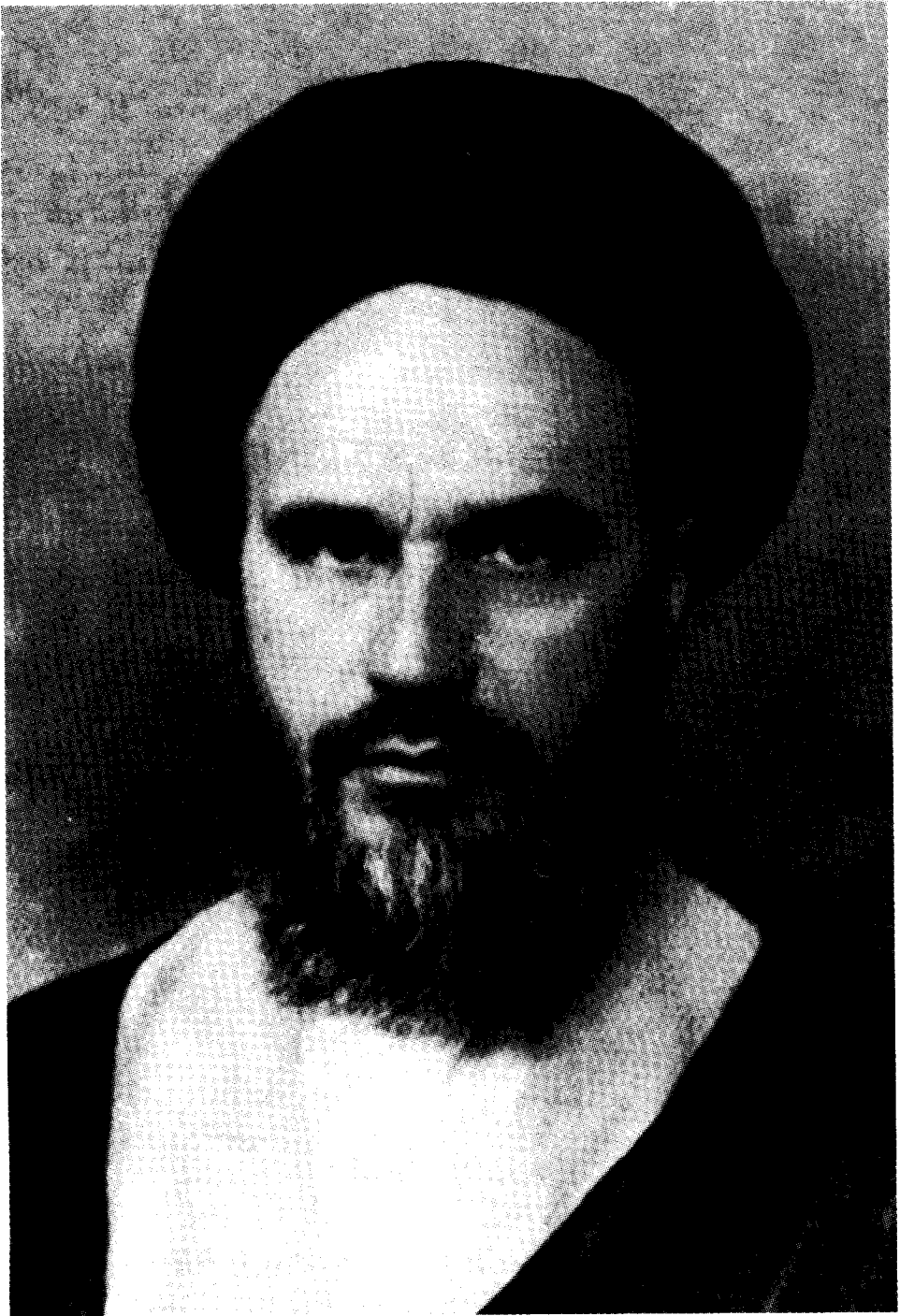




*Au Nom de Dieu,
Clément,
et Miséricordieux,*





Title de l'ouvrage: Le gouvernement islamique

Auteur: Imam Khomeyni

Editeur: Institut pour l'édition et la publication des oeuvres de
L' Imam Khomeini (que le salut soit sur lui)
Services des affaires internationales

Edition: Première

Année: 1996

Adresse: Rue chahid Dr. Bahonar
3' Rue Yasser
Téhéran - I.R. IRAN
Téléphone: 2283138
FAX: 2287773
P.O.BOX: 19575/614

Price: 3500 Rials

TABLE DES MATIERES

PREFACE DE L'EDITEUR	I
NOTES DE LA PREFACE	IX
NOTE DES TRADUCTEURS	XI
AVANT-PROPOS	1
- La nécessité et l'évidence de l'autorité du faqih	1
- Le rôle du colonialisme dans la présentation incomplète et erronée de l'islam	4
- La perte d'identité face aux progrès matériels de l'Occident	8
- Croire en la nécessité d'instaurer un gouvernement islamique : une conséquence du principe de l'autorité du faqih	11
PREMIERE PARTIE :	
LES RAISONS IMPOSANT L'INSTAURATION D'UN GOUVERNEMENT ISLAMIQUE	14
1- La nécessité d'un appareil exécutif	14
2- La tradition du Prophète et sa conduite	15
3- La nécessité de l'application permanente des lois	15

LE GOUVERNEMENT ISLAMIQUE

4- La conduite de l'Imam Ali	17
5- La nature et l'essence des lois islamiques	17
A- La nature des lois	17
B- L'examen de quelques lois islamiques	18
I- Les lois fiscales	19
II- Les lois en matière de défense nationale	21
III- La revendication de son droit et les lois pénales	22
6- La nécessité d'une révolution politique	22
7- La nécessité de l'union islamique	23
8- La nécessité de sauver les peuples opprimés et déshérités	24
9- La nécessité du gouvernement islamique d'après les Traditions	26

DEUXIEME PARTIE :

LA NATURE DU GOUVERNEMENT ISLAMIQUE 29

1- Ses différences avec les autres systèmes gouvernementaux	29
2- Les conditions à remplir pour diriger le gouvernement	33
3- Les conditions que doit remplir le gouvernant durant la période de l'occultation	35
4- L'autorité du faqih (wilayat-e faqih)	36
5- L'autorité (wilayat) de convention	37
6- L'autorité (wilayat) structurelle	39
7- Le gouvernement : instrument pour atteindre des buts élevés	40
8- Les buts élevés du gouvernement	41
9- Les qualités nécessaires pour que soient atteints ces buts élevés	42

TROISIEME PARTIE :

L'AUTORITE DU FAQIH SELON LES TRADITIONS 44

1- Les faqih sont les héritiers des prophètes	44
2- Discussion du premier riwàyat	44
A- Deux suppositions relatives à ce riwàyat	44
B- Conclusion	46
3- Discussion du deuxième hadith	49
A- Le riwàyat	49
B- Au sujet de ce riwàyat	49
C- Le sens du riwàyat	49
4- Le but des mission prophétiques et les devoirs des prophètes	52
5- Les faqih, jouissant de la confiance des prophètes, ont de grands pouvoirs	54
6- Le gouvernement conforme à la loi	55
7- Qui doit assumer la fonction de juge ?	58
8- La charge de juge appartient au faqih probe	58
9- A qui se référer en cas de problème social ?	61
10- Un verset du Coran	64
11- Le maqbule d'Amr ibn Hanzale	69
12- L'interdiction de réclamer justice auprès des pouvoirs illégitimes	70
13- Les lois politiques de l'islam	71
14- Les ulémas sont les référents	71
15- Les ulémas sont désignés pour diriger	72
16- Discussion du riwàyat d'Abou Khadijah	73
17- Les ulémas ont-ils été ensuite démis de leurs fonctions ?	74
18- La permanence des fonctions de l'uléma	75
19- Le riwàyat Sahihe-ye Qaddàh	76
20- Le riwàyat d'Abolbokhtari	77
21- L'examen du riwàyat	77
22- La confirmation de l'autorité du faqih par les textes	84
23- La confirmation du Fiq-e Razavi	85
24- Autres confirmations	85

QUATRIEME PARTIE :

UN PROGRAMME D'ACTION POUR

L'INSTAURATION DU GOUVERNEMENT ISLAMIQUE 106

1- La nécessité du prosélytisme 106

2- Des réunions au service de la prédication et de
l'enseignement 110

3- Créez un Achoura 111

4- La résistance dans un long combat 113

5- La réforme des centres d'enseignement religieux 116

6- Détruire les effets de la pensée et de la morale colonialistes 116

7- La dénonciation des faux dévôts 122

8- L'assainissement des centres d'enseignement religieux 124

9- Bannissons les akhond courtisans 126

10- Renversons les gouvernements tyranniques 128

NOTES 132

LEXIQUE 168

PREFACE DE L'EDITEUR

Au Nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

Louange à Dieu. Il n'y a de Puissance qu'en Lui, le Grand, le Très-Haut. Que la paix soit sur le Messenger de Dieu, Mohammad, sceau des prophètes, et sur les hommes purifiés.

Le livre *velâyat-e faqih* dont le présent ouvrage est la traduction française) contient le texte original révisé ainsi que des notes explicatives et plusieurs index (qui n'ont pas été traduits) ; il est proposé à la lecture des chercheurs et des érudits ainsi que de tous ceux qui désirent connaître la pensée de l'imam Khomeyni. Le texte original est composé de treize discours prononcés par l'imam entre le 22 janvier et le 09 février 1969, alors qu'il était en exil à Nadjaf (Irak). Ces discours firent, à l'époque, l'objet de publications ou de reproductions sous des formes diverses : parfois dans leur intégralité, parfois sous la forme de plusieurs leçons. En automne 1970, après avoir été revus et approuvés par l'imam, ils furent préparés pour l'impression. Tout d'abord édités par des amis de l'imam à Beyrouth, ils furent, de là, introduits clandestinement en Iran ; dans le même temps, ils furent envoyés dans certains pays européens, aux U.S.A, au Pakistan et en Afghanistan, afin de servir aux musulmans révolutionnaires de ces pays. En 1977, ils furent publiés en Iran sous le titre de *Lettre de l'imam Moussavi Kâchef al Qata'* auquel était ajoutée la mention *Le grand jihad*.

Le livre *Le gouvernement islamique*, comme les autres ouvrages de l'imam, figurait, au temps du Chah, parmi les publications interdites, et nombreux sont ceux qui furent emprisonnés ou soumis à la torture pour avoir

imprimé ou diffusé ce livre, ou même simplement pour avoir été trouvés en possession de cet ouvrage. Cependant, en dépit de toutes les pressions exercées par la Savak (1) et le régime du Chah, l'idée d'un gouvernement islamique, dont les bases juridico-religieuses étaient décrites dans ce livre, se répandit rapidement et trouva de nombreux partisans parmi les musulmans révolutionnaires dans les centres d'études religieuses, dans les universités ou en d'autres lieux, et l'idée de former un gouvernement islamique basé sur "l'autorité du faqih" apparut comme un des principaux idéaux soutenant le soulèvement du 15 Khordad (2) et le mouvement de l'imam Khomeyni.

Par rapport aux autres questions relatives à la loi religieuse (fiq), les faqih ont, en général, accordé une attention moindre au problème de l'autorité du faqih (velayat-e faqih) ; certains d'entre eux ne lui ont ainsi accordé qu'une place fort restreinte, et même si d'autres ont traité ce thème plus en détail, ce sujet n'a pourtant jamais fait l'objet d'une étude ordonnée et exhaustive dans les écrits des anciens faqih. On doit en rechercher les raisons dans les conditions politiques et sociales qui régissaient l'histoire des pays islamiques, la domination de gouvernements tyranniques et l'impossibilité d'exposer de tels propos, car les circonstances ne se prêtaient pas encore au gouvernement du faqih. Pourtant, en dépit des différences d'opinion existant entre les faqih chiites au sujet de l'étendue des pouvoirs et des fonctions du faqih durant la période de l'occultation*, on peut dire, en résumé, que tous les faqih sont unanimes pour reconnaître l'existence d'une autorité du faqih. Récemment, l'avis des différents faqih en ce qui concerne l'autorité et l'étendue des pouvoirs du faqih durant la période de l'occultation a été regroupé dans plusieurs ouvrages.

D'après les sources en notre possession, feu l'ayatollah Molla Ahmad Naràqi, un uléma de l'époque Qadjar (3), s'est penché plus amplement et plus exhaustivement sur ce sujet dans son livre *'avà'ed al ayàm*. Tout d'abord, en s'appuyant sur de nombreux riwàyat, il a démontré clairement que, durant la période de l'occultation, le faqih possède l'autorité (wilàyat) dans deux cas :

1- dans tous les domaines où le Prophète et les Imams possédaient le pouvoir et l'autorité (wilâyat), sauf dans les cas exclus par la loi religieuse ;

2- dans tous les domaines qui se rapportent à la religion et à la vie en ce monde des serviteurs de Dieu (des hommes) et qui doivent être accomplis.

Il a ensuite porté une attention particulière aux attributions relatives au principe de l'autorité du faqih et les a commentées en détail, notamment en ce qui concerne l'application des châtiments divins ; la préservation des biens des orphelins, des aliénés mentaux et des absents ; la gestion des biens des Imams (4) ; etc.

Même s'il ressort des écrits précurseurs de feu Narâqi que celui-ci considérait le gouvernement comme faisant partie des prérogatives du faqih qui détient l'autorité, il n'a cependant pas insisté longuement sur ce point et ne l'a pas traité en détail.

Après lui, l'imam Khomeyni fut le seul faqih qui ne se contenta pas de discuter cette question, comme le firent les autres faqih à des degrés divers. Pour la première fois, d'une façon claire, détaillée et précise, il étudia l'autorité du faqih dans le cadre du gouvernement et apporta les preuves de ses dires. Comme nous l'avons déjà précisé, la question de wilâyat-e faqih (l'autorité du faqih) fut d'abord enseignée oralement au cours d'une série de treize conférences prononcées à Nadjaf et le présent livre est la présentation écrite, corrigée (et traduite) de ces cours. Le sujet de wilâyat-e faqih fit l'objet d'une seconde réécriture, pratiquement sous la même forme, pour constituer le second volume d'une série de cinq livres intitulée *Ketâb al bey-e* (5).

Dans son livre, *Le gouvernement islamique*, l'imam Khomeyni étudie avec une grande attention les fondements de l'autorité (wilâyat) qui représentent la base et l'assise de tous les devoirs et il se penche en particulier sur le principe de wilâyat dans le cadre du gouvernement et sur les aspects politiques de l'autorité du faqih. A ce sujet, outre le fait d'éclaircir - par une démarche argumentative qui appartient aux méthodes éprouvées des faqih - les raisons politiques et sociales expliquant que le problème le plus

important de l'islam fut délaissé, en définissant des moyens précis et pratiques, il se consacre aussi à l'élaboration d'un programme s'adressant aux faqih et visant à la mise en place du principe de wilayat-e faqih dans le gouvernement.

Dans ce livre, l'imam Khomeyni fait d'abord allusion aux stratagèmes que les ennemis ont mis sur pied afin de détruire l'islam. Par un discours argumenté, il répond à des propos suspicieux tels que : "à l'époque de la civilisation et de l'industrialisation, l'islam n'est pas capable de diriger la société" ou "les principes juridiques de l'islam sont impuissants à résoudre les problèmes sociaux". Dans ce domaine, il évoque le fait que les propos persuasifs des ennemis, destinés à créer un terrain favorable à la séparation de la religion et de la politique, ont eu des effets jusque dans les centres d'enseignement religieux, si bien qu'une personne voulant faire un discours ayant trait au gouvernement islamique devra le faire en dissimulant ses propos. L'imam Khomeyni, évoquant les faiblesses internes et la perte d'identité face à la civilisation apportée par les colonialistes, invite les centres religieux, leurs jeunes étudiants et les intellectuels de l'islam à accomplir leurs devoirs politiques et sociaux avec la plus grande rigueur et à ne pas se laisser abuser par ces plans et ces stratagèmes, car l'islam n'est pas opposé au développement matériel et parce que les difficultés sociales requièrent des solutions morales ou relevant du domaine de la foi ; et l'islam est une religion complète qui est capable de résoudre toutes les difficultés, à condition que les penseurs et les ulémas réagissent et déploient des efforts en ce sens.

L'imam Khomeyni, en énonçant cette vérité historique évidente selon laquelle le Prophète avait désigné un khalife*, pose cette question : le fait de choisir un khalife avait-il pour seul but d'exprimer les lois ? Ceci ne nécessite pas la présence d'un khalife. Le khalife est là pour gouverner, pour appliquer les règlements et les lois. Il est important que nous soyons persuadés de la nécessité d'instaurer un gouvernement islamique : c'est dans ce cas seulement que le khalifat prend tout son sens.

Dans ce livre, l'imam Khomeyni explicite les raisons pour lesquelles il

est indispensable d'instaurer un gouvernement islamique, à savoir :

- 1- Le fait que le Prophète ait instauré un gouvernement ;
- 2- La permanence de l'application des lois divines qui a un caractère obligatoire et qui ne se limite pas à l'époque du Prophète mais qui est valable en tout temps ;
- 3- La substance et la qualité des lois divines qui sont telles que leur application exige l'existence d'un gouvernement islamique (c'est le cas, par exemple, des lois financières, de la défense du territoire, des décrets juridiques et pénaux...)

L'imam Khomeyni, après avoir donné des arguments prouvant la nécessité du gouvernement islamique, fait allusion aux antécédents historiques des déviations qui débutèrent lors de la période 'umeyyade et se poursuivirent à l'époque abbasside. Il explique que leur façon de gouverner était anti-islamique, qu'elle ressemblait au système impérial d'Iran et de Rome ou au système pharaonique d'Égypte et qu'elle se perpétua dans les époques ultérieures en conservant ce même défaut anti-islamique. L'imam insiste sur le fait que la logique et la religion nous commandent, l'un et l'autre, de nous soulever pour modifier cette situation. Ainsi, une révolution politique est indispensable. Il est nécessaire de s'opposer aux gouvernements du taqut*, de préparer un terrain favorable au gouvernement islamique et de mettre en application les lois de l'islam. De plus, il est primordial que s'unisse la communauté islamique, divisée sous l'effet d'actions diverses, intérieures ou étrangères. Il faut également sauver les peuples opprimés et déshérités. C'est là un des devoirs divins des musulmans et particulièrement des ulémas et cela rend nécessaire une révolution politique. Puis, après avoir cité un riwayat de Fazl ibn Chàzàn (6) concernant la philosophie qui caractérise le gouvernement islamique, l'imam se penche sur la nécessité, d'après les textes et les riwayat, d'instaurer un gouvernement islamique.

Une partie importante de ce présent livre est consacrée à l'exposé des différences existant entre le gouvernement islamique et les autres formes de gouvernement, et il est fait mention du fait que le gouvernement islamique est

une forme particulière de gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire qu'il est constitutionnel à l'intérieur des limites fixées par les lois islamiques. Ainsi, selon l'imam Khomeyni, la fonction du pouvoir législatif et de l'assemblée législative est d'établir des programmes d'action pour les différents ministères et d'instaurer un gouvernement dans le cadre des lois islamiques et non de légiférer, comme c'est le cas dans les autres types de gouvernement.

Dans la suite de son discours relatif au principe de wilayat-e faqih, l'imam évoque les conditions que doit remplir le "dépositaire" et qui découlent directement de la nature du gouvernement islamique et il déclare : "outre les conditions générales telles que la raison et l'aptitude, le dépositaire doit répondre à deux conditions essentielles : la connaissance de la Loi et la probité".

Le principe de wilayat-e faqih durant la période de l'occultation constitue le sujet suivant débattu dans le présent livre. L'imam Khomeyni, s'appuyant sur l'exposé précédant, déclare : "Maintenant que nous sommes dans la période de l'occultation, quel est notre devoir étant donné que nous devons appliquer les lois de l'islam et que, d'autre part, une personne a été désignée par Dieu le Très-Haut pour cette tâche". Après avoir étudié cette question, il en arrive à la conclusion que "les qualités requises pour assumer cette charge (du gouvernement) durant la période s'étendant du début de l'islam à l'absence du Maître du Temps* restent valides. Ces qualités, qui consistent en la connaissance de la Loi et en la probité, bien des faqih de notre époque les possèdent. S'ils s'unissent, ils pourront établir le gouvernement de la justice universelle dans le monde". Il déclare ensuite que le sujet de wilayat-e faqih est une "question de convention logique", que tous les pouvoirs que possédaient le Prophète et les Imams en ce qui concerne l'administration de la société restent valables pour les faqih possédant les caractéristiques requises, que cette autorité "ne trouve de réalité concrète que par la désignation", et qu'elle ne constitue ni un privilège ni une position, étant l'instrument qui permet d'accomplir le devoir qu'est l'application des lois.

L'imam se penche ensuite sur les buts élevés du gouvernement islamique et sur les caractéristiques que doit posséder le gouvernant, et citant à l'appui de ses dires des Traditions et des arguments, il apporte les preuves justifiant l'autorité que détient le faqih en tant que responsable du gouvernement ; ce sujet représente un passage important du présent ouvrage. La dernière partie du livre est consacrée à la nécessité d'élaborer le plan d'action d'un long combat dans le but d'atteindre cet objectif divin. L'imam Khomeyni y évoque les problèmes de la prédication et de l'enseignement ainsi que leur importance et leur caractère indispensable et déclare que les personnes doivent se mettre au service de ces deux actes importants. Dans ce domaine, on doit agir comme pour 'Achoura (7). On doit se comporter de façon telle que la question du gouvernement islamique provoque un grand mouvement qui soulève les populations, et s'il ne faut pas espérer atteindre rapidement ce but, il faut déployer de grands efforts dans le cadre d'un long combat.

Pour terminer, le présent livre fait état de la nécessité de se livrer à l'enseignement et à la prédication, de réformer les centres d'enseignement religieux, d'anéantir les effets négatifs du colonialisme sur la pensée et la morale, de dénoncer les faux-dévots, d'assainir les centres religieux, d'éliminer les religieux courtisans et d'agir en vue de renverser les gouvernements tyranniques.

Nous désirons attirer l'attention des lecteurs sur le fait que l'imam Khomeyni, grâce à l'aide de Dieu, à l'éveil et à l'union du peuple, a mené à terme son soulèvement divin, le 22 février 1979, en renversant le régime impérial d'Iran et en instaurant un gouvernement islamique et que, par la volonté unanime de la nation iranienne et selon les principes de la constitution du régime islamique, il assumait les fonctions de guide de la révolution ainsi que la responsabilité et la direction de la société islamique. Ainsi, comprendre précisément la pensée de l'imam au sujet de la question de wilayat-e faqih (l'autorité du faqih), dont les principes sont exposés dans ce livre, ne sera possible qu'en portant une attention suffisante à la conduite

de l'imam durant la période où il assumait la responsabilité de la société, aux opinions qu'il exprima au sujet des principes de l'autorité du faqih, des limites des pouvoirs et des fonctions du wilayat qui apparaissent dans ses discours, ses messages et ses lettres (8).

"O Dieu, libère les pays musulmans de l'emprise des oppresseurs ! Détruis ceux qui ont trahi l'islam et les pays islamiques ! Réveille les chefs des gouvernements islamiques du profond sommeil dans lequel ils sont plongés afin qu'ils déploient tous leurs efforts pour le bien des nations, qu'ils abandonnent leurs querelles et qu'ils cessent d'assouvir leurs intérêts personnels ! Accorde Ton aide à notre jeunesse et aux étudiants des centres religieux et des universités afin qu'ils se soulèvent dans la voie des objectifs saints de l'islam et, qu'unis, ils déploient des efforts communs pour détruire l'emprise du colonialisme et de ses ignobles agents et défendre les pays islamiques. Accorde aux faqih et aux intellectuels la faculté d'être assidus dans leur tâche de guider et d'éveiller la pensée de la société et de transmettre les buts saints de l'islam aux musulmans et surtout à la jeunesse, et aide-les dans leur combat pour l'instauration d'un gouvernement islamique. Car Tu es Celui Qui accorde le succès. Il n'y a de puissance qu'en Dieu, le Grand, le Très-Haut (9)".

Institut pour l'Ordonnement et la Publication
des Oeuvres de l'Imam Khomeyni

NOTES DE LA PREFACE :

1- Il s'agit du "service de renseignements et de sécurité du pays", plus connu sous le nom de Savak. Cet organisme fut officiellement créé en 1957, sur les ordres de Mohammad Reza Chah. La Savak avait pour mission de mater l'opposition et de lutter contre les mouvements islamiques. Ces services policiers collaboraient étroitement avec la CIA et le Mossad (service de sécurité israélien). La cruauté dont la Savak faisait preuve en torturant les prisonniers politiques était telle que le Directeur Général de l'Organisation de Droits de l'Homme déclara en 1975 : *"La situation d'aucun pays dans le monde n'est aussi noire que celle de l'Iran en ce qui concerne les droits de l'homme."*

2- Pour empêcher la propagation du mouvement déclenché par l'imam Khomeyni, le régime du Chah, après de nombreuses réflexions et une concertation avec ses alliés occidentaux, choisit comme solution l'arrestation et l'emprisonnement de l'imam. A trois heures du matin, le 15 khordad 1342 (5 juin 1963), les agents du shah investirent la maison de l'imam, l'arrêtèrent et le conduisirent à Téhéran. L'annonce de l'arrestation se répandit très rapidement dans l'ensemble du pays et, en apprenant cette nouvelle, dès les premières heures du matin, le peuple se jeta dans les rues pour manifester. La plus grande démonstration d'opposition au régime eut lieu à Qom. Suite à l'intervention des forces armées qui ouvrirent le feu sur les manifestants, de nombreuses personnes furent tuées. Avec l'annonce de l'instauration d'un gouvernement militaire à Téhéran, la répression des manifestations s'intensifia et elle atteignit une telle ampleur que la nouvelle se répandit dans le monde. Les millions de dollars que le Chah dépensait chaque année pour la propagande de son régime ne suffirent pas à garder cette information secrète. En 1979, après la victoire de la révolution islamique, dans un message délivré à l'occasion du jour anniversaire du 15 khordad, l'imam Khomeyni déclara : *"Le 15 khordad est le jour du début de la révolution islamique"*. Et il fit du 15 khordad un jour de deuil national pour les années à venir.

3- La dynastie Qadjar régna en Iran de 1794 à 1925. En raison de l'incapacité des rois qadjars, leur règne représenta une période catastrophique pour le pays. De nombreux conflits éclatèrent alors qui eurent pour conséquence la signature de traités selon lesquels le pays perdait

une grande partie de ses territoires fertiles. Durant cette époque l'Iran connut un grand recul dans les domaines politique, économique et social.

4- *Ketâb al be'ye*, vol. 2, pp. 459-501, Nachr-e moassesse esmâ'iliân, Qom

5- *Ibid.* pp. 549-501.

6- Abou Mohammad Fazl ibn Châzân est un des faqih du III^{ème} siècle de l'hégire. Il vécut à l'époque de l'Imam Javâd (neuvième imam) et fut aussi un compagnon de l'Imam Hâdi. A l'époque de l'Imam Askari il comptait parmi les plus grands ulémas de la région du khorassan et il était en relation avec l'Imam. Les ouvrages qui nous restent de ce savant montrent qu'il s'est opposé à différents courants intellectuels et qu'il a écrit des livres pour en réfuter les idées. Il rédigea environ 188 ouvrages dont certains sont parvenus jusqu'à nous. Il décéda en 260 de l'hégire (874 AD) dans la ville de Nichapour où il fut enterré.

7- Le martyre de l'Imam Hossein et de soixante-douze de ses compagnons eut lieu le dixième jour du mois de Moharam de l'an 61 de l'hégire (680 AD). Dès lors, ce jour de l'année prit le nom d'Achoura. Les musulmans chiites marquent les dix premiers jours du mois de Moharram par des cérémonies de deuil.

8- L'ensemble des déclarations de l'imam Khomeyni à ce sujet fait actuellement l'objet d'un travail et sera bientôt publié par l'Institut pour l'Ordonnancement et la Publication des Oeuvres de l'Imam khomeyni, sous le titre *Rahbari va velâyat dar kalam va peyâm-e emâm Khomeyni* (La direction et l'autorité dans les messages et les discours de l'imam Khomeyni).

9- C'est l'invocation prononcé par l'imam Khomeyni à la fin de ce livre.

NOTE DES TRADUCTEURS

La révolution islamique qui, le 11 février 1979, triompha en Iran suscita de nombreuses interrogations, en particulier dans les milieux occidentaux qui étaient peu familiarisés avec l'idéologie politique de l'islam chiite.

Plus de quinze ans après, on peut affirmer sans risque de se tromper que de nombreuses questions demeurent. Le présent livre, écrit avant la victoire de la révolution par celui qui en fut le leader incontesté, éclaire les fondements politico-religieux de ce mouvement sans précédent. Il nous a semblé que sa traduction pourrait permettre aux lecteurs qui le souhaiteront de comprendre la nature et les enjeux de la révolution et, en ayant accès à un texte essentiel écrit par un des penseurs de ce soulèvement populaire, de se faire une idée plus précise et plus impartiale sur la question du gouvernement islamique.

Ce texte s'adressait originellement à des ulémas. Il suppose connus un certain nombre de principes de l'islam et du chiisme et c'est dans ce cadre seulement que les propos de l'imam prennent tout leur sens.

Etant donné la personnalité de l'auteur et le caractère particulier de ses propos qui, aujourd'hui encore, sont considérés comme une référence, nous nous sommes efforcés de donner une traduction aussi fidèle que possible du texte, quitte à sacrifier la forme au fond. Nous avons conservé le caractère répétitif de l'allocution, nous contentant de remplacer certains mots, dont la fréquence aurait été lassante en français, par leurs synonymes les plus proches. De même, nous n'avons procédé à aucune coupure dans le texte dont il s'agit, à notre connaissance, de la première traduction intégrale. Notamment, nous n'avons pas supprimé certains passages qui pourront peut-être heurter la sensibilité de lecteurs non-musulmans, les invitant toutefois à de plus amples lectures avant de préjuger hâtivement de la pensée de l'imam dans ce domaine. Nous nous sommes seulement permis, à deux ou trois reprises, de supprimer les phrases qui figuraient en arabe et dont la

traduction en persan faisait suite immédiatement dans le texte lui-même.

Nous n'avons pas traduit les salutations traditionnelles qui font suite à l'évocation du nom du Prophète et des Imams et, moins fréquemment, de certaines personnalités.

Nous avons conservé un certain nombre de termes utilisés couramment dans le langage islamique et en avons donné le sens dans un lexique placé en fin de livre. Dans la mesure du possible nous avons cependant essayé de les traduire, pour ne pas rendre plus difficile la lecture de cet ouvrage.

Il nous faut préciser que tous les hadiths figurant dans cet ouvrage, ainsi que les déclarations de personnalités étrangères, ont été traduits à partir du persan et qu'il y a sans nul doute dans cette double traduction une source possible d'erreur.

En ce qui concerne les versets du Coran, nous avons utilisé la traduction de M. Hamidullah dont le sérieux et la fidélité au texte nous paraissent sans égal.

Nous tenons à remercier C. Jalali qui a bien voulu se charger de relire cette traduction et nous a fait bénéficier de ses précieux conseils.

DEUXIEME PARTIE :

LA NATURE DU

GOUVERNEMENT ISLAMIQUE

1- SES DIFFERENCES AVEC LES AUTRES SYSTEMES GOUVERNEMENTAUX

Le gouvernement islamique ne ressemble à aucun autre système gouvernemental actuellement en vigueur. Par exemple, ce n'est pas un régime totalitaire (46) dont le chef despotique et entêté se joue de la vie et des biens du peuple, tue quiconque qui tombe aux mains de son administration, accorde cadeaux ou domaines à qui il veut et octroie généreusement, de-ci, de-là, les biens et les terres du peuple. Le Prophète et l'Imam Ali, et même les autres califes, n'avaient pas ce pouvoir. Le gouvernement islamique n'est ni despotique, ni absolutiste (47), mais constitutionnel (48), bien sûr pas au sens courant du terme actuellement (qui désigne des régimes) où les lois sont approuvées par des personnes et une majorité, mais constitutionnel dans le sens où les dirigeants sont tenus par *un ensemble de conditions* défini par le Coran et la Tradition du Prophète et qui représente en fait les décrets et lois islamiques qui doivent être respectés et appliqués. De ce fait, le gouvernement islamique est le gouvernement de la loi de Dieu sur le peuple.

La différence fondamentale entre le gouvernement islamique et les gouvernements monarchiques constitutionnels (49), d'une part, et républicains (50), d'autre part, consiste en ceci : dans ces régimes les représentants du peuple ou les rois établissent les lois alors qu'en islam le pouvoir de promulguer la loi et de l'énoncer appartient à Dieu. Le Législateur sacré de l'islam a, seul, le droit de légiférer. Nul n'a le droit de dicter la loi et on ne

AVANT-PROPOS

Au Nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux

Louange à Dieu, Seigneur des mondes, et que la paix soit sur Mohammad et sur vous tous.

Le thème de wilāyat-e faqih (l'autorité du faqih) va nous donner l'occasion de discuter de questions qui y sont liées. Le sujet de wilāyat-e faqih fait partie de ces sujets dont l'évidence est manifeste et dont la véracité n'a pas besoin d'être prouvée, en ce sens qu'il apparaîtra immédiatement nécessaire et incontestable à quiconque abordera cette question en connaissant, ne serait-ce que superficiellement, les préceptes et les principes de l'islam. Si aujourd'hui on ne prête pas beaucoup d'attention à ce problème, et s'il est devenu nécessaire de l'explicitier, ceci est dû globalement à la condition sociale des musulmans et, en particulier, à la situation des centres d'enseignement religieux. Ces faits ont des causes historiques que je voudrais évoquer rapidement.

Dès son avènement, le mouvement islamique s'est heurté au judaïsme ; ce sont les juifs qui, les premiers, ont déclenché une propagande anti-islamique et fomenté des complots qui, comme vous pouvez le constater, se sont perpétués jusqu'à nos jours. Ce fut ensuite le tour de clans qui, en un sens, étaient encore plus diaboliques. Ceux-ci, depuis trois siècles ou plus, se sont infiltrés dans les pays musulmans en tant que colonisateurs (1), et pour atteindre leurs visées impérialistes, ont estimé nécessaire de préparer le terrain afin d'anéantir l'islam. Leur intention n'était pas d'écarter le peuple de l'islam afin que le christianisme se développe, car ils ne croyaient pas en l'une ou l'autre de ces religions. Cependant, au cours de cette période et durant les croisades (2), ils pressentirent que c'est l'islam, ses lois et la foi du peuple en lui qui font obstacle à leurs visées économiques et les mettent en

danger, eux et leur puissance politique. Ainsi, par différents moyens, ils déclenchèrent une propagande contre l'islam et complotèrent à son encontre. Les propagandistes formés dans les centres d'enseignement religieux, les agents dont ils disposaient dans les universités, les organisations gouvernementales de propagande ou les maisons d'édition, ainsi que les orientalistes au service de gouvernements colonialistes, tous s'unirent pour travestir la véritable nature de l'islam, si bien que beaucoup d'individus commirent, vis-à-vis de l'islam, des erreurs de jugement et s'égarèrent.

L'islam est la religion de ceux qui luttent et recherchent la vérité et la justice. C'est la religion de ceux qui veulent la liberté et l'indépendance ; c'est l'école des combattants et des anti-colonialistes. Mais eux ont présenté et présentent encore l'islam d'une façon différente. Ils en donnent à l'opinion publique une représentation fautive ; dans les centres d'enseignement religieux, ils en donnent une image lacunaire, parce que leur but est d'ôter à l'islam son caractère révolutionnaire et son dynamisme, et d'empêcher les musulmans de se soulever, de se définir comme des individus épris de liberté, de vouloir l'application des lois islamiques, de créer un gouvernement qui assure leur bonheur et de mener une vie digne d'un être humain.

Ils ont, par exemple, propagé l'idée que l'islam n'est pas une religion universelle, qu'elle n'est pas une religion de la vie, qu'elle ne possède pas de lois et de règlements sociaux, ni de système gouvernemental ou de droit constitutionnel. L'islam se résumerait à une série de préceptes concernant la menstruation des femmes. Il aurait bien une morale, mais rien qui ne concerne la vie ou l'administration de la société. Malheureusement, leur propagande fallacieuse a été efficace car maintenant, pour ne pas parler des gens ordinaires, les individus instruits - des universitaires ou même de nombreux étudiants en sciences religieuses - n'ont pas compris l'islam de façon correcte et en ont une vision erronée. Tout comme on méconnaît généralement un étranger, ils méconnaissent l'islam et celui-ci existe tel un étranger parmi les hommes. Et même si quelqu'un voulait présenter l'islam tel qu'il est réellement, on ne le croirait pas de sitôt et, jusque dans les centres d'enseignement religieux, les agents du colonialisme provoqueraient un grand tapage.

Afin d'expliciter un peu combien est importante la différence qu'il existe entre l'islam et ce que l'on présente sous ce nom, je voudrais attirer votre attention sur la disparité qu'il y a entre, d'une part, le Coran et les hadiths qui sont la source des lois et des préceptes de l'islam et, d'autre part, les traités (ressàleh) écrits par les savants religieux de notre époque. Ceux-ci, tant du point de vue de leur universalité que de l'effet qu'ils peuvent avoir sur la vie sociale (des musulmans), diffèrent totalement. Le Coran comporte cent fois plus de versets se rapportant aux questions sociales que de versets traitant des actes de dévotion. Dans un recueil de hadiths contenant toutes les lois islamiques et qui comporte cinquante livres (3), trois ou quatre d'entre eux seulement sont consacrés aux actes de dévotion et aux devoirs de l'homme envers son créateur, une part minime de ces lois se rapporte à la morale et tout le reste concerne la société, l'économie, le droit, la politique et le gouvernement.

Quant à vous, messieurs, qui faites partie de la jeune génération et qui, si Dieu le veut, serez utiles à l'avenir de l'islam, après avoir entendu ces quelques mots que je viens de prononcer, il est nécessaire que vous vous efforciez de présenter les préceptes et les lois de l'islam. De la manière que vous jugerez la plus utile, par écrit ou oralement, informez le peuple des difficultés que l'islam a connu dès ses débuts, des malheurs qu'il connaît aujourd'hui et des ennemis dont il est victime. Ne permettez pas que demeurent cachées la vérité et la nature véridique de l'islam. Ne permettez pas que l'on croit que l'islam, comme le christianisme - celui qui n'en porte que le nom mais ne l'est pas authentiquement - est constitué uniquement de quelques lois concernant le rapport entre le Créateur et Ses créatures, et que les mosquées ne diffèrent pas des églises !

Du temps où il ne se passait rien en Occident, dont les habitants vivaient dans la barbarie, et où l'Amérique était encore le territoire de peaux-rouges à demi sauvages, deux vastes empires, ceux d'Iran et de Rome, étaient condamnés au despotisme, à l'oligarchie, à l'injustice et à la domination des puissants et on n'y voyait nulle trace de gouvernement populaire ni de droit (4). C'est alors que Dieu - qu'Il soit béni et exalté - par l'intermédiaire de Son grand Prophète, envoya des lois dont la grandeur stupéfie l'homme ; Il fit don de décrets et de codes de conduite concernant

tous les domaines. Pour toute la durée de la vie de l'homme, avant même sa conception jusqu'à la période suivant sa mise en terre, Il a envoyé des lois. De même qu'il en existe qui se rapportent aux actes obligatoires de dévotion, il en existe d'autres qui concernent les questions sociales et gouvernementales. Le droit islamique est un droit progressiste, complet et universel. Depuis très longtemps, des traités volumineux ont été rédigés dans les divers domaines du droit. Les lois concernant aussi bien les sentences et les transactions, les châtimens corporels (5) et les représailles (6) que les relations internationales, les principes de la guerre et de la paix, le droit international public ou privé sont un aperçu des décrets et préceptes de l'islam. Il n'existe aucun sujet important sur lequel l'islam n'ait légiféré et pour lequel il n'ait édicté de loi.

Afin de détourner de l'islam les musulmans et les intellectuels musulmans - qui forment notre jeunesse -, les étrangers ont répandu l'affabulation selon laquelle l'islam est dénué de tout, n'étant qu'un assemblage de lois concernant la menstruation des femmes, et que les religieux doivent étudier ces seules questions. Et en un sens, c'est bien vrai. Les religieux qui oublient de présenter les conceptions et les préceptes de l'islam et sa vision du monde, qui passent le plus clair de leur temps à étudier les sujets dont ceux-là parlent, et qui ont oublié les autres livres de l'islam, ces religieux-là méritent de telles attaques et de telles critiques. Eux aussi sont coupables. Les étrangers seraient-ils donc les seuls à être fautifs ? Bien sûr, afin de satisfaire leurs besoins économiques et politiques, (les étrangers) ont préparé le terrain durant des centaines d'années et, à cause de la négligence qui règne dans les centres d'enseignement religieux, ils ont été victorieux. Il existe parmi nous, religieux, des individus qui, sans le savoir, les ont aidés à atteindre leurs buts et à créer une telle situation.

Quelquefois est répandue l'affabulation selon laquelle les lois de l'islam sont incomplètes et que, par exemple, son système judiciaire et ses lois concernant les sentences ne sont pas comme elles le devraient. C'est à la suite de contre-vérités et de propagandes de cette sorte que les agents pro-anglais, sur l'ordre de leur maître, ont joué avec les fondements de la constitution et que, selon les témoignages et les preuves que l'on possède, ils ont également trompé le peuple et lui ont caché le caractère criminel de leur

politique. Quand, au début de l'époque constitutionnelle, ils ont voulu légiférer et rédiger la constitution, ils ont emprunté à l'ambassade de Belgique le code juridique de ce pays. Plusieurs personnes (dont je ne veux pas citer ici les noms) ont rédigé la constitution (iranienne) sur ce modèle et ils ont, pour ainsi dire, "colmaté" ses manques avec les codes juridiques français et anglais (7). Et afin de tromper la nation, ils y ont adjoint quelques lois islamiques ! Ainsi, ils ont copié sur eux les principes des lois et les ont fait ingurgiter à notre peuple. Qu'a à voir avec l'islam le contenu de la constitution et ses compléments qui sont relatifs à la royauté et à la succession princière ou d'autres compléments semblables ? Ils sont tous contraires à l'islam et en contradiction avec sa conception du gouvernement et ses lois. L'islam a d'ailleurs supprimé la royauté et la succession héréditaire et, dès ses débuts, en a exterminé les manifestations en Perse, en Egypte, au Yémen et à Byzance. Dans les missives qu'il adressa à Héraclius (8), souverain de Byzance, et à l'empereur de Perse (9), notre saint Prophète les invita à renoncer à leur gouvernement monarchique et à l'obligation qu'ils imposaient aux serviteurs de Dieu de les adorer et de leur vouer une obéissance absolue. Il les convia à adorer leur maître véritable : Dieu, l'Unique et Qui n'a point d'associé (10).

C'est encore pour combattre l'instauration de la royauté et de la succession héréditaire, ces modes de gouvernement vains et malfaisants, que l'Imam Hossein se souleva et qu'il trouva le martyr. Parce qu'il n'acceptait pas la succession héréditaire de Yazid (11) et refusait de reconnaître officiellement son pouvoir, il se révolta et invita tous les musulmans à faire de même. Ces notions n'appartiennent pas à l'islam qui ne reconnaît pas la royauté et la succession héréditaire. Si ceci constitue une imperfection, alors l'islam est imparfait ! Et si l'islam ne possède ni lois ni préceptes régissant l'usure, le système bancaire basé sur l'usure, la vente d'alcool ou la prostitution, c'est qu'il les a, par principe, déclarés illicites (harâm). Et ce sont ces équipes gouvernementales dévouées au colonialisme qui veulent instituer de telles pratiques dans les pays musulmans et, bien sûr, ils considèrent l'islam comme défectueux. Ils sont donc obligés, pour codifier de tels agissements, d'importer des lois d'Angleterre, de France, de Belgique ou même, dernièrement, des Etats-Unis. Que l'islam ne possède pas de lois pour

légiférer en ce domaine, c'est justement un signe de sa perfection, une situation dont il peut être fier.

Les complots fomentés par le colonialisme anglais au début de la période constitutionnelle avaient deux objectifs : le premier, révélé dès cette époque, était d'empêcher la pénétration de la Russie tsariste en Iran et le second était de faire obstacle à l'utilisation et à l'application des lois islamiques en introduisant à leur place des lois occidentales.

Le fait d'imposer à notre société islamique des lois étrangères a été la source de bien des difficultés. Dans l'appareil judiciaire, il existe actuellement des personnes averties qui critiquent les lois et la façon dont elles fonctionnent. Si un individu a affaire à la justice iranienne contemporaine*, ou à celle d'autres pays qui lui ressemblent, il devra toute sa vie durant déployer de grands efforts pour arriver à un résultat. Un avocat expérimenté que j'avais rencontré alors qu'il était encore jeune me confia qu'il pouvait utiliser les lois et les méandres de la justice pour faire durer jusqu'à la fin de sa vie un litige opposant deux parties, et qu'après lui son fils ferait de même. Et aujourd'hui c'est bien ainsi qu'il en est, sauf bien sûr pour les dossiers qui bénéficient de soutiens influents et qui sont traités et clos rapidement, certes, mais de façon injuste. La justice actuelle n'a pas d'autres résultats que de créer des ennuis à notre peuple, de le retarder dans son travail ou sa vie quotidienne ou de permettre une utilisation illégale des lois. Peu de personnes peuvent faire valoir leurs droits. De plus, quand survient un différend, tout doit être pris en considération : il ne s'agit pas seulement que chacun voit son droit reconnu. Il faut aussi tenir compte de l'emploi du temps des parties, de leur niveau de vie et de leurs occupations et il faut que les procédures soient les plus simples et les plus rapides possibles. Alors qu'un problème était auparavant réglé en deux ou trois jours par le juge religieux, aujourd'hui, après plus de vingt années, il ne trouve toujours pas de solution et, durant tout ce temps, jeunes, vieux ou pauvres doivent se rendre au palais de justice et errer dans ses couloirs ou de bureaux en bureaux pour qu'en fin de compte on ne sache même pas ce qui s'est passé. Le plus malin et le plus généreux en pots-de-vin voit son dossier avancer plus vite, même si

* C'est-à-dire, dans ce contexte, l'époque du Chah. NdT.

cela va à l'encontre des lois, tandis que les autres, jusqu'à la fin de leur vie, ne peuvent savoir à quoi s'en tenir.

Ils écrivent quelquefois dans leurs livres et leurs journaux que les lois pénales de l'islam sont cruelles ! Un homme a même eu le front d'écrire que ce sont des lois barbares qui furent apportées par les arabes et que c'est la cruauté de ceux-ci qui fut à l'origine de telles lois ! Je suis profondément surpris de leur façon de penser. D'un côté, si pour dix grammes d'héroïne on tue plusieurs personnes, ils disent : "C'est la loi !". Nous avons appris récemment qu'il y a peu de temps ils ont tué dix personnes et que, plus récemment encore, ils en ont tué une autre encore pour (avoir vendu) dix grammes de ce stupéfiant. Quand on forge de tels décrets inhumains, soit-disant pour lutter contre la dépravation, alors, là, ce n'est pas cruel ! Je ne veux pas dire que l'on doive vendre de l'héroïne mais cela ne mérite pas cette peine. On doit en empêcher la vente, mais par une sanction appropriée (12). Donner quatre-vingt coups de fouet à un alcoolique, ceci est cruel, mais exécuter quelqu'un pour dix grammes d'héroïne, cela ne l'est pas ! Pourtant, beaucoup des maux de la société proviennent de l'alcool : une grande partie des accidents de la circulation, des suicides et des meurtres sont la conséquence de la consommation d'alcool. On dit même que la consommation d'héroïne proviendrait de l'accoutumance à l'alcool. Cependant, on permet la consommation d'alcool (en Iran) et sa commercialisation, car l'Occident fait ainsi. Si l'on veut empêcher la prostitution - dont la consommation d'alcool est une des causes les plus évidentes - et la punir de quatre-vingt coups de fouet ou bien infliger cent coups de fouet à l'individu qui a eu des relations sexuelles hors mariage* ou lapider l'homme ou la femme adultère (13), (alors ils s'écrieront) : "Quel malheur ! Combien ces lois sont cruelles ! Ce sont des arabes qui les ont édictées !". Tout cela, alors que les lois pénales islamiques ont été instituées pour empêcher que soit corrompu un grand pays. La prostitution, qui s'est

* Cette expression traduit le terme persan "zenà" qui recouvre les relations sexuelles hors mariage, et donc illicites, mais qui ne sont pas reconnues comme adultères, ou radjm, terme marquant un degré supérieur dans l'interdit. NdT.

tant répandue qu'elle corrompt des générations entières, débauche les jeunes et constitue un frein au travail, n'est que la conséquence de ces dépravations dont ils ont permis l'introduction et qu'ils s'efforcent à tout prix de propager. Si, dans ce cas, l'islam ordonne qu'afin d'empêcher la corruption des jeunes une personne soit fouettée en public (14), est-ce là un acte cruel ?

D'autre part, ces massacres qui durant quinze années ont été perpétrés au Vietnam (15) par les maîtres de nos équipes gouvernementales, tout cet argent dépensé, tout ce sang versé, tout cela n'est donc pas grave ! Par contre, si l'islam donne l'ordre de se défendre ou de faire la guerre ou qu'il exécute quelques individus dépravés afin que les hommes soient gouvernés par des lois utiles à l'humanité, on se demande : "Pourquoi cette guerre a-t-elle eu lieu ?".

Tout cela correspond à un plan qui a été élaboré il y a plusieurs centaines d'années et qui est mis progressivement à exécution et donne des résultats. Tout d'abord, une école a été fondée quelque part et nous n'avons rien dit, nous ne nous en sommes pas soucié. Des gens comme moi ont négligé d'empêcher cela, d'interdire que ces écoles soient construites. Peu à peu, leur nombre a augmenté et vous pouvez constater aujourd'hui que leurs propagandistes ont envahi tous les villages et qu'ils y convertissent nos enfants au christianisme ou en font des athées (16). Leur plan est de nous maintenir dans notre sous-développement, dans la situation où nous sommes et dans cette vie misérable que nous menons, afin qu'ils puissent exploiter nos ressources et les richesses de notre sous-sol, de nos gisements et de notre terre ainsi que notre potentiel humain. Ils veulent que nous restions prisonniers de nos difficultés et que nous demeurions misérables. Ils veulent que nos pauvres restent pauvres et ne soient pas soumis aux lois islamiques qui ont résolu le problème de la pauvreté, tandis qu'eux et leurs semblables vivraient dans de grands palais et jouiraient d'une vie aisée et confortable.

Leur plan s'est même étendu jusqu'à toucher les centres d'enseignement religieux, de telle sorte que si quelqu'un désire parler du gouvernement islamique et de sa situation, il doit le faire avec dissimulation et affronter ceux qui se soumettent aveuglément au colonialisme. Après la première publication du présent livre, les membres de l'ambassade (iranienne en Irak) ont réagi et se sont beaucoup agités en vain, et ils se sont davantage

discrédités. Aujourd'hui la situation est telle que l'uniforme militaire est le signe de l'iniquité et de l'injustice (17) alors que nos imams étaient des soldats, des chefs de guerre, des guerriers. Dans des conflits dont l'histoire a conservé la mémoire, ils allaient au combat avec des habits militaires, ils tuaient, ils se faisaient tuer. L'Imam 'Ali se coiffait d'un heaume, il revêtait une cuirasse et portait une épée. L'Imam Hassan et l'Imam Hossein faisaient de même. Plus tard, l'Imam Baqer*, si on le lui avait permis, aurait agi de la même manière. Alors qu'à l'heure actuelle la situation est telle que porter un uniforme militaire est considéré comme allant à l'encontre de la justice et de la probité ! Si nous voulons former un gouvernement islamique, nous devons le faire en conservant notre robe et notre turban, ou bien ce serait contraire à l'équité et à l'humanité. Ce sont là les répercussions de cette propagande qui a atteint une telle dimension qu'elle nous oblige même aujourd'hui à déployer des efforts pour prouver que l'islam, lui aussi, possède des lois concernant le gouvernement !

Voilà donc où nous en sommes ! Ce sont les étrangers qui, grâce à la propagande qu'ils ont faite et aux propagandistes dont ils disposaient, ont créé une telle situation. Ils ont mis fin à l'application des lois pénales et politiques de l'islam pour les remplacer par une législation européenne, afin d'affaiblir l'islam, de le bannir des sociétés musulmanes, de mettre en place leurs agents et de profiter largement de cette situation.

Nous avons parlé de l'effet dévastateur et corrompateur du colonialisme, nous devons maintenant ajouter à cela le rôle qu'ont joué, à l'intérieur du pays, les actions de certains individus appartenant à notre société et leur assujettissement face aux progrès matériels des colonialistes. En effet, quand les pays colonialistes, grâce à leurs progrès scientifiques et industriels ou bien grâce à la colonisation et au pillage des pays asiatiques et africains, sont devenus riches et prospères, ces individus ont abandonné ce qui faisait leur identité propre. Ils ont pensé que pour se développer industriellement, ils doivent mettre de côté leurs lois et leurs croyances. Quand, par exemple, ils

* Les Imams Ali, Hassan, Hossein et Baqer sont respectivement les premier, deuxième, troisième et cinquième Imams du chiisme. NdT

ont vu que ceux-là allaient sur la lune, ils ont cru qu'il leur fallait abandonner leurs lois ! Quel rapport y a-t-il entre l'exploration de la lune et les décrets islamiques ! Ne voient-ils donc pas que des pays possédant une législation et un système social opposés ont pu rivaliser dans le développement scientifique et industriel et dans la conquête de l'espace et progresser de concert. Pourtant, qu'ils aillent sur Mercure ou même sur la voie lactée, il leur manquera toujours le bonheur, les qualités morales et la grandeur d'esprit et ils demeureront incapables de régler leurs problèmes sociaux, puisque ceux-ci, et les misères qui s'y rattachent, ne peuvent être résolus que par la voie de la croyance et de la morale ; la puissance matérielle ou la richesse, la domination de la nature ou de l'espace sont incapables d'apporter une solution. La richesse, la puissance matérielle et la conquête de l'espace ont besoin de la foi, de la croyance et de la morale de l'islam pour être complètes et équilibrées et pour être au service de l'homme, au lieu de le menacer. Or nous possédons cette croyance, cette morale et ces lois. Ainsi, même quand un endroit reculé a été atteint ou quelque chose a été construit, nous ne devons pas abandonner précipitamment nos lois et notre religion qui concernent la vie de l'être humain et apportent la solution à nos problèmes.

En ce qui concerne le prosélytisme des colonialistes, il en va de même. Eux, qui sont nos ennemis, ont répandu leur propagande et malheureusement beaucoup d'individus dans notre société ont été influencés, alors qu'ils n'auraient pas dû l'être. Les colonialistes nous ont fait croire que l'islam ne possède pas de gouvernement ni d'organisation gouvernementale, et qu'en supposant qu'il possède des lois, il est dépourvu de système exécutif. En résumé, l'islam ne serait que législatif. Il est évident que ces mensonges font partie du plan des colonialisateurs dont le but est de défendre aux musulmans de faire de la politique ou de se préoccuper des principes qui fondent le gouvernement. Ceci est en totale contradiction avec nos dogmes.

Nous croyons au principe de l'autorité (wilayat) et nous sommes convaincus que le Prophète devait désigner un khalife et que c'est ce qu'il a fait (18). Un khalife devait-il être désigné simplement pour énoncer des lois ? L'énonciation des lois n'a nul besoin de khalife car le Prophète lui-même avait formulé les lois, il les avait fait consigner dans des livres et les avait données au peuple pour que celui-ci les applique. S'il est nécessaire qu'un

khalife soit désigné c'est, bien sûr, pour qu'il fasse appliquer les lois. Une loi a besoin d'être appliquée. Dans tous les pays du monde il en va de même. La loi, seule, est inefficace et ne peut assurer le bonheur de l'être humain. Dès que la loi est énoncée, il faut que soit créé un système exécutif ; son absence, dans un gouvernement, ouvre la voie au désordre. C'est pour cette raison que, tout comme l'islam a énoncé des lois, il a institué un système exécutif et que le wali-e amr (responsable du gouvernement) est également chargé du pouvoir exécutif. Si le Prophète n'avait pas désigné un khalife, il n'aurait pas accompli en totalité sa mission prophétique.

"O messenger, communique ce qui a été descendu vers toi de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisais pas alors tu n'aurais pas accompli ta mission." (19)

C'est parce qu'il est nécessaire que les lois soient appliquées qu'un pouvoir exécutif existe ; c'est parce que ce fait est un élément important dans l'accomplissement de la mission prophétique et l'institution d'un ordre juste au service du bonheur de l'humanité que la nomination d'un successeur est synonyme d'accomplissement de la prophétie.

A l'époque du Prophète, on ne se contentait pas d'énoncer et de promulguer les lois : on les appliquait également. Le Prophète de Dieu les exécutait lui-même. Par exemple, en ce qui concerne les lois pénales, il coupait les mains des voleurs, infligeait les sentences, lapidait (20). C'est aussi ce que doit faire le khalife dont la fonction n'est pas de légiférer mais de faire appliquer les lois de Dieu transmises par notre Prophète. C'est pour cela que l'établissement d'un gouvernement et la mise en place d'un système exécutif et d'un système administratif s'avèrent indispensables. Avoir foi dans le principe de wilayat, c'est croire en cela et croire également qu'il est nécessaire de déployer des efforts et de combattre pour atteindre ce but.

Faites bien attention à ceci : de la même façon qu'ils vous ont présenté l'islam d'une manière erronée, présentez l'islam tel qu'il est réellement, présentez le principe de wilayat (l'autorité) tel qu'il est. Dites : "Nous qui croyons au principe de wilayat et qui croyons que le Prophète a désigné un khalife car Dieu lui avait enjoint de le faire et de désigner le wali-e amr (chef du gouvernement) des musulmans, nous devons croire en l'obligation de former un gouvernement et nous efforcer d'instituer un système exécutif et administratif." Combattre pour que soit instauré un gouvernement islamique

est une des obligations qu'impose la croyance dans le principe de wilayat (l'autorité du faqih). Rédigez et publiez les lois de l'islam ainsi que ses effets sociaux et les lois qui en découlent. Améliorez votre façon de propager le message et votre manière d'agir. Soyez attentifs au fait qu'il est de votre devoir d'instaurer un gouvernement islamique. Ayez confiance en vous-même et sachez que vous serez à la hauteur de cette tâche. Il y a deux ou trois cents ans que les colonialistes préparent le terrain ; ils sont partis de rien et en sont arrivés à ce point ! Nous aussi nous commencerons à zéro. Ne vous laissez pas effrayer par le tapage de quelques personnes inféodées aux valeurs occidentales et qui sont au service du colonialisme. Présentez l'islam au peuple, afin que les jeunes ne pensent pas que les religieux ne font qu'étudier les lois relatives à la menstruation ou à d'autres sujets semblables dans un recoin de Qom ou de Nadjaf, qu'ils ne se préoccupent pas de politique et que la religion doit être séparée de la politique. Ce sont les colonialistes et les impies qui ont émis et propagé l'idée selon laquelle la religion doit être séparée de la politique et que les savants (uléma) de l'islam ne doivent pas se préoccuper des affaires sociales et politiques. A l'époque du saint Prophète, la politique était-elle donc séparée de la religion ? A cette époque, les religieux formaient-ils un groupe séparé des hommes politiques et des gouvernants ? Et sous le règne des califes, légitimes ou non, et durant le califat de l'Imam Ali, la politique était-elle séparée de la religion ? Celles-ci formaient-elles deux entités distinctes ? Ce sont les colonialistes et leurs agents politiques qui ont forgé de tels propos afin d'empêcher la religion de s'occuper de la façon dont marche le monde et de l'organisation des sociétés musulmanes, et, dans le même temps, de séparer les savants (ulémas) de l'islam du peuple et de ceux qui combattent pour la liberté et l'indépendance. C'est seulement à cette condition qu'ils peuvent soumettre notre peuple et piller nos richesses. C'est là leur seul objectif !

Si nous, musulmans, nous contentons de faire la prière et de réciter des invocations, alors les colonialistes et les gouvernements qui leur sont affiliés nous laisseront tranquilles ! Allez-y ! Dites l'appel à la prière et priez autant que vous le voulez ! Et qu'ils emportent tout ce que nous possédons ! C'est Dieu qui jugera ! Il n'y a de force qu'en Dieu ! Et après notre mort, si Dieu le veut, Il nous récompensera. Si telle doit être notre logique, ils ne nous

embêteront pas. Un homme (un militaire anglais durant l'occupation de l'Irak) demanda un jour : *"Celui qui lance l'appel à la prière du haut du minaret porte-t-il préjudice à la politique anglaise ?"*. *"Non."* lui fut-il répondu. *"Alors laissez-le dire tout ce qu'il voudra."* répliqua-t-il. Si vous ne vous occupez pas de la politique des colonialistes, si vous considérez que l'islam n'est constitué que de ces lois dont vous discutez sans cesse, à l'exclusion de toute autre chose, et si vous ne dérogez jamais à ce principe, alors, ils vous laisseront tranquilles. Priez tant que vous le voulez, c'est votre pétrole qu'ils convoitent ! Ils n'ont rien à faire de vos prières ! Ils veulent nos mines, ils veulent transformer notre pays en un marché où ils écouleront leurs produits. C'est pour cela que nos gouvernements qui sont à leur service empêchent notre industrialisation ou qu'ils ne créent que des industries dépendantes ou de montage. Ils veulent que nous ne soyons pas des Hommes, car ils ont peur de l'Homme. Qu'un seul homme voit le jour et ils en auront peur car celui-ci peut engendrer d'autres hommes et il peut avoir comme effet d'ébranler les fondements du despotisme, du colonialisme et des gouvernements qui lui sont inféodés. Ainsi, chaque fois qu'un homme a vu le jour, ils l'ont tué, emprisonné ou exilé ou bien ils l'ont accusé d'être "politique". Ce religieux est un "politique" ! Et bien, politique, le Prophète l'était lui aussi ! Toute cette propagande mensongère est l'oeuvre des agents politiques du colonialisme qui veulent vous détourner de la politique, vous empêcher de vous mêler des affaires sociales, vous empêcher de combattre les gouvernements traîtres et les politiques dirigées contre le pays et contre l'islam. Ils veulent faire tout ce dont ils ont envie ; ils veulent se livrer à toutes les mésactions possibles sans que personne ne s'oppose à eux.

PREMIERE PARTIE : LES RAISONS IMPOSANT L'INSTAURATION D'UN GOUVERNEMENT ISLAMIQUE

1- LA NECESSITE D'UN APPAREIL EXECUTIF

Un ensemble de lois ne suffit pas à amender une société. Pour que les lois permettent d'améliorer l'humanité et de lui apporter le bonheur, elles ont besoin d'un pouvoir exécutif. C'est pour cette raison que Dieu, alors qu'Il dotait l'homme d'un ensemble de lois, c'est-à-dire les décrets de la Loi religieuse, a également institué un gouvernement ainsi qu'un appareil exécutif et administratif. Le saint Prophète fut à la tête de l'appareil exécutif et administratif de la société musulmane. Outre la communication de la Révélation, l'expression et l'explicitation des dogmes, des décrets et des principes islamiques, il participa personnellement à l'exécution des lois et à la mise en application des principes islamiques afin de créer un gouvernement islamique. A cette époque, par exemple, il ne se contentait pas d'énoncer les lois pénales mais il les mettait simultanément à exécution : il coupait les mains, infligeait les châtements, lapidait. Après lui, ce devoir et cette responsabilité incombent au khalife. Le Prophète ne désigna pas un khalife seulement pour que celui-ci énonce les dogmes et les lois, mais également pour qu'il exécute et entérine les lois. C'est ce devoir d'exécuter les lois et de mettre en application les principes islamiques qui avait rendu la désignation du khalife si importante que sans elle, notre Prophète n'aurait pas accompli l'intégralité de sa prophétie. Car après le Prophète, les musulmans avaient

également besoin de quelqu'un qui applique les lois et mette en application les principes islamiques dans la société, afin d'assurer leur bonheur dans cette vie présente et dans l'au-delà. Fondamentalement, les lois et les systèmes sociaux ont besoin d'être appliqués. Il en a toujours été ainsi, en tous lieux : la formulation des lois, à elle seule, ne suffit pas, elle ne permet pas à l'être humain d'atteindre le bonheur. Après l'institution des lois, un pouvoir exécutif doit être mis en place car c'est lui qui exécute les lois et les jugements des tribunaux ; et l'effet des lois et des jugements équitables des tribunaux construit l'homme. C'est pourquoi l'islam, tout comme il a énoncé des lois, a aussi institué un pouvoir exécutif ; et c'est le wali-e amr (responsable du gouvernement) qui en a la charge.

2- LA TRADITION DU PROPHETE ET SA CONDUITE

Dans la Tradition (sunnat) du Prophète et dans sa conduite, on trouve des preuves de la nécessité de l'établissement du gouvernement islamique. Premièrement, il a lui-même formé un gouvernement - l'histoire atteste ce fait -, il a procédé à l'exécution des lois et à la mise en application des principes islamiques et il a administré la société : il a envoyé des gouverneurs dans les provinces ; il a prononcé des jugements et nommé des juges ; il a envoyé des ambassadeurs à l'étranger et auprès des chefs de tribu et des empereurs ; il a conclu des pactes et des traités ; il a dirigé des guerres ; bref, il a assuré le fonctionnement des lois gouvernementales. Deuxièmement, sur l'ordre de Dieu, il a désigné un gouvernant (hàkem) pour la période où il ne serait plus là. Quand Dieu désigne un gouvernant pour diriger la société après le décès du Prophète, cela signifie que, même après la disparition du Messager, le gouvernement demeure nécessaire. Et comme le Prophète exprime, dans son testament, la volonté de Dieu, il transmet également la nécessité de l'établissement d'un gouvernement islamique.

3- LA NECESSITE DE L'APPLICATION PERMANENTE DES LOIS

Il est évident que la nécessité d'appliquer les lois, rendue indispensable par le gouvernement qu'établit le Prophète, ne concerne pas seulement l'époque où vécu le Messager de Dieu, ne s'y limite pas et se prolonge au-delà de son décès. Selon les versets du saint Coran, les lois de l'islam ne sont limitées ni dans le temps ni dans l'espace ; c'est à tout jamais qu'elles subsisteront et pourront être appliquées (21). Elles n'ont pas été révélées seulement pour l'époque du Prophète, pour être ensuite délaissées. Les lois pénales de l'islam n'ont pas été conçues pour ne pas être appliquées, les différents impôts pour ne pas être prélevés ou la défense du territoire et de la communauté islamique pour ne pas être assurée.

Affirmer que les lois de l'islam sont susceptibles d'être suspendues ou bien qu'elles sont limitées dans le temps ou l'espace est en contradiction avec les dogmes essentiels de l'islam. Ainsi, puisque qu'après le décès du Prophète il est nécessaire que les lois soient pour toujours appliquées, il devient aussi indispensable qu'un gouvernement soit formé et qu'un appareil exécutif et administratif soit mis en place. Il permettra que les activités humaines, par le biais de l'exécution des lois, soient régies par un système juste et équitable. Sans cela, un état de confusion s'installerait et une perversion sociale, morale et doctrinale verrait le jour. Ainsi, pour prévenir ce désordre et cette perversion, il n'existe pas d'autre solution que de former un gouvernement islamique et de discipliner tous les rouages de la société. En conséquence, logiquement et religieusement, le gouvernement et l'appareil exécutif et administratif qui étaient indispensables du temps du Prophète et de l'Imam Ali le restent aussi à notre époque, après leur disparition.

Afin d'apporter des éclaircissements en ce qui concerne ce sujet, je voudrais poser une question. Depuis l'occultation mineure (22) plus de mille ans se sont écoulés, et peut-être cent mille autres années s'écouleront-elles avant que l'intérêt n'exige que l'Imam Mahdi ne réapparaisse ; durant cette longue période, les lois islamiques doivent-elles être abandonnées, ne pas être appliquées ? Et chacun doit-il faire tout ce dont il a envie ? Le désordre doit-il régner ? Ces lois que le Prophète, durant trente-trois années, s'est donné tant de peine à énoncer, propager, publier et appliquer, ne devraient-elles avoir existé que pour une courte période ? Dieu a-t-Il limité l'application de Ses lois à une période de deux cents années ? Après

l'occultation mineure, l'islam devait-il tout abandonner ?

Croire en de telles choses, ou les exprimer, est pire que de croire en l'anéantissement de l'islam ou de le proclamer. Nul ne peut affirmer qu'il n'est plus nécessaire de défendre les frontières et l'intégralité territoriale de la patrie islamique, ou qu'il n'est plus indispensable aujourd'hui de prélever les impôts : le jazihé (23), le kharàj (24), le khoms (25) et le zakàt (26) ou qu'il ne faut plus respecter les lois pénales de l'islam, le prix du sang ou la loi islamique du talion. Quiconque affirme qu'il n'est pas nécessaire de constituer un gouvernement islamique renie la nécessité de l'exécution des lois islamiques et, par là même, il renie l'universalité de la législation islamique et le caractère éternel de la religion de l'islam.

4- LA CONDUITE DE L'IMAM ALI

Après le décès du Prophète, aucun des musulmans ne mit en doute la nécessité du gouvernement islamique. Aucun d'entre eux ne déclara qu'ils n'avaient pas besoin d'un gouvernement. Nul ne put être entendu proférer de tels propos. Tous étaient d'accord sur la nécessité d'instaurer un gouvernement. Leur différend ne concerna que l'identité de celui qui devait assumer cette responsabilité et devenir le chef du gouvernement. Par conséquent, après le décès du Prophète, durant l'époque des khalifes et également du temps d'Ali, le gouvernement fut institué, les organisations gouvernementales, administratives et exécutives existaient.

5- LA NATURE ET L'ESSENCE DES LOIS ISLAMIQUES

A- La nature des lois

La nature et l'essence des lois islamiques (des décrets religieux) apparaissent comme une preuve supplémentaire de la nécessité d'établir un gouvernement islamique. En effet, leurs spécificités démontrent qu'elles ont été conçues pour permettre la création d'un gouvernement ainsi que la gestion politique, économique et culturelle de la société.

Premièrement, les décrets religieux contiennent des lois et règlementations diverses qui forment un système social global. Cet ensemble législatif a pourvu à tout ce dont l'homme peut avoir besoin : depuis la façon de se comporter avec ses voisins, ses enfants, ses parents proches, sa famille, ses concitoyens ; depuis les problèmes personnels, les relations entre conjoints jusqu'aux règlements concernant la guerre et la paix et les rapports avec les autres nations ; depuis les lois pénales jusqu'au droit commercial, industriel ou agricole. Il existe des lois pour le mariage, la façon dont il doit s'accomplir et l'alimentation préconisée à cette occasion ; pour la conception ; pour la période de l'allaitement et les devoirs du père et de la mère en ces circonstances ; pour l'éducation des enfants ; pour les relations entre époux ou entre ceux-ci et leurs enfants. Dans tous ces domaines il existe des décrets et des lois afin de construire l'homme, un homme à qui rien ne manque, un homme complet, un homme qui soit la loi en mouvement et incarnée, qui en soit l'exécutant volontaire et spontané. On voit bien quelle attention l'islam apporte au gouvernement et aux relations politiques et économiques de la société afin d'assurer toutes les conditions permettant l'éducation d'un homme accompli et éminent. Le saint Coran et la sunnat comportent tous les décrets et toutes les lois dont l'être humain a besoin pour atteindre le bonheur et la perfection. Dans le recueil *Al kâfi* (27) il existe un chapitre intitulé : "Tous les besoins de l'homme sont exprimés dans le Livre et la sunnat" (28). Le livre désigne bien sûr le Coran, "l'exposé manifeste de toutes les choses" (29), qui éclaire toutes choses, en tous domaines. (Selon les riwayât) l'Imam a juré que tout ce dont a besoin une nation se trouve dans le Livre et la sunnat (30). Et il n'y a aucun doute à cela !

Deuxièmement, en examinant attentivement la nature et la qualité des lois religieuses, on s'aperçoit que le devoir que nous avons de mettre en pratique et d'exécuter les lois réclame la formation d'un gouvernement ; sans l'instauration d'un vaste appareil exécutif et administratif, nous ne pouvons accomplir notre devoir d'appliquer les décrets religieux.

Nous allons maintenant mentionner quelques exemples précis, mais vous pourrez vous référer à d'autres cas.

B- L'examen de quelques lois islamiques

I- Les lois fiscales :

Les impôts qu'a fixé l'islam et le système budgétaire qu'il a édifié montrent que ce n'est pas seulement en vue d'assurer un minimum à quelques nécessiteux ou à quelques seyyed* dans le besoin mais bien dans le but d'instaurer un gouvernement et d'assurer les dépenses occasionnées par un grand Etat .

Le khoms, par exemple, est un des revenus considérables versés au compte du beyt-âl-mâl (trésor public) et constitue l'un des revenus budgétaires. Selon notre religion, le khoms est perçu équitablement sur tous les bénéficiaires agricoles et commerciaux, sur les ressources du sous-sol ou de la terre et, de façon générale, sur tous les profits et revenus. Ainsi, il touche aussi bien le marchand de légumes installé à la porte de la mosquée que celui qui possède une flotte de navire ou qui exploite une mine. Selon les lois islamiques, tous ces individus, après avoir déduit le montant annuel de leurs dépenses courantes, doivent payer un cinquième de leurs revenus excédentaires, et cet argent est versé dans le beyt-âl-mâl (trésor public). Il est bien évident que des revenus de cette importance doivent servir à l'administration de la nation islamique et à la satisfaction de tous ses besoins matériels. Si nous calculons ce que représente le cinquième des revenus des pays islamiques ou du monde entier - si celui-ci devait un jour devenir en totalité musulman - il apparaît évident que l'objectif du prélèvement d'un tel impôt, n'est pas seulement de satisfaire aux besoins de quelques seyyed ou religieux, mais qu'il s'agit de quelque chose de bien plus important. Il s'agit en fait de répondre aux besoins matériels d'une grande institution gouvernementale. Si le gouvernement islamique est instauré, nous devons l'administrer grâce à ces mêmes impôts : le khoms, le zakât - qui, bien sûr, n'est pas très important -, le jazihé et le kharàjât (impôt sur les terres agricoles qui sont la propriété du pays).

Comment les seyyed* auraient-ils besoin d'un tel budget ? Le khoms des revenus du bazar de Bagdad leur suffirait amplement, à eux ainsi qu'à tous les centres d'études religieuses et à tous les musulmans nécessiteux ! Alors, qu'en serait-il des revenus des bazars de Téhéran, d'Istanbul ou du Caire ou de bien d'autres encore ? L'institution d'un budget d'une telle ampleur n'explique que par la volonté d'instaurer un gouvernement et d'administrer

un pays. Ce budget a été institué pour financer les grands besoins du peuple ainsi que des services publics tels que la santé, la culture, la défense et le développement. De plus, les dispositions qu'a prises l'islam en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'utilisation de cet argent n'autorisent aucun gaspillage du trésor public ; et le chef du gouvernement, les gouverneurs et employés du service public, c'est-à-dire les membres du gouvernement, n'ont, par rapport aux personnes ordinaires, aucun privilège en ce qui concerne l'utilisation des revenus et des biens publics et n'en perçoivent qu'une part égale. Devons-nous jeter cet immense budget à la mer ? L'enterrer jusqu'à ce que l'Imam Mahdi* réapparaisse (31) ? Ou, par exemple, le donner à cinquante seyyed pour qu'ils le dépensent ? Ou, imaginons-le, le distribuer à cinq cent mille seyyed qui ne sauront quoi en faire ? Nous savons, d'autre part, que les seyyed et les nécessiteux ne peuvent percevoir plus que ce qui permet de subvenir à leurs besoins. Enfin, en islam, le budget est conçu de telle façon qu'à chaque revenu correspond une dépense précise. Ainsi, il existe une caisse pour le zakât, une pour les sadaqât (aumônes), une pour les tabarohât (dons) et une enfin pour le khoms ; c'est grâce à celle-ci que l'on fournit aux seyyed l'aide dont ils ont besoin. Selon les hadiths, à la fin de l'année, les seyyed doivent reverser leurs revenus excédentaires au chef musulman, tandis que celui-ci doit les aider si leur revenus sont insuffisants (32).

D'autre part, le jazihé qui frappe les gens du livre sous protection (33) et le kharàj qui est prélevé sur de grandes terres agricoles constituent un revenu très important. De tels impôts sont la preuve qu'un gouvernement et un chef du gouvernement sont nécessaires. Il est du devoir du chef du gouvernement et des gouverneurs de fixer le montant de l'impôt que devront payer, par personne, les non-musulmans, selon leurs ressources et leurs revenus, ainsi que de la taxe qu'ils devront acquitter en fonction de leurs champs et de leurs troupeaux. De même, ils doivent collecter le kharàj, c'est-à-dire l'impôt sur les terres qui sont "propriété de Dieu" et qui sont à la disposition du gouvernement islamique. Ce travail requiert une organisation efficace, une comptabilité, un savoir-faire et une réflexion indéniables et ne peut être accompli dans le désordre. Il est du devoir des fonctionnaires du gouvernement islamique de fixer pour ces impôts le montant convenable et

juste, puis de les collecter et de les dépenser pour le bien des musulmans.

Vous constatez bien que ces lois fiscales sont une preuve de la nécessité de l'établissement d'un gouvernement islamique et que leur application n'est possible que par l'instauration d'institutions islamiques.

II- Les lois en matière de défense nationale :

Sur un autre plan, les lois concernant la sauvegarde du système islamique, la défense de l'intégralité territoriale et de l'indépendance de la Ummat (communauté islamique) sont également une preuve de la nécessité de l'instauration d'un gouvernement islamique. Prenons pour exemple ce décret divin : *"Préparez-leur tout ce que vous pouvez de force, et tenez prêts des chevaux, afin d'en effrayer l'ennemi de Dieu et votre ennemi"* (34) qui ordonne, de façon générale, de tenir prêt le plus grand nombre de forces armées et de moyens de défense et qui commande une mobilisation et une surveillance permanentes en état de paix.

Si les musulmans avaient obéi à ce décret, si, tout en formant un gouvernement islamique, ils s'étaient livrés à de grands préparatifs et si, avec la plus grande attention, ils s'étaient tenus prêts à faire la guerre, une poignée de sionistes n'aurait jamais osé occuper nos terres, détruire et incendier la mosquée Al-Aqsa, sans que le peuple ne puisse réagir aussitôt. Tout cela vient du fait que les musulmans n'ont pas obéi à l'ordre divin et n'ont pas instauré un gouvernement compétent. Si les dirigeants des pays islamiques étaient réellement les représentants de leur peuple croyant, s'ils exécutaient les lois islamiques et mettaient de côté leurs différends futiles, s'ils renonçaient à leurs mauvaises actions et ne semaient plus la discorde, s'ils s'unissaient (35), alors une poignée de misérables sionistes, qui sont les agents des américains, des anglais ou d'autres puissances étrangères, n'auraient pas pu commettre de tels actes, quelque soit le soutien que leur accordent les Etats-Unis ou l'Angleterre. Cette situation ne s'explique que par l'inaptitude de ceux qui gouvernent le peuple musulman.

Ce verset du Coran *"Préparez tout ce que vous pouvez de force..."* vous commande, dans toute la mesure du possible, d'être puissants et de rester sur vos gardes afin que vos ennemis ne puissent pas vous opprimer ni vous agresser. Nous n'étions ni unis, ni forts, ni prêts et nous avons dû subir

l'agression des étrangers ; nous ne le sommes toujours pas, aussi nous subissons encore ces attaques et nous serons opprimés.

III- La revendication de son droit et les lois pénales :

De nombreux décrets comme ceux concernant le "prix du sang", qui doit être réclamé et versé à son bénéficiaire, ou ceux concernant les châtiments physiques ou la loi du talion, qui doivent être appliqués après l'appréciation du gouvernant islamique, ne peuvent être mis à exécution sans la mise en place d'une organisation gouvernementale. Toutes ces lois sont du ressort de l'Etat et aucun autre pouvoir, en dehors du pouvoir gouvernemental, ne peut assumer la responsabilité d'une charge aussi importante.

6- LA NECESSITE D'UNE REVOLUTION POLITIQUE

Après le décès du Prophète, ses ennemis et les 'umayyades (36) - Que Dieu les maudisse - ne permirent pas que le gouvernement islamique soit instauré sous la direction (wilayat) de l'Imam Ali. Ils ne permirent pas que le gouvernement agréé par Dieu - Qu'il soit loué et exalté - et son Prophète puisse prendre forme. Il en résulta que les fondements même du gouvernement furent altérés. Leur façon de gouverner différant presque en tous points de la conception islamique, le régime gouvernemental fut complètement modifié ; le système administratif et la politique des 'umayyades et des abbassides (37) étaient anti-islamiques. Le régime gouvernemental fut complètement modifié ; il fut transformé en une monarchie et ressembla aux systèmes impériaux de Perse et de Rome, ou pharaonique d'Egypte. Et dans les époques ultérieures, c'est presque toujours avec ce même défaut anti-islamique qu'il se perpétua jusqu'à aujourd'hui, où vous constatez ce qu'il en est.

La Loi religieuse et la raison nous commandent l'une et l'autre de ne pas laisser se perpétuer des gouvernements sous cette forme anti-islamique ou non-islamique. Les raisons en sont évidentes : la mise en place d'un système politique non islamique signifie que le système politique islamique demeure inappliqué. De plus, tout système politique non islamique est un système

idolâtre (chirk)* car son chef est taqut* (38) et nous avons le devoir de faire disparaître toute trace d'idolâtrie de la société islamique et de la vie des musulmans. Enfin, nous avons le devoir de créer les conditions sociales favorables à l'éducation d'individus croyants et éminents et celles-ci vont justement à l'encontre des conditions créées par un gouvernement taquti et par les pouvoirs illégitimes. Les conditions sociales engendrées par un gouvernement taquti* et un système idolâtre ont pour corollaire cette corruption que vous constatez, qui est la "corruption sur terre" (fissàd-e fil arz) et qui doit disparaître ; les responsables doivent recevoir le châtiment que méritent leurs actes. C'est cette même corruption que Pharaon avait répandue en Egypte et "*c'était donc vraiment un fauteur de désordre*" (39). Un croyant vertueux et probe ne peut vivre dans de telles conditions sociales et politiques et conserver sa foi et une conduite vertueuse ; ainsi deux voies s'ouvrent devant lui : être contraint d'accomplir des actions contraires à la vertu et idolâtres ou bien, afin de ne pas commettre de tels actes et de ne pas se soumettre aux ordres et aux lois des taqut*, s'y opposer à eux et les combattre jusqu'à ce que disparaissent les conditions engendrant la corruption.

Nous n'avons pas d'autre choix que de détruire ces appareils gouvernementaux corrompus et corrupteurs et de renverser les équipes dirigeantes traîtres, corrompues, oppressives et tyranniques. Il appartient à tous les musulmans, dans l'ensemble des pays islamiques, d'accomplir ce devoir et de faire triompher la révolution politique islamique.

7- LA NECESSITE DE L'UNION ISLAMIQUE

D'autre part, la patrie islamique a été démantelée par les colonialistes et les gouvernements despotes et cupides. Ils ont détruit l'unité de la Ummat* (communauté islamique) et l'ont divisée en plusieurs nations distinctes. A une époque, un grand Etat ottoman vit le jour, mais les colonialistes le démantelèrent. La Russie, l'Angleterre, l'Autriche ainsi que d'autres états colonialistes s'unirent et lui firent la guerre ; chacun d'eux envahit une partie de son territoire ou la plaça sous son influence (40). Or, si bien des dirigeants

ottomans furent incompétents et si certains d'entre eux furent des êtres corrompus qui avaient établi un régime monarchique, il subsistait tout de même pour les colonialistes le danger que des individus justes n'apparaissent au sein de ce peuple et que, grâce à l'aide de la population, ils ne prennent la tête du gouvernement et, se servant de la puissance et de l'unité de la nation, qu'ils ne se débarrassent des colonialistes. C'est pour cette raison qu'après de nombreux conflits, lors de la première guerre mondiale, ils partagèrent cet empire et qu'avec son territoire ils formèrent dix à quinze pays minuscules ! Ils confièrent chacune de ces parcelles à un ou plusieurs de leurs agents et, plus tard, certaines d'entre elles se débarrassèrent de ces suppôts du colonialisme.

Afin d'assurer l'unité de la Ummat (communauté islamique), afin de débarrasser la patrie islamique de la mainmise et de l'influence des colonialistes et des gouvernements qui leur sont inféodés, nous n'avons pas d'autre solution que de former un gouvernement. En effet, pour réaliser l'unité des nations musulmanes et leur assurer la liberté, nous devons renverser les gouvernements tyranniques et leurs agents et, ensuite, établir un gouvernement islamique équitable qui soit au service du peuple. Créer un gouvernement, c'est préserver le système islamique et l'unité des musulmans. Zahra* (la fille du Prophète) déclare dans un de ses discours que l'imamat a pour but de préserver l'islam et de transformer en union la désunion des musulmans (41).

8- LA NECESSITE DE SAUVER LES PEUPLES OPPRIMES ET DESHERITES

Par l'intermédiaire de leurs agents politiques qui règnent sur les peuples, les colonialistes ont aussi imposé un système économique oppressif qui a eu pour effet de diviser les hommes en deux groupes : les oppresseurs et les opprimés. D'un côté, il y a des centaines de millions de musulmans affamés et privés des services de santé et de culture et, de l'autre, une minorité d'individus fortunés qui possèdent le pouvoir politique et qui sont débauchés, pervers et corrompus. Les peuples affamés et déshérités essayent

avec constance de se libérer de la tyrannie des dirigeants usurpateurs, afin de connaître une vie meilleure. Or, les minorités au pouvoir et les appareils gouvernementaux les en empêchent. Nous avons le devoir de sauver les peuples opprimés et deshérités. Nous avons le devoir de soutenir les deshérités et de combattre les oppresseurs. C'est ce devoir que l'Imam Ali rappelle à ses deux fils dans son testament : "*Soyez l'ennemi des oppresseurs et l'aide et le soutien des opprimés*" (42).

Les ulémas ont le devoir de combattre les situations de monopole et l'utilisation illégitime qu'en font les colonialistes ; ils ne doivent pas permettre que le plus grand nombre demeure affamé et déshérité, tandis qu'à leurs côtés d'infâmes colonialistes usurpateurs vivent dans le bien-être et la félicité. L'Imam Ali déclare qu'il a accepté de gouverner car Dieu - qu'Il soit loué et exalté - fait obligation aux ulémas, et Il en a reçu d'eux l'engagement, qu'ils ne resteraient pas muets ni inactifs face au gaspillage et au pillage des oppresseurs et à la famine et au dénuement des opprimés.

"J'en jure par Celui qui fendit la semence et créa la vie, s'il n'y avait eu la présence de ceux qui ont prêté serment d'allégeance, si en fournissant mon aide je ne mettais pas fin à ma responsabilité de diriger et si Dieu n'avait pas pris des ulémas l'engagement de ne pas demeurer inactifs face au gaspillage et au pillage des oppresseurs et face à la faim pénible et au dénuement des opprimés, j'abandonnerais la charge du gouvernement sans plus la rechercher, et vous verriez que ce monde et ses honneurs ne représentent pas plus pour moi que l'éternuement d'une chèvre." (43)

Comment, aujourd'hui, pouvons-nous rester muets et inactifs quand nous constatons qu'un certain nombre de traîtres cupides, agents de l'étranger, s'approprient à la force des baïonnettes et grâce à l'aide de leurs maîtres les richesses et le fruit du travail de millions de musulmans auxquels ils ne laissent même pas de quoi survivre ?

Le devoir des ulémas et de tous les musulmans est de mettre fin à cette oppression ; dans cette voie qui est la voie du bonheur de centaines de millions de musulmans, ils doivent renverser les gouvernements oppresseurs et instaurer un gouvernement islamique.

9- LA NECESSITE DU GOUVERNEMENT D'APRES LES TRADITIONS

D'après les exigences de la raison, la nécessité découlant des décrets religieux, la conduite du Prophète et de l'Imam Ali, le sens des versets du Coran et des hadiths, d'après tout cela l'instauration du gouvernement islamique est nécessaire.

Je voudrais maintenant, à titre d'exemple, vous citer un hadith de l'Imam Réza*. La première partie du texte, relative à la mission prophétique, ne concerne pas directement notre discussion, aussi ne la mentionnerai-je pas et me contenterai-je de rapporter la dernière partie du hadith. L'Imam Réza déclare :

"A celui qui demande pourquoi Dieu - le Savant - a établi un wali-e amr et ordonné de lui obéir, on peut répondre qu'Il en a disposé ainsi pour de nombreuses raisons. L'une d'entre elles est que les hommes ont été tenus à une conduite précise et définie et ont reçu l'ordre de ne pas la transgresser et de ne pas outrepasser les limites et les lois établies, car cette transgression les corromprait. Mais, d'autre part, cet ordre n'est respecté et les hommes n'agissent selon la conduite fixée ; ils ne sont constants (dans leur obéissance) et ils ne respectent les lois divines que s'ils sont confiés à un individu (ou un pouvoir) probe et vigilant qui soit garant de cet ordre et qui ne permette pas qu'ils transgressent la loi ou qu'ils portent atteinte aux droits d'autrui - car s'il n'en était pas ainsi, si un pouvoir ou un individu n'étaient pas chargés de servir de garde-fou, personne ne renoncerait à son plaisir ou à ses intérêts - ce qui entraînerait la corruption d'autrui - et les gens, dans le but d'assouvir leurs désirs et d'agir selon leurs intérêts, opprimeraient ou corrompraient les autres. Une autre raison est que nous ne connaissons aucun groupe, aucune nation ni aucune des différentes religions qui ait pu subsister sans qu'existe un gardien de l'ordre et de la loi et un chef ou guide, car pour accomplir les devoirs de la religion et de la vie, ils ont besoin d'un tel individu dont ils dépendent.*

Il est ainsi impossible que Dieu, vu Sa sagesse, laisse les hommes - Ses

* Le huitième Imam du Chiisme. NdT

créatures - sans guide ou sans responsable, car Il sait qu'ils ont besoin d'un tel individu, que sans la présence d'une telle personne, ils ne peuvent se fortifier et que c'est sous sa direction qu'ils combattent leurs ennemis, qu'ils répartissent entre eux leurs ressources nationales, qu'ils accomplissent la prière en commun ou la prière du vendredi et qu'ils empêchent les oppresseurs de bafouer les droits des opprimés.

Parmi toutes ces raisons, il existe aussi celle-ci : si l'Imam ne désignait pour les hommes aucun garant de l'ordre et de la loi, aucun serviteur probe ni aucun gardien vigilant et de confiance, la religion tomberait en désuétude, la loi disparaîtrait, la Tradition et les lois islamiques seraient profondément altérées, les innovateurs (bid'at) ajouteraient des éléments nouveaux à la religion, les impies et les athées en retrancheraient d'autres et ils présenteraient ceci sous un autre jour aux musulmans. Car nous constatons que les hommes sont défectueux, qu'ils ont besoin de perfection alors qu'ils sont imparfaits. De plus, ils sont dissemblables, ils ont des aspirations et des situations différentes. C'est pourquoi chaque fois que les hommes ont été privés d'une personne pour garantir l'ordre et la loi et préserver le message du Prophète, de la manière dont nous l'avons vu plus haut, ils sont devenus corrompus ; les structures, les lois, les traditions et les décrets de l'islam ont été altérés ; les pactes et les promesses ont été rompus. Et ce changement a causé la corruption de tous les hommes et de toute l'humanité."
(44)

Du discours de l'Imam Réza nous constatons qu'à l'instauration du gouvernement islamique et à l'établissement du wali-e amr (responsable du gouvernement), il a fourni de nombreuses raisons qui sont intemporelles et ne sont pas limitées à une époque précise ; il en découle donc que la nécessité d'instaurer un gouvernement islamique est valable à tout moment. On ne peut dire que ceci valait pour le gouvernement de l'Imam Ali et qu'après lui tous les hommes sont devenus des anges ! La sagesse du Créateur veut que les hommes vivent d'une façon juste et qu'ils agissent dans la limite des lois divines. Cette sagesse est éternelle, c'est une tradition divine, un fait immuable. Ainsi, aujourd'hui comme demain, il est absolument nécessaire qu'existe un wali-e amr*, c'est-à-dire un gouvernant qui soit le protecteur et le garant de l'ordre et de la loi islamique, un gouvernant qui empêche que soient bafoués ou violés les droits d'autrui, qui soit probe, intègre, et qui défende les

créatures de Dieu, qui guide les hommes vers les préceptes, les valeurs, les lois et les principes islamiques. Il empêchera les ennemis et les impies d'apporter des innovations (bid'at) dans la religion, la loi et les principes islamiques. Le khalifat de l'Imam Ali avait-il donc un autre sens ? Les raisons et les impératifs qui ont fait d'Ali un dirigeant existent toujours, seulement aucun individu n'est plus personnellement désigné à cette charge qui subsiste, en tant que telle (45), afin d'être éternellement préservée.

Ainsi, si les lois islamiques doivent subsister, si l'on doit empêcher des gouvernements oppresseurs de violer les droits des faibles et ne pas permettre qu'une minorité au pouvoir corrompe ou agresse le peuple afin de satisfaire ses passions ou ses intérêts personnels, si l'ordre islamique doit être instauré et que tous les individus agissent de la façon équitable prônée par l'islam - sans y déroger -, si l'on doit empêcher tous les gouvernements fantômes d'introduire des innovations et de promouvoir des lois anti-islamiques, si l'influence des étrangers dans les pays islamiques doit disparaître, alors le gouvernement islamique est nécessaire. Car sans gouvernement et sans appareil gouvernemental, ces tâches ne peuvent être accomplies. Bien sûr, il est nécessaire que ce gouvernement ait les qualités requises et que le gouvernant soit un tuteur probe et compétent. Les gouvernements actuels ne servent à rien car ils sont tyranniques, corrompus et incompetents.

Comme dans le passé nous ne nous sommes pas soulevés unanimement pour instaurer un gouvernement et renverser le pouvoir des dirigeants traîtres et corrompus, comme certains ont fait preuve d'un manque de fermeté, ont refusé de propager les idées et les principes islamiques et qu'ils ont même été jusqu'à faire des prières pour les dirigeants oppresseurs, alors une telle situation a vu le jour : l'influence et le pouvoir de l'islam ont diminué dans la société, la nation islamique s'est divisée et elle est devenue impuissante, les décrets islamiques sont restés sans application et ont été modifiés. Poursuivant leur funestes projets et utilisant pour cela leurs agents politiques, les colonialistes ont fait pénétrer parmi les musulmans leurs lois et leur culture étrangères et ont fait en sorte que nos peuples soient fascinés par l'Occident. Tout cela est arrivé car nous n'avons ni tuteur, ni chef, ni organisation pour nous diriger. Nous voulons une organisation gouvernementale qualifiée. C'est évident !

DEUXIEME PARTIE :

LA NATURE DU

GOUVERNEMENT ISLAMIQUE

1- SES DIFFERENCES AVEC LES AUTRES SYSTEMES GOUVERNEMENTAUX

Le gouvernement islamique ne ressemble à aucun autre système gouvernemental actuellement en vigueur. Par exemple, ce n'est pas un régime totalitaire (46) dont le chef despotique et entêté se joue de la vie et des biens du peuple, tue quiconque qui tombe aux mains de son administration, accorde cadeaux ou domaines à qui il veut et octroie généreusement, de-ci, de-là, les biens et les terres du peuple. Le Prophète et l'Imam Ali, et même les autres califes, n'avaient pas ce pouvoir. Le gouvernement islamique n'est ni despotique, ni absolutiste (47), mais constitutionnel (48), bien sûr pas au sens courant du terme actuellement (qui désigne des régimes) où les lois sont approuvées par des personnes et une majorité, mais constitutionnel dans le sens où les dirigeants sont tenus par *un ensemble de conditions* défini par le Coran et la Tradition du Prophète et qui représente en fait les décrets et lois islamiques qui doivent être respectés et appliqués. De ce fait, le gouvernement islamique est le gouvernement de la loi de Dieu sur le peuple.

La différence fondamentale entre le gouvernement islamique et les gouvernements monarchiques constitutionnels (49), d'une part, et républicains (50), d'autre part, consiste en ceci : dans ces régimes les représentants du peuple ou les rois établissent les lois alors qu'en islam le pouvoir de promulguer la loi et de l'énoncer appartient à Dieu. Le Législateur sacré de l'islam a, seul, le droit de légiférer. Nul n'a le droit de dicter la loi et on ne

peut appliquer aucune loi si ce n'est celle du Législateur. Pour cette raison, dans le gouvernement islamique, au lieu de "l'assemblée législative" qui constitue généralement un des trois pouvoirs, il existe une "assemblée de planification" qui, dans le cadre des lois islamiques, établit des programmes pour les différents ministères et qui, grâce à eux, détermine la façon dont sont accomplis les services publics dans l'ensemble du pays.

L'ensemble des lois islamiques, réunies dans le Coran et la sunnat, a été accepté par les musulmans et ceux-ci y obéissent. Cette acceptation de la loi facilite le travail du gouvernement et lui vaut l'adhésion du peuple, alors que dans les gouvernements républicains ou monarchiques parlementaires, la plupart de ceux qui se présentent comme les représentants de la majorité de la population font approuver sous le nom de "loi" tout ce qui leur convient et l'imposent au peuple tout entier.

Le gouvernement islamique est le gouvernement de la loi. Dans cette forme de gouvernement, la souveraineté appartient à Dieu et la loi est constituée par les ordres et décrets divins. La loi de l'islam, c'est-à-dire l'ordre de Dieu, règne de façon absolue sur tous les individus et sur le gouvernement. Tous les hommes, depuis le Prophète jusqu'à ses khalifes et au commun du peuple, sont éternellement soumis à la loi, cette même loi qui a été révélée par Dieu - qu'Il soit loué et exalté - et exprimée dans la langue du Coran, du Prophète et de ses descendants. Si le Prophète a eu la charge du khalifat, ce fut sur l'ordre de Dieu. C'est Dieu - qu'Il soit loué et exalté - Qui a institué le Prophète khalife, "khalife de Dieu sur la terre", et ce n'est pas le Prophète qui, de par sa propre volonté, a formé un gouvernement et a voulu être le chef des musulmans. De même, quand il devint probable que des conflits verraient le jour dans la ummat*, car les conversions à l'islam étaient récentes, Dieu Tout-Puissant, par une révélation au Prophète, lui ordonna qu'aussitôt, à l'endroit même où il se trouvait, en plein désert, il annonce le décret divin concernant le khalifat (51). Ainsi, le Prophète, obéissant à l'ordre donné par la loi, désigna l'Imam Ali comme khalife, non parce que celui-ci était son gendre, ni parce qu'il avait rendu des services (à l'islam), mais parce qu'il se soumettait au décret divin et exécutait l'ordre de Dieu.

En bref, le gouvernement, en islam, signifie l'obéissance à la loi, et seule la loi règne sur la société. Là où un pouvoir limité a été accordé au

Prophète et aux wali (dirigeants), c'est l'oeuvre de Dieu. Chaque fois que le Prophète a exprimé quelque chose ou énoncé une loi, c'était par obéissance à la loi divine, la loi que tous, sans exception, doivent suivre et à laquelle ils doivent obéir. Les décrets divins s'appliquent au gouvernant comme au gouverné. Les seuls décrets et la seule loi auxquels les hommes doivent obéir et se soumettre, ce sont les décrets et la loi de Dieu. L'obéissance au Prophète est également un ordre de Dieu Qui déclare : *"Obéissez au Prophète"*. L'obéissance au wali-e amr, ou responsable du gouvernement, est aussi un ordre de Dieu qui affirme : *"Obéissez à Dieu, et obéissez au messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement (wali-e amr)"*(52). Dans le gouvernement et la loi de Dieu, l'opinion des individus, fut-ce celle du Prophète, n'a pas d'incidence : tous se plient à la volonté divine.

Le gouvernement islamique n'est pas non plus un gouvernement monarchique et encore moins shahinshahi* ou impérial (53). Dans ces régimes, les gouvernants règnent par la force sur la vie et les biens du peuple ; ils en profitent ou s'en emparent despotiquement. L'islam ne connaît pas de telles pratiques ni une telle façon de gouverner. Pour cette raison, dans le gouvernement islamique, contrairement aux régimes monarchiques, shahinshahi ou impériaux, on ne trouve ni vastes palais ou édifices grandioses, ni une nombreuse domesticité, ni bureau particulier ou bureau du prince héritier, ni toutes ces autres exigences royales qui engloutissent la moitié ou une grande partie du budget de l'Etat. Vous connaissez tous le mode de vie du Prophète qui était le chef de l'Etat et qui gouvernait. Cette façon de faire et cette tradition se perpétuèrent également après lui, jusqu'à ce qu'apparaisse l'époque 'umeyyade.

Les deux premières personnes respectèrent la Tradition du Prophète dans leur vie privée même si, en d'autres domaines, elles s'y opposèrent, ce qui eu pour conséquence l'apparition de la grande déviation de l'époque uthmanienne(54), déviation qui nous vaut aujourd'hui tant de malheurs. A l'époque de l'Imam Ali, la façon de diriger fut réformée et fut alors correcte. Alors qu'il gouvernait un pays extrêmement vaste dont l'Iran, l'Egypte, le

* Qualificatif persan provenant du terme "Shahinshah" signifiant "le roi des rois", titre que s'était attribué le roi d'Iran. NdT.

Hedjaz et le Yémen n'étaient que des provinces, il menait une vie si humble que même les étudiants pauvres ne vivent pas ainsi. On rapporte qu'un jour, ayant acheté deux chemises, il donna la meilleure d'entre elles à Qambar, son serviteur, et prit pour lui-même la seconde dont les manches étaient trop longues. Il en déchira la partie qui était en trop et s'en vêtit ainsi (55). Il dirigeait pourtant un pays vaste, fortement peuplé et riche. Chaque fois que se maintint cette façon de gouverner, le gouvernement fut de nature islamique. Il n'existait alors ni atteintes à la vie et aux biens du peuple, ni empereur, ni "roi des rois", ni ces oppressions, ces pillages et le vol du trésor public, ni prostitution ou autres actions blâmables. La plupart de ces perversions sont générées par cette équipe au pouvoir* et la famille de ce souverain despote et lunatique. Ce sont les gouvernants qui créent les lieux de perversion, de prostitution et de beuverie et consacrent l'argent des oeuvres pieuses à la construction de salles de cinéma. Si tout cet appareil coûteux de la Cour, ces gaspillages, ces détournements de fonds n'existaient, pas le budget du pays ne serait pas en déficit et on ne devrait pas alors s'humilier devant l'Amérique et l'Angleterre et demander des prêts ou de l'aide. C'est à cause de ces gaspillages et de ces vols que le pays est dans le besoin. Car avons-nous peu de pétrole ? N'avons-nous pas de richesses et de mines ? Nous possédons beaucoup de choses mais ce sont ce parasitisme, ces vols, ces prodigalités faites aux dépens des biens du peuple ou du trésor public qui ont porté de graves préjudices au pays. Si tout cela n'existait pas il (le shah) n'aurait pas besoin d'aller jusqu'en Amérique s'incliner devant le bureau de ce petit homme (le président des Etats-Unis) pour lui demander de l'aide.

D'autre part, il y a aussi toute cette organisation administrative superflue, cette bureaucratie synonyme de paperasserie qui n'existent pas en islam et qui coûtent cher au budget de l'Etat, au moins aussi cher que les dépenses illicites citées précédemment. Ce système bureaucratique est bien loin de l'islam et ces nombreuses formalités qui n'apportent au peuple que dépenses, délais et soucis n'existent pas en islam. Par exemple, la procédure instituée par l'islam pour réclamer son droit, régler les conflits, appliquer les châtiments et la loi pénale est très simple, pratique et rapide. A l'époque où

* Il est fait ici allusion au gouvernement du chah et à sa famille.NdT.

la justice islamique avait cours, dans une ville, le juge aidé de deux ou trois agents pour appliquer ses décisions et muni d'une plume et d'un encrier, réglait les différends et renvoyait les gens à leurs occupations. Alors que maintenant, Dieu sait combien sont nombreuses les formalités découlant de l'organisation de la justice et, de plus, elles ne font pas avancer les choses. Tout cela fait que le pays est dans le besoin et cela n'engendre que tracasseries et pertes de temps.

2- LES CONDITIONS A REMPLIR POUR DIRIGER LE GOUVERNEMENT

Les conditions auxquelles doivent répondre le chef du gouvernement découlent directement de la nature du gouvernement islamique. Outre les qualités exigées de tous, comme la raison et la sagesse, il existe deux conditions essentielles à cette fonction :

- 1- la connaissance de la loi,
- 2- la probité (idàlat).

Si après le décès du Prophète des différends surgissent au sujet de la personne qui devait prendre en charge le khalifat, aucune différence d'opinion ne vit alors le jour, parmi les musulmans, au sujet de la nécessité, pour celui qui assumerait le khalifat, d'être érudit. La désunion ne concernait que le choix de la personne.

1- Puisque le gouvernement islamique est le gouvernement de la Loi, il est nécessaire que le chef du gouvernement connaisse les lois. C'est ce qui est dit dans les traditions (riwàyat). Une telle connaissance est nécessaire non seulement pour le chef du gouvernement mais également pour tous ceux qui y ont un emploi, un devoir ou une position. Cependant, le gouvernant doit posséder une connaissance supérieure. Nos Imams ont utilisé ce même argument au sujet de l'imamat déclarant que l'Imam doit avoir une connaissance supérieure à celle des autres(56). La critique que les ulémas chiites ont adressé à d'autres se rapportait à ce sujet : si on pose au gouvernant une question concernant la loi et qu'il se trouve dans l'impossibilité de répondre, alors il n'est pas digne du khalifat ou de l'imamat,

de même que s'il agit contrairement aux lois de l'islam (57). Ainsi, selon les musulmans, la connaissance de la loi et la probité (idàlat) sont des conditions indispensables à l'exercice du pouvoir et d'autres éléments ne jouent pas un rôle et ne sont pas indispensables. A titre d'exemple, la connaissance de la nature des anges ou des qualités du Créateur ne joue pas un rôle dans la question de l'imamat. Si une personne connaît parfaitement les sciences naturelles, ou si elle maîtrise totalement la musique, elle n'en devient pas pour autant digne du khalifat et, en ce qui concerne la direction du gouvernement, ne possède aucune supériorité face à ceux qui connaissent les lois islamiques et sont probes (àdel). En ce qui concerne le khalifat, ce qui a été discuté à l'époque du Prophète et des Imams, et a été tenu pour incontestable par les musulmans est que le khalife doit, en premier lieu, connaître les décrets de l'islam, être un juriste et, en second lieu, posséder la probité (idàlat) ainsi que la précellence dans les domaines de la foi et de la morale. La raison n'en exige pas moins, car le gouvernement islamique est le gouvernement de la loi, non un gouvernement arbitraire ou le gouvernement de quelques individus. Si le chef du gouvernement ne connaît pas la loi, il ne mérite pas de gouverner car s'il imite les autres, le pouvoir du gouvernement s'effritera, et s'il ne le fait pas, il ne peut diriger et appliquer les lois de l'islam. Et il est évident que "*les faqih règnent sur les sultans*" (58) car si les sultans se soumettent à l'islam, ils doivent se soumettre aux faqih, leur demander quels sont les lois et les décrets et les appliquer. Ainsi, la souveraineté appartient en vérité aux faqih et il convient donc qu'elle leur appartienne aussi officiellement et non pas qu'elle soit le fait d'une personne qui, par ignorance de la loi, est obligée de leur obéir. Bien sûr, il n'est pas nécessaire que les employés de l'Etat, les gardiens des frontières ou les fonctionnaires connaissent l'intégralité des lois islamiques et qu'ils soient des faqih ; il est suffisant qu'ils connaissent les lois qui concernent leur emploi et leur fonction. A l'époque du Prophète et de l'Imam Ali, il en était ainsi. Seul le dirigeant (de l'Etat) doit posséder les deux qualités évoquées plus haut, tandis que ses représentants, les employés ou agents qui sont envoyés dans les provinces, doivent connaître les lois concernant leur emploi et doivent interroger le dirigeant dans les autres domaines.

2- Le chef du gouvernement doit posséder la précellence dans les domaines de la croyance et de la morale, il doit être probe (âdel) et ne pas avoir commis de péché. Celui qui doit faire appliquer les peines, c'est-à-dire mettre en application les lois pénales de l'islam, être le dépositaire du trésor public (beyt-âl mâl) et être responsable des revenus et dépenses du pays, celui à qui Dieu accorde le pouvoir de diriger Ses créatures ne doit pas être un pécheur : *"Mon alliance (dit Dieu) ne touche pas les prévaricateurs"* (59). Dieu, Qu'il soit loué et exalté, ne donne pas un tel pouvoir à un tyran. Si le chef du gouvernement n'est pas probe (âdel), il n'agira pas de façon équitable dans le respect des droits des musulmans, dans la perception des impôts et leur utilisation, dans l'application des lois pénales ; et il est possible qu'il impose à la société sa famille, ses amis ou ses proches et qu'il dépense le trésor public des musulmans pour satisfaire ses propres intérêts ou ses caprices.

Aussi, la position des chiites en ce qui concerne la nature du gouvernement et la personne qui doit en être responsable dans la période qui va du décès du Prophète à l'apparition de l'Imam du temps, est évidente : l'imam doit connaître parfaitement les lois et les décrets et les appliquer avec équité.

3- LES CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR LE GOUVERNANT DURANT L'OCCULTATION

Alors que nous sommes maintenant dans la période d'occultation de l'Imam, puisque les lois islamiques concernant le gouvernement doivent demeurer effectives et que le désordre ne peut régner, la constitution d'un gouvernement apparait comme nécessaire. La raison, également, nous enseigne qu'une organisation est indispensable afin que nous puissions répondre en cas d'agression ou défendre les valeurs sacrées des musulmans si celles-ci étaient attaquées. La Loi divine, elle aussi, nous a ordonné d'être toujours prêts à nous défendre face à (d'éventuels) assaillants. De plus, pour empêcher que les individus ne se fassent mutuellement violence, un gouvernement, un appareil judiciaire et exécutif sont nécessaires. Or, comme ceci ne se fait pas spontanément, il faut constituer un gouvernement. Et

comme la constitution d'un gouvernement et l'administration de la société exigent un budget et des impôts, la loi divine a prévu un budget et les différents impôts s'y rapportant, tels les kharàjât, le khoms, le zakât et autres.

Maintenant que nous sommes dans la période d'occultation et qu'aucune personne définie n'a été désignée par Dieu, Qu'Il soit loué et exalté, pour assumer la responsabilité du gouvernement, que devons-nous faire ? Devons-nous abandonner l'islam ? Ne voulons-nous donc plus de l'islam ? L'islam ne devait-il durer que deux cents ans ? Ou bien l'islam a-t-il défini nos responsabilités sans que nous n'en ayons aucune vis-à-vis du gouvernement ? L'absence de gouvernement signifierait que toutes les limites et les frontières des musulmans disparaîtraient et que nous, apathiques, resterions les bras croisés et les laisserions faire tout ce qu'ils veulent et que, si nous ne souscrivions pas à leurs actions, nous ne les en empêcherions pas non plus ! Doit-il en être ainsi ? Ou bien un gouvernement est-il nécessaire ? si Dieu n'a pas désigné une personne définie pour gouverner durant l'occultation, Il a cependant établi que, durant ce temps, les qualités nécessaires pour assumer cette charge dans la période s'étendant du début de l'islam à l'absence du Maître du Temps* restaient valides. De nos jours, ces qualités, qui consistent en la connaissance de la Loi et la probité (idâlat), bien des faqih les possèdent. S'ils s'unissent, ils pourront établir le gouvernement de la justice universelle dans le monde.

4- L'AUTORITE DU FAQIH (WILAYAT-E FAQIH)

Si une personne digne de cette tâche, possédant les deux qualités sus-mentionnées, se soulève et qu'elle forme un gouvernement, elle possèdera la même autorité (wilâyat) que celle que possédait le Prophète quand il assumait l'administration de la société et tout le peuple, dans son ensemble, devra lui obéir.

C'est une illusion de croire que les pouvoirs gouvernementaux du Prophète étaient supérieurs à ceux de l'Imam Ali ou que les pouvoirs de celui-ci étaient supérieurs à ceux des faqih. Bien-sûr, le Prophète possédait une précellence inégalée dans le monde et, après lui, l'Imam Ali, plus que

tout autre, possédait cette qualité. Cependant, l'excellence des qualités spirituelles n'augmente pas le pouvoir gouvernemental. Dieu a octroyé au gouvernant de l'époque actuelle les mêmes pouvoirs et la même autorité (wilayat) que ceux que possédaient le Prophète et les Imams en ce qui concerne la mobilisation des armées, la désignation des représentants et des gouverneurs de province, la perception des impôts et leur dépense pour le bien des musulmans. Seulement, Il n'a pas désigné une personne définie répondant aux qualificatifs de "savant" et "probe" (âdel).

5- L'AUTORITE (WILAYAT) DE CONVENTION

Lorsque nous disons que les faqih possèdent, durant la période de l'occultation*, l'autorité (wilayat) que possédaient le Prophète et les Imams, ceci ne doit pas laisser supposer que le faqih pour autant le même rang que les Imams ou le Prophète. Car ici, il n'est pas question de rang mais de fonction. L'autorité (wilayat), à savoir gouverner et diriger le pays et appliquer les lois divines, est une charge lourde et importante ; elle ne confère pas à celui qui l'assume un prestige ou un rang hors du commun et ne le place pas au-dessus des personnes ordinaires. En d'autres termes, et contrairement à ce que pensent de nombreuses personnes, l'autorité (wilayat) en question, c'est-à-dire le gouvernement, l'application (des lois) et l'administration, n'est pas un privilège mais une lourde responsabilité. Le problème de l'autorité du faqih (wilayat-e faqih) fait partie des questions "de convention logique" (60) et ne trouve de réalité concrète que par la désignation, tout comme le fait de désigner (instituer et choisir) un tuteur pour un mineur. Le tuteur de la nation ne diffère en rien du tuteur d'un mineur en ce qui concerne la fonction et la situation. C'est comme si l'Imam désignait une personne pour occuper une fonction de tuteur (61), pour gouverner ou pour occuper n'importe quelle autre fonction. Dans ce domaine il n'est pas raisonnable de faire de différences entre le Prophète, l'Imam ou le faqih.

Par exemple, une des fonctions à la charge du faqih qui assume l'autorité (wilayat) est l'application des châtiments (c'est-à-dire de la loi

pénale de l'islam). Dans ce domaine, existe-t-il une différence entre le Prophète, l'Imam et le faqih ? Si une peine est de cent coups de fouets, devra-t-elle être de cent cinquante coups si c'est le Prophète qui l'applique, de cent si c'est l'Imam Ali et de cinquante si c'est le faqih ? Au contraire, le gouverneur (hàkem) est responsable du pouvoir exécutif et il doit administrer les châtiments fixés par Dieu, qu'il soit le Prophète, l'Imam Ali, son représentant et juge dans les villes de Bassorah ou de Koufa ou qu'il soit un faqih d'aujourd'hui.

Parmi les autres fonctions du Prophète et de l'Imam Ali figurent la perception des impôts tels que le khoms, le zakât, les taxes sur les terres et le kharajîé (62). Si le Prophète prélève le zakât, quel montant exigera-t-il ? Un dixième en un endroit et un vingtième en un autre ? Quand l'Imam Ali sera khalife, que fera-t-il ? Et pour le faqih de notre époque, qu'en sera-t-il ? Dans ce domaine l'autorité (wilâyat) du Prophète diffère-t-elle de celle de l'Imam Ali ou de celle du faqih ? Dieu, le Très-Haut, a désigné le Prophète comme wali* de tous les musulmans et tant qu'il vivra, il détiendra l'autorité (wilâyat) (sur tous et) même sur l'Imam Ali. Après lui, l'Imam détiendra cette autorité sur tous les musulmans et même sur l'Imam qui lui succèdera, c'est-à-dire que ses ordres concernant le gouvernement s'appliqueront à tous et qu'il pourra nommer et démettre les juges et les gouverneurs. Cette même autorité (wilâyat) qui existe pour le Prophète et l'Imam en ce qui concerne la constitution du gouvernement, l'exécution des lois et l'administration, existe aussi pour le faqih. Cependant, les faqih ne possèdent pas une autorité (wilâyat) absolue, en ce sens qu'ils ne détiennent pas l'autorité (wilâyat) sur tous les faqih de leur époque et qu'ils ne peuvent pas nommer ou démettre les autres faqih. En ce sens, il n'existe pas de rang et de degré (entre eux) et l'un n'est pas supérieur à l'autre, l'un n'est pas plus que l'autre détenteur de l'autorité (wilâyat).

Après que ce point ait été démontré, il est nécessaire que les faqih, de façon individuelle ou collective, constituent un gouvernement religieux afin d'appliquer les peines, de sauvegarder les frontières et l'ordre (islamiques). Si une personne a la possibilité d'accomplir cette tâche, celle-ci devient pour elle une obligation religieuse absolue (à savoir qu'elle ne dispense pas pour autant les autres de son accomplissement) et si elle ne peut l'accomplir, il s'agit alors

d'une obligation religieuse relative (c'est-à-dire que l'accomplissement de ce devoir par autrui la libère de son obligation) (63). Même dans l'éventualité où il serait impossible d'instaurer un gouvernement, l'autorité ne perd pas pour autant sa validité, car elle a été instituée par Dieu. S'ils le peuvent, les faqih doivent prélever les impôts, le zakât, le khoms et les taxes et les dépenser dans l'intérêt des musulmans, et ils doivent également appliquer les peines. Ce n'est pas parce que nous ne pouvons pas instituer un gouvernement public et largement répandu que nous devons rester inactifs car, de toutes les choses dont ont besoin les musulmans et qui sont de la responsabilité du gouvernement islamique, nous sommes tenus d'accomplir tout ce qui est en notre pouvoir.

6- L'AUTORITE (WILAYAT) STRUCTURELLE

La nécessité dans laquelle se trouve l'Imam d'assumer l'autorité (wilayat) et de gouverner ne signifie pas pour autant qu'il ne possède pas une position spirituelle. L'Imam détient également un tel rang, distinct de sa fonction gouvernementale ; c'est la position du khalifat global et divin, mentionnée quelquefois dans les discours des Imams. Il s'agit d'un khalifat originel en vertu duquel toutes les molécules sont humbles face au wali-e amr* (responsable du gouvernement). C'est un des dogmes fondamentaux de notre religion : nul ne peut atteindre le niveau des Imams, même pas l'Ange Intime ou l'Ange de la Révélation. Selon les riwayât (Traditions) que nous possédons, le Prophète et les Imams étaient originellement, avant la création de ce monde, des lumières dans l'obscurité du ciel, et dans leur conception et leur nature, ils étaient supérieurs à tous les autres hommes (64), occupant une position on ne peut plus élevée. Dans le récit du Mi'raj*, l'ange Jibrail (Gabriel) raconte : *"Si je m'étais approché un peu plus, je me serais brûlé"* (65). Ou bien ceci : *"Nous (le Prophète et les Imams) avons avec Dieu un rapport que n'ont ni l'Ange Intime ni l'Ange Jibrail."*(66). Le fait que les Imams possèdent une position si élevée, avant même que ne soit évoqué le problème du

* L'ascension du prophète aux cieux. NdT.

gouvernement, est un des dogmes essentiels de notre religion. Les riwàyat (traditions) accordent également cette excellence spirituelle à Fatima Zahra, la fille du Prophète (67), alors qu'elle n'était ni gouverneur (hàkem), ni juge, ni khalife. Cette qualité est distincte de la fonction gouvernementale. Pourtant, quand nous disons que Fatima n'est ni juge, ni khalife, ceci ne signifie pas pour autant qu'elle est comme vous et moi et ne possède pas sur nous une supériorité spirituelle. Il en va de même quand on affirme que "*Pour les croyants, le Prophète a priorité sur eux-mêmes*"(68). Un récit concernant le Prophète dit que l'envoyé de Dieu est bien au-dessus de la position d'autorité (wilàyat) et de gouvernement qu'il assume vis-à-vis des croyants. Mais je ne développerai pas ce sujet maintenant, car il touche un autre domaine.

7- LE GOUVERNEMENT : INSTRUMENT POUR ATTEINDRE DES BUTS ELEVES

Avoir la charge du gouvernement ne confère ni une dignité ni une position particulières, mais c'est le moyen de satisfaire à l'obligation d'appliquer les lois et d'instaurer l'ordre équitable de l'islam. Au sujet de la valeur que possède le fait de gouverner et de commander, l'Imam Ali déclara un jour à Ibn Abbas (69) : "*Combien vaut cette chaussure ?*". "*Rien.* ", lui répondit-il. "*Vous commander et vous gouverner, répliqua l'Imam Ali, a pour moi encore moins de valeur, si ce n'est que par ce moyen je peux instaurer le vrai (c'est à dire la loi et l'ordre islamiques) et anéantir le faux (à savoir la loi et les institutions illicites et injustes)*"(70). Ainsi, la valeur du gouvernement et du commandement réside dans le fait qu'il s'agit de moyens. Et pour les hommes de Dieu, si ce moyen n'est pas utilisé pour accomplir le bien et atteindre des buts élevés, il n'a alors aucune valeur. Dans *Nahj-al Balagha*, l'Imam Ali déclare : "*Si je n'en avais pas reçu la mission et si je n'avais pas été tenu d'accepter cette charge (c'est à dire le commandement et le gouvernement), je l'abandonnerais.*". Il est évident qu'avoir la charge du gouvernement signifie acquérir un instrument et cela ne représente pas une position spirituelle ; car s'il en était ainsi, nul ne pourrait l'accepter ou l'abandonner. Chaque fois que le gouvernement et le commandement deviennent des instruments pour

appliquer les décrets divins et mettre en place l'ordre équitable de l'islam, ils acquièrent de ce fait valeur et mérite et ceux qui en assument la charge y gagnent en considération. Certains individus, qui n'ont d'attention que pour les biens de ce monde, s'imaginent que le gouvernement ou la fonction de dirigeant, en elles-mêmes, confèrent aux Imams une gloire et une position qui corromprait tout autre qu'eux. Le premier ministre de l'U.R.S.S. ou de l'Angleterre et le Président des Etats-Unis gouvernement bel et bien, et pourtant ils sont païens. Athées, ils possèdent pourtant le pouvoir et exercent une influence politique qui leur permettent de satisfaire leurs propres intérêts, par l'intermédiaire de l'application de lois et de politiques inhumaines.

Les Imams et les faqih probes ont pour devoir d'employer le système et l'organisation gouvernementale pour appliquer les lois divines, mettre en place le système équitable de l'islam et servir le peuple. Gouverner ne représente pour eux que peines et difficultés, mais que peuvent-ils faire ? Ils sont tenus d'accomplir leur devoir. L'autorité du faqih (wilāyat-e faqih) est une responsabilité et l'accomplissement d'un devoir.

8- LES BUTS ELEVES DU GOUVERNEMENT

Quand l'Imam Ali précise pour quelles raisons il a accepté d'être gouvernant (hàkem) et responsable du gouvernement, il explique que c'est pour réaliser des buts élevés, pour établir le vrai et anéantir le faux. Les paroles de l'Imam signifient ceci : O Dieu, Tu sais que je ne me suis pas soulevé pour obtenir des titres ou le pouvoir, mais que mon intention était de libérer les opprimés de l'emprise des oppresseurs. Ce qui m'a obligé à accepter de gouverner le peuple et d'en prendre le commandement c'est : *"le serment que Dieu, qu'Il soit loué et glorifié, a reçu des uléma et l'obligation qu'Il leur a faite de ne pas rester silencieux face à la voracité et à l'exploitation injuste des oppresseurs et à la faim affligeante des opprimés"*(71).

Il déclare aussi : *"O Dieu, Tu sais bien que ce que j'ai accompli, je ne l'ai fait ni par esprit de compétition pour accéder au pouvoir politique ni pour rechercher les biens insignifiants de ce monde."*

Et aussitôt, à la question de savoir dans quel but lui et ses compagnons

déployaient tant d'efforts il répondit : *"C'est pour faire renaître les principes lumineux de l'islam, faire qu'ils deviennent réalité et effectuer des réformes dans ton pays, pour qu'ainsi tes serviteurs opprimés trouvent la sécurité et pour que soient appliquées et mises en place les lois (ou la loi pénale) que tu as suspendues et que tu laisses inappliquées."*

9- LES QUALITES NECESSAIRES POUR QUE SOIENT ATTEINTS CES BUTS ELEVES

Le gouvernant (hàkem) qui veut, par la formation d'un gouvernement et grâce au pouvoir de décision qu'il possède, réaliser les buts élevés de l'islam, ces mêmes buts décrits par l'Imam Ali, doit absolument posséder les qualités que nous avons mentionnées précédemment, à savoir la connaissance parfaite de la Loi et la probité (idàlat). C'est pour cela qu'après avoir défini les buts du gouvernement l'Imam Ali fait allusion aux qualités que doit nécessairement posséder le gouvernant (hàkem) :

"O Dieu, je fus le premier à venir à Toi, à entendre et accepter (Ta religion énoncée par la bouche de Ton Prophète). Personne, hormis le Prophète, ne me devança dans la prière. Et vous, vous savez bien qu'il ne convient pas que celui qui détient le pouvoir et l'autorité (wilàyat) soit cupide en ce qui concerne l'honneur, la vie, les revenus, les décrets, les lois et la direction des musulmans, afin qu'il n'aspire pas à s'approprier les biens des musulmans. Il ne doit pas être ignorant (et méconnaître les lois), afin que par son ignorance il n'entraîne le peuple dans la perdition, ni cruel, afin qu'en raison de sa cruauté le peuple ne rompe ses liens avec lui. Il faut aussi qu'il n'ait pas peur des Etats (étrangers) pour ne pas être contraint de devenir l'ami de l'un et l'ennemi de l'autre. Il ne faut pas qu'il soit malhonnête dans ses jugements afin qu'il ne viole pas le droit des individus et qu'il n'empêche la vérité d'être avérée. Et (enfin), il ne faut pas qu'il suspende l'application de la loi et de la sunnat, afin que la Ummat (communauté islamique) n'aille pas à sa perte et qu'elle ne soit point détruite." (72).

Notez bien que ce riwàyat distingue deux éléments, la connaissance et la probité, qu'il reconnaît tous deux comme des qualités impératives du wali. La

phrase "*Il ne doit pas non plus être ignorant*" s'appuie sur la nécessité de la connaissance, tandis que les autres expressions insistent sur la probité, au sens vrai du terme, ce qui signifie que, dans les relations avec les Etats, dans les rapports avec le peuple ou dans les domaines de la justice, de la loi pénale, de la distribution des revenus publics, on doit se comporter comme l'Imam Ali et selon les recommandations qu'il adressa à Malek Ahtar (73) et, en fait, à tous les wali et gouverneurs (hâkem) (74) car il s'agit d'un écrit qui s'adresse à tous et que les faqih, s'ils deviennent wali, doivent aussi considérer comme modèle.

TROISIEME PARTIE :

L'AUTORITE DU FAQIH

SELON LES TRADITIONS

1- LES FAQIH PROBES SONT LES HERITIERS DU PROPHETE

Parmi les riwàyat les plus sûrs on trouve celui-ci : *"L'Imam Ali a déclaré que le Prophète a déclaré : "O Dieu, bénis mes héritiers !" et qu'il répéta par trois fois ces mots. On lui demanda : "O Envoyé de Dieu, qui sont tes héritiers ?". Il répondit : "Ceux qui viendront après moi et qui citeront mes hadiths et ma sunnat et qui, après moi, les enseigneront aux hommes." (75).*

Cheikh Sadouq (76), dans ses livres *Mahàni al akhbàr* (77), *Eyvàn al akhbàr al Reza* (78) et *Majàles* (79) cite ce riwàyat par cinq voies de transmission qui, en fait, en représentent pratiquement quatre puisque deux d'entre elles sont similaires à plusieurs égards.

Quand le riwàyat cité est "mosnad" (80), dans un cas il est cité "les enseigneront" (fi'alamounha) et dans les autres cas "les enseigneront aux hommes" (fi'alamounha alnàs) (81), et quand il est "morsel" (82), il ne subsiste que le début du riwàyat et l'expression fi'alamounha... ne s'y trouve pas (83).

2- DISCUSSION DU PREMIER RIWAYAT

A- Deux suppositions relatives à ce riwàyat :

Supposons premièrement qu'il s'agit d'un seul et unique riwàyat et que l'expression "les enseigneront..." a été rajoutée ou bien qu'elle existait mais

qu'elle a été omise. Cette dernière supposition est d'ailleurs plus proche de la réalité. En effet, si elle avait été ajoutée, on ne peut dire que c'est fortuitement. Comme cela a été précisé, ce riwàyat a été transmis par plusieurs voies et ses rapporteurs vivaient éloignés l'un de l'autre : un à Balkh, le second à Nichapour et le troisième dans une autre localité. Dans ces conditions, on ne peut dire que cette expression ait été rajoutée volontairement, car il semble peu probable que des personnes vivant éloignées l'une de l'autre aient eu ensemble l'envie de rajouter ces mots. Ainsi, s'il s'agit d'un seul riwàyat, nous sommes convaincus que l'expression a été omise dans la voie de transmission rapportée par Sadouq ou que Sadouq ne l'a pas rapportée.

Supposons deuxièmement qu'il existe deux hadiths : l'un dépourvu de cette expression "les enseigneront..." et l'autre la comportant. Ainsi, si cette expression existe dans le hadith, ceux dont le métier est de rapporter les hadiths et qui n'ont pas la possibilité d'exprimer une opinion personnelle et de donner des fatwa* (décrets religieux) ne sont assurément pas concernés et on ne peut pas affirmer des rapporteurs de hadiths - qui ne les comprennent pas, auxquels s'applique le hadith : "*Combien de fois celui qui avait recueilli une science la transmet-il a plus conscient que lui*" (84), et qui, tels des appareils enregistreurs, recueillent les traditions et les mettent à la disposition des hommes - sont des khalifes et enseignent la science islamique. Bien sûr, leurs efforts ont une grande valeur pour l'islam et les musulmans et, de plus, beaucoup d'entre eux étaient également des faqih qui pouvaient délivrer des fatwa, tels Koleyni (85) ou Cheikh Sadouq et son père (86) qui enseignaient les lois et les sciences de l'islam aux hommes. Quand nous disons que Cheikh Sadouq diffère de Cheikh Mofid (87), cela ne veut pas dire que Cheikh Sadouq n'était pas faqih ou que cette qualité était moindre chez lui. Cheikh Sadouq est celui-là même qui, dans une oeuvre, a décrit tous les principes de la religion et leurs conséquences (foru') (88). Toutefois, sa différence avec Cheikh Mofid consiste en ce que ce dernier, et d'autres comme lui, sont des mojtahid* délivrant des *avis autorisés* en ce qui concerne les riwàyat et les Traditions, tandis que Sadouq fait partie des faqih qui ne délivrent pas d'avis, ou dans une moindre mesure.

Ce hadith concerne ceux qui donnent une plus grande ampleur aux

sciences de l'islam, qui énoncent les décrets de l'islam et qui, pour l'islam, éduquent les hommes et les préparent, afin que ceux-ci instruisent les autres, tout comme le Prophète et les Imams diffusaient les décrets de l'islam et possédaient des centres d'enseignement où plusieurs milliers de personnes recevaient auprès d'eux un savoir scientifique et avaient pour devoir de l'enseigner aux hommes. L'expression "*les enseigneront aux hommes*" signifie répandre la science de l'islam parmi les hommes, leur faire parvenir les lois de l'islam. Si nous disons que l'islam s'adresse à tous les hommes de la terre, en toute logique cela signifie clairement que tous les musulmans, et particulièrement les ulémas, ont le devoir de diffuser l'islam et ses lois et de le faire connaître à tous les êtres humains.

Si nous acceptons le fait que l'expression "*les enseigneront aux hommes*" ne faisait pas partie du contenu du hadith, nous devons alors examiner le sens de l'énoncé "*le Prophète a déclaré : "O Dieu, bénis mes héritiers... Ceux qui viendront après moi et qui citeront mes hadiths et ma sunnat"*" Dans ce cas également, ce riwàyat ne s'applique pas aux rapporteurs de hadiths qui ne sont pas faqih car les Traditions (sunnat) divines, qui consistent en la totalité des lois, du fait qu'elles ont été apportées par le Prophète prennent le nom de "Traditions du Prophète de Dieu". Ainsi, celui qui veut diffuser les Traditions du Prophète de Dieu doit connaître la totalité des lois divines, il doit savoir distinguer le "vrai" du "faux", il doit connaître le sens d'"absolu" et "restreint"(89), de "général" et "particulier" (90), de "confrontation logique" (91), il doit savoir distinguer les riwàyat qui ont été rapportés dans des périodes de "dissimulation" (taqiya) des autres et il doit connaître les principes d'évaluation qui ont été défini à leur propos. Les rapporteurs de hadiths qui n'ont pas atteint le niveau de l'ijtihad* et qui se contentent de rapporter les Traditions ne connaissent pas ces choses et ne peuvent reconnaître la véritable sunnat* du Prophète de Dieu et ceci, aux yeux de ce dernier, n'a pas de valeur. Il est évident que le Prophète ne voulait pas seulement que soient répandus parmi les hommes "Le Prophète de Dieu a dit.." ou bien "Le Prophète de Dieu a fait..." même si ces propos étaient mensongers et que ces dires ou ces actes n'étaient pas les siens. Au contraire, son intention était que soit diffusée son authentique sunnat et que les lois véritables de l'islam soient répandues parmi les hommes. Le riwàyat "*Celui qui*

apprend quarante hadiths à ma communauté, Dieu le placera le Jour du jugement avec les savants de ma communauté." (92) et d'autres rapportés pour exalter le fait de répandre les hadiths (93) ne concernent pas les simples rapporteurs de hadiths ignorant totalement ce qu'est un hadith, mais concernent ceux qui peuvent reconnaître les hadiths du Prophète conformes aux véritables lois de l'islam. Et cela n'est possible que pour ceux qui sont mojtahid* et faqih*, qui évaluent les lois sous tous leurs aspects et qui, grâce aux principes d'évaluation qu'ils possèdent et qu'ont définis l'islam et les Imams, peuvent accéder aux lois véritables de l'islam. Ceux qui répandent les lois divines et enseignent aux hommes les sciences islamique, ceux-ci sont les khalifes* du Prophète de Dieu. Et le celui-ci a fait pour eux cette prière : *"Que Dieu bénisse les khalifes."*

B- Conclusion

Par conséquent, il ne fait aucun doute que ce riwàyat ne concerne pas les rapporteurs de hadiths qui sont considérés comme des scribes ; un scribe ou un écrivain ne peuvent être les khalifes du Prophète. Il faut entendre par "khalife" les faqih* de l'islam. La charge de diffuser les lois et d'éduquer le peuple appartient à ceux qui sont à la fois faqih et probes. Car s'ils ne sont pas probes, ils ressembleront aux juges qui ont forgé des riwàyat contre l'islam, comme Samarat ibn Janbad (94) qui a inventé des riwàyat contre l'Imam Ali. Et s'ils ne sont pas faqih, ils ne peuvent comprendre ce qu'est le fiq* (la Loi religieuse) et quels sont les décrets de l'islam, et il est possible qu'ils diffusent des milliers de riwàyat forgés par des individus au service des oppresseurs et par des akhond* courtisans voulant faire l'éloge des sultans. Comme vous pouvez le constater, avec deux riwàyat peu crédibles quel tapage n'ont-ils pas fait (95), allant jusqu'à les mettre sur le même plan que le Coran qui stipule fermement de se dresser contre les sultans et qui incite Moïse à se dresser contre eux (96). En plus du Coran, il existe de très nombreux riwàyat concernant la lutte contre les oppresseurs et ceux qui altèrent la religion (97). Ces paresseux les ont laissés de côté et se sont emparés de ces deux riwàyat peu crédibles peut-être forgés par des prédicateurs à la solde des sultans, et ils se sont basés sur eux pour déclarer qu'il faut être conciliant avec les sultans et les courtiser. S'ils avaient une bonne connaissance des riwàyat et de la

religion, ils agiraient conformément aux très nombreux riwàyat qui s'opposent aux oppresseurs. Et (à supposer qu'ils connaissent les riwàyat, ils n'ont alors aucune probité (idàlat). C'est parce qu'ils ne sont pas probes et ne craignent pas de pécher qu'ils ferment les yeux sur le contenu du Coran et sur ces nombreuses Traditions auxquelles nous avons fait allusion, et qu'ils s'en tiennent à ces deux riwàyat peu crédibles. Ils sont guidés en cela par leur propre intérêt, non par la science religieuse. Ce sont l'intérêt et la recherche des honneurs de ce monde qui font de l'homme un courtisan, et non les riwàyat.

Quoi qu'il en soit, c'est aux faqih probes qu'il appartient de développer les sciences islamiques et de diffuser les lois, afin qu'ils puissent séparer les décrets véritables des faux et les riwàyat énoncés par les Imams en vertu du principe de la dissimulation* des autres. Nous savons en effet que nos Imams se sont quelquefois trouvés dans des situations telles qu'ils ne pouvaient pas prononcer un décret véridique, étant aux prises avec des gouverneurs (hàkem) si tyranniques et cruels qu'ils devaient avoir recours à la dissimulation (taqiyé) (bien sûr par crainte pour la religion et non pour eux-mêmes) ; et si, dans certaines occasions, ils n'avaient pas utilisé cette dissimulation, les gouverneurs tyranniques auraient détruit la religion à la base.

Mais on ne peut douter que ce hadith confirme le principe de l'autorité du faqih (wilàyat-e faqih), le khalifat étant justement la succession de la prophétie dans tous ses aspects. L'expression : "*O Dieu, bénis mes khalifes*" n'a pas moins de raisons d'être que celle-ci : "*Ali, mon khalife*". Et dans ces deux cas, le sens du mot khalife est identique. L'expression "*ceux qui viendront après moi et qui citeront mes hadiths et ma sunnat*" concerne la présentation des khalifes, et non la signification du mot khalifat, car aux débuts de l'islam ce terme n'était pas inconnu pour avoir besoin d'éclaircissements. De plus, celui qui posa la question ne demandait pas la signification du terme "khalifat" mais désirait qu'Ali donne des précisions sur les individus (devant assumer cette charge), et que l'Imam a présentés de cette manière. Il est étonnant que nul n'ait déduit des expressions "*Ali, mon khalife*" et "*les imams, mes khalifes*" que ceux-ci devaient se contenter de répondre aux questions posées par la législation religieuse et que l'on en ait tiré des arguments pour le khalifat et le gouvernement des Imams ; pourtant, quand ils sont arrivés à l'expression

"mes khalifes", ils se sont arrêtés. Cela ne peut s'expliquer que par le fait qu'ils ont pensé que le khalifat du Prophète est limité ou concerne une personne bien définie. Et comme les Imams sont tous des khalifes, il était impossible (selon eux) qu'à la suite des Imams les faqih deviennent des commandants, des gouvernants (hàkem) ou des khalifes. L'islam devait ainsi demeurer sans chef, les lois de l'islam devaient être suspendues et les frontières de l'islam tomber aux mains des ennemis de l'islam. Et tous ces jugements erronés eurent cours, alors que l'islam en est exempt.

3- DISCUSSION DU DEUXIEME HADITH

A- Le riwàyat

L'imam Moussa ibn Mohammad al Sadeq a déclaré : *"Chaque fois que mourra un croyant (ou un faqih croyant), les anges pleureront sur lui, sur les parcelles de terre où il se tenait dans l'adoration de Dieu et sur les portes du Ciel auxquelles il accédait grâce à ses bonnes actions. Et dans (la forteresse de) l'islam se formera une faille que rien ne pourra réparer, car les faqih croyants sont les forteresses de l'islam ; ils sont à l'islam ce que les remparts de Médine sont à cette ville."* (98)

B- Au sujet de ce riwàyat

Dans le même livre du recueil *Al Kàfi*, se trouve un autre riwàyat où l'expression *"Chaque fois que mourra un croyant"* est remplacée par celle-ci : *"Chaque fois que mourra un faqih croyant"* (99). Dans le riwàyat que nous avons cité, le mot "faqih" n'est pas présent, mais, puisqu'ultérieurement dans la phrase les "faqih croyants" sont mentionnés, il est évident que ce terme a été omis, d'autant plus que lorsque l'on évoque la faille dans (la forteresse de) l'islam, le terme "rempart" est utilisé avec d'autres qui, tous, concernent les faqih.

C- Le sens du riwàyat

Quand il est dit : *"les faqih croyants sont les forteresses de l'islam"*, cela oblige et engage en fait les faqih à être les gardiens des dogmes, des lois et des

structures de l'islam. Il est évident que ces paroles de l'Imam n'ont absolument aucun caractère cérémonieux, telles les politesses que nous échangeons ou les titres que nous utilisons en parlant ou dans notre correspondance. Si le faqih se contente de rester chez lui et n'intervient dans aucun domaine, qu'il ne protège pas les lois de l'islam, ne diffuse pas les décrets religieux, ne se mêle pas des problèmes sociaux des musulmans et qu'il ne porte aucune attention à leurs difficultés, pourra-t-on alors le qualifier de "forteresse de l'islam" ? Si un chef de gouvernement ordonne à un officier ou à un commandant d'aller assurer la défense de telle région et de la protéger, son devoir l'autorise-t-il à dormir chez lui jusqu'à ce que l'ennemi vienne et détruise cette région ? Ou bien devra-t-il, par tous les moyens à sa disposition, s'efforcer de protéger cette contrée ? Si vous prétendez veiller sur certaines des lois de l'islam, je vous demanderai :

- "Appliquez-vous les châtiments et les lois pénales de l'islam ?"

- "Non !"

Alors, ici, une faille s'est ouverte et, tandis que vous deviez assumer ce rôle de gardien, une partie du mur s'est effondrée.

- "Protégez-vous les frontières et l'intégralité territoriale de la patrie islamique ?"

- "Non ! Notre tâche consiste à dire des prières !"

Une autre partie du mur s'est écroulée.

- "Prenez-vous aux riches ce qui revient de droit aux pauvres et le remettez-vous à ces derniers ? Car c'est votre devoir religieux de prendre et de redonner !"

- "Non ! Cela ne nous regarde pas ! Si Dieu le veut, d'autres viendront qui accompliront ce travail."

Un autre pan du mur s'est effondré. Vous agissez comme Sultan Hossein l'a fait avec Ispahan (100). Quelle "forteresse" êtes-vous donc pour que, quelle que soit la responsabilité que l'on vous présente, vous vous dérobiez ? Est-ce là le sens du terme "forteresse" ?

Quand on dit que "*les faqih sont les forteresses de l'islam*", cela signifie que les faqih ont le devoir de préserver l'islam et de tout faire afin qu'il puissent en être les gardiens. Et ceci est une obligation religieuse des plus importantes, une obligation absolue et non relative (101), et c'est un sujet

dont les faqih doivent s'occuper. Les centres d'enseignement religieux doivent réfléchir et se doter de structures, d'instruments et de pouvoirs afin de pouvoir être, dans le plein sens du terme, les défenseurs de l'islam, tout comme l'étaient le Prophète et les Imams qui, au vrai sens du mot, défendaient les dogmes, les lois et les structures de l'islam.

Nous avons abandonné tous les aspects signifiants de l'islam, nous n'avons retenu que quelques décrets et, de concert (102), nous nous livrons à des controverses. De nombreuses lois de l'islam font désormais partie des sciences occultes (103) ! Fondamentalement, l'islam est perçu comme étranger et il n'en subsiste que le nom. Toutes ses lois pénales, qui sont les meilleures qui aient été données à l'homme, sont maintenant complètement oubliées et il n'en reste que le nom (104). Nous récitons (105) tous les versets du Coran révélés pour définir les lois pénales et les châtiments, nous les récitons mais nous n'y obéissons pas. Nous nous contentons de les psalmodier afin d'améliorer notre lecture et notre prononciation, mais nous nous désintéressons des réalités sociales, de l'état de la société islamique, de l'expansion de la prostitution et de la débauche morale et du fait que le gouvernement encourage et protège les personnes adultères. Nous nous contentons d'apprendre quelle peine a été prévue pour l'homme ou la femme adultère, sans nous soucier de savoir à qui revient la charge de déterminer les peines, d'appliquer les lois pénales et de combattre l'adultère.

Je vous le demande : le Prophète agissait-il ainsi ? Lisait-il le Coran pour le mettre ensuite de côté sans se préoccuper des peines et de l'application des lois ? Les khalifes qui lui ont succédé avaient-ils pour habitude de laisser les individus régler eux-mêmes leurs problèmes et de s'en désintéresser ? Ou bien, au contraire, avaient-ils déterminé les châtiments et les appliquaient-ils, fouettant, lapidant, exécutant et exilant ? Reportez-vous aux lois concernant les peines et la loi du talion, vous verrez que tout ceci fait partie de l'islam, révélé pour répondre à ces problèmes et pour assurer l'ordre dans la société. L'imamat et le gouvernement ont pour but de régler les problèmes sociaux.

Nous avons le devoir de protéger l'islam, c'est une des obligations religieuses fondamentales, plus importante encore que le jeûne ou la prière. L'accomplissement de ce devoir réclame que du sang soit versé. Notre sang

n'a pas plus de valeur que celui de l'Imam Hossein qui l'a répandu pour l'islam. Et ce devoir a la valeur de l'islam lui-même. Nous devons comprendre le sens de cette affirmation et l'enseigner aux autres. Vous ne serez les khalifes de l'islam que si vous enseignez l'islam aux hommes. Ne dites pas qu'il faut attendre que réapparaisse l'Imam du Temps ! Pour faire votre prière, attendez-vous son retour ? La sauvegarde de l'islam est plus obligatoire que la prière ! N'adoptez pas la logique du gouverneur de Khomeyn qui disait : "Il faut multiplier les péchés pour que réapparaisse l'Imam du Temps. Si les péchés ne se développent pas, l'Imam n'accomplira pas sa réapparition." ! Ne restez pas les bras croisés, vous contentant de vous livrer à des polémiques; mais étudiez les autres décrets islamiques, diffusez les vérités (de l'islam), écrivez des fascicules et publiez-les ! Cela sera sûrement efficace. J'en ai fait moi-même l'expérience.

Le Prophète a déclaré :

"Les faqih jouissent de la confiance des prophètes et sont leurs dépositaires tant qu'ils ne s'engagent pas dans les choses de ce monde, ses attrait, ses plaisirs et les richesses illégitimes." On lui demanda : "O Prophète de Dieu, que signifie "s'engager dans le monde" ?" Il déclara : "Obéir au pouvoir régnant. Par conséquent, s'ils agissent ainsi, il faut craindre de leur part (une action) contre votre religion et vous en éloigner."(106)

Une étude complète de ce hadith nécessiterait un long développement ; nous voudrions seulement discuter l'expression *"les faqih jouissent de la confiance des prophètes"* qui se rapporte à l'autorité du faqih. Tout d'abord, nous devons savoir quels sont les devoirs, les pouvoirs et la fonction des prophètes, pour que soient définis les devoirs des faqih qui jouissent de la confiance des prophètes et sont leurs dépositaires (amin).

4- LE BUT DES MISSIONS PROPHETIQUES ET LES DEVOIRS DES PROPHETES

La logique tout comme le caractère nécessaire des religions nous permettent d'affirmer que le but des missions prophétiques et de l'oeuvre des prophètes ne se limite pas au fait préciser des points de législation et d'énoncer des lois.

Il n'est pas vrai, par exemple, que les lois et la réponse aux questions de religion aient été révélées au Prophète, que celui-ci, l'Imam Ali et les autres Imams n'aient été choisis par Dieu que pour les transmettre finalement aux hommes et qu'eux-mêmes aient confié cette charge - ce dépôt - aux faqih pour que ces derniers, à leur tour, transmettent fidèlement aux hommes ce qu'ils tiennent des prophètes. L'expression "*les faqih sont les dépositaires des prophètes*" ne signifie pas qu'ils soient dépositaires de cette fonction. En vérité, le plus grand devoir des prophètes fut d'instaurer un système social équitable, grâce à l'application des lois et des décrets, ce qui exige, bien sûr, que les lois soient énoncées et que l'enseignement religieux soit largement dispensé. D'ailleurs, ce sens est donné par le verset coranique suivant : "*Très certainement Nous avons envoyé Nos messagers accompagnés de preuves, et fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice.*" (107)

De façon générale, le but des missions prophétiques est que les hommes, par le biais de relations sociales justes, soient organisés et éduqués, qu'ils retrouvent le sens de l'humanité. Et cela n'est réalisable que par l'instauration d'un gouvernement et l'application des lois islamiques. Soit l'envoyé de Dieu peut lui-même former un gouvernement, comme ce fut le cas du dernier des prophètes, soit ses disciples réussissent, après lui, à former un gouvernement et à mettre en place un ordre social juste. Dieu, le Très-Haut, déclare au sujet du khoms : "*Et sachez qu'en vérité, de toute chose que vous capturez en butin, le cinquième appartient à Dieu et à Son messenger, et aux pauvres et à l'enfant de la route....*" (108), puis Il précise au sujet du zakât : "*Prends sur leurs biens un impôt*"(109), ou bien Il donne des ordres précis au sujet du kharàj. Ainsi, en vérité, Il confie au prophète non seulement le devoir d'annoncer les lois au peuple mais, surtout, celui de les appliquer ; de même qu'il doit enseigner les décrets divins, il est tenu de les exécuter, c'est-à-dire de prélever les impôts tels que le khoms, le zakât et le kharàj et de les dépenser pour le bien des musulmans ; d'instituer une plus grande

justice entre les individus et les nations ; d'appliquer les peines ; de préserver les frontières et l'indépendance du pays ; d'empêcher que les impôts du gouvernement islamique ne soient dilapidés.

Quand Dieu fait du prophète un chef et quand, par ce verset : "*Ho les croyants ! Obéissez à Dieu, et obéissez à Son prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement (wali-e amr)* " (110), Il déclare que lui obéir est une obligation religieuse, ceci ne signifie pas qu'il faut écouter le prophète et lui obéir quand il énonce un point de législation religieuse. Agir selon les lois de la religion, c'est obéir à Dieu. Obéir au prophète de Dieu ne signifie pas agir selon les lois de la religion, c'est tout autre chose. Bien sûr, obéir au prophète c'est, en un sens, obéir à Dieu puisque Dieu a ordonné que l'on obéisse à Son prophète. Si le prophète qui est le chef et le guide de la société islamique donne un ordre et déclare, par exemple, que tous doivent aller au combat avec les armées d'Issamat (111), personne ne peut y déroger (112), même si ce n'est pas l'ordre de Dieu mais celui de Son prophète, car Dieu a remis le commandement et le gouvernement à Son envoyé et celui-ci, prenant en compte l'intérêt commun, prépare et mobilise les forces armées, nomme ou renvoie les gouverneurs et les juges.

5- LES FAQIH, JOUISSANT DE LA CONFIANCE DES PROPHETES, ONT DE GRANDS POUVOIRS

Par conséquent, "*les faqih sont les dépositaires des prophètes*" signifie que les faqih probes (âdel) ont le devoir de prendre en charge toutes les tâches qui incombent aux prophètes. Si la probité fait généralement partie des qualités du dépositaire, il est cependant possible que quelqu'un soit juste lorsqu'il s'agit d'affaires d'argent sans être probe pour autant. Aussi seuls ceux qui ne dérogent à aucune loi, qui sont purs et exempts de tout péché sont-ils "*les dépositaires des prophètes*" et cela - selon le hadith : "*tant qu'ils ne s'engagent pas dans les choses de ce monde...*" - aussi longtemps qu'ils ne s'enfoncent pas dans le borbier qu'est la recherche des biens de ce monde. Ainsi, les faqih qui se soucient d'amasser des biens matériels, ne sont pas probes (âdel) et ne peuvent être les dépositaires (amin) du prophète et prendre en charge l'application des lois islamiques. Seuls les faqih probes

(à del) peuvent appliquer les lois islamiques, exécuter les châtements et la loi du talion, garder les frontières et garantir l'intégralité territoriale de la patrie islamique, etc... En bref, l'application de toutes les lois relatives au gouvernement est à la charge des faqih, depuis la perception du khoms, du zakât, des sadaqât, du jazihe et du kharàj et leur utilisation dans l'intérêt des musulmans, jusqu'à l'application des peines et de la loi du talion - ce qui doit être fait sous le contrôle direct du gouvernant (hàkem), et sans l'autorisation duquel même l'avocat de la défense ne peut rien - la défense des frontières, le maintien de l'ordre dans les villes, enfin dans tous les domaines.

Le Prophète était chargé de l'application des lois et de la mise en place des structures islamiques ; Dieu l'avait institué chef et gouvernant des musulmans et avait rendu obligatoire le fait de lui obéir ; de même, les faqih probes doivent être chefs et gouvernants, ils doivent appliquer les lois et instaurer l'ordre social islamique.

6- LE GOUVERNEMENT CONFORME A LA LOI

Le gouvernement islamique étant le gouvernement de la Loi, ce sont les légistes et, mieux placés qu'eux, les théologiens, c'est-à-dire les faqih, qui doivent en assumer la charge. Ce sont eux qui doivent veiller sur toutes les affaires en rapport avec l'application (des lois), l'administration et la planification du pays. Les faqih sont les "dépositaires" de l'application des lois divines, du prélèvement des impôts, de la défense des frontières, de l'application des peines. Ils ne doivent pas permettre que l'exécution des lois islamiques soit suspendue ou incomplète. Si le faqih veut, par exemple, punir un coupable d'adultère, il doit, selon la procédure qui a été prévue, l'amener devant le peuple et lui infliger cent coups de fouet. Il n'a pas le droit de lui infliger un seul coup supplémentaire, ni de l'injurier, de le gifler ou de l'emprisonner, ne serait-ce qu'un seul jour. De même, s'il prélève les impôts, il doit le faire en respectant les montants fixés par l'islam, c'est-à-dire conformément à la loi. Il n'a pas le droit de prendre ne serait-ce qu'un sou de plus. Il ne doit pas permettre que le désordre règne dans le trésor public ni

que celui-ci soit gaspillé, fut-ce d'un centime. Si un faqih agissait à l'encontre des limites fixées par la loi ou si, à Dieu ne plaise, il commettait un acte immoral, il serait automatiquement écarté du gouvernement car il aurait failli à sa vocation de "dépositaire".

En fait, le gouvernant (hàkem) c'est la Loi. Tous sont sous la protection de la Loi islamique. A l'intérieur des limites de la Loi religieuse, les hommes et les musulmans sont libres, à savoir que lorsqu'ils ont agi selon les prescriptions religieuses, personne n'a le droit de leur dicter leur conduite. Ce ne sont pas là de vaines paroles. Ils sont libres ! Et le gouvernement juste (àdel) de l'islam est ainsi. Il ne ressemble pas à ces gouvernements qui privent le peuple de sécurité et où chacun tremble dans sa maison, effrayé à l'idée que (les agents de l'Etat) fassent irruption et se livrent à des actes répréhensibles. Lors du règne de Mo'awiya, ou à d'autres époques semblables, le peuple vit sa sécurité bafouée et se trouva privé de refuge. Pour une simple calomnie ou sur une simple présomption, ils* tuaient, bannissaient, emprisonnaient pour de longues années, car ce gouvernement n'était pas islamique. Chaque fois que fut institué un gouvernement islamique, tous vécurent à l'ombre de la loi dans la plus grande sécurité, car aucun gouvernant (hàkem) n'a le droit d'agir à l'encontre des règles et de la Loi de la religion.

Ainsi, le terme "dépositaire" signifie que les faqih assument, tel un dépôt, la charge d'appliquer toutes les prescriptions de l'islam, et non qu'ils se contentent d'éclaircir des points de législation. Les Imams agissaient-ils ainsi et se contentaient-ils d'énoncer les lois ? Les prophètes ne faisaient-ils qu'éclaircir des points de législation pour que, dans cette fonction, les faqih soient leurs dépositaires ? Bien sûr, cette tâche ainsi que l'expression des lois font partie des devoirs des faqih. Cependant, l'islam a sur la Loi un regard "organique", c'est-à-dire qu'il la considère comme l'instrument ou le moyen par lequel on peut établir la justice dans la société, corriger les croyances et la morale et éduquer (purifier) l'homme. La Loi a pour but d'appliquer et de mettre en place un système social juste, afin de former un homme pur (sans

* Dans ce contexte, il s'agit des agents de Mo'awiya, mais c'est peut-être intentionnellement, en voulant évoquer aussi le régime du chah, que l'imam a utilisé un pronom ayant un sens général. NdT.

défauts). La fonction essentielle des prophètes fut d'appliquer les lois, et cela signifiait contrôler et gouverner.

J'ai déjà cité le riwàyat de l'Imam Réza où il affirme, de façon générale, que le peuple a besoin d'un imam, d'un tuteur, d'un protecteur, d'un dépositaire. Dans ce riwàyat il déclare d'ailleurs que les faqih sont les dépositaires des prophètes. De ces propositions mineures et majeures (113), nous pouvons conclure que les faqih doivent être les chefs de la nation, afin qu'ils empêchent l'affaiblissement de l'islam et l'inapplication de ses lois. C'est parce que des faqih probes n'ont pas pu gouverner dans les pays musulmans et que leur autorité (wilayat) n'a pas été exercée que l'islam s'est affaibli et que ses lois ont été suspendues. Les déclarations de l'Imam Réza se sont avérées justes ; l'expérience a prouvé à tous leur véracité.

L'islam n'est-il pas aujourd'hui affaibli ? Lorsque, dans les pays musulmans, les lois islamiques ne sont pas appliquées ni sauvegardées, quand les peines ne sont pas infligées, quand le système islamique a disparu, que règnent le désordre et le relâchement, l'islam n'est-il pas affaibli ? L'islam se résume-t-il à ce qui est écrit dans les livres, dans *Al Kâfi* par exemple, et qui est délaissé ? Si les lois ne sont pas appliquées, les peines ne sont pas infligées, si les voleurs ne sont pas punis, si les pilleurs, les oppresseurs, les concussionnaires ne sont pas châtiés, et si nous nous contentons de lire les lois, de les considérer avec respect et de les mettre de côté, si nous nous contentons de montrer notre respect pour le Coran et de le mémoriser, de passer des nuits à réciter la sourate Ya Sin, l'islam sera-t-il préservé ?

C'est parce que beaucoup d'entre nous n'ont pas pensé qu'une nation islamique doit être administrée par un gouvernement islamique que nous en sommes arrivés à cette situation où, dans les pays islamiques, non seulement l'islam n'est pas appliqué et des lois oppressives et corruptrices ont remplacé ses lois, mais, de plus, les vues de l'islam sont jugées vieilles par les ulémas eux-mêmes. Pour eux, "*les faqih sont les dépositaires des prophètes*" signifie que les faqih ont reçu en dépôt la fonction d'éclaircir les points de législation religieuse. Ils ne portent pas attention à certains versets du Coran et à tous ces riwàyat qui prouvent que, durant la période de l'occultation les faqih sont les dirigeants (wali) ; ils les interprètent en disant qu'il ne s'agit que d'éclaircir des points de législation. Est-ce là le dépôt confié aux faqih ? Ce dépôt n'est-il

pas nécessaire afin de ne pas permettre que les lois de l'islam demeurent inappliquées et les pécheurs impunis ? De ne pas permettre que les impôts et les revenus des pays musulmans soient gaspillés et que de, si honteuses spoliations n'aient lieu ? Il est évident que tout ceci exige la présence d'un dépositaire. Et le devoir des faqih est d'assumer ce dépôt. C'est ainsi qu'ils seront probes (àdel) et dépositaires.

7- QUI DOIT ASSUMER LA FONCTION DE JUGE ?

L'Imam Ali, s'adressant à Chora'i (114), lui dit : *"Tu occupes une position que peuvent seuls occuper les prophètes, les représentants (wassi) des prophètes ou les tyrans."* (115). Or, Chora'i n'était ni prophète, ni représentant (wassi) d'un prophète, c'était un oppresseur qui occupait le poste de juge. En effet, durant cinquante à soixante ans, Chora'i assumait ces fonctions à Koufa. Il faisait partie de cette sorte d'akhond* qui, pour courtiser Mo'awiya, prononça des discours, délivra des jugements religieux (fatwa) mensongers et se révolta contre le gouvernement islamique. Durant la période où l'Imam Ali assumait la charge du gouvernement, il ne put le destituer. Il en fut empêché par des canailles qui, sous prétexte que des "grands cheikhs" l'avaient nommé et que l'Imam ne pouvait pas agir à l'encontre de leur décision, l'imposèrent au gouvernement juste (àdel) d'Ali. Celui-ci, cependant, ne lui permit pas de rendre des jugements contraires à la loi.

8- LA CHARGE DE JUGER APPARTIENT AU FAQIH PROBE

Selon le riwayat cité ci-dessus, il apparaît que la fonction de juge revient au prophète ou à son représentant. Contrairement à la question de "l'autorité du faqih" (116) où certains, comme feu Naraqî (117) ou feu Nà'ini (118), considèrent que le faqih conserve toutes les fonctions et attributions (de convention) de l'Imam (119) tandis que d'autres ont un avis contraire, en ce qui concerne la question présente, tout le monde s'accorde pour reconnaître que le poste de juge revient au faqih probe, désigné en cela par

les Imams, et que c'est là une de ses fonctions. Nul ne met en doute le fait que la fonction de juge revient au faqih probe ; c'est une vérité pratiquement évidente pour tous.

Puisque les faqih n'occupent pas le rang de prophète et que, sans nul doute, ce ne sont pas des tyrans, nous devons donc dire qu'ils sont les représentants (wassî), c'est-à-dire les héritiers, du prophète. Cependant, comme la plupart du temps on a donné à l'expression "représentant du prophète" le sens de "représentant direct et immédiat", on n'a donc pas accordé le moindre crédit à ce genre de riwâyat. Pourtant, en vérité, le sens de "représentant du prophète" est plus vaste et englobe aussi le faqih. Bien sûr, le représentant immédiat du Prophète est Ali et, après lui, les Imams et c'est à eux qu'ont été confiées les affaires du peuple. Que l'on ne pense pas que la fonction de gouvernant ou celle de juge ait représenté pour les Imams une dignité particulière. Le fait de gouverner n'avait d'importance pour eux que parce qu'ils pouvaient, par ce biais, instaurer un gouvernement juste (âdel) et assurer aux hommes la justice sociale. Pourtant, l'excellence spirituelle des Imams, qui dépasse la conception humaine, est indépendante des postes et fonctions qu'ils occupent. Même si le Prophète n'avait pas désigné l'Imam Ali comme son successeur, son excellence spirituelle n'en aurait pas été affectée. Ce n'est pas le poste de gouverneur, ou toute autre fonction, qui confère à l'être humain un rayonnement ou une grandeur spirituelle, mais ce sont ces qualités qui confèrent à l'être humain la dignité de gouverner ou d'occuper une position sociale.

Quoi qu'il en soit, nous déduisons de ce riwâyat que les faqih sont les représentants "en second" du Prophète et les responsabilités qui ont été confiées aux Imams par le Prophète incombent aussi aux faqih et ceux-ci doivent accomplir toutes les tâches qu'assumait le Prophète, comme le fit l'Imam Ali.

Un autre riwâyat qui confirme et corrobore le précédent et qui, du point de vue de l'authenticité et des preuves apportées, est supérieur au premier, nous a été rapporté par Koleyni. De ce fait même il devrait être peu fiable (120) mais Sadouq, tenant ce riwâyat de Soleyman ibn Khaled (121), a affirmé qu'il était juste et digne de confiance (122). En voici le contenu : *"L'Imam Hossein a déclaré : "Evitez de rendre un jugement (de juger quelqu'un)*

car cet acte appartient seulement à l'imam qui, parmi les musulmans, connaît parfaitement le droit (les procédures juridiques et les lois) et qui est probe, ainsi qu'au Prophète et à son représentant." (123)

Comme vous le constatez, celui qui veut gouverner (et juger) doit, en premier lieu, être imam. Ici, le terme "imam" est pris dans son sens littéral de "chef" et de "guide", et non dans son sens figuré et il s'applique donc également au Prophète. Si le terme avait dû être compris au sens propre, alors les mots "savant" et "probe" auraient été superflus. En second lieu, il doit "connaître parfaitement le droit" ; ceci signifie que s'il est imam et ne connaît pas le droit, c'est-à-dire qu'il ignore les lois et les procédures juridiques, il ne peut être juge. Enfin, il doit être probe.

Ainsi, seul celui qui remplit ces trois conditions : être chef, juriste et probe peut devenir juge. Et l'Imam déclare ensuite que ces conditions ne sont remplies que par le Prophète ou son représentant.

J'ai déclaré précédemment que la fonction de juge revient au faqih probe. C'est une condition essentielle du droit à laquelle on ne peut déroger. Nous devons maintenant voir si le faqih remplit ou non les conditions (nécessaires à l'exercice de la fonction de juge). Il est évident que nous envisagerons le cas du faqih probe (âdel) et non celui de n'importe quel faqih. Un faqih, évidemment, connaît bien le droit car ce titre désigne ceux qui non seulement connaissent bien les lois et les procédures juridiques mais qui, de plus, connaissent également la doctrine, les lois, les principes et la morale de l'islam, c'est-à-dire qui sont, dans le plein sens du terme, des théologiens. Ainsi, un faqih probe remplit donc deux des conditions. La troisième condition était qu'il soit imam, c'est-à-dire chef. Nous avons dit que le faqih probe, du fait qu'il a été désigné par l'Imam, possède le rang d'imam et de chef nécessaire au juge. Ainsi, l'Imam a déclaré que ces conditions ne s'appliquent qu'au Prophète et à son représentant. Comme les faqih ne sont pas prophètes, ils sont donc les représentants du Prophète, c'est-à-dire ses héritiers.

Par conséquent, on peut en conclure que le faqih est le représentant du Prophète et qu'il est, durant la période de l'occultation, l'imam des musulmans et le chef de la nation. Il doit être le juge et nul autre que lui n'a le droit de juger.

9- A QUI SE REFERER EN CAS DE PROBLEME SOCIAL ?

Le troisième riwàyat est un firman (124) qui a été soumis à discussion ; nous allons approfondir ce point. Dans le livre *Ekmâl al din va etmâm al ne'mate* (125) il est écrit :

"Is'hàq ibn Yaqoub (126) a écrit une lettre à l'Imam du temps et lui a posé une question à propos des difficultés qu'il éprouvait et c'est Mohammad ibn Osmàn Amri, le représentant de l'Imam, qui l'a transmise. La réponse, écrite de la main même de l'Imam précise : "En cas d'évènements, adressez-vous aux rapporteurs de mes hadiths, car ils ont ma preuve (hojât) auprès de vous, et moi je suis la preuve de Dieu... ."(127)

L'expression "en cas d'évènement" utilisée dans ce riwàyat ne renvoie pas aux problèmes de législation religieuse ni aux décrets religieux. L'auteur de la lettre ne veut pas demander ce qu'il convient de faire quand un problème nouveau de législation se pose à nous, car là réponse à cette question est évidente dans la doctrine chiite et de nombreux hadiths précisent qu'il convient de se rapporter à l'avis des faqih (128). Même à l'époque des Imams on se référait aux faqih et on leur posait des questions de ce type. Une personne qui, du temps où l'Imam était présent, est en relation avec un de ses "quatre représentants" (nawâb arba'a) (129), qui écrit à l'Imam et reçoit de lui une réponse sait bien évidemment à qui il faut s'adresser en cas de problème concernant la législation.

Le sens d'évènement désigne donc des évènements sociaux et des problèmes se posant au peuple musulman ; de façon globale et à mots couverts, il a en fait posé cette question : maintenant que nous ne pouvons vous rencontrer, que devons-nous faire en cas d'évènements sociaux ? Quel est notre devoir ? Ou bien il aura cité un évènement particulier et il aura demandé à qui il fallait se référer dans ce cas. Il semble toutefois que sa question ait été globale et qu'en cas d'évènement ou de difficulté il faut en référer aux rapporteurs de hadiths, c'est-à-dire aux faqih. *"Ils sont ma preuve auprès de vous et moi je suis la preuve de Dieu."*

Que faut-il entendre par "preuve de Dieu" ? Vous-mêmes, comment comprenez-vous cette expression ? Si un fait (du Prophète) n'est rapporté que par une seule personne (130), est-ce une "preuve" ? Si Zarare (131) rapporte

un riwàyat, devient-il pour cela une "preuve" ? L'Imam du Temps est-il semblable à Zarare et si celui-ci rapporte un fait du Prophète, faut-il l'accepter et le mettre en pratique ? Quand on dit que le wali-e amr (responsable du gouvernement) est la preuve de Dieu, l'est-il dans le domaine de la législation religieuse, pour qu'il éclaire pour nous les points obscurs ? Si le Prophète avait dit qu'après lui l'Imam Ali était sa preuve auprès de nous, en aurions-nous déduit que, le prophète n'étant plus, toutes les tâches qu'il accomplissait devaient être suspendues et qu'il ne restait plus qu'une seule chose à faire : éclaircir les problèmes de législation religieuse, et que cette responsabilité avait été transmise à l'Imam Ali ? Ou bien "*preuve de Dieu*" signifie plutôt que, de même que le Prophète est une preuve de Dieu et le référent (marja'*) de tous les hommes ainsi que celui que Dieu a choisi comme référent en tous domaines, les faqih, eux aussi, sont responsables (de la gestion) des affaires et référent (marja') de l'ensemble du peuple.

Est "preuve de Dieu" (hojjat-Allah) celui à qui Dieu a confié la charge de tout ce qui concerne la société, et tout ce qu'il accomplit, ses dires, ses actes sont preuve de Dieu (et donc ordre) auprès des musulmans. Si quelqu'un enfreint ses ordres, cela sera retenu contre lui et lui sera reproché. S'il commande que tel travail soit accompli, qu'une peine soit appliquée de telle façon, que le butin, le zakat ou le khoms soient dépensés pour telle chose, et que vous n'obéissez pas à ses ordres, lors du jugement dernier Dieu le retiendra contre vous. Si, bien qu'il soit présent vous vous adressez au système oppresseur, lors du jugement dernier Dieu vous le reprochera en ces termes : J'avais placé parmi vous Ma "preuve", pourquoi vous êtes-vous adressé aux oppresseurs et à l'appareil oppressif des tyrans ? Dieu, par la présence de l'Imam Ali, désavouera Ses opposants et ceux qui empruntaient la mauvaise voie, ceux qui assumaient le khalifat : Mo'awiya, les 'umeyyades, les abbassides et ceux qui leur obéissaient et Il leur reprochera d'avoir usurpé la direction des musulmans, d'avoir usurpé le gouvernement et le khalifat alors qu'ils n'en étaient pas dignes.

Dieu interrogera les gouvernants tyranniques et tous les gouvernements qui agissaient à l'encontre des principes islamiques et leur demandera : pourquoi opprimaient-ils ? Pourquoi, avec l'argent des musulmans,

satisfaisaient-ils à leurs caprices ? Pourquoi as-tu* organisé une fête pour célébrer un millénaire (132) ? Pourquoi as-tu utilisé les biens du peuple pour fêter somptueusement un "couronnement" (133) ? S'il (le chah) répond qu'étant donné la situation à cette époque il ne pouvait être juste, ou bien qu'il ne pouvait pas ne pas posséder Cour et palaces, palais et châteaux somptueux et qu'il a fêté son couronnement afin de présenter son gouvernement et les progrès accomplis, alors Dieu lui répondra qu'Ali, lui aussi, était gouvernant (hàkem), qu'il dirigeait les musulmans et une vaste contrée islamique. Il lui demandera lequel des deux était le plus soucieux de la grandeur de l'islam, des musulmans et de la terre d'islam ; lequel des deux dirigeait le pays le plus grand ! La taille de ton royaume est insignifiante par rapport à l'étendue des terres que dirigeait Ali : l'Irak, l'Egypte, le Hedjaz et l'Iran étaient ses provinces. Et pourtant le siège de son gouvernement n'était qu'une mosquée. C'est dans un coin de cet édifice qu'il avait installé son palais de justice ; c'est là aussi que ses armées se préparaient, de là qu'elles partaient. Ceux qui partaient à la guerre priaient, ils étaient pieux, et vous avez vu comment ils ont progressé et ce qu'ils ont accompli (134).

Aujourd'hui, les faqih de l'islam sont la "preuve" auprès des hommes, ainsi que le fut le Prophète ; la direction de toutes les affaires lui avait été confiée et celui qui lui désobéissait devait en répondre. Les faqih sont, par le biais des Imams, "preuve" auprès des hommes. Tout ce qui concerne les musulmans leur a été confié : la direction du gouvernement, la gestion des affaires, la perception et la dépense des revenus publics ; ceux qui transgresseraient leurs ordres auraient à en répondre devant Dieu. Il n'y a aucun doute à avoir sur la façon dont nous venons d'expliquer ce riwayat. Pourtant, son authenticité est légèrement sujette à caution (135) ; mais s'il est vrai, il ne fait que confirmer ce que nous venons d'affirmer.

* Le passage au tutoiement est révélateur : c'est maintenant directement au shah que l'imam s'adresse, passant du cas général à l'exemple particulier de l'Iran. Il faut garder présent à l'esprit que ces discours ont été prononcés avant la victoire de la révolution islamique. NdT

10- UN VERSET DU CORAN :

Un autre riwàyat qui confirme notre propos est celui qui porte le nom de Maqbulé (136) de 'Amr ibn Hanzale. Ce riwàyat citant un verset du Coran, il est nécessaire que, dans un premier temps, nous discutons ce verset et ceux qui le précèdent pour en éclaircir partiellement le sens ; nous pourrions ainsi, dans un second temps, nous pencher sur ce riwàyat.

"Dieu vous commande, en vérité, de rendre aux gens leur dépôt, et quand vous jugez entre les gens, de juger avec équité. Oui, c'est le meilleur, à quoi Dieu vous exhorte. Dieu demeure, en vérité, Celui Qui entend, Qui sait.

Ho les croyants ! Obéissez à Dieu, et obéissez au messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement (wali-e amr). Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le devant Dieu et le Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. C'est la meilleure chose et le plus beau refuge." (137)

Dieu a commandé de "*rendre aux gens (aux propriétaires) leur dépôt*". Certains pensent que par "dépôt", on doit entendre le dépôt concernant la création (c'est-à-dire les biens des personnes) ou le Créateur (c'est-à-dire les lois religieuses) et que "restituer le dépôt divin" signifierait appliquer les lois religieuses telles qu'elles sont (138). D'autres pensent que par "dépôt" il faut entendre "imamat" (139). Dans les riwàyat, il est déclaré que le sens de ce verset réfère bien aux Imams (à "nous" puisque l'auteur est l'un d'eux) (140). Car Dieu, le Très Haut, a commandé au wali-e amr (le Prophète et les Imams) de restituer à ses gens le wilàyat (autorité) et l'imamat. Ceci signifie que le Prophète transmet le wilàyat à l'Imam Ali, et celui-ci au wali suivant, et ainsi de suite.

Dans ce verset, il est dit "*quand vous jugez entre les gens, jugez avec équité*". Ce propos s'adresse à ceux qui gouvernent, qui tiennent entre leurs mains la charge de l'Etat, et non à ceux qui jugent, car le juge ne fait que juger, il ne gouverne pas dans le plein sens du terme. Le juge n'est que partiellement gouvernant (hàkem) et il ne prononce que des sentences judiciaires, non des ordonnances administratives. Ainsi, dans les différents systèmes gouvernementaux de ces siècles derniers, les juges (le pouvoir judiciaire) ne représentent qu'un des trois pouvoirs gouvernementaux, non

l'ensemble du pouvoir gouvernemental, car deux autres pouvoirs, celui du conseil des ministres (exécutif) et celui du parlement (législatif et planificateur) existent aussi. Fondamentalement, la justice est une des branches du gouvernement, une des actions gouvernementales. Ainsi, nous devons accepter le fait que le verset et l'expression "*quand vous jugez*" ont été révélés à propos du gouvernement et celui-ci comprend les juges et tous les responsables du gouvernement. Quand le "*dépôt*" divin, qui doit être rendu à ses gens, représente l'ensemble des affaires religieuses, une de celles-ci est donc le gouvernement. De plus, selon ce verset, chacune des tâches gouvernementales doit être accomplie selon les principes de la justice, c'est-à-dire sur la base des lois islamiques et des décrets religieux *. Le juge ne doit pas rendre de jugement en s'appuyant sur le faux (bâtel), c'est-à-dire les lois non islamiques, et les procédures juridiques dont il fait usage, ainsi que les lois sur lesquelles il s'appuie pour rendre ses jugements, doivent être islamiques. Ceux qui, dans le parlement, s'occupent de dresser des plans et qui élaborent des programmes pour le pays, comme par exemple le budget de l'Etat, doivent déterminer de façon juste le montant des *kharàj* touchant les agriculteurs travaillant les terres publiques ; celui-ci ne doit pas être si élevé qu'il les frapperait durement. Des impôts importants entraîneraient la disparition des agriculteurs et causeraient des dommages aux terres publiques (qui seraient alors inexploitées) et à l'agriculture du pays. Ceux qui exécutent les jugements pénaux et qui, par exemple, infligent les peines, ne doivent pas dépasser les limites fixées par la loi : ils ne peuvent pas donner un coup de plus ou offenser le coupable. Un jour, l'Imam Ali coupa la main de deux voleurs ; cependant il leur témoigna ensuite tant d'affection, les soignant et s'occupant d'eux, que ceux-ci devinrent ses fervents partisans (141). Ou bien, quand il entendit que l'armée tyrannique de Mo'awiya avait enlevé l'anneau d'or qu'une femme, membre d'une minorité, portait au pied, il en fut si affligé

* Contrairement au texte persan, les lignes qui vont suivre ont été découpées en phrases, par désir de clarté, alors que c'est la même idée qui est développée : ce verset ordonne d'agir selon la justice et les juges, les parlementaires, ceux qui appliquent les peines et le gouverneur en sont des exemples. NdT.

qu'il affirma dans un discours (142) que si quelqu'un en mourrait (de chagrin) on ne pourrait lui en faire reproche. Pourtant doué d'une telle sensibilité, il lui est aussi arrivé de tirer son épée et, avec une grande force, de tuer des individus corrompus. Tel est le sens de la justice (idâlat). Le Prophète fut un gouvernant probe. Et quand il donna l'ordre de s'emparer de telle localité, de brûler telle maison, de décimer telle tribu nuisible à l'islam, aux musulmans et à la patrie, il donna ces ordres en toute équité. Si dans une telle situation, il ne les avait pas donnés, il aurait agi à l'encontre de la justice, car il n'aurait pas pris en compte la situation de l'islam, des musulmans et de tous les hommes. Celui qui gouverne les musulmans et la communauté humaine doit toujours avoir présent à l'esprit l'intérêt commun et le bien public, et doit oublier ses propres intérêts et ses sentiments personnels. C'est pourquoi l'islam a sacrifié beaucoup d'hommes pour le bien de la société et que, pour le bien de l'humanité, il a anéanti beaucoup d'individus. Il a éliminé beaucoup de tribus car elles étaient source de corruption et nuisaient à la société. Le Prophète a anéanti la tribu juive de Bani Qoraiza car c'était une communauté agitée qui corrompait la société musulmane et qui avait causé des torts à l'islam et au gouvernement islamique (143). Fondamentalement, le croyant doit posséder, entre autres, ces deux qualités : appliquer la justice avec la plus grande rigueur et ne montrer aucune sensiblerie en ce domaine et, d'autre part, faire preuve quand il le faut de la sensibilité et de la compassion les plus grandes. Pour la société, il est un asile et un refuge. Les musulmans et les non-musulmans, à l'ombre de son gouvernement, doivent jouir de la sécurité et de la paix, vivre dans la tranquillité et ne pas connaître la peur. Si le peuple a peur de ces gouvernants (qui nous dirigent ici), c'est que leur pouvoir ne repose pas sur la Loi, ce sont des imposteurs. Quand c'est quelqu'un qui ressemble à l'Imam Ali qui gouverne, dans le cadre du gouvernement islamique, seuls ont peur les traîtres, les oppresseurs, les tyrans et les usurpateurs, tandis que le commun du peuple n'a aucune raison d'être inquiet ou effrayé.

Le deuxième verset que nous avons cité dit : *"Ho les croyants ! Obéissez à Dieu, et obéissez au messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement (wali-e amr). Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le devant Dieu et le Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier.*

C'est la meilleure chose et le plus beau refuge."

Selon les riwàyat, la première partie du premier verset ("*Dieu vous commande en vérité de rendre au gens leur dépôt...*") se rapporte aux Imams et la deuxième partie, relative à la justice ("*et quand vous jugez entre les gens, jugez avec équité*") concerne les gouvernants, tandis que le deuxième verset ("*obéissez à Dieu*") s'adresse à la communauté des musulmans (144). Il leur commande d'obéir à Dieu en se conformant aux décrets divins, et d'obéir au Prophète et à ses wali-e amr (c'est-à-dire les Imams) en mettant en pratique leurs enseignements et en observant les ordres qu'ils donnent quand ils gouvernent.

J'ai déclaré précédemment que l'obéissance aux commandements de Dieu diffère de l'obéissance aux commandements du Prophète. Le Prophète ne peut rien ordonner en ce qui concerne la prière ; s'il encourage les gens à prier, c'est en confirmation et en application des ordres divins. Et nous aussi, quand nous prions, nous obéissons à Dieu.

L'obéissance au Prophète diffère de l'obéissance à Dieu. Les commandements du Prophète sont ceux qu'il prononce lui-même, ce sont les ordres concernant le gouvernement. Par exemple, quand il dit aux musulmans d'obéir à l'armée d'Issamat ou qu'il explique comment garder les frontières, ou prélever les impôts, comment se comporter avec les gens, etc, ce sont des ordres prophétiques. Dieu a rendu pour nous obligatoire l'obéissance au Prophète et aux wali-e amr qui, selon les fondements de notre doctrine, sont les Imams. Obéir aux ordres des wali-e amr, qui sont relatifs au gouvernement, ce n'est qu'obéir à Dieu, dans le sens bien sûr où c'est Dieu Lui-même qui a ordonné d'obéir au Prophète et aux wali-e amr.

Dans l'autre partie de ce verset, Dieu affirme : "*Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le devant Dieu et le messenger, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. C'est la meilleure chose et le plus beau refuge."*

Les conflits survenant entre les individus sont de deux natures. Dans un cas, à propos de quelque chose, un différend voit le jour entre deux individus ou deux groupes. Par exemple, l'un dit qu'on lui doit de l'argent, l'autre le nie et le conflit doit être tranché selon la loi religieuse ou le droit coutumier. Dans ce cas, il faut en référer au juge qui doit examiner la question et rendre un jugement. Il s'agit ici de procès juridiques. Dans l'autre cas, il n'y a pas

litige mais oppression ou crime. Par exemple, un imposteur s'est emparé de force des biens d'un autre, ou bien les a dilapidés, ou bien encore un voleur s'est introduit au domicile d'une personne et s'est emparé de ses richesses. Dans cette situation, qui est celle des affaires pénales et non juridiques ou des affaires où ces deux aspects sont mêlés, il faut tout d'abord que le procureur général, qui est le gardien des lois et le défenseur de la société, intervienne et délivre un acte d'accusation. Ensuite, le juge examine le dossier et rend un jugement ; celui-ci, qu'il soit d'ordre pénal ou juridique, est mis à exécution par d'autres personnes, les exécutants.

Le Coran affirme : "*Si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le devant Dieu et le messager.*". Si, au sujet d'un problème quel qu'il soit, un différend apparaît parmi vous, référez-vous pour les lois à Dieu et pour leur application au Prophète. Celui-ci, en effet, doit recevoir les lois de Dieu et les appliquer (en ce monde). En cas de litige (c'est-à-dire dans le premier cas évoqué plus haut) c'est le Prophète qui, en qualité de juge, intervient et rend un jugement. (Dans le deuxième cas), s'il y a oppression ou injustice, c'est également au Prophète qu'il faut s'adresser car, du fait qu'il est le chef du gouvernement islamique, il se doit de délivrer un acte d'accusation, d'envoyer des agents et de rétablir la justice. Chaque fois que le Prophète est celui à qui l'on se réfère, les Imams le seront aussi. Et obéir aux Imams c'est obéir au Prophète.

En résumé, ces différents versets ("*Quand vous jugez entre les hommes...*", "*obéissez à Dieu et obéissez au Prophète...*" et "*Si vous vous disputez en quoi que ce soit...*") concernent le gouvernement ainsi que la justice, et non exclusivement cette dernière, si l'on excepte quelques versets qui, révélés à propos du gouvernement, doivent être pris dans le sens de "l'exécutif".

Dans le verset qui fait suite à ceux-ci, il est déclaré : "*N'as-tu pas vu ceux-là qui, en vérité, prétendent croire en ce que l'on a fait descendre vers toi et ce qu'on a fait descendre avant toi, - tout en voulant prendre pour juge le Rebelle (Tàqut), alors que c'est à lui qu'on leur a commandé de mécroire ?*"

Si nous n'affirmons pas que Tàqut* s'applique, de façon générale, aux gouvernements oppresseurs et illégitimes qui se sont insurgés contre le gouvernement divin et ont institué leur propre gouvernement, nous devons cependant accepter que ce terme désigne à la fois les juges et les gouvernants

car, en général, celui qui veut intenter un procès, demander justice ou châtier un tyran doit s'adresser pour cela aux autorités judiciaires ; et les jugements sont appliqués par des exécutants qui sont généralement connus des gouvernants. Dans les gouvernements oppresseurs, les juges, les exécutants ou les personnes occupant d'autres fonctions sont *tàqut** car ils désobéissent aux décrets divins et s'insurgent contre eux, fixent les lois selon leur bon plaisir, et ce sont ces lois qu'ils appliquent et selon elles qu'ils jugent. Dieu a ordonné de "mécroire" en eux, c'est à dire de se rebeller contre eux, contre leurs ordres et leurs lois. Il est évident que ceux qui veulent agir ainsi envers le *tàqut**, c'est-à-dire refuser d'obéir aux gouvernements injustes, auront à endosser un devoir bien lourd, mais ils devront l'assumer dans la mesure de leurs forces et de leurs possibilités.

11- LE MAQBULE DE 'AMR IBN HANZALE

Nous allons maintenant nous pencher sur le Maqbule de 'Amr ibn Hanzale (145) et en examiner la teneur et la signification.

"'Amr ibn Hanzale déclare : "J'ai interrogé l'Imam Sadeq au sujet de deux amis chiïtes qui se disputaient à propos d'un prêt ou d'un héritage et s'étaient adressés au juge pour régler ce problème : j'ai demandé si cela était permis. Il répondit : "Quiconque s'adresse à eux, à propos d'un litige juste ou injuste, s'est adressé en fait au Tàqut (c'est-à-dire à un pouvoir illégitime) et tout ce qu'il obtiendra du fait de leurs jugement, il l'aura obtenu, en vérité, de façon illicite (haràm), même s'il était réellement dans son droit, car il l'aura obtenu grâce au jugement et à l'approbation du Tàqut en qui Dieu nous a ordonné de mécroire. Dieu affirme : "...tout en voulant prendre pour juge le Tàqut, alors que c'est à lui qu'on leur a commandé de mécroire."" J'ai demandé ce qu'il fallait qu'ils fassent. Il a déclaré : "Ils doivent chercher qui, parmi vous, a rapporté nos hadiths et étudié le licite (halâl) et l'illicite (haràm), est devenu expert et connaît nos décrets et nos lois. C'est lui qu'il faut choisir comme juge et arbitre, car je l'ai désigné comme votre gouvernant (hàkem).".(146)

Comme on peut le constater d'après le contenu de ce riwàyat et d'après la citation du Coran qu'utilise l'Imam, le sujet de la question est général et

l'Imam y répond par une obligation d'ordre général. J'ai déclaré précédemment que pour régler un différend juridique ou même pénal, il fallait en référer aux juges, aux autorités judiciaires et, globalement, aux autorités gouvernementales. Le recours au juge a pour but de déterminer qui a raison, de mettre fin au conflit et de déterminer la peine ; le recours aux agents exécutifs doit permettre d'obliger la partie fautive à accepter la sentence ou à se plier au jugement juridique ou pénal. Cependant, dans ce riwayat, il est demandé à l'Imam s'il faut s'adresser aux rois, aux autorités gouvernementales et aux juges.

12- L'INTERDICTION DE RECLAMER JUSTICE AUPRES DES POUVOIRS ILLEGITIMES

Dans sa réponse, l'Imam défend donc de s'adresser aux autorités gouvernementales illégitimes, aussi bien exécutives que judiciaires. Il ordonne à la nation musulmane de ne pas avoir recours aux rois et aux gouvernements oppresseurs, ni aux juges qui sont à leur service, même si les musulmans ont le droit pour eux et veulent le faire valoir. Même le croyant dont on a tué le fils ou pillé la maison n'a pas le droit de s'adresser aux gouvernants oppresseurs pour demander que l'affaire soit jugée. Pareillement, si on lui doit de l'argent et qu'il a un témoin, il ne peut en référer aux juges asservis et aux agents du pouvoir oppresseur. Si, dans une telle situation, il s'adressait à eux, il se tournerait vers le *tàqut**, c'est-à-dire vers les autorités illégitimes et si, par l'entremise de ces autorités ou de cet appareil (judiciaire) illégitime, il obtenait que lui soit accordé ce à quoi il a un droit certain, il aurait obtenu quelque chose d'illicite (*haràm*) et n'aurait pas le droit d'en prendre possession. Certains *faqih* vont jusqu'à affirmer que dans les cas particuliers (147), si par exemple votre manteau a été volé et que vous arrivez à le reprendre grâce à l'intervention d'un gouvernant oppresseur, vous ne pourrez plus alors le porter(148). Même si, dans ce cas précis, nous ne sommes pas d'accord avec cette prise de position, nous ne doutons pas, de façon générale, de la véracité de cette loi. Par exemple, si quelqu'un à qui de l'argent est dû s'adresse, pour faire valoir son droit, à des autorités autres que celles que

Dieu a désignées et qu'il entre ainsi en possession de son argent, il n'aura pas le droit de l'utiliser. Ceci est une exigence des lois religieuses.

13- LES LOIS POLITIQUES DE L'ISLAM

C'est une loi politique de l'islam. C'est une loi qui a pour conséquence que les musulmans doivent s'abstenir de faire appel aux pouvoirs illégitimes et aux juges qui leur sont subordonnés, afin que disparaissent l'appareil gouvernemental oppressif et non islamique et ces vastes institutions judiciaires qui ne font que causer d'innombrables ennuis au peuple, afin que s'ouvre la voie pour les Imams et pour ceux qui ont reçu d'eux le droit de gouverner et de juger. Le but premier de cette loi est d'empêcher les souverains et les juges qui en sont les agents de servir de référence et de recours au peuple. L'islam a ainsi annoncé à la nation que ceux-ci ne sont pas des références. Dieu a ordonné aux hommes de ne pas avoir foi en ces souverains et en ces gouvernants oppresseurs (de se rebeller contre eux). Et ceci est incompatible avec le fait de se référer à eux. Si vous n'avez pas foi en eux et que vous les reconnaissez comme indignes et tyranniques, vous ne devez pas vous adresser à eux.

14- LES ULEMAS SONT LES REFERENTS

D'après ceci, quel est donc le devoir de la nation musulmane ? Et en cas d'évènements particuliers, que doit-elle faire et à qui doit-elle s'adresser ? L'Imam a déclaré : *"Ils doivent chercher qui, parmi vous, a rapporté nos hadiths, étudié le licite et l'illicite, est devenu expert et connaît nos décrets et nos lois."* En cas de litige, il faut s'adresser à ceux qui rapportent les hadiths, qui, d'après les lois, connaissent ce que Dieu a institué licite ou illicite et qui, selon les lois de la raison et de la religion, connaissent *"nos lois"*. L'Imam n'a laissé place à aucune incertitude afin que nul ne puisse affirmer que les simples rapporteurs de hadiths sont aussi référents et gouvernants. Il a mentionné toutes les conditions nécessaires dans le détail : que, selon les lois, ils puissent

donner leur avis sur le licite et l'illicite, qu'ils connaissent les décrets et les lois afin de pouvoir reconnaître les riwayat qui ont été énoncés par dissimulation* (taqiye) ou pour d'autres motifs mais qui sont contraires à la réalité. Et il est évident que la connaissance des décrets et des hadiths diffère de la simple narration des hadiths.

15- LES ULEMAS SONT DESIGNES POUR COMMANDER

L'Imam déclare : *"...c'est lui qu'il faut choisir comme juge et arbitre, car je l'ai désigné comme votre gouvernant (hâkem)"*.

Selon cette affirmation, celui qui remplit les conditions nécessaires est désigné par l'Imam comme responsable des musulmans en ce qui concerne le gouvernement et la justice ; les musulmans n'ont pas le droit de s'adresser à quelqu'un d'autre que lui. Ainsi, si un imposteur a usuré vos biens, la personne à laquelle il faut se référer est celle que l'imam a désignée. Si vous êtes en conflit avec quelqu'un à propos d'une dette, et que vous avez besoin que ceci soit prouvé, c'est encore au juge désigné par l'Imam que vous devez faire appel et vous ne pouvez pas vous adresser à quelqu'un d'autre. Ceci est le devoir général de tous les musulmans et pas seulement celui de 'Amr ibn Hanzale dans cette situation particulière.

Cet ordre donné par l'Imam est global et s'adresse à tous. Tout comme l'Imam Ali durant la période de son gouvernement "effectif" nommait les gouverneurs, les représentants et les juges auxquels devaient obéir l'ensemble des musulmans, l'Imam Sadeq est lui-aussi le wali-e amr absolu (motlaq), il gouverne sur tous les ulémas, les faqih et les hommes et il peut désigner les gouvernants et les juges pour la période où il est en vie et la période où il ne sera plus. Et c'est ce qu'il a fait : il a donné aux faqih cette charge et les a nommé "gouvernants" pour que l'on ne puisse pas penser que seules les affaires judiciaires sont concernées et que les autres domaines ne sont pas inclus.

Du contenu de ce riwayat et du verset qui y est cité, on déduit que la question n'est pas simplement de désigner un juge et que l'Imam ne s'est pas contenté de cela, auquel cas il se serait abstenu de préciser que c'était, en tous

domaines, le devoir des musulmans, laissant ainsi sans réponse une des deux questions concernant le fait de faire appel aux pouvoirs illégitimes.

Ce riwàyat est une évidence et on ne peut douter ni de son authenticité ni de ses affirmations (149). On ne peut douter du fait que l'Imam ait désigné les faqih pour gouverner et rendre la justice. Et il appartient à l'ensemble des musulmans d'obéir à ce firman de l'Imam.

Pour clarifier encore ce point, je voudrais citer le riwàyat d'Abou Khadija (150) qui le confirme.

16- DISCUSSION DU RIWAYAT D'ABOU KHADIJA

Abou Khadija, l'un des compagnons dignes de confiance de l'Imam Sadeq, déclare : "L'Imam Sadeq m'a chargé de transmettre ce message à nos amis (chiïtes) : "Quand survient parmi vous une rivalité ou un litige, ou quand à propos d'une (somme) donnée ou reçue un différend voit le jour, pour que l'affaire soit traitée ou jugée ne vous adressez pas à une de ces assemblées malveillantes. Faites de l'un d'entre vous qui connaît le licite (halâl) et l'illicite (harâm) un juge et un arbitre, car je l'ai institué comme juge entre vous. Et que jamais certains d'entre vous ne portent plainte contre d'autres d'entre vous auprès des pouvoirs régnants oppresseurs."(151)

L'expression utilisée dans le riwàyat (une rivalité ou un litige) désigne les différends juridiques. A savoir qu'en cas de différends juridiques, de litige ou de querelle, il ne faut pas s'adresser à "ces assemblées malveillantes". Puisqu'à la suite de ces propos l'Imam affirme : "car je l'ai institué comme juge entre vous", il est évident que ce terme (d'assemblées malveillantes) désigne les juges qui tenaient leurs fonctions des pouvoirs régnants illégitimes de cette époque. A la fin du hadith, il affirme : "Et que jamais certains d'entre vous ne portent plainte contre d'autres d'entre vous auprès des pouvoirs régnants oppresseurs". Ceci signifie que dans les affaires qui concernent le pouvoir exécutif, là non plus, il ne faut pas s'adresser à eux. Même si le terme utilisé désigne de façon générale la puissance régnante oppressive et illégitime et qu'il inclut tous les gouvernants non musulmans et les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, prenant en compte le fait que faire appel à un juge avait

été évoqué précédemment, il est évident que ce terme s'applique à un autre groupe, à savoir les exécutants. Ainsi, pour deux raisons, la dernière phrase du texte n'est pas une répétition de ce qui a déjà été dit, c'est-à-dire l'interdiction de s'adresser aux "assemblées malveillantes". Premièrement, l'Imam a interdit de s'adresser au juge appartenant à ce groupe malveillant pour toutes les affaires qui sont de son ressort, c'est-à-dire l'investigation, l'établissement de la vérité ou autres, et il a établi clairement qu'il est du devoir de ses partisans de s'adresser au juge désigné par lui. Deuxièmement, il a également interdit que l'on s'adresse aux monarques. Il est, de ce fait, évident que la question de juger est distincte de celle d'avoir recours au monarque et que celles-ci constituent deux sujets distincts.

Dans le riwàyat de 'Amr ibn Hanzale, où il est dit qu'il ne faut pas s'adresser aux monarques et aux juges, ces deux fonctions sont évoquées, alors que dans ce riwàyat il est seulement fait mention de la nomination du juge. Dans le riwàyat de 'Amr ibn Hanzale, c'est le juge mais aussi le gouvernant chargé de l'exécutif qui ont été évoqués.

17- LES ULEMAS ONT-ILS ETE ENSUITE DEMIS DE LEURS FONCTIONS ?

Selon ce riwàyat, pour la période où il était vivant, l'Imam a chargé les faqih de la fonction de juge et, selon le riwàyat de 'Amr ibn Hanzale, il leur a confié les deux fonctions de chef et de juge. Nous devons maintenant examiner si, après le décès de l'Imam, les faqih sont automatiquement relevés de cette charge et si tous les juges et gouverneurs que les Imams avaient nommés sont démis de leur poste dès qu'eux-mêmes ont cessé d'être.

Exception faite de la situation et de l'autorité (wilàyat) de l'Imam Ali qui était particulière, et compte tenu du fait que, selon la tradition chiite, tous les ordres des Imams doivent être exécutés tant de leur vivant qu'après leur mort, nous devons examiner ce qu'il advient des postes et des fonctions pour lesquels des individus particuliers ont été désignés.

Dans tous les régimes du monde - monarchiques, républicains ou autres -, si le monarque ou le président de la république décèdent ou si un

bouleversement de la situation entraîne un changement de régime, les postes (civils) et les fonctions militaires ne sont pas affectés. Par exemple, le grade d'un général de division ne lui sera pas automatiquement retiré, un ambassadeur ne sera pas démis de ses fonctions, le ministre des finances, le préfet, le maire n'auront pas à quitter leur poste. Bien sûr, le nouveau régime et le nouveau gouvernement peuvent les démettre de leur charge, mais cela ne se fait pas de façon automatique. Par contre, il existe des choses qui disparaissent d'elles-mêmes comme, par exemple, l'autorisation d'accomplir des actions louables (152) ou le mandat que le faqih donne à telle personne pour accomplir une certaine tâche dans une ville déterminée. Mais si le faqih, par exemple, a désigné un tuteur pour un mineur ou un exécuteur testamentaire pour une oeuvre pieuse, cette fonction ne disparaît pas au décès du faqih et demeure effective.

18- LA PERMANENCE DES FONCTIONS DE L'ULEMA

Les fonctions de direction et de justice que les Imams ont attribuées au faqih sont, elles aussi, permanentes (préservées à jamais). L'Imam, qui prend tout en compte et qui ne peut commettre de négligence, sait que dans les différentes sortes de gouvernement dans le monde, malgré le départ du chef, les fonctions et les postes des individus sont préservés. Si l'Imam avait voulu qu'avec son départ les fonctions de direction et de justice dont il avait chargé les faqih leur soient retirées, il aurait dû préciser que cette fonction n'est attribuée au faqih que durant la période où il est vivant et qu'après son décès elle lui est enlevée. En conséquence, selon ce riwayat, les ulémas de l'islam sont investis par l'Imam de la fonction de gouverner et de rendre la justice, et cette fonction leur est pour toujours réservée. L'hypothèse que l'Imam suivant ait aboli cette loi et démis les faqih de cette fonction est injustifiée, car l'Imam déclare que pour faire valoir son droit, il ne faut pas s'adresser aux monarques et à leurs juges, que cela équivaut à s'adresser au Tàqut ; il s'appuie ensuite sur un verset du Coran déclarant que Dieu a ordonné de mécroire au Tàqut* et, enfin, il donne un juge et un dirigeant aux hommes. Si l'Imam lui succédant supprimait cette fonction sans désigner un autre

dirigeant et juge, que serait alors le devoir des musulmans ? Que devraient-ils faire en cas de différend et de litige ? Devraient-ils s'adresser aux "malveillants" et aux oppresseurs, ce qui équivaut à s'adresser au Tàqut* et est contraire à l'ordre de Dieu ? Ou devraient-ils se croiser les bras et n'avoir ni recours ni refuge ? Devraient-ils vivre dans une situation d'anarchie où celui qui voudrait voler le bien d'autrui, violer son droit ou commettre n'importe quel acte le pourrait ?

Nous sommes certains que l'Imam Sàdeq ayant attribué aux faqih une telle charge, l'Imam* Moussa ibn Ja'far ou les Imams suivants ne l'ont pas contredit. C'est-à-dire qu'il est impossible qu'ils l'aient contredit et qu'ils aient déclaré qu'en ce qui concerne leurs affaires, les musulmans ne doivent pas s'adresser aux faqih probes (âdel) ou bien qu'ils doivent en référer aux monarques ou se croiser les bras jusqu'à ce que leurs biens soient volés. Bien sûr, si un Imam a nommé un juge dans une ville, après son décès l'Imam suivant peut révoquer ce juge et le remplacer par un autre ; il ne peut cependant, de façon générale, modifier (la nature) des postes et des fonctions telle qu'elle a été définie. C'est un fait évident.

Le riwàyat que je voudrais citer maintenant confirme ces paroles. Si nos arguments s'appuyaient uniquement sur un riwàyat, nous ne pourrions prouver la véracité de nos affirmations. Cependant l'essentiel de notre propos a été énoncé et les riwàyat que nous avons cités précédemment constituent des preuves complètes.

19- LE RIWAYAT SAHIHE-YE QADDAH

Ali ibn Ibràhim, le tenant (...) d'Abdellah ibn Mimoun (153) a rapporté que l'Imam Sàdeq a affirmé que le prophète a déclaré : "Dieu ouvre les voies du paradis à ceux qui cheminent à la recherche du savoir ; et les anges, pour exprimer leur contentement (ou celui de Dieu), déploient leurs ailes pour celui qui étudie, et pour lui tous ceux qui sont sur la terre, tous ceux qui sont dans le ciel et même les poissons dans la mer implorent le pardon. Et la supériorité du savant sur l'homme pieux est semblable à la supériorité de la pleine lune sur les étoiles. Et, en vérité, les savants sont les héritiers des prophètes. Et les prophètes ne

laissent aucun bien matériel en héritage, ils laissent leur science en héritage. Aussi quiconque acquiert une part de science s'est emparé d'une richesse considérable." (154)

Les rapporteurs de ce hadith sont tous fiables, mais le père d'Ali ibn Ibrahim (155) (Ibrâhim ibn Hâchem) (156) n'est pas seulement digne de confiance, c'est une personne dont la fiabilité est très grande. Ce hadith a également été rapporté, avec de légères modifications dans le contenu, dans un document dont la chaîne de transmission est plus faible ou, plus exactement, dont la chaîne de transmission est correcte jusqu'à Abolbokhtari (157), qui jouit quant à lui d'une faible fiabilité. Voici ce riwâyat.

20- LE RIWAYAT D'ABOLBOKHTARI

L'Imam Sadeq a déclaré : "Les ulémas sont les héritiers car les prophètes ne laissent en héritage aucun bien matériel, mais ils laissent en héritage le récit (hadith) de leurs paroles. Ainsi, quiconque reçoit une part de leurs hadiths a reçu, en vérité, une richesse considérable. Aussi observez parmi quelles personnes vous prenez vos ulémas car parmi nous, la famille (Ahl-el beit) du Prophète, il se trouve des individus probes et agissant en bien qui éloignent (préservent) la religion des travestissements de ceux qui exagèrent, de l'altération des injustes et de l'interprétation des sots." (ils purifient la religion des modifications des malveillants, des altérations des ignorants et de choses semblables.) (158)

21- L'EXAMEN DU RIWAYAT

Notre but, en citant ce riwâyat auquel feu Narâqi lui aussi accorde foi (159), est d'éclaircir le sens de l'expression "*les ulémas sont les héritiers (des prophètes)*" qu'il comporte. Nous devons aborder plusieurs points.

1- Qui est désigné par le terme "uléma" ? Est-ce la communauté (Ummat*) ? Ou bien s'agit-il des Imams ? Certains ont supposé que ce terme s'appliquait aux (douze) Imams (160). Pourtant il semble qu'il s'applique aux

ulémas de la communauté (Ummat*), et le hadith lui-même indique qu'il ne peut s'agir des Imams, car les qualités qui leur sont attribuées sont différentes de celles mentionnées ici. La phrase : "*(les prophètes) laissent en héritage le récit de leurs paroles. Aussi quiconque reçoit une part de leurs hadiths a reçu, en vérité, une richesse considérable.*" ne peut décrire les Imams*. Cette phrase atteste donc bien que c'est des ulémas qu'il s'agit. De même, dans le hadith d'Abolbokhtari, après la phrase "*les ulémas sont les héritiers (des prophètes)*", on trouve : "*Aussi observez parmi quelles personnes vous prenez vos ulémas*", qui apparemment veut exprimer l'idée que les ulémas sont les héritiers des prophètes mais qu'il faut cependant faire attention au fait de savoir parmi quelles personnes on doit choisir les ulémas, afin qu'ils puissent être les héritiers des prophètes. Affirmer que ce hadith signifie que ce sont les Imams qui sont les héritiers des prophètes et que les hommes doivent puiser auprès d'eux leur savoir est contraire à la réalité. Si l'on observe les riwàyat rapportés au sujet des Imams et si l'on sait en quelle estime les tenait le Prophète, on comprendra que ce texte ne s'applique pas aux Imams* mais aux ulémas de la communauté. Qu'on attribue de telles qualités aux ulémas est un fait courant dans les riwàyat. On peut citer par exemple :

"Les ulémas de ma communauté sont comme tous les prophètes avant moi." et *"Les ulémas de ma communauté sont comme les prophètes des Bani Israël"* (161). De toute façon, il est clair qu'il s'agit des ulémas de la communauté (Ummat).

2- On nous rétorquera peut-être que l'expression "*les ulémas sont les héritiers des prophètes*" ne suffit pas, à elle seule, à prouver nos affirmations (concernant l'autorité du faqih). Car les prophètes, certes, possèdent un élément de la prophétie : la science que, par le biais de la révélation, de l'inspiration ou par un autre moyen, ils puisent à la source suprême, mais que ce privilège ne leur confère pas la possibilité d'exercer une autorité (wilàyat) sur les hommes et les croyants. Or si Dieu ne leur accorde pas le privilège de l'imamat ou de l'autorité (wilàyat), ils ne possèdent naturellement pas ces

* En ce sens qu'eux-mêmes sont déjà les dépositaires de la tradition du prophète et qu'ils sont déjà comblés de richesses spirituelles. NdT

attributs et ne sont alors que des envoyés (nabi). Et même s'ils sont chargés de propager la religion, ils ne peuvent donner aux hommes que ce qu'ils détiennent.

Dans nos riwâyat, une distinction a été établie entre "nabi" et "rassoul" en ce sens que le "rassoul" est chargé de la propagation (de la religion) tandis que le "nabi" ne fait que recevoir le message (162). Comme les qualités de prophétie (nobowat) et d'autorité (wilâyat) diffèrent, dans cette expression *"les ulémas sont les héritiers des prophètes"* il serait fait allusion au "titre" des prophètes (163), et celui-ci ne supposant pas obligatoirement l'autorité (wilâyat), nous ne pourrions pas, par conséquent, utiliser cette expression caractérisant les ulémas pour prouver leur "wilâyat". Bien sûr (et toujours selon ce discours), s'il avait été déclaré que les ulémas jouissent du même rang que Moïse et Jésus, nous en aurions déduit que, de même que Moïse possède tous les attributs dont l'un deux est le wilâyat, les ulémas le possèdent aussi. Or cela n'a pas été dit et les ulémas n'ont pas été élevés à ce rang particulier, aussi nous ne pouvons pas utiliser cette expression à cet usage.

Pour répondre à cette objection, nous devons dire que le degré de compréhension des riwâyat et le sens des paroles est lié à l'usage coutumier et à la compréhension commune des hommes, non aux analyses savantes. Et nous réagissons ainsi. Si le faqih veut introduire des détails savants pour comprendre les riwâyat, beaucoup de choses lui échapperont. Ainsi, si nous soumettons l'expression *"les ulémas sont les héritiers des prophètes"* à la compréhension commune, est-ce-que, dans l'esprit des gens, il est fait ici allusion au titre des prophètes et est-ce que, pour eux, la révélation ne consiste qu'en ce titre ? Ou bien cette phrase ne concerne-t-elle que des personnes ? C'est-à-dire que si l'on demande au sens commun des hommes de décider si le faqih jouit du même rang que Moïse et Jésus, selon ce riwâyat ils répondront par l'affirmative. Et si on leur demande si, oui ou non, le faqih est l'héritier du Prophète de Dieu (Mohammad), ils répondront "oui", car c'est un prophète.

Par conséquent, nous ne pouvons pas considérer le terme "prophète" comme un titre, surtout qu'il est utilisé au pluriel. S'il avait été employé au singulier, il aurait encore été possible de soutenir cette affirmation. Mais quand on parle de "prophètes" au pluriel, ce mot désignant l'ensemble de tous

les prophètes (164) et non l'ensemble des prophètes considérés seulement selon leur fonction de "nabi", comme le suggérerait l'interprétation du "titre", et quand on sépare cette qualité de "nabi" de toutes les autres qualités des prophètes en prétendant que le faqih a le rang du "nabi" et non celui du "rassoul" ou du wali, alors cette analyse du contenu du riwàyat est contraire à la compréhension courante et à celle qu'en ont les sages.

3- Supposons que nous acceptions que cette révélation ait concerné le titre de prophète et que les ulémas aient le rang des prophètes considérés seulement en tant que "nabi" : il faut alors que nous considérions comme valable pour les ulémas la décision que Dieu le Très-Haut a prise par rapport aux nabi par le biais de la révélation. Par exemple, si l'on dit qu'untel a atteint le rang de probe (àdel) et si l'on dit, par ailleurs, qu'il est obligatoire de respecter les probes, on en déduit qu'il faut obligatoirement respecter cette personne. Par conséquent, nous pouvons nous référer au verset suivant : *"Pour les croyants le Prophète a priorité sur eux-mêmes..."* (165) qui prouve que les ulémas peuvent être chargés de la fonction d'autorité (wilàyat). Dans ce verset, "la priorité" signifie le wilàyat et le commandement. Dans *Majma' al bahrein* (166), ce verset est suivi d'un riwàyat de l'Imam Bàqer où celui-ci affirme : *"Ce verset a été révélé à propos du commandement (gouvernement et wilàyat)"* (167). Par conséquent, le nabi possède, sur les musulmans, l'autorité et le commandement. Et ces fonctions qui s'appliquent au plus grand des nabi (Mohammad) s'appliquent donc aux ulémas, car dans ce verset l'ordre de Dieu se rapporte au "titre" et le riwàyat concerne également le "titre".

De plus, nous pouvons argumenter en nous basant sur les versets qui définissent les ordres de Dieu concernant les prophètes, et par exemple le verset : *"Ho, les croyants ! Obéissez à Dieu, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement."*, selon lequel nous pouvons affirmer que, dans l'acception courante, il n'y a pas de différences entre "rassoul" et "nabi", même si, dans la plupart des riwàyat, une différence dans la manière dont s'est effectuée la révélation a été établie entre rassoul et nabi (168). Cependant, dans l'usage courant et dans l'opinion des sages, ces deux termes sont identiques. Dans l'usage courant, le nabi est celui qui, de la part de Dieu, fait "annonce" (de Son message) et le rassoul est celui qui transmet

aux hommes tout ce que Dieu lui ordonne de transmettre.

On nous objectera peut-être que toutes les lois laissées par le Prophète après sa mort constituent une sorte "d'héritage", même si du point de vue lexical cela n'est pas justifié, et que ceux qui se saisissent de ces lois sont les héritiers du Prophète. Or comment, dans ce cas, expliquer que la fonction d'autorité (wilayat) qu'avait le Prophète sur tous les hommes puisse faire l'objet d'un héritage. Ce sont peut-être les lois (hokm) et les hadiths qui sont l'objet de l'héritage. Dans ce riwâyat, il est d'ailleurs affirmé que les prophètes laissent la "science" en héritage, et dans le riwâyat d'Abolbokhtari il est déclaré : *"ils laissent en héritage le récit de leurs paroles"*. Il est ainsi clair que ce sont les hadiths qui sont laissés en héritage et que le wilayat ne peut faire, lui, l'objet d'un héritage.

Cette objection, elle non plus, n'est pas recevable. Car l'autorité (wilayat) et le commandement appartiennent à la catégorie des "faits de convention logiques*" : dans ce cas, nous devons faire appel aux sages et voir si ceux-ci acceptent ou non le transfert du wilayat et du gouvernement d'une personne à l'autre sous forme d'un "héritage". Par exemple, si l'on demande aux sages du monde entier quel est l'héritier de tel monarque, répondront-ils que cette fonction ne peut faire l'objet d'un héritage ou bien diront-ils qu'untel est l'héritier de la couronne ? Fondamentalement, cette expression "héritier de la couronne" est une expression célèbre. On ne peut douter que, dans l'opinion des sages, l'autorité (wilayat) est assimilable aux biens qui, par héritage, peuvent se transmettre d'une personne à une autre et peut, elle aussi, se transmettre. Si l'on se penche sur le verset *"Pour les croyants, le Prophète a priorité sur eux-mêmes"* et sur ce riwâyat *"Les ulémas sont les héritiers des prophètes"*, on comprendra qu'il s'agit de "faits de convention" que les sages considèrent comme transmissibles.

Même si cette expression *"les ulémas sont les héritiers des prophètes"* avait été prononcée à propos des Imams - tout comme il a, par ailleurs, été

* En persan il s'agit de l'expression omur-e e'tebâriye va aqlâ'i que M. Kotobi et B. Simon ont traduit par "faits à caution qui s'adressent à la logique". NdT.

dit que les Imams sont, en tous domaines, les héritiers des prophètes (169) - nous dirions sans aucun doute que cette affirmation est vraie et nul ne prétendrait que cet héritage ne concerne que la science (connaissance) et les problèmes religieux.

Ainsi, si nous ne possédions que cette expression "*les ulémas sont les héritiers des prophètes*", sans prendre en compte le contenu du riwàyat, il apparaîtrait que toutes les fonctions du Prophète transmissibles après son décès - et parmi elles le commandement du peuple - restent valables après lui pour les Imams comme elles restent valables pour les faqih, hormis certaines fonctions que, pour d'autres raisons, il faut exclure et que nous excluerons quand la raison l'exigera.

Une partie importante de l'objection mentionnée ci-dessus subsiste toutefois : c'est le fait que l'expression (*les ulémas...*) est insérée dans des phrases qui peuvent signifier que l'héritage en question est constitué par les hadiths. Dans le *Sahihe-ye Qaddah*, il est dit : "*Et les prophètes ne laissent aucun bien en héritage, ils laissent leur science en héritage*", et dans le riwàyat d'Abolbokhtari, après la phrase "*les prophètes ne laissent en héritage aucun bien matériel*", il est précisé "*mais ils laissent en héritage le récit (hadith) de leurs paroles*". Cette expression signifie que l'héritage des prophètes est constitué par les hadiths et que, de plus, ils ne laissent rien d'autre qui puisse faire l'objet d'un héritage, d'autant plus qu'en début de phrase se trouve le terme "enmà" (traduit par "mais") qui a un sens restrictif.

Cette objection a des prolongements, car si on doit en déduire que le Prophète n'a laissé en héritage que ses hadiths et que rien d'autre venant de lui ne peut faire l'objet d'un héritage, ceci est en contradiction avec les exigences de notre religion. Car le Prophète a en fait laissé d'autres choses dont on peut hériter. Il n'y a aucun doute que le Prophète possédait l'autorité (wilàyat) sur la communauté et, qu'après lui, cette fonction a été transmise à l'Imam Ali puis, après lui, aux Imams les uns après les autres. Le terme "enmà" (mais) n'a pas obligatoirement, dans ce cas, un sens restrictif, et il n'est absolument pas certain qu'il soit la preuve d'une limitation, d'autant plus qu'il ne figure pas dans le *Sahihe-ye Qaddah* et n'existe que dans le riwàyat d'Abolbokhtari, lequel, comme je l'ai précisé, est un texte faible du point de vue de la transmission.

Relisons à présent le *Sahihe-ye Qaddah* afin de voir si son contenu signifie bien que l'héritage des prophètes se limite aux hadiths.

"Dieu ouvre les voies du paradis à ceux qui cheminent à la recherche du savoir". Cette phrase fait l'éloge des ulémas. Que l'on ne croit pas, pourtant, que ces louanges s'adressent à tous les ulémas et que ceux-ci, de quelque façon qu'ils agissent, méritent cette appréciation. Reportez-vous aux riwàyat d'*Al Kâfi* qui concernent la description des devoirs des ulémas (170), et vous vous apercevrez qu'il ne suffit pas d'étudier quelques pages pour devenir uléma et héritier du Prophète, et qu'un uléma a des devoirs : là réside la difficulté.

"Et les anges, pour exprimer leur contentement (ou celui de Dieu) déploient leurs ailes pour celui qui étudie". Le sens de "déploient leurs ailes pour (eux)" est évident (171) et nous ne pouvons nous étendre maintenant sur ce point. Cet acte traduit le respect, la modestie ou l'humilité.

"et pour lui tous ceux qui sont dans le ciel, tous ceux qui sont sur la terre, et même les poissons dans la mer implorent le pardon." Cette phrase ne nécessite pas de longues explications qui seraient actuellement hors propos.

"et la supériorité du savant sur l'homme pieux est semblable à la supériorité de la pleine lune sur les étoiles". Le sens de cette phrase est également clair.

"Et les ulémas sont les héritiers des prophètes." Le riwàyat, du début jusqu'à cette phrase, fait l'éloge des ulémas et exprime leurs qualités et leurs vertus. Et une de ces qualités c'est qu'ils sont les héritiers des prophètes. Etre héritier des prophètes ne peut être pour eux une qualité que si, à l'image des prophètes, ils possèdent l'autorité (wilàyat) sur le peuple et que leur obéir soit obligatoire.

Si ce riwàyat contient la phrase "les prophètes ne laissent aucun bien matériel en héritage, ils laissent leur science en héritage", ceci ne signifie pas que les prophètes ne laissent que leur savoir et leurs hadiths en héritage, à l'exclusion de toute autre chose. Cette phrase est plutôt une allusion au fait que ceux-ci, bien qu'ils aient été wali-e amr (responsables du gouvernement) et qu'ils aient gouverné les hommes, sont des hommes de Dieu ; ce ne sont pas des individus matérialistes qui cherchent à accumuler les richesses de ce monde. Si le mode de gouvernement des prophètes diffère de celui des

monarques ou des gouvernements actuels, c'est que ces derniers utilisent leurs fonctions pour assurer leur propre richesse et bonheur. Le Prophète vivait d'une manière extrêmement simple. Il n'a jamais utilisé son rang ni ses fonctions afin d'en retirer un avantage tangible pour pouvoir ensuite laisser un héritage matériel. Il a laissé la science qui, de toutes choses, est la plus noble, d'autant plus que celle-ci provenait de la source divine. Et, dans ce riwàyat, le mot "science" a peut-être été utilisé dans cette intention.

Par conséquent, si ce riwàyat qui décrit les qualités des ulémas affirme que l'héritage des prophètes consiste en science et non en biens matériels, on ne peut pour autant en conclure que cela signifie clairement que les ulémas n'héritent que de la science et des hadiths.

Dans certaines versions a été rajoutée cette phrase "*Ce que nous laissons est une aumône.*", qui n'appartient pas au hadith. Ce rajout a été opéré pour des raisons politiques, car ce hadith figure dans le droit (fiq) général (172).

La dernière chose que l'on peut (nous objecter) ici est que, sous prétexte que ces deux phrases sont similaires, nous ne pouvons nous appuyer sur cette phrase "*Les ulémas sont les héritiers des prophètes*" et dire "*Toutes les qualités des prophètes, les ulémas les possèdent*". Mais il n'est pas vrai que la probabilité de similitude de ces deux phrases doive nous conduire à affirmer que le riwàyat exprime l'idée selon laquelle les ulémas héritent uniquement de la science des prophètes et qu'ensuite, en opposant ce riwàyat au riwàyat évoqué précédemment et confirmant nos propos, on en conclue que ce riwàyat dément nos affirmations ; car on ne peut l'utiliser dans ce sens.

22- LA CONFIRMATION DE L'AUTORITE DU FAQIH PAR LES TEXTES

Supposons que l'on prétende pouvoir utiliser le riwàyat pour affirmer que le Prophète a laissé sa seule science en héritage et que l'autorité (wilàyat) et le khalifat ne font pas partie de ce qui est transmis, et supposons encore que l'on n'utilise pas l'affirmation du Prophète "*Ali est mon héritier*" pour affirmer que l'Imam Ali est son khalife, nous devons dans ce cas recourir aux

textes concernant le khalifat d'Ali et des Imams et dire que le Prophète a désigné l'Imam Ali pour occuper les fonctions de khalife, et nous affirmons de même en ce qui concerne l'autorité du faqih. Car selon le riwàyat que nous avons cité précédemment, les faqih ont été désignés par le Prophète pour assumer le khalifat et le gouvernement. Aussi nous pouvons ajouter ce riwàyat aux riwàyat confirmant la nomination (des faqih à ces fonctions).

23- LA CONFIRMATION DU FIQ-E RAZAVI

Naràqi, dans le *fiq-e Razavi* (173) de son *Avà'ed* (174), rapporte un hadith dont voici la teneur : "*Le rang de faqih à cette époque est semblable à celui des prophètes des Bani Israël (israélites)*" (175). Bien sûr, nous ne pouvons affirmer que le *fiq-e Razavi* soit les paroles de l'Imam Réza ; mais nous pouvons cependant l'utiliser comme confirmation de nos propos.

Sachez que par l'expression "*prophètes des Bani Israël*", il ne faut pas entendre les faqih qui vivaient à l'époque de Moïse et que (parfois), pour certaines raisons, on désignait peut-être sous le nom de "prophètes". Les faqih qui vivaient à l'époque de Moïse étaient tous ses disciples et agissaient sous son commandement. Il se peut que lorsque Moïse les envoyait en certains lieux pour y propager la religion il les nommait aussi wali-e amr*. Bien entendu, nous ne possédons pas à leur sujet d'informations très précises, mais il est évident que Moïse lui-même était un prophète des Bani Israël (israélites) et qu'il jouissait de toutes les prérogatives également accordées au prophète Mohammad, exception faite du rang et de la qualité. Ainsi, de la généralité du terme "rang" (176) utilisé dans le riwàyat, nous déduisons que les prérogatives dont jouissait Moïse au sujet du gouvernement et du wilàyat, les faqih les possèdent aussi.

24- AUTRES CONFIRMATIONS

Dans *Jàmé ol Akhbar* (177) est rapporté ce riwàyat dans lequel le Prophète a déclaré : "*Le jour de la résurrection, je serai fier des ulémas de ma*

communauté (Ummat) ; les ulémas de ma communauté sont comme les prophètes du passé." (178). Ce riwàyat, lui aussi, confirme nos propos.

Dans *Mostadrak* (179), Qarar (180) rapporte un riwàyat en ces termes : "Les ulémas sont les gouvernants (hàkem) des hommes." (181) ; il a également été rapporté sous cette forme : "Les ulémas sont les sages* du peuple.". Il semble cependant que cette dernière forme ne soit pas correcte. Ce riwàyat, s'il était fiable (182), serait lui aussi une preuve manifeste et une confirmation de nos dires. Mais il existe d'autres riwàyat que nous pouvons citer pour appuyer notre thèse.

Parmi eux, dans *Tohaf al 'oqul* (183), on trouve un riwàyat portant ce nom : "Le cours des choses et des jugements". Ce riwàyat est formé de deux parties. La première est un riwàyat de l'Imam* Hossein rapportant les paroles de l'Imam Ali au sujet du "commandement du convenable et de l'interdiction du blamâble", et la seconde est un discours de l'Imam Hossein au sujet de l'autorité du faqih (wilàyat-e faqih) et du devoir des faqih de lutter contre les oppresseurs et les appareils d'Etat tyranniques en vue de former un gouvernement islamique et d'appliquer les lois de l'islam. Ce célèbre sermon a été prononcé à Médine, et l'Imam y explique les raisons de son jihad intérieur contre le gouvernement oppresseur des 'umeyyades. Dans ce discours, nous pouvons dégager deux points importants : le premier est l'autorité du faqih (wilàyat-e faqih) et le second est le fait que les faqih doivent, par leur jihad et par le principe du "commandement du convenable et de l'interdiction du blamâble", discréditer et faire vaciller les pouvoirs tyranniques et éveiller le peuple, afin qu'un mouvement général des musulmans conscients renverse le gouvernement oppresseur et instaure un gouvernement islamique. Voici la teneur de ce riwàyat :

"O hommes, tirez une leçon du conseil que Dieu, sous la forme de la détraction des grands prêtres juifs, a donné à ceux qui L'aiment quand Il déclare : "Pourquoi rabbins et docteurs ne les empêchent-ils pas de parler en péché et de se goinfrer des choses défendues ? Comme est donc mauvais ce qu'ils oeuvrent !"

* En arabe, la différence de prononciation est minime entre hokàm (gouvernants, pluriel de hàkem) et hokàmà (sages, pluriel de hakim) et ceci explique que ce hadith se trouve sous ces deux formes. NdT

(184), ou bien quand Il affirme : "Ceux des enfants d'Israel qui ont mécréu ont été maudits" jusqu'à "Comme est mauvais ce qu'ils oeuvrent." (185). En vérité, si Dieu blâme ce comportement et leur en fait reproche, c'est parce qu'ils (les rabbins et les docteurs) voyaient de leurs propres yeux que les oppresseurs se livraient à des actes répréhensibles et à des débauches et ne les en empêchaient pourtant pas, à cause de l'amour qu'ils portaient à ce qu'ils percevaient d'eux, et aussi à cause de la peur de leur persécution et de leur vindicte qui s'était frayée un chemin dans leurs coeurs. Pourtant Dieu a déclaré : "Ne craignez donc pas les gens, mais craignez-Moi." (186) ou bien "Les croyants et les croyantes sont amis les uns des autres, ils commandent le convenable et interdisent le blâmable." (187). (Nous voyons que dans ce verset, en énumérant les qualités des croyants, Dieu considère comme l'apanage des croyants les qualités qui sont sources d'amitié et d'union.) Dieu commence par le principe du "commandement du convenable et de l'interdiction du blâmable", et, tout d'abord, Il considère cet acte comme obligatoire (wajib) car Il sait que si ce principe est appliqué et mis en pratique au niveau de la société, toutes les actions obligatoires, des plus faciles aux plus difficiles, seront appliquées ; et ceci parce que "commander le convenable et interdire le blâmable" signifie appeler à l'islam (c'est-à-dire accomplir le jihad extérieur de la foi), faire, en outre, que les opprimés recouvrent leurs droits, s'opposer aux oppresseurs et les combattre (à l'intérieur) et, enfin, déployer des efforts pour que les richesses publiques et les revenus des guerres soient distribués selon les lois justes de l'islam et que les impôts (le zakat et tous les impôts obligatoires ou volontaires) soient collectés et prélevés de façon juste et légale et que, de même, ils soient utilisés avec justice et selon les indications de la loi.

Outre ce que j'ai dit, eh vous, vous qui appartenez à cette assemblée et qui êtes réputés pour posséder la science et la sagesse, vous dont on mentionne le nom avec bonté, vous qui êtes célèbres dans la société pour votre bienfaisance, votre aptitude à conseiller et à guider, vous qui, grâce à Dieu, avez trouvé gloire et respect dans le coeur des hommes de sorte que les puissants vous redoutent et qu'impuissants, ils se lèvent devant vous en signe de respect et que, alors que vous n'avez sur eux aucune précellence et aucun pouvoir, ils vous reconnaissent comme leur supérieur et se privent de leurs biens pour vous les offrir, vous qui intercédez en cas de besoin (ou quand la part à laquelle le peuple peut prétendre

sur le trésor public ne lui a pas été versée) ; vous qui marchez dans la voie pleine de grandeur et de prestige des souverains et dans la magnificence des grands ! , n'avez-vous donc pas reçu tout ce respect et tout ce pouvoir spirituel parce que l'on pouvait espérer que vous vous dévoueriez à l'application des lois de Dieu ? Or en ce qui concerne la plupart des lois de Dieu, vous avez failli à votre devoir ; face à la plupart des droits divins dont vous aviez la charge, vous vous êtes dérobés. Vous avez, par exemple, enfreint et trahi le droit de la nation , vous avez violé le droit des faibles et des impuissants, alors qu'au même moment vous vous êtes soulevés pour défendre ce que vous considérez être votre droit. Vous n'avez dépensé aucune somme d'argent. Vous n'avez pas risqué votre vie dans la voie de Celui qui (vous) a créé. Pour (satisfaire) Dieu, vous ne vous êtes attaqués à aucune tribu ni à aucun groupe. Vous espérez - et vous considérez même ceci comme votre dû - que Dieu vous offre Son paradis, la faveur de vous asseoir auprès de Ses prophètes et la protection contre Son châtement. Eh vous qui avez de telles attentes envers Dieu, j'ai bien peur que ne s'abatte sur vous le fléau de Sa colère, car à l'ombre de la Gloire et de la Grandeur divines, vous avez atteint un rang élevé, mais vous ne respectez pas les "connaisseurs de Dieu" qui diffusent Sa science (connaissance), alors que c'est grâce à Lui que vous jouissez de respect parmi Ses serviteurs. J'ai également peur pour vous car vous voyez de vos propres yeux que les engagements* pris auprès de Dieu sont rompus et foulés aux pieds, sans que cela ne vous inquiète, tandis que vous êtes soucieux et affligés quand (sont menacés) une petite partie des engagements de vos pères. Maintenant, des engagements pris auprès du Prophète sont dédaignés**. Dans toutes les villes, les aveugles, les muets, les infirmes demeurent impuissants, sans protecteur, et personne ne s'apitoie sur leur sort. Vous n'agissez pas comme votre dignité et votre rang l'exigeraient, vous êtes indifférents à ceux qui s'activent et s'efforcent d'augmenter votre prestige, et vous ne les aidez pas. Grâce à des

* C'est à dire les accords sociaux qui fondent les principes et les relations dans la société islamique.

** C'est à dire les relations islamiques qui ont été établies en vertu du pacte d'allégeance conclu avec le Prophète et, de même, l'engagement qui a été pris face au prophète, à Qadir Qom, d'obéir à ses successeurs : Ali et ses descendants.

flatteries, des flagorneries et des compromissions, vous vous mettez à l'abri de la puissance des oppresseurs. Tout ceci représente des ordres que Dieu a donné sous la forme d'interdictions (absolues) ou d'interdictions de laisser les autres commettre de tels actes ; mais vous les négligez. Votre châtimeut sera le plus terrible de ceux qui frapperont les hommes, car ils vous ont repris votre rang et votre dignité d'ulémas, mais vous n'en êtes pas conscients. Car en vérité l'administration du pays, le droit de légiférer en matière pénale, l'approbation des plans s'appliquant au pays doivent être confiés à des savants religieux (rouhàni) qui soient les gardiens des droits divins et qui connaissent le licite (halâl) et l'illicite (haràm). Mais, aujourd'hui, ils vous ont pris votre rang, ils vous l'ont volé. Et il n'y a à cela d'autre raison que le fait que vous vous soyez écartés de l'axe divin (la Loi de l'islam et les décrets divins) et que vous vous soyez querellés au sujet de la Tradition (sunnat) après que des preuves évidentes vous soient venues quant à sa vérité et sa nature. Si vous aviez été des hommes endurants face à la torture et à la peine et si vous aviez été prêts à supporter toutes sortes de tourments dans la voie de Dieu, alors on vous aurait demandé d'approuver les lois, ce serait vous qui les édicteriez, ce serait à vous que l'on se référerait ! Mais vous avez permis aux oppresseurs de vous dessaisir de votre rang et vous avez laissé le gouvernement tomber entre leurs mains alors que, selon la loi, celui-ci devait être le gouvernement de la Loi religieuse. Et ainsi vous les avez laissés gouverner sur les bases corrompues de la supposition et du doute et imposer leurs méthodes despotiques au service de leur renom. C'est votre fuite devant la mort et votre attachement à la vie fugitive de ce monde qui leur a permis de s'emparer du gouvernement. Avec votre état d'esprit et vos méthodes, vous avez jeté les faibles dans les serres de ces oppresseurs, obligeant l'un à devenir cet esclave que l'on accable, l'autre ce malheureux occupé à se procurer de l'eau et du pain tandis que les gouverneurs agissent de façon autoritaire selon leur bon vouloir, qu'ils apportent, par leur insouciance, la honte et l'infâmie, qu'ils suivent les mauvais esprits et que, face à Dieu, ils se montrent impertinents. Dans chaque ville, un de leurs orateurs monte en chaire et se met à leur service. La terre est vaste sous leurs pieds et leurs mains y sont libres. Les hommes sont leurs esclaves et n'ont pas la force de se défendre. Tel gouverneur est un despote plein de haine et malveillant ; tel autre malmène les malheureux et les maltraite ; tel autre enfin est un souverain tyrannique qui ne connaît ni Dieu ni le jour du

jugement ! C'est édifiant ! Pourquoi ne le serait-ce pas, quand la société est tombée aux mains d'un homme fourbe et oppresseur dont le percepteur est tyrannique, dont le gouverneur est malveillant et cruel envers ses coreligionnaires ? C'est Dieu qui décidera et jugera de ce à quoi nous avons apporté notre aide, de ce pour quoi nous nous sommes soulevés et de ce qui s'est passé entre nous. Et Dieu rendra, selon Son idée, un jugement péremptoire.

O Dieu ! Tu sais sans doute aucun que ce que nous avons accompli, ce n'était ni par esprit de compétition pour obtenir la puissance politique, ni pour rechercher les richesses et les biens insignifiants de ce monde, mais pour faire connaître et exposer les valeurs et les principes resplendissants de Ta religion, pour apporter des réformes dans le pays, pour restituer à Tes serviteurs opprimés la sécurité et la jouissance de leurs droits indubitables et aussi pour agir selon le devoir que Tu nous as assigné, selon Tes traditions, Tes lois et Tes décrets.*

C'est pourquoi si vous (un groupe d'ulémas de la religion) ne nous aidez pas à atteindre ce but et ne faites pas valoir nos droits auprès des usurpateurs, les oppresseurs vous domineront et s'efforceront d'éteindre la lumière de votre Prophète. Dieu, l'Unique, nous suffit et c'est sur Lui que nous nous appuyons, vers Lui que nous nous tournons, c'est entre Ses mains qu'est notre destin et c'est vers Lui que nous retournerons." (188)

L'Imam déclare : "*O hommes, tirez une leçon du conseil que Dieu, sous la forme de la détraction des grands prêtres juifs, a donné à ceux qui L'aiment.*". Ce discours ne s'adresse pas à un auditoire particulier, aux personnes présentes dans cette assemblée, aux habitants de la ville ou du pays ou à tous les hommes de cette époque, mais à tous ceux qui, à toutes les époques, entendront cet appel, comme c'est le cas de l'expression "*O vous, les hommes*" présente dans le Coran. Dieu, en critiquant les grands prêtres juifs et en leur reprochant leur conduite, exhorte en fait Ses propres wali et Il leur donne des conseils. Par "wali" il faut entendre ceux qui accordent (toute leur) attention à Dieu et qui ont des responsabilités dans la société, et non pas seulement les Imams.

* C'est à dire la lutte entreprise contre l'appareil gouvernemental des 'umeyyades.

Dieu déclare : *"Pourquoi rabbins et docteurs ne les empêchent-ils pas de parler en péché et de se goinfrer de choses défendues ? Comme est donc mauvais ce qu'ils oeuvrent."* Dans ce verset, Dieu reproche aux rabbins et aux grands prêtres juifs, qui sont les ulémas du judaïsme, de ne pas avoir interdit aux oppresseurs de "parler en péché", c'est-à-dire de prononcer des propos empreints de péché, que ce soit mensonges, calomnies, falsification de la vérité ou d'autres choses encore, et de ne pas les en avoir empêchés. Il est évident que ces reproches et ces blâmes ne s'adressent pas seulement aux ulémas juifs et chrétiens mais concernent aussi les ulémas de l'islam et, de façon générale, les ulémas de la religion. Par conséquent, si les ulémas de la société islamique demeurent silencieux face aux agissements et à la politique des oppresseurs, ils feront l'objet du blâme de Dieu. Ce commandement ne s'adresse pas seulement aux générations passées. Devant ce décret, les générations passées et celles à venir sont à égalité. L'Imam Ali a évoqué ce sujet en s'appuyant sur le Coran afin que les ulémas de la société islamique, eux aussi, en prennent exemple et se réveillent, que, dans l'accomplissement de leur devoir "de commander le convenable et d'interdire le blâmable", ils demeurent persévérants et que, face aux conseils des gouvernants oppresseurs et pervers, ils ne gardent pas le silence. Prenant à témoin le verset *"Pourquoi les rabbins et docteurs ne les empêchent-ils pas de parler en péché et de se goinfrer de choses défendues ?"*, l'Imam Ali mentionne deux points :

1- Si les ulémas négligent d'accomplir leur devoir, ils causent un tort plus grand que si d'autres personnes négligent d'accomplir ce même devoir commun, car chaque fois qu'un commerçant commet une action blâmable, c'est lui qui en subit les conséquences, tandis que si un uléma manque à son devoir, gardant par exemple le silence face à un oppresseur, c'est l'islam qui en souffre, alors que s'il accomplit son devoir et parle lorsque c'est nécessaire, c'est l'islam qui en bénéficie.

2- S'il convient d'interdire tout ce qui est contraire à la loi religieuse, (l'Imam) insiste sur le "parler en péché", c'est-à-dire les propos mensongers, et sur le fait de "se goinfrer de choses défendues", afin de faire comprendre que ces deux actes répréhensibles sont les plus dangereux de tous et doivent faire l'objet d'une condamnation et d'une opposition plus importantes, car la propagande des appareils oppressifs est quelquefois plus nuisible à l'islam et

aux musulmans que leurs actes et leur politique, et souvent elle met en danger la réputation de l'islam et de musulmans. Dieu leur reproche de n'avoir pas empêché les oppresseurs de proférer des propos mensongers et de se livrer à des propagandes pécheresses. Pourquoi n'ont-ils pas démenti les paroles de cet homme qui prétend être "le khalife de Dieu" et "l'instrument de la volonté divine", qui prétend que les décrets de Dieu sont tels qu'il les applique, la justice de l'islam telle qu'il la décrit et telle qu'il la pratique (alors qu'il ne comprend absolument rien à la justice) ? Tenir ce genre de discours, c'est bien "parler en péché". Pourquoi n'ont-ils pas empêché que soient prononcés ces propos empreints de péché, sources de nombreux maux pour la société ? Pourquoi n'a-t-on pas interdit aux tyrans de prononcer des paroles incohérentes, de commettre des crimes, d'apporter des innovations dans la loi religieuse, d'attaquer l'islam ? Pourquoi ne les a-t-on pas arrêtés ?

Celui qui interprète la loi d'une façon que Dieu n'approuve pas a introduit une innovation dans l'islam, et si, prétendant que la justice islamique a telle exigence, il applique un décret contraire à l'islam, les ulémas ont alors pour devoir d'exprimer leur opposition ; et chaque fois qu'ils ne se plient pas à ce devoir, ils sont maudits par Dieu. Ceci se déduit de ce verset mais aussi de ce hadith : *"Quand une innovation voit le jour, le savant a le devoir de manifester son savoir (sa religion), sans quoi il sera maudit par Dieu."* (189). Le fait même d'exprimer son opposition et d'énoncer les enseignements et les décrets de Dieu, qui s'opposent aux innovations, à l'oppression et au péché, est utile car il permet au peuple de prendre conscience de la corruption sociale et des injustices des gouvernants corrompus, traîtres et athées et de se soulever pour les combattre. Il permet aussi que le peuple s'abstienne de collaborer avec les oppresseurs et cesse d'obéir aux pouvoirs gouvernementaux traîtres et corrompus. Dans une telle situation, le fait que les ulémas de la religion expriment leur opposition représente une "interdiction du blâmable" de la part de la direction religieuse de la société ; cet acte entraînera un déferlement "d'interdictions" qui formeront un mouvement d'opposition et "d'interdictions" auquel tous les hommes croyants et zélés seront entraînés à participer. Si les gouvernants oppresseurs et pervers ne se soumettent pas à ce mouvement et ne reviennent pas sur le droit chemin des méthodes islamiques et de l'obéissance aux décrets divins

mais qu'ils veulent faire taire ce mouvement par la force des armes, ils auront en vérité procédé à une violation armée et deviendront des "rebelles" ; il appartiendra alors aux musulmans de se livrer au jihad armé contre les rebelles (190), c'est-à-dire contre ces dirigeants profanateurs, afin que la politique de la société et les méthodes de ses dirigeants soient conformes aux principes et aux décrets de l'islam.

Vous qui, pour l'instant, n'avez pas la puissance suffisante pour vous opposer aux innovations des gouvernants et qui ne pouvez pas repousser ces pervers, vous pouvez au moins ne pas garder le silence ! S'ils vous frappent, criez ! Vociférez ! Protestez ! Ne vous soumettez pas ! La soumission à l'oppression est pire que l'oppression elle-même. Contestez ! Démentez ! Criez ! Face à l'appareil de propagande et de diffusion (des oppresseurs), il faut en créer un autre, afin de rejeter leurs mensonges, de les dénoncer, de proclamer que la justice islamique n'est pas ce qu'ils prétendent. La justice islamique qui a été mise en place pour (le bien) des familles et de la société islamiques possède un programme établi et déterminé. Ceci doit être dit afin que les hommes en prennent conscience, que les générations futures ne prennent pas le silence de ce groupe pour une preuve et qu'elles ne puissent dire que les actions et les méthodes des oppresseurs étaient certainement conformes à la loi religieuse et que l'islam permettait que les oppresseurs "se goinfrent de choses défendues" et volent les biens du peuple.

Certaines personnes ont une pensée limitée qui ne dépasse guère le cercle restreint de telle mosquée et comme, de plus, leur pensée manque de hauteur et de grandeur, quand on leur dit que "se goinfrer de choses défendues" signifie obtenir un gain illicite, ces personnes ne pensent qu'à l'épicier du coin qui, à Dieu ne plaise, fraude un peu. Mais leur pensée ne va pas jusqu'à ce cercle bien plus grand de ceux qui perçoivent des gains illicites et pillent et qui engloutissent de gros capitaux, qui détournent une partie du bien public (beyt-âl mâl), volent notre pétrole et qui, sous le nom de représentant de compagnies étrangères, transforment notre pays en un marché de consommation de biens de luxe ou de produits superflus provenant de l'étranger, et qui, ainsi, versent l'argent de notre peuple dans leur poche et dans celle des capitalistes étrangers. Après en avoir assuré l'extraction, plusieurs gouvernements étrangers emportent notre pétrole (191) et l'infime

partie qu'ils abandonnent à l'équipe gouvernementale qui collabore avec eux retourne, d'une autre façon, dans leur poche. Le peu qui est versé dans les caisses de l'Etat, Dieu sait comment on le dépense ! Ceci signifie bien "se goinfrer de choses défendues", cela signifie gagner illicitement de l'argent sur une grande échelle, sur une échelle internationale. Ceci est une action blâmable (monkar) et c'est la plus dangereuse de toutes. Etudiez avec une grande attention la situation de la société et les activités du gouvernement et des organes gouvernementaux et vous vous apercevrez que l'on s'y goinfre honteusement de choses défendues. Si un séisme frappe une partie de notre territoire, cela fournit à l'entourage des gouvernants une bonne occasion d'obtenir un profit, de gagner illicitement de l'argent et de s'enrichir en usant du nom des sinistrés. Quand les gouvernants oppresseurs et antinationaux signent des accords avec des gouvernements ou des compagnies étrangères, ils se mettent des millions dans leurs poches et des millions appartenant à la nation vont aussi profiter aux étrangers, leurs maîtres. Ce sont là des flots énormes d'argent qui, sous nos yeux, sont gagnés de façon illicite, et de tels faits se perpétuent encore aujourd'hui : dans le commerce extérieur, dans les prétendus contrats pour l'extraction minière, l'exploitation forestière ou celle d'autres ressources naturelles, dans la construction immobilière ou routière, dans l'achat d'armes aux colonialistes occidentaux ou communistes.

Nous devons empêcher ces gains illicites et ces pillages. C'est un devoir qui pèse sur tous les hommes, mais les ulémas de la religion ont une responsabilité plus lourde et plus large encore. Nous devons être les premiers des musulmans à nous engager dans ce jihad* sacré et à accomplir ce grand devoir. Notre rang et notre situation nous obligent à être à l'avant-garde. Si aujourd'hui nous n'avons pas assez de force pour empêcher de telles actions et pour châtier ceux qui s'enrichissent illicitement - les traîtres à leur nation, les voleurs influents et les gouvernants - nous devons du moins essayer d'obtenir ce pouvoir et, dans le même temps, pour avoir accompli au moins le minimum du devoir auquel nous sommes tenus, nous ne devons pas négliger de dire ce qui est vrai, de dénoncer les gains illicites et les mensonges. Quand nous aurons obtenu le pouvoir, nous ne devons pas seulement nous occuper de la politique, de l'économie, de l'administration du pays, mais nous devons aussi fouetter et châtier les menteurs et ceux qui ont amassé des gains illicites.

Ils ont incendié la mosquée Al Aqsa. Nous proclamons avec force qu'il faut la laisser dans cet état, à demi calcinée, qu'il ne faut pas effacer les traces de ce crime (192). Mais le régime du chah ouvre un compte (et lance un appel à une aide financière), et il reçoit du peuple de l'argent pour reconstruire la mosquée d'Al Aqsa ; il peut ainsi en profiter pour se remplir les poches et, dans le même temps, pour détruire les preuves du forfait d'Israël.

Voici les malheurs qui frappent la communauté islamique. Voilà où nous en sommes arrivés ! Les ulémas ne doivent-ils pas dire ces choses ? *"Pourquoi les rabbins et les docteurs ne les empêchent-ils pas de parler en péché et de se goinfrer de choses défendues ?"* Pourquoi ne s'insurgent-ils pas ? Pourquoi ne parlent-ils pas de ces pillages ?

Plus loin, l'Imam s'appuie sur ce verset : *"Ceux des enfants d'Israël ont été maudits..."* dont le sujet ne concerne pas nos propos.

Puis il déclare : *"En vérité, si Dieu blâme ce comportement et leur en fait reproche, c'est parce qu'ils (les rabbins) voyaient de leurs propres yeux que les oppresseurs se livraient à des actes répréhensibles et à des débauches et ne les empêchaient pourtant pas."* Si Dieu blâme les "rabbins", c'est pour cette raison que, bien qu'ils voyaient tout ce que faisaient les oppresseurs et tous les crimes qu'ils commettaient, ils gardaient le silence et ne les condamnaient pas. Et d'après ce riwâyat, il y avait deux raisons à leur silence : le bénéfice qu'ils tiraient de cette situation et leur lâcheté. Soit ils tiraient profit des oppresseurs en percevant ce que l'on peut appeler "le prix du silence", soit ils étaient des poltrons qui avaient peur des oppresseurs. Reportez-vous au riwâyat sur "le commandement du convenable et l'interdiction du blâmable" ; il blâme l'attitude de ceux qui, pour échapper à ce commandement, se forgent des excuses et il considère leur silence comme une faute (193).

Et Dieu dit : *"Ne craignez donc pas les gens mais craignez-Moi."** Dieu déclare que nous ne devons pas avoir peur d'eux. Mais quelle crainte pourrions-nous en avoir ? Que peuvent-ils faire sinon vous emprisonner, vous exiler, vous tuer ? Nos illustres prédécesseurs ont donné leur vie pour l'islam. Vous devez aussi vous y préparer. Plus loin Dieu déclare : *"Les croyants et les*

* Coran : V,44.

croyantes sont amis les uns des autres, ils commandent le convenable et interdisent le blâmable."* Et le verset se poursuit ainsi : "et (ils)

établissent l'office et acquittent l'impôt et obéissent à Dieu et à Son Messenger."

L'imam Ali déclare : "Dieu commence par le commandement du convenable et l'interdiction du blâmable et, tout d'abord, Il considère cet acte comme obligatoire (wajib) car Il sait que si ce principe est appliqué et mis en pratique au niveau de la société, toutes les actions obligatoires, des plus faciles aux plus difficiles, seront respectées ; et ceci parce que "commander le convenable et interdire le blâmable" signifie : appeler à l'islam (c'est-à-dire accomplir le jîhad extérieur de la foi), faire, en outre, que les opprimés recouvrent leurs droits, s'opposer aux oppresseurs et les combattre (à l'intérieur), et, enfin, déployer des efforts pour que les richesses publiques et les revenus des guerres soient distribués selon les lois justes de l'islam et que les impôts (le zakât et tous les impôts obligatoires ou volontaires) soient collectés et prélevés de façon juste et légale et que, de même, ils soient utilisés avec justice et selon les indications de la loi."

Si l'ordre de "commander le convenable et d'interdire le blâmable" est appliqué correctement, alors, tout naturellement, les autres devoirs seront accomplis. Si cet ordre est appliqué, alors les oppresseurs et leurs agents ne pourront plus se saisir des biens du peuple et les utiliser à leur guise, ou dilapider l'argent des impôts. Cet ordre signifie : inviter à l'islam, refuser l'injustice et s'opposer aux oppresseurs.

C'est en ceci que réside essentiellement le devoir de "commander le convenable et d'interdire le blâmable". Jusqu'à présent nous l'avons interprété de façon très restreinte ; nous l'avons limité à des questions où seul l'intérêt de l'individu était concerné par le fait d'accomplir ou d'abandonner une certaine action. Dans notre pensée était ancrée l'idée que le "blâmable" ne pouvait être que ce que nous voyons ou entendons tous les jours - comme la musique que l'on fait jouer dans les autobus, les choses interdites que l'on accomplit dans tel café, le fait de montrer publiquement au milieu du bazar que l'on ne jeûne pas - et que c'était cela (seulement) qu'il fallait interdire. Mais nous ne faisons pas attention à ces actes blâmables bien plus importants

* Coran : IX,71.

: cet homme qui ruine le prestige de l'islam, qui foule aux pieds les droits des faibles... Nous ne savions pas qu'il fallait les interdire. Si tous ensemble nous protestons contre les oppresseurs qui commettent des actes illicites ou des crimes, si plusieurs millions de télégrammes, venant de toutes les villes musulmanes, leur sont adressés pour leur ordonner de ne plus commettre ces actions illicites, alors, sans aucun doute, ils s'arrêteront. Si, d'un bout à l'autre du pays, dans toutes les villes et tous les villages, on les critiquait quand ils prononcent un discours ou font quelque chose qui va à l'encontre du prestige de l'islam et du bien du peuple, ils battraient vite en retraite. Pensez-vous donc qu'ils pourraient ne pas le faire ? C'est impossible ! Je les connais bien ! Je sais de quoi ils sont capables ! Ce sont des poltrons, ils battront vite en retraite ! Mais quand ils voient que nous sommes encore plus lâches qu'eux, alors ils se pavanent !

Quand les ulémas se sont unis, se sont groupés, que les villes de tout le pays les ont soutenus et que des délégations sont venues (leur apporter leur soutien), quand ils ont prononcé des discours, l'appareil gouvernemental a alors fait marche arrière et a annulé ses projets (194). Puis, peu à peu, ils nous ont démobilisés et désunis et à chacun ils ont assigné un "devoir religieux" ; il en a résulté une divergence dans nos déclarations, une "désunion de parole" ; et maintenant ils sont libres de faire ce qu'ils veulent des musulmans et de la patrie islamique.

"Inviter à l'islam, refuser l'injuste et s'opposer aux oppresseurs", c'est en ceci que l'obligation de "commander le convenable et d'interdire le blâmable" est importante. Si ce malheureux épicier commet une faute, il ne porte pas préjudice à l'islam, il ne nuit qu'à lui seul. C'est avant tout à ceux qui nuisent à l'islam qu'il faut adresser ce commandement. C'est à ceux qui, sous différents prétextes, pillent les biens des peuples qu'il faut interdire de commettre de tels actes.

Il arrive quelquefois que les journaux eux-mêmes rapportent, parfois sur le ton de la plaisanterie, parfois de façon sérieuse, que la plupart des choses qui ont été collectées au nom des victimes d'une catastrophe ou d'un tremblement de terre sont, en fait, subtilisées par eux (les agents du gouvernement) ! Un des ulémas de Malayer déclarait qu'il avait fait charger un camion de linceuls pour ensevelir les victimes d'une catastrophe mais que

les agents ne leur permettaient pas de les faire parvenir à destination car ils voulaient se les approprier ! Il vaut mieux que l'ordre de "commander le convenable et d'interdire le blâmable" soit appliqué à ceux-là.

Je voudrais maintenant vous poser cette question : les propos que tient l'Imam Ali dans ce riwâyat ne s'adressent-ils qu'aux compagnons qui l'entouraient et l'écoutaient ? L'interpellation "*O Hommes*" (par laquelle débute ce riwâyat) ne vous concerne-t-elle pas ? Ne sommes-nous donc pas des "hommes", ne faisons-nous pas partie du peuple ? Ne devons-nous pas tirer une leçon de ce long discours ?

Comme je l'ai dit précédemment, ces propos ne s'adressent pas à un groupe particulier ; c'est un discours que l'Imam Ali adresse à tous : chef, ministre, gouvernant, faqih, à tout le monde, à tous les hommes, à tous les êtres vivants. Les paroles de l'Imam Ali sont inspirées de celles du Coran et, comme il en va du Livre de Dieu, elles devront être respectées jusqu'au Jour Dernier. Bien qu'il semble s'adresser aux rabbins et aux prêtres juifs, le verset sur lequel ce discours s'appuie ("*Pourquoi rabbins et docteurs...*") a, en fait, une portée générale. Les rabbins et les prêtres qui, par intérêt ou peur, gardent le silence face à l'oppression des tyrans, alors que par leurs cris et leurs discours ils pouvaient faire quelque chose et s'opposer à l'injustice, sont blâmés par Dieu. De même, si les ulémas de l'islam ne se dressent pas face aux oppresseurs mais qu'ils gardent le silence, ils seront désavoués par Dieu.

"Eh vous qui appartenez à cette assemblée" ! Après s'être adressé au peuple, il interpelle ensuite un groupe d'ulémas : "Eh vous qui appartenez à cette assemblée et qui êtes réputés pour posséder la science et la sagesse, vous dont on mentionne le nom avec bonté, vous qui êtes célèbres dans la société pour votre bienfaisance, votre aptitude à conseiller et à guider, vous qui, grâce à Dieu, avez trouvé gloire et respect dans le coeur des hommes de sorte que les puissants vous redoutent et qu'impuissants, ils se lèvent devant vous en signe de respect et que, alors que vous n'avez sur eux aucune précellence et aucun pouvoir, ils vous reconnaissent comme leur supérieur et se privent de leurs biens pour vous les offrir ; vous qui intercédez en cas de besoin (ou quand la part à laquelle le peuple peut prétendre sur le trésor public ne lui a pas été versée), vous qui marchez dans la voie pleine de grandeur et de prestige des souverains et dans la

magnificence des grands , n'avez-vous donc pas reçu tout ce respect et tout ce pouvoir spirituel parce que l'on pouvait espérer que vous vous dévoueriez à l'applications des lois de Dieu ?"

Dans la société vous jouissez de prestige et de gloire, la nation islamique vous respecte. Vous bénéficiez de cette grandeur et de ce respect dans la société parce que l'on attend de vous que vous vous dressiez face aux oppresseurs pour défendre le droit, pour défendre l'opprimé contre l'oppresseur. On attend de vous que vous vous souleviez et que vous empêchiez les oppresseurs d'exercer leur tyrannie.

"Or en ce qui concerne la plupart des lois de Dieu, vous avez failli à votre devoir ; face à la plupart des droits divins dont vous aviez la charge, vous vous êtes dérobés. Vous avez, par exemple, enfreint et trahi le droit de la nation, vous avez violé le droit des faibles et des impuissants, alors qu'au même moment vous vous êtes soulevés pour défendre ce que vous considérez être votre droit. Vous n'avez dépensé aucune somme d'argent. Vous n'avez pas risqué votre vie dans la voie de Celui qui (vous) a créé. Pour (satisfaire) Dieu, vous ne vous êtes attaqués à aucune tribu ni à aucun groupe. Vous espérez - et vous considérez même ceci comme votre dû - que Dieu vous offre Son paradis, la faveur de vous asseoir auprès de Ses prophètes et la protection contre Son châtement. Eh vous qui avez de telles attentes envers Dieu, j'ai bien peur que ne s'abatte sur vous le fléau de Sa colère, car à l'ombre de la Gloire et de la Grandeur divines, vous avez atteint un rang élevé, mais vous ne respectez pas les "connaisseurs de Dieu" qui diffusent Sa science (connaissance), alors que c'est grâce à Lui que vous jouissez du respect parmi Ses serviteurs. J'ai également peur pour vous car vous voyez de vos propres yeux que les engagements pris auprès de Dieu sont rompus et foulés aux pieds, sans que cela ne vous inquiète..."

Vous avez acquis rang et dignité mais, ayant atteint cette position, vous ne vous êtes pas acquitté de votre devoir.

"... tandis que vous êtes soucieux et affligés quand (sont menacés) une petite partie des engagements de vos pères. Maintenant des engagements pris auprès du Prophète sont dédaignés."

S'il arrivait quoi que ce soit à votre père ou si, à Dieu ne plaise, on lui manquait de respect, alors vous pousseriez des cris ; cependant, sous vos yeux, ils violent le pacte divin, ils diffament l'islam et vous ne dites rien, vous n'en éprouvez pas une tristesse sincère. Car enfin, si vraiment vous étiez affligés, on entendrait votre voix s'élever.

"Dans toutes les villes, les aveugles, les muets, les infirmes demeurent impuissants, sans protecteur."

Les aveugles, les muets, les infirmes impuissants périssent sans que personne ne pense à eux. Personne ne pense au pauvre peuple aux pieds nus !

Croyez-vous donc que ces histoires que l'on raconte à la radio soient vraies ? Allez vous-mêmes voir de près dans quelles conditions vit le peuple ! Il n'existe même pas un dispensaire pour cent ou deux cents villages ! Personne ne pense aux malheureux, aux affamés. Ils ne permettent même pas à l'islam de réaliser ce qu'il a prévu pour les déshérités. *"Les recettes de l'Etat sont pour les pauvres et les besogneux."* (195) L'islam était conscient qu'il fallait d'abord résoudre le problème des démunis et des nécessiteux. Pourtant, ils ne permettent pas que ces principes soient mis en pratique.

Notre nation est aux prises avec l'indigence et la faim et chaque jour en Iran, l'équipe au pouvoir utilise tous les impôts qu'elle a prélevés sur le peuple pour des dépenses inutiles ! Elle achète des Phantoms pour que les militaires israéliens et leurs agents puissent suivre un entraînement militaire dans notre pays ! Alors qu'Israël est maintenant en guerre avec des pays musulmans - et que les pays qui le soutiennent ont fait de même - il jouit ici d'une telle liberté d'action et d'un tel soutien de la part de l'équipe au pouvoir que ses militaires viennent s'entraîner dans notre pays ! Notre territoire est devenu sa base ! Et notre marché, lui aussi, est entre ses mains. Si cela continue ainsi, si les musulmans persistent dans leur indolence, il s'emparera de tous les marchés des musulmans.

"Et vous n'agissez pas comme votre dignité et votre rang l'exigeraient, vous êtes indifférents à tous ceux qui s'activent et s'efforcent d'augmenter votre prestige, et vous ne les aidez pas."

Vous n'usez pas comme il se doit de votre rang, et vous ne faites rien.

Et vous n'aidez même pas ceux qui remplissent leur devoir !

"Grâce à des flatteries, des flagorneries et des compromissions, vous vous mettez à l'abri de la puissance des oppresseurs. Tout cela représente des ordres que Dieu a donné sous forme d'interdictions (absolues) ou d'interdiction de laisser les autres commettre de tels actes ; mais vous les négligez."

Votre satisfaction consiste en ce que les oppresseurs vous soutiennent et vous respectent et que, par exemple, ils vous appellent "O grand cheikh !". Vous ne vous souciez plus alors de ce qu'il advient à la nation ni de ce que fait le gouvernement.

"Votre châtement sera le plus terrible de ceux qui frapperont les hommes, car ils vous ont repris votre rang et votre dignité d'uléma, mais vous n'en êtes pas conscients. Car, en vérité, l'administration du pays, le droit de légiférer en matière pénale, l'approbation des plans s'appliquant au pays doivent être confiés à des savants religieux (rouhani) qui soient les garants des droits divins et qui connaissent le licite (halâl) et l'illicite (harâm). Mais aujourd'hui ils vous ont pris votre rang, ils vous l'ont volé".

L'Imam pouvait dire qu'ils avaient bafoué ses droits et que vous ne vous êtes pas soulevés ou bien qu'ils avaient violé les droits des Imams et que vous êtes restés muets et immobiles ; mais il a parlé des "ulémas de Dieu", terme qui désigne les rabbins et les chefs religieux et non les philosophes et les soufis. L'expression "les connaisseurs de Dieu" désigne ceux qui connaissent les décrets divins et que l'on appelle "rouhani" ou "rabbin", à condition bien sûr qu'ils se consacrent pleinement à leur fonction et à la dévotion de Dieu.

"Et à cela il n'y a aucune autre raison que le fait que vous vous soyez écartés de l'axe divin (la Loi de l'islam et les décrets de Dieu) et que vous vous soyez querellés au sujet de la Tradition (sunnat) après que des preuves évidentes vous soient venues quant à sa vérité et sa nature. Si vous aviez été des hommes endurants face à la torture et à la peine et si vous aviez été prêts à supporter toutes sortes de tourments dans la voie de Dieu, alors on vous aurait demandé d'approuver les lois, ce serait vous qui les édicteriez, ce serait à vous que l'on se

réfèrerait !"

Si vous aviez été honnêtes et si vous vous étiez soulevés, vous auriez réalisé que se trouvent liés à vous les tenants et les aboutissants de toutes choses, qui trouvent en vous leur source et vers vous reviennent. Si le gouvernement tel qu'il est voulu par l'islam avait vu le jour, les gouvernants actuels dans le reste du monde n'auraient pas pu s'opposer à lui et ils auraient dû s'incliner. Mais malheureusement, des négligences ont été commises et (ont empêché) qu'un tel gouvernement voit le jour. Les opposants du début de l'islam n'ont pas permis qu'il soit institué et qu'il revienne à ceux qui avaient reçu l'agrément de Dieu et de son Prophète. Et voilà finalement où nous en sommes arrivés !

"Mais vous avez permis aux oppresseurs de vous dessaisir de votre rang."

Quand vous n'avez pas accompli votre devoir de vous révolter et quand vous avez délaissé le gouvernement, alors l'occasion a été donnée aux oppresseurs de s'en emparer.

"et vous avez laissé le gouvernement tomber entre leurs mains alors que, selon la loi, celui-ci devait être le gouvernement de la Loi religieuse. Et ainsi vous les avez laissés gouverner sur les bases corrompues de la supposition et du doute et imposer leurs méthodes despotiques au service de leur renom. C'est votre fuite devant la mort et votre attachement aux choses fugitives de ce monde qui leur a permis de s'emparer du gouvernement. Avec votre état d'esprit et vos méthodes, vous avez jeté les faibles dans les serres de ces oppresseurs, obligeant l'un à devenir cet esclave que l'on accable, l'autre, ce malheureux occupé à se procurer de l'eau et du pain..."

Tout ceci correspond à notre situation présente et ce qui est dit est encore plus approprié à notre époque qu'à celle où l'Imam a prononcé ce discours.

"Dans chaque ville, un de leurs orateurs monte en chaire et se met à leur service."

En ce temps, les prédicateurs montaient en chaire et y faisaient l'apologie des oppresseurs. Et aujourd'hui, ce sont les radios qui

s'époumonent quotidiennement, qui se livrent à leur éloge et à des propagandes anti-islamiques et qui présentent les décrets de l'islam de façon erronée.

"La terre est vaste sous leurs pieds"

Aujourd'hui de grands territoires s'offrent sans défense aux oppresseurs en face desquels il ne se trouve personne pour se révolter.

"Les hommes sont leurs esclaves et ils n'ont pas la force de se défendre. Tel gouverneur est un despote plein de haine et malveillant ; tel autre malmène les malheureux et les maltraite ; tel autre enfin est un souverain tyrannique qui ne connaît ni Dieu ni le Jour du jugement ! C'est édifiant ! Pourquoi ne le serait-ce pas, quand la société est tombée aux mains d'un homme fourbe et oppresseur dont le percepteur est tyrannique et dont le gouverneur est malveillant et cruel envers ses correligionaires ? C'est Dieu qui décidera et jugera de ce à quoi nous avons apporté notre aide, de ce pour quoi nous nous sommes soulevés et de ce qui s'est passé entre nous. Et Dieu rendra, selon Son idée, un jugement péremptoire."

"O Dieu ! Tu sais sans doute aucun que ce que nous avons accompli, ce n'était ni par esprit de compétition pour obtenir la puissance politique, ni pour rechercher les richesses et les biens insignifiants de ce monde, mais pour faire connaître et exposer les valeurs et les principes resplendissants de Ta religion, pour apporter des réformes dans le pays, pour restituer à Tes serviteurs opprimés la sécurité et la jouissance de leurs droits indubitables et aussi pour agir selon le devoir que Tu nous a assigné, selon Tes traditions, Tes lois et Tes décrets.

C'est pourquoi si vous (un groupe d'ulémas de la religion) ne nous aidez à atteindre ce but et ne faites pas valoir notre droit auprès des usurpateurs, les oppresseurs vous domineront et s'efforceront d'éteindre la lumière de votre Prophète. Dieu, l'Unique, nous suffit et c'est sur Lui que nous nous appuyons, vers Lui que nous nous tournons, c'est entre Ses mains que nous remettons notre destin et c'est vers Lui que nous retournerons."

Comme vous pouvez le constater, dans sa totalité, ce riwàyat concerne

les ulémas. Il n'existe aucune particularité qui permette de penser que "les ulémas de Dieu" soient les Imams. Les ulémas de l'islam sont les "ulémas de Dieu", tout comme les rabbins. Car "rabbin" se dit de ceux qui croient en Dieu, qui préservent Ses décrets, qui ont une grande connaissance de Ses lois et qui savent distinguer ce que Dieu a proclamé licite ou illicite.

Quand il est dit que le cours des choses se trouve entre les mains des ulémas, cela ne veut pas dire que ceci est valable uniquement pour quelques années et ne concerne que les habitants de Médine. Le riwâyat lui-même prouve que l'Imam a une vue plus large : il considère une grande communauté (Ummat) qui doit se soulever pour défendre la vérité.

Si les ulémas qui savent distinguer ce que Dieu a proclamé licite ou illicite et possèdent les deux conditions de "connaissance" et de "probité" évoquées plus tôt appliquaient les décrets de Dieu, s'ils infligeaient les châtiments et si les lois et tout ce qui relève de l'islam leur étaient confiés, alors la nation ne serait pas plus longtemps affligée et affamée, les lois de Dieu ne demeureraient pas inappliquées.

Ce riwâyat est une confirmation de notre propos. S'il n'était pas faible du point de vue de la chaîne de transmission (196), ou bien si nous affirmions que son contenu prouve bien qu'il appartient aux discours des ma'soum* et que de ce fait il est fiable, ce texte constituerait un des fondements de notre discours.

Nous en avons terminé avec le thème de "wilâyat-e faqih" (l'autorité du faqih) sur lequel nous ne nous étendrons pas plus. Il n'est pas nécessaire, en effet, que nous discutions des détails de ce sujet, comme par exemple de savoir ce que doit être le zakat ou comment doivent être appliquées les peines. Nous avons examiné l'essentiel de la question, le problème de wilâyat-e faqih (le gouvernement), et j'ai déclaré que le wilâyat (autorité) qui existait pour le Prophète et les Imams reste valable également pour le faqih. Il n'y a aucun doute à cela.

Comme je l'ai dit précédemment, la question de wilâyat-e faqih n'est pas un sujet nouveau que nous aurions introduit ; il a fait très tôt l'objet de discussions.

* Le Prophète, sa fille Fatima et les douze Imams. NDT

Lors de "l'interdiction du tabac", le décret de Mirza Chirazi (197) fut un décret gouvernemental ; c'est pourquoi il fut considéré comme obligatoire d'y obéir. Cette obligation s'appliqua même aux autres faqih et tous les grands ulémas d'Iran - à l'exception de quelques personnes - s'y conformèrent (198). Ce n'était pas un décret juridique concernant un différend entre plusieurs personnes que Mirza Chirazi aurait tranché en fonction de son discernement personnel. Il a émis ce décret gouvernemental en prenant en compte l'intérêt des musulmans et sous la forme d'un "décret second" (199). Et tant que les raisons motivant ce décret subsistèrent, le décret conserva sa validité ; et quand elles cessèrent, le décret fut suspendu.

Mirza Mohammad Taqi Chirazi (200), lui aussi, émit un décret de jihad* (guerre sainte), bien entendu sous le nom de "défense", et tous les ulémas lui obéirent, car c'était un décret gouvernemental.

Selon ce que l'on rapporte, Kàchef al qotà (201) a évoqué de nombreux exemples de ce genre. J'ai affirmé précédemment que, parmi les ulémas contemporains, Naràqi considère que toutes les fonctions du Prophète restent valables pour les faqih. Et Nàini, lui aussi, a déclaré que ceci se déduit du Maqbule de 'Amr ibn Hanzale (202).

Quoi qu'il en soit, cette discussion n'est pas nouvelle. Nous n'avons fait que l'étudier plus longuement ; nous avons abordé les différents aspects de la question du gouvernement et les avons mis à votre disposition, afin d'explicitier ce sujet. *"Obéissons aux ordres de Dieu exprimés dans Son livre et dans les paroles du Prophète"*. Nous nous sommes également exprimé sur quelques-uns des sujets dont nous avons besoin aujourd'hui, car le sujet reste bien tel que beaucoup l'ont compris.

Nous avons exposé les points essentiels. Il est nécessaire que les générations actuelle et future réfléchissent à ce problème, en discutent et trouvent la voie qui permettra de le réaliser. Débarrassons-nous de notre nonchalance, de notre froideur et de notre désespoir. Et si Dieu le veut, grâce à la concertation et la délibération, trouvons les moyens d'instaurer un gouvernement islamique ; confions-en les affaires à des spécialistes probes, sages et croyants, et empêchons les traîtres de s'emparer du gouvernement, de la patrie et du bien public des musulmans. Et soyez sûrs que Dieu le Très-Haut est avec nous.

QUATRIEME PARTIE : UN PROGRAMME D'ACTION POUR L'INSTAURATION DU GOUVERNEMENT ISLAMIQUE

1- LA NECESSITE DU PROSELYTISME

Nous avons le devoir de déployer tous nos efforts pour instaurer un gouvernement islamique. Dans cette voie, notre première activité consiste à nous livrer à des activités de prosélytisme. C'est par ce moyen que nous devons aller de l'avant. De tous temps et en tous lieux, il en a toujours été ainsi : des individus se réunissaient, réfléchissaient, prenaient une décision, faisaient de la propagande et, peu à peu, le nombre des personnes partageant les mêmes idées augmentait, constituant ainsi une force qui pouvait infiltrer un grand gouvernement ou le combattre et le vaincre. C'est ce qui arriva quand Mohammad Ali Mirzà'i (203) fut renversé et quand fut institué le gouvernement constitutionnel. Il n'y a pas toujours eu intervention d'une armée ou d'un pouvoir à l'origine ; ils ne progressaient que par le moyen de la prédication. Ils condamnaient les exactions et les oppressions, ils éveillaient la nation et faisaient comprendre au peuple que ces mauvaises actions étaient injustes. Peu à peu, la prédication se développait et atteignait tous les groupes sociaux. Le peuple devenait conscient et actif, et ils arrivaient à leurs fins.

Vous n'avez maintenant ni pays, ni armée, mais vous avez la possibilité de faire du prosélytisme. L'ennemi n'a pas pu vous déposséder de tous vos moyens de propagande. Bien sûr, nous devons enseigner les pratiques culturelles, mais les questions traitant de la politique, de l'économie et du droit

de l'islam sont plus importantes car elles constituent, et doivent constituer, le pivot de l'action. Notre devoir est, dès maintenant, de bâtir les fondations du gouvernement islamique équitable, de former des personnes partageant nos idées, de créer un mouvement intellectuel et de prédication afin que se forme un mouvement social et que, peu à peu, les masses conscientes, responsables et croyantes se rassemblent dans un mouvement islamique, se soulèvent et instaurent un gouvernement islamique.

Le prosélytisme et l'enseignement sont deux activités essentielles. Le devoir des faqih est de propager les dogmes, les lois et le système de l'islam et de les enseigner au peuple, afin que soient ainsi jetées les bases de l'application des lois et de la mise en place d'un système islamique dans la société. Dans le riwâyat, vous avez constaté que dans la description des héritiers du Prophète, c'est-à-dire les faqih, il est dit qu'ils "*enseignent la religion aux hommes*". Ceci est particulièrement vrai dans les conditions actuelles où la politique des colonialistes, ainsi que les gouvernants oppresseurs, les traîtres, les juifs, les chrétiens et les matérialistes s'efforcent de dénaturer les vérités de l'islam et d'égarer les musulmans. Dans ces conditions, notre responsabilité de prosélytisme et d'enseignement est plus importante que jamais. Nous voyons aujourd'hui que les sionistes - que Dieu les avilisse (204) - ont falsifié le Coran et introduit des modifications dans les exemplaires du Livre qu'ils ont imprimés dans les territoires occupés. Nous avons le devoir d'empêcher de tels actes de traîtrise. Nous devons nous insurger, faire en sorte que le peuple prenne conscience de ces faits et qu'il soit évident pour tous que les sionistes, et les étrangers qui les soutiennent, sont opposés aux principes de l'islam et qu'ils veulent instaurer un gouvernement juif dans le monde ; et comme ce sont des gens rusés et actifs, je crains qu'un jour, à Dieu ne plaise, ils n'atteignent leur but et que la nonchalance de certains d'entre nous n'ait pour conséquence que, tôt ou tard, un gouvernant juif ne nous dirige. Dieu fasse que ce jour n'arrive jamais ! D'autre part, un certain nombre d'orientalistes, qui sont les propagandistes d'organisations colonialistes, s'activent pour falsifier les vérités de l'islam et le présenter à l'opposé de ce qu'il est en fait. Les propagandistes du colonialisme sont actifs ; dans tous les pays islamiques, grâce à leurs propagandes perverses, ils éloignent de nous nos jeunes, non pour en faire des juifs ou des

chrétiens, mais pour en faire des êtres corrompus, athées et irresponsables, car cela suffit aux colonialistes ! A Téhéran, des centres de prédication ecclésiastiques, sionistes (205) ou bahais (206) ont été créés pour égarer le peuple et l'éloigner des lois et des enseignements de l'islam. N'est-il pas de notre devoir de détruire de tels centres qui portent préjudice à l'islam ? Devons-nous nous contenter de Nadjaf, que nous ne possédons même plus ? Devons-nous nous (enfermer) à Qom, croiser les bras et prendre le deuil ou, au contraire, être vivants et actifs ?

Vous, la jeune génération des centres d'enseignement religieux, devez être actifs et garder vivante la religion de Dieu. Vous, la jeune génération, développez votre pensée et parachevez-la. Rejetez les pensées qui (s'épuisent inutilement en tournant autour de la vérité), car cette attitude pointilleuse a empêché beaucoup d'entre nous d'assumer les lourdes responsabilités dont nous avons la charge. Sauvez l'islam ! Sauvez les musulmans du danger qui les guette ! Ils sont en train de détruire l'islam ! Des propagandistes de toutes sortes, étrangers ou non, ceux qui sont les subordonnés du colonialisme ou ceux qui appartiennent à notre pays, se rendent dans les villages, dans tous les recoins de notre pays et ils y pervertissent nos enfants, nos jeunes, ceux qui seraient utiles à l'islam. Venez à leur secours !

Vous avez le devoir de transmettre au peuple ce que vous avez appris et de lui faire partager votre savoir. Si dans les Traditions, de telles louanges et de tels compliments sont adressés aux savants et aux faqih (207) c'est parce qu'ils font connaître les lois, les dogmes et les principes de l'islam et qu'ils enseignent aux hommes la Tradition (sunnat) du Prophète. Vous devez vous consacrer activement à la prédication et à l'enseignement afin de présenter et de développer l'islam.

Nous avons le devoir de balayer les malentendus qu'ils ont fait apparaître à propos de l'islam car, tant que nous n'aurons pas débarrassé les esprits de ces ambiguïtés, nous ne pourrons pas agir. Nous devons nous y contraindre, nous et la génération future, et à celle-ci nous devons recommander qu'elle charge la génération suivante de briser les équivoques qui, sous l'effet d'une propagande perverse de plusieurs siècles, sont nées dans l'esprit des hommes et même dans celui de beaucoup d'intellectuels, et qu'elle diffuse l'universalisme de l'islam et ses principes sociaux. Présentez le

gouvernement islamique afin que les hommes sachent ce qu'est l'islam et quelles sont ses lois. Aujourd'hui, les centres d'enseignement religieux de Qom, de Mashad et tous les autres centres ont le devoir de faire connaître l'islam et d'exposer cette école de pensée. Les hommes ne connaissent pas l'islam. Vous devez vous présenter à tous les hommes dans le monde, et surtout aux universitaires et aux intellectuels, et leur présenter votre islam, vos modèles de direction et de gouvernement islamiques.

Les étudiants ont l'esprit ouvert. Soyez sûrs que si vous leur présentez cette école et ce gouvernement islamiques tels qu'ils sont réellement, ils les accueilleront favorablement. Les étudiants sont opposés au despotisme, aux gouvernements serviles et colonialistes. Il sont opposés aux exactions, au pillage du bien public, aux gains illicites et aux mensonges. Mais aucune université, aucun étudiant ne sont opposés à l'islam basé sur un gouvernement social et des enseignements (tels que nous les présentons). Leurs regards sont tournés vers le centre d'enseignement religieux de Nadjaf et ils demandent que nous pensions à eux. Devons-nous attendre que ce soient eux qui nous "commandent le convenable" et nous invitent à accomplir notre devoir ? Qu'ils nous commandent le convenable en nous disant qu'ils ont ouvert en Europe des centres islamiques et qu'ils réclament notre aide !

C'est notre devoir d'exposer ces sujets, de présenter les méthodes du gouvernement islamique et la façon dont l'islam, à ses débuts, assumait la direction. C'est à nous de dire que l'Imam Ali gérait le trésor public et rendait la justice dans un coin d'une mosquée, alors que le territoire qu'il gouvernait s'étendait jusqu'aux confins de la Perse, de l'Égypte, du Hedjaz et du Yémen. Malheureusement, quand le gouvernement a été assumé par d'autres, il s'est transformé en monarchie, et même en pire que cela. Nous devons savoir quel genre de gouvernement nous voulons. Nous devons savoir comment doivent être nos dirigeants, quel comportement et quelle politique ils doivent avoir. Le responsable de la société islamique doit suivre l'exemple d'Ali. L'imam se conduisit envers son frère Aqil (208) d'une façon telle que celui-ci n'osait plus jamais demander qu'on lui accorde, du point de vue financier, un traitement de faveur et qu'on lui donne, sur le trésor public, une aide supérieure à celle à laquelle il pouvait prétendre. Et à sa fille qui avait fait un emprunt garanti auprès du trésor public, il déclara, en lui demandant de le rembourser, que s'il

ne s'était pas agi d'un emprunt de ce type, elle aurait été la première femme hachémite à laquelle on aurait coupé la main (209) ! Nous voulons un gouvernant et un responsable qui soit ainsi, qui agisse selon la loi ; et non une personne qui n'agit que selon ses caprices et ses passions. Nous voulons un responsable pour qui les hommes soient égaux et jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs, qui ne favorise pas certains individus, qui traite de la même manière les gens de sa famille et les autres, qui coupe la main de son fils si celui-ci vole, qui pend son frère ou sa soeur si ceux-ci vendent de l'héroïne. Il ne doit pas être comme certains qui tuent un individu pour dix grammes d'héroïne alors que leurs proches dirigent des réseaux de trafic de stupéfiants* et en importent par tonnes dans le pays !

2- DES REUNIONS AU SERVICE DE LA PREDICATION ET DE L'ENSEIGNEMENT

En islam, un grand nombre de lois concernant la pratique religieuse sont à l'origine de l'organisation sociale et politique. Fondamentalement, la pratique religieuse de l'islam est synonyme d'action politique et sociale. Par exemple, la prière commune, le rassemblement du pèlerinage à La Mecque et de la prière du vendredi, qui ont une valeur spirituelle et fortifient la foi et les valeurs morales ont, parallèlement, un effet politique. L'islam a créé de tels rassemblements pour que l'on en retire un avantage religieux : ils renforcent la fraternité et la coopération entre les individus et permettent une évolution de leur pensée et ceux-ci peuvent trouver une solution à leurs problèmes sociaux et politiques et, par voie de conséquence, se livrer à des actions collectives et au jihad*. Chaque fois que des pays non-islamiques veulent organiser de tels rassemblements, ils sont obligés de dépenser des millions et d'y consacrer une partie importante du budget de la nation, et encore ces réunions manquent-elles de sincérité, de profondeur et d'effets positifs. L'islam, quant à lui, en a ainsi disposé : chaque individu qui, lui-même, désire aller en pèlerinage et qui en fait la démarche, se rend à La Mecque. C'est la

* Il est fait ici allusion au chah et aux activités de sa soeur Achraf. NdT.

personne qui en éprouve le désir sincère qui se rend à la prière commune. Nous devons utiliser ces rassemblements pour propager et enseigner la religion et développer le mouvement idéologique et politique de l'islam. Certains ne s'occupent pas de ces choses-là ; ils pensent uniquement à prononcer correctement les mots de leur prière. Quand ils participent au pèlerinage, au lieu d'établir des liens d'amitié avec leurs frères musulmans, de diffuser les lois et l'idéologie de l'islam, de chercher des solutions aux problèmes communs à tous les musulmans et, par exemple, de s'unir pour libérer la Palestine, terre d'islam, ils attisent les divergences, alors qu'aux premiers temps de l'islam les musulmans se servaient des rassemblements du pèlerinage ou de la prière du vendredi pour accomplir des choses importantes. Dans le sermon de la prière du vendredi, ils ne se contentaient pas de réciter une sourate du Coran, de dire une invocation et de prononcer quelques mots ; par leurs discours ils rassemblaient le peuple en armées et de la mosquée ils se rendaient au combat. Celui qui va à la guerre en partant de la mosquée ne craint que Dieu. Il n'a peur ni de la mort, ni de l'indigence, ni de l'exil. Et de telles armées sont victorieuses. Observez les sermons de l'Imam Ali (210), vous verrez que leur but était d'ébranler les gens, de les inciter à l'action, de les préparer au combat, d'édifier pour l'islam des individus prêts à se sacrifier, prêts à accomplir le jihad* et à résoudre les problèmes des hommes dans le monde entier. Si chaque vendredi ils s'assemblaient, s'ils évoquaient les difficultés des musulmans et y remédiaient, nous n'en serions pas là. Aujourd'hui nous devons déployer de grands efforts pour organiser de tels rassemblements et les utiliser dans un but de prédication et d'enseignement. C'est ainsi que le mouvement idéologique et politique de l'islam prendra de l'extension et de l'ampleur.

3- CREEZ UN ACHOURA*

Présentez l'islam et quand vous l'exposerez au peuple, recréez le climat d'Achoura*. Voyez combien est restée puissante l'évocation d'Achoura*. Nous n'avons pas permis que son souvenir s'efface. Voyez comment, aujourd'hui, les

gens se rassemblent pour Achoura* et se frappent la poitrine* (Que cette institution soit bénie.).

Vous aussi, faites en sorte qu'aujourd'hui un mouvement se crée contre le gouvernement, que des rassemblements soient organisés, que des sermons soient prononcés, que des hommes montent en chaire, que tout ceci reste fixé dans l'esprit des gens. Si vous présentez l'islam, si vous faites connaître au peuple l'universalisme, les principes, les lois et le système social de l'islam, ils l'accueilleront alors avec la plus grande ferveur. Dieu sait que nombreux sont ceux qui aspirent à l'islam. J'en ai fait l'expérience : un mot prononcé peut provoquer un mouvement dans la population, car les gens sont tous mécontents et insatisfaits de cette situation. Sous la menace des baïonnettes et de la terreur, ils ne peuvent parler. Ils ont besoin que quelqu'un se dresse et s'exprime avec courage. Vous, courageux enfants de l'islam, dressez-vous avec bravoure et prononcez des discours. Dans un langage simple, révélez au peuple la vérité et faites qu'ils se soulèvent et passent à l'action. Faites des gens de la rue, des commerçants, de ces ouvriers et de ces paysans au coeur pur, de ces étudiants conscients, des combattants. Tous deviendront des combattants. Toutes les catégories sociales sont prêtes à se battre pour la liberté, l'indépendance et le bonheur de la nation. Mais cette lutte pour la liberté et le bonheur a besoin de la religion. Mettez l'islam, cette école du jihad*, cette religion du combat, à la disposition des hommes afin que sur lui ils modèlent leurs croyances et leur morale et que, devenus une force combattante, ils renversent l'appareil d'Etat oppresseur et colonialiste et instaurent un gouvernement islamique.

Les faqih ne sont "la forteresse" de l'islam que s'ils en présentent les dogmes et le système, s'ils prennent sa défense et le préservent, et si, par leurs discours fervents et stimulants et en assurant la direction du peuple, ils prouvent qu'ils possèdent ces qualités d'enseignement et de défense. C'est dans ce cas seulement que, même si cent vingt années se sont écoulées depuis ce jour, le peuple éprouvera toujours que leur décès fut un grand malheur pour l'islam et qu'elle a créé un grand vide. Le riwayat qui affirme : *"Si un faqih pieux décède, il se crée un vide irréparable dans la société islamique"*

* En signe de profonde affliction. NDT.

s'applique-t-il à celui qui reste assis dans sa maison et se contente d'étudier ? Quel vide dans la société islamique créerait sa mort ? (Aucun.) Mais quand l'islam perd l'Imam Hossein, un vide irréparable se crée alors. Si meurent ceux qui sont les défenseurs des dogmes, des lois et du système social de l'islam, tels Khàdje Nassir (211) ou Allàmeh (212), qui ont rendu des services indiscutables à l'islam, alors un grand vide se crée. Mais vous et moi, qu'avons-nous fait en faveur de l'islam pour que ce riwàyat puisse s'appliquer à nous ? Même si mille d'entre nous mourraient, il ne se passerait rien ! Nous ne sommes pas des faqih tels que nous devrions l'être, tels que notre fonction l'exige ; nous ne sommes pas des croyants tels que la foi l'exige !

4- LA RESISTANCE DANS UN LONG COMBAT

Aucune personne sensée ne s'attend à ce que notre prédication et notre enseignement aboutissent rapidement à l'instauration d'un gouvernement islamique car, pour réussir dans cette tâche, nous avons besoin d'activités différenciées et continues. La réalisation de notre objectif a besoin de temps. Le sage pose une première pierre pour que, deux cents ans plus tard, un autre bâtisse sur elle un édifice et qu'elle trouve ainsi son utilité. Un calife dit un jour à un vieillard qui plantait un noyer : *"Vieil homme, pourquoi plantes-tu un noyer qui ne donnera des fruits que dans cinquante ans, quand tu ne seras plus ? D'autres avant moi ont planté des arbres, répondit-il, et j'ai mangé de leurs fruits. J'en plante à mon tour afin que d'autres, plus tard, en mangent eux aussi."*

Même si nos activités ne portent leurs fruits que pour les générations futures, nous devons les poursuivre car ainsi nous servons l'islam et nous faisons un pas vers le bonheur de l'humanité. Ce n'est pas une affaire personnelle pour que nous affirmions que cela ne nous regarde pas, puisque nos activités n'auront pas de résultat immédiat et que ce sont d'autres qui en profiteront après nous. Si l'Imam Hossein, le prince des martyres, qui a risqué et sacrifié tout ce qu'il possédait, avait pensé de même, et s'il n'avait oeuvré que pour lui-même et dans son propre intérêt, il aurait dès le début pactisé avec l'ennemi et le problème se serait réglé ainsi. Les gouvernants 'umeyyades

souhaitaient ardemment que l'Imam Hossein leur prête serment d'allégeance et accepte leur gouvernement. Que pouvaient-ils souhaiter de mieux que le petit-fils du Prophète et l'Imam de ce temps leur accorde le titre de "prince des croyants" et reconnaisse officiellement leur gouvernement ? Mais l'Imam pensait à l'avenir de l'islam et des musulmans. Il résista, combattit, fit don de sa vie pour que, plus tard, grâce à son jihad et à son sacrifice, l'islam puisse se répandre parmi les hommes et que son système politique et social soit mis en place dans la société.

Prêtez attention au riwàyat que j'ai cité précédemment. Vous constaterez que l'Imam Sadeq subissait la pression de gouvernements tyranniques, qu'il était obligé de pratiquer la dissimulation (taqiyyé), qu'il n'avait aucun pouvoir exécutif et qu'il était la plupart du temps placé en résidence surveillée ; pourtant, il définissait les devoirs des musulmans, il nommait les gouverneurs et les juges. Quel sens avaient ces actions ? Fondamentalement, quel en était l'utilité ? Les grands hommes dotés d'un esprit large ne désespèrent jamais ! Ils font abstraction de leur situation du moment ; même s'ils sont en prison ou en captivité et que nul ne sait s'ils seront libérés ou pas, en toutes circonstances, ils font des projets pour faire progresser leurs objectifs afin qu'ils puissent, ultérieurement, les mettre personnellement en application ou que d'autres, si eux-mêmes se trouvent dans l'impossibilité de le faire, poursuivent ce travail et le réalisent, même si ce n'est que deux cents ou trois cents ans plus tard. Les bases de la plupart des grands mouvements (de l'histoire) reposent sur ce principe. Lorsqu'il était en prison, l'ex-président de la république d'Indonésie, Sukarno (213), avait cet état d'esprit ; il fit des projets et dressa des plans qui, plus tard, furent mis en application.

L'Imam Sadeq, en plus de faire des projets, procédait aussi à des nominations. Celles-ci n'auraient pas de sens si on ne prenait en considération que les conditions de cette époque. Mais l'imam pensait à l'avenir. Il n'était pas comme nous pour penser seulement à lui-même et ne prendre en compte que sa seule situation. Il pensait à la communauté islamique (Ummat). Il pensait à l'humanité, au monde entier. Il voulait réformer l'homme et mettre en application une loi juste. Il fallait que, plus de mille ans auparavant, il fasse de tels projets et procède à des nominations pour que le jour où les

nations s'éveilleraient, où la nation musulmane prendrait conscience, se soulèverait et trouverait sa voie, la situation du gouvernement et du chef de l'islam soit définie.

Fondamentalement, l'islam, le chiisme ainsi que les autres écoles ou religions ont progressé de cette manière ; c'est-à-dire qu'à l'origine il n'existait qu'un projet puis, grâce à la résistance et à la persévérance des guides ou des prophètes, un but était atteint. Moïse était un simple berger ; il le resta des années durant. Le jour où il reçut la mission de combattre Pharaon, il n'avait ni aide ni soutien, mais grâce à ses mérites personnels et à sa résistance, armé seulement de son bâton, il sapa les fondements du gouvernement pharaonique. Pensez-vous que, si vous ou moi avions eu en main son bâton, nous aurions pu en faire autant. Il fallut le courage, la volonté et la sagesse de Moïse pour que ce bâton ébranle le pouvoir de Pharaon. Cette oeuvre n'est pas à la portée de n'importe qui. Quand le Prophète fut investi de la mission prophétique et qu'il commença à propager l'islam, un enfant de huit ans, Ali, et une femme de quarante ans, Khadija, crurent en lui. Il n'y eut que ces deux personnes. Et tous savent combien on le maltraita, combien on entrava son action et s'opposa à lui. Pourtant, il ne se découragea pas. Il ne déclara pas qu'il était seul. Il résista. Et avec une force morale et une résolution à toute épreuve, parti de rien, il accomplit sa mission prophétique de telle sorte qu'aujourd'hui sept cent millions de musulmans se sont placés sous son étendard.

Le chiisme, lui aussi, partit de rien. Le jour où le Prophète en fonda les bases, on se moqua de lui ! Quand il réunit le peuple, l'invita et déclara que celui qui remplit telle et telle condition est mon représentant, il n'y eut qu'Ali pour se lever (et se porter volontaire), lui qui, à l'époque, n'avait pas encore atteint l'âge adulte mais qui possédait une telle grandeur d'âme ! Une âme sans pareil ! Un homme se tourna alors vers Abi Tàleb et, en se raillant, lui déclara : "Maintenant c'est toi qui dois obéir à ton fils !" (214). Le jour où il exposa aux hommes le wilàyat et le gouvernement d'Ali, le Prophète reçut des acclamations d'approbation apparente (215) et pourtant, dès cet instant, l'opposition commença à se manifester et ne cessa pas un instant. S'il s'était contenté de désigner Ali comme le référent (marja') en matière de législation religieuse courante, personne n'aurait manifesté son opposition. Mais comme

il fit de lui son héritier et déclara qu'il devait être le dirigeant (hàkem) des musulmans et prendre en main le destin de la nation musulmane, il se heurta à ce mécontentement et à cette résistance. Vous aussi, si vous vous contentez aujourd'hui de rester chez vous et que vous ne vous mêlez pas des affaires du pays, personne ne vous inquiètera. Ils ne se soucieront de vous que le jour où vous voudrez vous préoccuper du sort de votre pays. C'est parce que l'Imam Ali et les chiites se mêlaient des affaires du gouvernement et de la nation qu'ils furent l'objet de tant de tourments et de persécutions. Mais ils ne cessèrent jamais leur combat (jihad) et leurs activités et c'est pourquoi, grâce à leur lutte et à leur prédication, il y a de nos jours environ deux cent millions de chiites de par le monde.

5- LA REFORME DES CENTRES D'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

La présentation et l'exposition de l'islam nécessitent une réforme des centres d'enseignement religieux, en ce sens que les programmes de cours, les méthodes d'enseignement et de prédication doivent être révisés et que la nonchalance, la paresse, la désespérance et le défaitisme doivent céder la place au sérieux, à l'effort, à l'espoir et à la confiance en soi. Les effets que les propagandes étrangères ont eu sur l'esprit de certains doivent disparaître. L'influence de la pensée de prétendus dévôts qui, à l'intérieur des centres, éloignent le peuple de l'islam et des réformes sociales, doit être éliminée. Il faut arracher leur robe à ces religieux courtisans qui vendent la religion contre les biens de ce monde et les expulser des centres.

6- DETRUIRE LES EFFETS DE LA PENSEE ET DE LA MORALE COLONIALISTES

Depuis des siècles, les agents du colonialisme et les structures éducatives, propagandistes ou politiques des gouvernements inféodés au colonialisme répandent leur poison et corrompent les esprits et les valeurs

morales. Les personnes qui rentrent dans les centres d'enseignement religieux apportent naturellement avec elles une influence perverse dans les domaines intellectuel et moral. Les centres d'enseignement font partie de la société et du peuple, c'est pourquoi nous devons nous efforcer de réformer intellectuellement et moralement les individus faisant partie de ces centres. Nous devons combattre et détruire les effets intellectuels et spirituels qui sont le produit de la propagande étrangère et de la politique des gouvernements traîtres et corrompus.

Ces effets sont manifestes. On constate, par exemple, dans les centres que certaines personnes se chuchotent d'oreille à oreille : "Ceci n'est pas de notre compétence", ou bien "En quoi cela nous concerne-t-il ?", ou encore "Nous devons nous contenter de faire des prières et d'explicitier les questions de législation religieuse". Cette pensée est le résultat de la propagande étrangère, c'est l'oeuvre de plusieurs siècles de propagande des colonialistes qui ont pénétré au coeur des centres de Nadjaf, de Qom, de Machad et des autres centres et qui sont responsables de cet accablement, de cette nonchalance, de cette paresse et qui empêchent le développement.

Ils ne cessent de s'excuser, prétendant qu'ils ne peuvent accomplir de telles choses. Ils se trompent. Qui sont ceux qui dirigent actuellement les pays islamiques ? Et qui sont ceux qui ont la charge du gouvernement pour qu'ils soient capables, eux, d'assumer cette tâche, et que nous ne le soyons pas ? Lequel d'entre eux a plus d'aptitudes que le commun des mortels ? La plupart n'ont même pas fait d'études ! Celui qui règne sur le Hedjaz (216), où a-t-il étudié, et dans quel domaine ? Réza Shah ne savait ni lire ni écrire et ce n'était qu'un soldat analphabète ! Dans l'histoire, il en a souvent été ainsi : nombre de despotes et de dictateurs n'avaient pas la capacité de diriger la société et le pays et ils étaient ignorants et incapables. Quel enseignement avaient suivi Haroun al Rachid (217) ou d'autres, qui régnèrent sur de grands empires ? Des études, la connaissance, une spécialité dans certaines sciences sont nécessaires pour pouvoir établir des plans et remplir des fonctions exécutives ou administratives. Et nous aussi, nous devons utiliser ce genre de personnes. Ce qui concerne, au niveau supérieur, le contrôle et la gestion du pays, l'instauration d'une plus grande justice entre les hommes et la mise en place de rapports d'équité entre les individus, le faqih l'a étudié. Ce qui est

nécessaire pour préserver la liberté de la nation et l'indépendance, le faqih le possède. Il ne se laisse pas opprimer par les autres ni influencer par les étrangers et, jusqu'à son dernier souffle, il défend les droits de la nation, la liberté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la patrie islamique. Le faqih ne dévie ni à droite, ni à gauche.

Sortez de votre asthénie ; améliorez vos programmes et vos méthodes de prédication ; faites des efforts pour présenter l'islam ; prenez la décision d'instaurer un gouvernement islamique et, dans cette voie, soyez à l'avant-garde ; tendez la main aux combattants et à ceux qui aspirent à la liberté et, très certainement, un gouvernement islamique verra le jour. Ayez confiance en vous. Vous qui avez la force, l'audace et la capacité de combattre pour la liberté et l'indépendance de la nation, vous qui avez pu éveiller le peuple et l'amener à combattre et qui avez fait vaciller les institutions colonialistes et despotiques. De jour en jour, vous acquerez plus d'expérience et votre capacité à assumer les affaires publiques augmentera. Quand vous serez parvenus à renverser l'appareil d'Etat tyrannique, vous réussirez sans nul doute à gérer le gouvernement et à guider le peuple. Le mode d'administration et de gouvernement du pays et les lois nécessaires à cette tâche sont déjà prêts. Si la gestion du pays exige des impôts et des revenus, l'islam en a institués. Si elle nécessite des lois, l'islam en a établi. Il n'est pas nécessaire qu'après l'instauration du gouvernement islamique vous vous préoccupiez de créer des lois ou d'en emprunter aux autres pays, à l'exemple des gouvernants xénophiles ou fascinés par l'occident. Tout est prêt. Ne subsiste que la question des programmes ministériels qui, avec l'aide et la participation de conseillers et de collaborateurs spécialisés dans divers domaines, peuvent être établis et approuvés lors d'une assemblée consultative.

Heureusement, les nations vous soutiennent et sont vos alliées. Il ne vous manque que la volonté et la force armée, que nous trouverons si Dieu le veut. Nous avons besoin du bâton de Moïse et de sa détermination. Nous avons besoin de personnes qui se saisiront du bâton de Moïse et de l'épée d'Ali ibn Abi Tàleb.

Oui, ces individus incompétents qui se prélassent dans les centres d'enseignement religieux ne sont pas à même d'assumer la création et l'administration du gouvernement islamique, car ils sont incapables au point

de ne pas pouvoir se servir d'une plume ou entreprendre quoi que ce soit.

Les étrangers n'ont pas cessé de nous répéter : "Va donc t'occuper de tes affaires ! Retourne à ton école, à tes cours, à tes leçons ! Qu'as-tu donc à voir avec ceci ? Vous n'êtes pas capables de faire ceci ou cela !". Aussi, nous avons fini par croire que nous sommes incapables de faire quoi que ce soit ! Et à l'heure actuelle, je ne peux effacer chez certains les effets néfastes de cette propagande, et leur faire comprendre qu'ils doivent être les chefs de l'humanité et qu'ils sont aussi capables que les autres d'administrer le pays. Que possèdent donc les autres que vous ne possédiez pas vous-mêmes ! Certains d'entre eux sont allés quelque part se donner du bon temps et y ont fait quelques études.

Nous n'affirmons pas qu'ils ne doivent pas faire des études. Nous ne sommes pas contre l'enseignement ni contre la science. Qu'ils aillent sur la lune ! Qu'ils créent une industrie nucléaire ! Nous ne les en empêcherons pas. Seulement, dans ce domaine aussi, nous avons des devoirs. Propagez l'islam ! Faites connaître au monde entier le programme gouvernemental de l'islam ; peut-être les monarques et les présidents de la république des pays islamiques comprendront-ils que ce que vous avancez est juste et s'y soumettront-ils. Nous ne voulons pas leur enlever (leur pouvoir). Nous laisserons à leur place ceux qui se soumettront à ce programme et qui sont honnêtes.

Dans le monde, il y a aujourd'hui sept cent millions de musulmans dont cent soixante-dix millions ou plus sont chiites. Ils sont tous nos partisans, mais nous manquons à ce point de courage que nous ne pouvons pas les diriger. Nous devons instaurer un gouvernement qui soit le dépositaire du peuple, un gouvernement en qui le peuple ait confiance, à qui il puisse confier sa destinée. Nous voulons un gouvernant (hàkem) probe qui soit le gardien du dépôt qui lui a été confié afin que, sous sa protection et sous l'égide de la loi, les nations, rassurées, puissent se consacrer à leurs occupations et à leur travail.

Vous devez réfléchir à tous ces problèmes. Ne désespérez pas ! Ne croyez pas que ceci n'est pas réalisable ! Dieu sait que vous n'avez pas moins de capacités et de talent que d'autres. Si "être compétent" signifie opprimer et tuer, alors, bien sûr, nous ne sommes pas compétents. Quand ce bonhomme (218) est venu me voir en prison où je me trouvais avec M. Qomi (219), qui y

est encore, il déclara : "*La politique c'est la malveillance, le mensonge, etc, en bref c'est la vilenie. Laissez-nous donc nous en occuper.*" Il disait la vérité. Si la politique c'est ça, alors c'est leur affaire. Mais la politique de l'islam, la politique des musulmans, des Imams qui sont des "hommes politiques pieux" (220), c'est bien autre chose que ce qu'il affirmait. Il voulait nous tromper. Il nous a quitté et, ensuite, il est allé faire publier dans les journaux que nous avions conclu un accord et que les religieux ne se mêleraient pas de politique (221) ! Après ma libération, je suis monté en chaire et j'ai démenti ses propos. J'ai déclaré qu'il avait menti et que si moi-même ou n'importe qui d'autre tenait de tels propos, il fallait le renvoyer (222) !

Depuis le début, ils ont ancré dans nos esprits que la politique est synonyme de mensonge ou de choses semblables afin de nous détourner des affaires de l'Etat et pouvoir, eux, vaquer tranquillement à leurs occupations tandis que vous, vous dites des prières. Ne restez pas assis à dire "Que Dieu perpétue leur pouvoir !" (223) pendant qu'ils font tout ce dont ils ont envie, qu'ils se livrent à tous les vices. Bien sûr, grâce à Dieu, ils ne sont pas assez intelligents (pour avoir élaboré tout cela), ce sont leurs maîtres et leurs spécialistes qui ont dressé de tels plans. Ce sont les colonialistes anglais, qui depuis trois cents ans, se sont infiltrés dans les pays orientaux et connaissent tout de ces nations, qui ont établi de tels programmes. Après eux, ce fut le tour des colonialistes américains et autres qui, de concert avec les anglais, ont participé à l'exécution de ces projets. Je me trouvais un jour à Hamadan et un de nos étudiants en sciences religieuses, un homme érudit qui avait quitté l'habit mais en avait conservé l'esprit, me montra une grande feuille de papier sur laquelle on avait tracé des signes à l'encre rouge, représentant selon ses dires les ressources du sous-sol iranien découvertes par les experts étrangers ! Ces spécialistes ont fait des études sur notre pays. Ils ont trouvé où se situent toutes les richesses de notre sous-sol : l'or, le cuivre, le pétrole... Ils ont aussi étudié la mentalité de notre population. Ils se sont aperçus que les seules choses qui empêchent la réalisation de leurs plans et se dressent comme un barrage devant eux sont l'islam et les religieux. Ils ont vu le pouvoir de l'islam qui domina l'Europe et ils savent que l'islam véridique s'oppose à tout cela. Ils se sont aussi aperçus qu'ils ne pourraient pas placer les religieux - les religieux véritables - sous leur influence et changer leur façon de penser.

Aussi, dès le début, ils ont déployé beaucoup d'efforts pour enlever cet obstacle qui se dressait sur la voie de leur politique et ils se sont efforcés d'affaiblir l'islam et de corrompre ses religieux. Et par leur propagande perverse, ils ont atteint leur but, si bien qu'aujourd'hui l'islam ne signifie pour nous guère plus qu'une collection de points de législation religieuse ! D'autre part, par leurs calomnies ou par d'autres moyens, ils ont essayé de compromettre et de corrompre les faqih et les ulémas de l'islam qui sont les chefs des populations musulmanes. Un individu particulièrement malhonnête, agent du colonialisme, a écrit dans un livre que six cents ulémas de Nadjaf ou d'Iran touchaient de l'argent de l'Angleterre et que Cheikh Morteza (224) a été payé pendant deux ans par ce pays avant de s'en apercevoir (225) ! Ses preuves sont constituées de documents figurant parmi les archives du Ministère des Affaires Etrangères anglais en Inde ! Tout ceci est dicté par le colonialisme qui veut nous couvrir d'insultes afin d'en tirer profit. Le colonialisme a très envie de présenter les ulémas comme des personnes recevant de l'argent (de l'étranger) afin de les discréditer aux yeux de la population et que le peuple se détourne d'eux.

D'autre part, par leur propagande et leurs insinuations, ils se sont efforcés d'affaiblir l'islam, de le circonscire et de limiter les fonctions des faqih et des ulémas à des tâches insignifiantes. Ils nous ont susurré à l'oreille que les faqih devaient se contenter d'éclaircir des points de législation et n'avaient pas d'autres devoirs. Certains, ne comprenant rien, les ont crus et se sont égarés. Ils n'ont pas saisi que ceci n'est qu'un stratagème pour détruire notre indépendance, pour nous dessaisir de toutes les affaires concernant les pays islamiques, et pour que, sans le savoir, nous prêtions ainsi main forte aux organisations colonialistes de propagande et à leur politique et les aidions à réaliser leurs objectifs. Les organes de propagande colonialistes ont répandu le bruit selon lequel la religion doit être séparée de la politique, que les ulémas ne doivent pas se mêler des affaires sociales, que les faqih n'ont pas pour mission de donner leur avis sur le destin des nations islamiques. Malheureusement, certains ont cru ces propos et ont subi leur influence. Il en a résulté ce que nous constatons actuellement. Et c'est bien ce qu'espérait le colonialisme, ce qu'il espère encore et espérera toujours.

Regardez les centres d'enseignement religieux et vous y constaterez les

effets de cette propagande colonialiste. Vous y verrez des individus insignifiants, inactifs, paresseux et lâches qui se contentent d'éclaircir quelques points de législation et de prier et ne savent rien faire d'autre. Vous y rencontrerez aussi une pensée et des méthodes empreintes de cette propagande colonialiste. On vous dira, par exemple, que parler nuit à la dignité du religieux ! Que celui-ci ne doit pas savoir parler et que, si d'aventure il le sait, il ne doit pas ouvrir la bouche, qu'il doit se contenter de déclarer "Il n'y a de dieu que Dieu" et de prononcer quelquefois une parole ! Or cette attitude est complètement fautive et contraire à la Tradition du Prophète de Dieu. Dieu a exalté le discours, la parole, la plume et l'écriture, et dans la sourate "*Le Très Miséricordieux (al Rahmàn)*" Il s'exprime ainsi : "*Il lui a appris à s'exprimer*" (226) et ceci constitue une grande bénédiction. Le discours sert à diffuser la loi de Dieu, les enseignements et les dogmes de l'islam. C'est par le langage et le discours que nous pouvons enseigner la religion au peuple et être "*ceux qui enseignent aux hommes*". Le Prophète et l'Imam Ali prononçaient des discours et des sermons, ils étaient des orateurs.

7- LA DENONCIATION DES FAUX DEVOTS

Ce genre de pensées stupides qui existent dans l'esprit de certains aident les colonialistes et les gouvernements oppresseurs à maintenir les pays musulmans dans leur situation et à contenir le mouvement islamique. C'est la pensée de ceux qui passent pour être des "dévôts" mais qui, en réalité, sont des "faux dévôts". Nous devons corriger leur pensée et décider de l'attitude que nous devons adopter à leur égard, car ils s'opposent aux réformes et à notre mouvement islamique et, à cause d'eux, nous avons les mains liées. Un jour, les ayatollahs Boroudjerdi (227), Hodjat (228), Sadr (229) et Khansàri (230), que Dieu les ait en Sa sainte grâce, s'étaient réunis chez moi (231) pour discuter un problème politique. Je leur ai demandé avant toute chose d'éclaircir la situation de ces faux dévôts, car leur existence signifie pour nous ceci : tandis qu'un ennemi nous a attaqué, quelqu'un retient fortement nos mains prisonnières. Ceux que l'on appelle des dévôts - et qui en réalité n'en sont pas - et ne discernent pas le bien du mal entravent vos mains. Si vous

voulez accomplir quelque chose, prendre le pouvoir ou vous emparer du parlement afin d'empêcher toutes ces corruptions, ils vous causeront du tort dans la société. Avant tout, il faut prendre une décision à leur sujet.

La société musulmane est devenue telle de nos jours que les faux dévôts empêchent la marche de l'islam et des musulmans et, au nom de l'islam, nuisent à la religion. L'origine de ce phénomène social se trouve dans les centres d'enseignement religieux. Dans les centres de Nadjaf, de Qom, de Machad et dans les autres centres, se trouvent des individus qui font preuve de cet esprit de fausse dévotion et qui contaminent la société par leurs méthodes et leur pensée perverses. Ce sont eux qui s'opposent à celui qui s'écrie : "Eveillez-vous ! Ne permettez pas que nous vivions sous la domination des puissances étrangères ! Ne permettez pas à l'Angleterre et à l'Amérique de nous opprimer ainsi ! Ne permettez pas à Israël de paralyser ainsi les pays musulmans !".

Nous devons tout d'abord prodiguer des conseils à ces gens-là, les éveiller, leur demander : "Vraiment ! Ne voyez-vous donc pas le danger qui nous menace ? Ne vous rendez-vous pas compte que les israéliens frappent, tuent et se livrent à une extermination avec l'aide de l'Angleterre et de l'Amérique ? Et vous, vous êtes assis à contempler ! Enfin, vous devez vous réveiller ! Vous devez trouver un remède aux malheurs qui accablent le peuple ! Les discussions, à elles seules, ne servent à rien. S'occuper de la législation ne suffit pas, à lui seul, pour remédier à nos maux. Profitant de la situation, ils sont en train de détruire l'islam, de l'anéantir ! Ne restez pas assis sans rien dire, comme les chrétiens si occupés à discuter de la trinité et de l'esprit saint qu'ils* sont venus et ont tout détruit. Réveillez-vous ! Regardez la vérité en face et la situation telle qu'elle est ! Penchez-vous sur les problèmes d'aujourd'hui ! Ne vous rendez donc pas aussi insignifiants. Voulez-vous donc que les anges déploient leurs ailes sous vos pieds, en récompense de votre insouciance ? Les anges aiment-ils les paresseux ? Les anges déploient leurs ailes sous les pieds d'Ali car c'est un homme utile à l'islam, car il le magnificie. Grâce à lui, l'islam est diffusé dans le monde et

* L'imam ne précise pas de qui il s'agit. On peut supposer qu'il s'agit de pouvoirs athées.

trouve une renommée uiverselle. Sous sa direction, une société réputée, libre, dynamique et méritante voit le jour. Et, bien sûr, les anges lui témoignent du respect et tous le vénèrent et le louent. Même ses ennemis respectaient sa grandeur ! Mais pour vous, qui vous contentez d'éclaircir des points de législation, le respect n'a pas de sens et n'a pas lieu d'être."

Si, après leur avoir, à plusieurs reprises, donné des explications, prodigué des conseils et les avoir guidés, ils ne prennent pas conscience et ne se disposent pas à accomplir leur devoir, alors il sera évident que leur attitude n'est pas due à la négligence et qu'elle est imputable à autre chose. Nous devons alors agir différemment envers eux.

8- L'ASSAINISSEMENT DES CENTRES D'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Les centres d'enseignement religieux sont des centres où l'on enseigne, où l'on fait de la prédication et où l'on dirige les musulmans. C'est le lieu des faqih probes et érudits, des enseignants et des étudiants. C'est le lieu des dépositaires et des héritiers des prophètes. C'est le lieu du "dépôt" et il est évident que l'on ne saurait remettre en n'importe quelles mains le dépôt divin. Celui qui veut prendre la responsabilité d'une charge aussi importante, qui veut être le wali-e amr (responsable du gouvernement) des musulmans et le représentant de l'Emir des croyants*, et intervenir dans des domaines tels que les biens et la vie du peuple, les châtiments ou d'autres questions, doit être pur et désintéressé. Car celui qui est attaché aux biens de ce monde, même si son comportement semble juste, ne jouit pas de la confiance de Dieu, et on ne peut se fier à lui. Ces faqih qui collaborent avec l'appareil oppressif, qui fréquentent la cour et obéissent aux ordres qu'elle lui donne, ne sont pas honnêtes et ne peuvent être les dépositaires de Dieu. Depuis l'avènement de l'islam jusqu'à nos jours, Dieu sait combien de malheurs ont frappé l'islam à cause de ces ulémas pervers. Abou Horeyreh (232) était un faqih, mais Dieu sait combien de lois il a inventé en faveur de Mo'awiya et de

* Amir al mo'menin, titre généralement donné à l'Imam Ali. NDT.

ses semblables et combien de coups il a porté à l'islam. Entrer au service de l'appareil oppressif et monarchique n'a pas le même sens pour un faqih ou un homme ordinaire. Si un homme ordinaire se met au service d'un appareil oppressif, c'est qu'il est corrompu, mais il n'en résulte rien de plus. Par contre, si un faqih ou un juge comme Abou Horeyreh ou Chorey'he Qàzi entrent au service de ce même appareil, ils l'exaltent ainsi tandis qu'ils souillent l'islam. C'est comme si une communauté toute entière, et pas seulement un seul individu, était entrée à son service. C'est pourquoi les Imams ont toujours insisté fortement sur ce fait et ont déclaré que si nombre de ces personnes n'étaient pas entrées à leur service, la situation ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui (233). Il existe des devoirs qui incombent exclusivement aux faqih. En raison de leurs fonctions, les faqih de l'islam doivent s'éloigner de nombreuses choses licites et y renoncer. Dans des domaines où d'autres peuvent pratiquer la dissimulation (taqiye)*, le faqih ne le peut pas. La dissimulation avait pour but de sauvegarder l'islam et si on n'y avait pas eu recours, ils n'auraient pas permis que la religion survive. Le taqiye concerne des choses non essentielles comme la façon de faire les ablutions, mais quand les fondements et le prestige de l'islam sont en danger, il n'est plus question de dissimulation (taqiye) et de silence. Si on oblige un faqih à monter en chaire et à tenir un discours contraire aux lois de Dieu, peut-il alors obéir d'après le principe selon lequel *"Le taqiye (dissimulation) est de ma religion comme il fut de celle de mes ancêtres."* (234). Ici, il n'y a pas de place pour le taqiye. Si la collaboration d'un faqih avec l'appareil oppressif a pour effet que l'oppression s'étende et que l'islam soit souillé, il doit alors s'en abstenir, fut-ce au péril de sa vie. On n'acceptera de lui aucune excuse, sauf s'il est évident que sa coopération est motivée par la raison, comme ce fut le cas d'Ali ibn Yaqtin (235), dont le motif de collaboration est évident, ou de Khàjeh Nassir, que Dieu le bénisse, dont la collaboration eut des avantages bien connus. Bien entendu, les faqih ne sont pas concernés par de tels propos. Depuis les débuts de l'islam, leur situation est claire. Auprès de nous, ils sont tels une lumière resplendissante, purs de tout soupçon. Les akhond qui, à cette époque, ont collaboré avec le pouvoir n'étaient pas de notre religion. Non seulement les faqih de l'islam ne leur ont pas obéi mais ils se sont opposé à eux, ils ont été emprisonnés, ils ont supporté des

persécutions mais ne se sont pas soumis. Que personne ne croit que les ulémas de l'islam ont collaboré ou collaborent avec ces appareils oppressifs. Bien sûr, en certaines occasions, pour contrôler ou renverser ces institutions, ils ont collaboré et si, aujourd'hui, nous pouvons agir ainsi, nous devons le faire. Mais ceci ne concerne pas notre propos. Le problème porte sur ceux qui se sont coiffés d'un turban, qui de-ci, de-là, ont appris quelques mots et qui, pour servir leurs ambitions ou leur concupiscence, collaborent avec le pouvoir. Comment devons-nous agir envers eux ?

9- BANNISSONS LES AKHOND COURTISANS

Ceux-là ne font pas partie des faqih de l'islam ; la plupart d'entre eux ont reçu leur titre des services de sécurité iraniens afin qu'ils assistent et prient aux fêtes et autres cérémonies, auxquelles ces services n'ont pu contraindre les vrais religieux à participer, et que la police ait quelqu'un qui lui soit soumis et qui flatte le chah*. Dernièrement on lui a octroyé le titre de "Gloire des gloires" ! Ceux-là ne sont pas des faqih. On les connaît ! Le peuple les connaît ! Il y a à ce sujet un riwayat qui dit de craindre pour la religion de la part de ces individus. Ils sont en train de détruire votre religion. Nous devons les discréditer afin qu'ils perdent l'éventuel crédit dont ils jouissent auprès du peuple, et soient déçus. Si nous ne les éliminons pas, ils discréditeront l'Imam du Temps*, ils discréditeront l'islam.

Notre jeunesse doit arracher leur turban à ces akhond qui, au nom des faqih de l'islam, au nom des ulémas de l'islam, répandent une telle corruption dans les sociétés islamiques. Je ne sais si notre jeunesse, en Iran, est toujours en vie ! Où est-elle ? De notre temps il n'en allait pas ainsi ! Pourquoi ne leur arrachent-ils pas leur turban ? Je ne dis pas qu'il faut les tuer : ils n'en valent pas la peine ! Mais ôtez-leur leurs turbans ! Le peuple et les jeunes ont pour devoir d'empêcher ces faux akhond de paraître en public ou de s'occuper de religion ainsi coiffés. Il n'est pas nécessaire que vous les frappiez beaucoup, mais ôtez-leur leurs turbans et ne les laissez pas paraître en public avec cette

* Littéralement, qui prononce "Gloire des Gloires". NDT.

coiffe. Les habits qu'ils portent sont respectables et ne doivent pas être revêtus par n'importe qui. J'ai déjà précisé que les ulémas de l'islam ne sont pas concernés par de tels propos, qu'ils n'ont pas collaboré et ne collaborent pas avec l'appareil oppressif. Ceux qui collaborent avec les oppresseurs sont des parasites qui se servent de la religion et du titre de religieux, et ils n'ont rien à voir avec les ulémas. Le peuple les connaît bien !

Nous aussi, nous avons d'importants devoirs. Il est nécessaire que nous nous *parfaisons*, tant du point de vue spirituel qu'en ce qui concerne notre mode de vie. Nous devons, plus encore qu'auparavant, être vertueux et tourner le dos aux vanités de ce monde. Vous messieurs (les religieux), vous devez vous préparer pour (pouvoir) préserver le dépôt divin. Soyez dignes de confiance (amin) ! Que dans votre esprit le monde n'ait point de valeur. Bien sûr, vous ne pourrez égaler l'Imam Ali qui déclarait que le monde, à ses yeux, n'avait pas plus de valeur que l'éternement d'une chèvre. Cependant, tournez le dos aux vanités de ce monde, purifiez vos âmes, tournez-vous vers Dieu, soyez vertueux. Si, à Dieu ne plaise, vous étudiez pour pouvoir vous enrichir demain, vous ne serez ni faqih ni dépositaire (amin) de l'islam. Préparez-vous à être utile à l'islam. Entrez dans l'armée de l'Imam du Temps afin que vous puissiez servir (l'islam) et répandre la justice. Les hommes de bien sont tels que leur présence est une grâce pour la société. Nous avons connu de telles personnes. Quiconque les fréquente se purifie. Par vos activités, par votre attitude morale, votre comportement et votre désintéressement des biens de ce monde, faites en sorte que le peuple s'améliore, qu'il vous imite, que vous en soyez les "dirigeants" (236). Soyez l'armée de Dieu, les soldats de Dieu, afin de présenter l'islam et le gouvernement islamique. Je ne vous dis pas d'abandonner vos études. Il est nécessaire que vous étudiez, que vous deveniez des faqih, que vous vous consacriez avec assiduité à la connaissance de la Loi divine (fiq), que vous ne permettiez pas que ces centres d'enseignement religieux cessent d'être des lieux où l'on enseigne la Loi de Dieu. Tant que vous ne serez pas faqih, vous ne pourrez servir l'islam. Cependant, durant vos études, pensez à présenter l'islam aux hommes. Actuellement l'islam est semblable à un étranger et peu de gens le connaissent. Il est nécessaire que vous portiez l'islam et les lois islamiques à la connaissance du peuple afin que celui-ci comprenne le sens de l'islam, du gouvernement islamique, de la

prophétie et de l'imamat, qu'il sache, en réalité, pourquoi l'islam est apparu et quels sont ses objectifs. Ainsi, peu à peu il sera connu et, si Dieu le veut, un gouvernement islamique sera instauré.

10- RENVERSONS LES GOUVERNEMENTS TYRANNIQUES

Coupons nos liens avec les institutions gouvernementales. Ne collaborons pas avec elles. Abstenons-nous de toute activité qui pourrait les aider. Créons des institutions judiciaires, financières, économiques, culturelles et politiques nouvelles.

Renverser le Tàqut*, c'est-à-dire les pouvoirs politiques illégitimes qui sont en place en tous points de la patrie islamique, est notre devoir à tous. Les appareils gouvernementaux tyranniques et antipopulaires doivent laisser la place à des institutions de service public qui seront gérées selon les lois islamiques et qui, progressivement, donneront naissance au gouvernement islamique. Dans le Coran, Dieu le Très-Haut a interdit d'obéir au Tàqut et aux pouvoirs politiques illégitimes ; Il a engagé les hommes à se soulever contre les monarques et Il a contraint Moïse à se soulever contre Pharaon. Il existe de nombreux hadiths qui invitent à combattre les oppresseurs et ceux qui veulent modifier la religion. Les Imams et leurs disciples, c'est-à-dire les chiites, ont toujours combattu les gouvernements tyranniques et les puissances politiques illégitimes. Ceci apparait très clairement dans le récit de leur vie. Très fréquemment ils ont été aux prises avec les gouvernants (hàkem) oppresseurs, et le danger qui pesait sur eux était tel qu'ils vivaient dans la dissimulation (taqiye) et la peur. Bien sûr, ils éprouaient de la peur pour la religion, et non pour eux-mêmes. Et nous, nous devons toujours avoir ceci présent à l'esprit lorsque nous étudions les riwàyat. Les gouvernements tyranniques, eux, ont toujours été effrayés par les Imams. Ils savaient que s'ils leur en donnaient l'opportunité, les Imams se soulèveraient et leur interdiraient de mener leur vie de débauches et de caprices. Si Hàroun fit arrêter l'Imam Moussa ibn Ja'far et l'emprisonna plusieurs années, ou si Ma'moun (237) emmena l'Imam Réza à Marv où il le garda sous sa surveillance et finit par l'empoisonner (238), ce n'est pas parce que les Imams

étaient seyzed* et descendants du Prophète et que tous deux s'opposaient au Prophète, car Hâroun et Ma'moun étaient chiites (239), mais ils faisaient partie de ceux qui estiment que "le pouvoir est infécond" (240), même s'ils savaient que les descendants d'Ali, prétendant au khalifat*, insistaient pour instaurer un gouvernement islamique et considéraient le khalifat et le gouvernement comme une de leurs attributions *.

Le jour où l'on proposa à l'Imam Moussa de fixer les limites de Fadak (241) afin qu'on le lui restitue, celui-ci donna, selon les riwâyat, les limites des pays islamiques (242) ; cela signifiait : nos droits s'étendent sur toute cette superficie et nous devons la gouverner, et vous êtes des usurpateurs. Les gouvernants tyranniques savaient que si Moussa ibn Ja'far était libre, il leur rendrait la vie infernale et pourrait créer les conditions lui permettant de se révolter et de renverser le pouvoir. C'est pourquoi on ne lui en a pas laissé l'occasion. S'il l'avait eue, sans nul doute l'Imam se serait soulevé. N'ayez aucun doute à ce sujet : si Moussa ibn Ja'far en avait trouvé l'opportunité, il se serait soulevé et aurait anéanti les fondements de cette monarchie usurpatrice. De même Ma'moun, qui déployait beaucoup d'hypocrisie et de fausseté envers l'Imam Réza et l'appelait "O mon cousin" ou "O fils du prophète", le gardait sous sa surveillance afin de l'empêcher de se révolter et de renverser les fondements de sa monarchie. Parce que l'Imam était le descendant du Prophète et, qu'en vérité, le testament (de celui-ci) l'avait désigné (comme khalife), on ne pouvait le laisser en liberté dans Médine. Les gouvernants tyranniques voulaient le sultanat et l'émirat et sacrifiaient tout à ce but, sans avoir pour autant de rivalité particulière avec quiconque. Ainsi, si l'Imam, à Dieu ne plaise, avait courtoisé le régime, on lui aurait montré le plus grand respect et on lui aurait même baisé les mains. Selon les riwâyat, quand l'Imam entra chez Hâroun, celui-ci donna l'ordre de l'amener près de l'estrade supportant le trône et il lui témoigna le plus grand respect. Et quand, plus tard, ce fut le moment de distribuer les parts du bien public (*beyt àl mâl*) et que vint le tour des Bani Hâchem (243) il leur en attribua une part extrêmement faible. Ma'moun, qui était présent, s'étonna de (la contradiction existant entre) ce respect et de cette répartition des revenus. Hâroun lui

* Le terme "vazifeh" utilisé ici peut également signifier fonction ou devoir. NdT

répondit : *"Tu ne peux comprendre. Nous devons garder les Bani Hâchem dans cet état. Il faut qu'ils soient pauvres, exilés, affaiblis, empoisonnés, tués ; sinon ils se révolteront et nous rendront la vie amère."* (244).

Les Imams ne se contentaient pas de lutter eux-mêmes contre les pouvoirs oppressifs, les gouvernements tyranniques et les courtisans corrompus, mais ils invitaient également les musulmans à mener une guerre sainte (jihad*) à leur rencontre. Dans *Wasà'el ol chi'eh* (245), dans *Mostadrek* et dans d'autres livres, il existe plus de cinquante riwâyat qui ordonnent de s'éloigner des sultans et des pouvoirs oppresseurs (246), de déverser de la terre dans la bouche de leurs panégyristes (247) et de faire ceci ou cela à quiconque leur donnerait un crayon ou verserait de l'encre dans leur encier (248). En bref, ils ordonnent de ne collaborer avec eux à aucun prix et de n'entretenir aucune relation avec eux. D'autre part, de nombreux riwâyat font l'éloge des savants et des faqih probes, louent leur vertus et affirment leur prééminence sur les autres gens du peuple. Tout ceci prouve que l'islam a été élaboré pour instaurer un gouvernement islamique, pour détourner la nation des gouvernements tyranniques, détruire le foyer de l'oppression et ouvrir aux hommes les portes de la demeure des faqih, des faqih probes et combattants qui déploient tous leurs efforts dans la voie de l'application des lois et de la mise en place du système social de l'islam.

Les musulmans ne pourront vivre dans la paix et la sécurité et préserver leur morale prééminente que s'ils trouvent refuge auprès de la Loi et d'un gouvernement juste, un gouvernement dont l'islam a défini le système, l'administration et les lois. Il est maintenant de notre devoir d'instaurer et de mettre sur pied le gouvernement islamique. J'espère que la présentation du gouvernement et des principes sociaux-politiques de l'islam à une partie importante de l'humanité créera un mouvement dans la pensée de l'homme et que la force provenant de ce mouvement populaire permettra l'instauration du système islamique.

O Dieu*, libère les pays musulmans de l'emprise des oppresseurs ! Détruis ceux qui ont trahi l'islam et les pays islamiques ! Réveille les chefs des gouvernements islamiques du profond sommeil dans lequel ils sont plongés

* Traditionnellement, un discours religieux se termine par des invocations à Dieu. NDT.

afin qu'ils déploient tous leurs efforts pour le bien des nations, qu'ils abandonnent leurs querelles et cessent d'assouvir leurs intérêts personnels ! Accorde Ton aide à notre jeunesse et aux étudiants des centres religieux et des universités afin qu'ils se soulèvent dans la voie des objectifs saints de l'islam et qu'unis, ils déploient des efforts communs pour la destruction de l'emprise du colonialisme et de ses ignobles agents et pour la défense des pays islamiques. Accorde aux faqih et aux intellectuels la faculté d'être assidus (dans leur tâche) de guider et d'éveiller la pensée de la société et de transmettre les buts saints de l'islam aux musulmans et surtout à la jeunesse, et aide-les dans leur combat pour l'instauration du gouvernement islamique. Car Tu es Celui Qui accorde le succès. Il n'y a de puissance qu'en Dieu, le Très-Haut.

NOTES

1- Au milieu du seizième siècle, les portugais et à leur suite les hollandais, les anglais, les français et les italiens colonisèrent les pays dont la population était musulmane. Ils investirent d'abord les pays récemment découverts d'Afrique puis, après la découverte de nouvelles voies maritimes, les pays asiatiques (dont les relations avec l'Europe furent coupées après la victoire des troupes ottomanes à Constantinople).

2- Le terme de "guerre des croisades" désigne une série de guerres qui eurent lieu du onzième au treizième siècle entre les musulmans et les chrétiens d'Europe qui voulaient reprendre Jérusalem, alors aux mains des musulmans. Ces guerres qui se déroulèrent en sept étapes débutèrent en 1096 par l'édit du pape Urbain II et elles prirent fin avec le décès de Saint Louis en 1270. Parce qu'ils avaient cousu sur leur épaule droite un morceau d'étoffe rouge en forme de croix, les combattants chrétiens devinrent célèbres sous le nom "d'armée croisée" ou de "croisés".

3- Dans la terminologie des spécialistes du droit islamique (fiq) et des hadiths, le terme de "livre" (kitâb) désigne les recueils où sont regroupées les Traditions se rapportant à un sujet ou bien où sont discutés les jugements (ahkâm) concernant un domaine particulier. Il existe ainsi le "livre" de l'unicité, le "livre" de la foi et de l'incroyance, le "livre" de la prière, etc. Par exemple, l'ouvrage *Al Kâfi*, qui est un recueil de hadiths, comporte trente-cinq "livres" tandis que *Chara'he al islam*, qui traite de droit islamique, en regroupe cinquante.

4- *Târiq-e tamadon-e eslâmi* (l'histoire de la civilisation islamique), Jorji Zeydan, vol. 10, pp. 33-41 ; *Târiq-e ejtemâ'i-e irân* (l'histoire sociale de l'Iran), Morteza Ravandi, p. 660 ; etc.

5- En islam, le terme utilisé ici (had, pluriel hodoud) s'applique aux châtiments corporels institués pour punir des fautes précises ; la nature de ces punitions est fixée par le législateur.

6- Dans le droit islamique (fiq), le terme de "qisâs" utilisé ici désigne les sanctions infligées, selon la loi, à un coupable : exécution capitale, section d'un membre ou bastonnade et qui sont

semblables à ce que le coupable lui-même a infligé à sa victime. Ces sanctions sont appliquées quand la victime, ou ses proches, demandent l'application du qisàs et refusent à sa place une compensation financière.

7- Le projet de la première constitution de l'époque constitutionnelle fut rédigé par un conseil de représentants et approuvé sous la forme de cinquante et un articles. Kasravi déclare à ce propos : "On dit que Machir al Doleh, Mohtaman al Malek et les fils de Sadr-e Azam écrivaient ou plutôt, devrait-on dire, traduisaient." Puis une commission fut formée pour ajouter à la constitution un texte du nom de "complément" qui fut approuvé sous la forme de sept articles. Selon le récit qu'en fit Mostafa Rahimi, "le conseil procéda à la rédaction des "compléments" de la constitution et à la suppression des imperfections de la loi antérieure en utilisant la constitution belge et, en partie, la constitution française et en prenant également en considération la constitution des pays balkaniques (car celle-ci était nouvelle et plus proche dans le temps de la rédaction des compléments en question)." Cf *Tàriq-e machrouti-ye iràn* (histoire de l'époque constitutionnelle en Iran), Kosravi Tabrizi, pp. 170 et 224 et aussi *Qànoun-e asàsi-e iràn va osoul-e democrasi* (La constitution iranienne et les bases de la démocratie), Mostafa Rahimi, p. 94 ; etc.

8- Héraclius I (575-641) fut un empereur byzantin.

9- Khosro II Abharvez (590-628), connu aussi sous le nom de Khosro Parviz, fut un des rois de la dynastie sassanide.

10- En l'an 6 de l'hégire, le Prophète de l'islam envoya des messagers aux souverains des pays voisins. Abdellah ibn Hozàfe-ye Sahmi se rendit auprès de Khosro Parviz et Dahit ibn Khalife Kolbi auprès de l'empereur romain. Dans ses missives, le Prophète les invitait à l'islam et au monothéisme. Voici le contenu de la lettre adressée à Khosro Parviz :

"Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux

De Mohammad, prophète de Dieu, à Khosro, souverain de Perse.

Loué soit celui qui suit le droit chemin et croit en Dieu et en Son envoyé et atteste qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu l'Unique et qu'Il n'a point d'associé, et qui atteste que Mohammad Lui est soumis et qu'il est Son envoyé. Je t'invite à adorer Dieu car je suis l'envoyé de Dieu vers tous les peuples afin d'effrayer les associateurs et de parachever la preuve pour les incroyants. Accepte l'islam pour être en sécurité et si tu ne l'acceptes pas, la faute t'en incombera."

Voici la teneur du message adressé à Héraclius :

"Au nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux.

De Mohammad, fils d'Abdallah, à Héraclius, souverain de Byzance.

Loué soit celui qui suit le droit chemin. Je t'invite à accepter l'islam. Crois en l'islam pour être en sécurité et Dieu t'accordera double récompense. Et si tu refuses, les péchés de tes sujets te seront imputés." (Al Imran, 64)

Cf. *Makàtib al rassoul*, Vol. 1, pp. 90, 105.

11- Yazid ibn Mo'awiya Abou Sofian (25-64 de l'hégire, 646-685) fut le deuxième calife 'umeyyade.

12- La critique de l'Imam se justifie par une autre raison : le respect de l'impartialité.

13- Selon les lois islamiques, apporter la preuve de l'acte est une condition indispensable pour que soit punie la personne ayant eu des rapports sexuels illicites (zenà). De plus, pour qu'un homme et une femme soient reconnus comme adultères, ils doivent être majeurs et sains d'esprit, ils doivent avoir contracté un mariage définitif et ne pas être privés de la présence effective de leur conjoint.

14- Selon les lois islamiques, le nombre de croyants devant être présents au moment où la sentence est exécutée, en particulier lorsqu'il s'agit d'une exécution capitale, a été dûment fixé. Les légistes chiites ont précisé que cette disposition devait être respectée lors de l'exécution des peines frappant les rapports sexuels illicites (zenà). Leur jugement est dicté en premier lieu par le verset 2 de la sourate "la lumière" (nour) : "... Et qu'un groupe de croyants assiste à la punition des deux". Une autre raison est que cette punition serve d'exemple aux personnes présentes, que ceux qui auraient envie de commettre un tel acte ne le fassent pas et que ceux qui l'auraient commis ne recommencent pas.

15- Après avoir, durant de longues années, combattu les colonialistes français et japonais, en 1960, le Vietnam dut affronter une nouvelle guerre avec les USA. Le conflit qui prit fin en 1973 avec la défaite américaine et le retrait de ses forces causa de lourds dommages au peuple vietnamien. Même si les chiffres sont incapables de refléter correctement l'étendue des pertes qu'a causé cette invasion cruelle, ils peuvent cependant donner une idée des réalités amères de l'histoire contemporaine. Jusqu'au début de l'année 1965, où la guerre s'est étendue au Nord-Vietnam, 170 000 personnes avaient été tuées parmi la population sud-vietnamienne,

800 000 blessées et 400 000 capturées. A cette époque, le nombre d'individus envoyés dans les camps de prisonniers, que l'on avait dénommés "unités agricoles", dépassait les cinq millions. Selon les programmes de la radio américaine (6 janvier 1963), durant l'année 1962, les forces aériennes américaines bombardèrent 50 000 fois des villages situés hors des limites des "villages gouvernementaux" et, selon les déclarations du général Harkins, durant cette même année, 30 000 villageois furent tués. Les attaques aériennes de l'armée américaine contre le Sud-Vietnam atteignirent le nombre de 30 000 par mois et, selon un article du New-York Times, lors d'une attaque commune des forces américaines et saïgonaises, environ 1 400 villages sur les 2 600 que comptait le Sud-Vietnam furent complètement détruits par des bombes au napalm et des armes chimiques. Selon le rapport de la Croix Rouge sur le Sud-Vietnam, sous l'effet de l'utilisation de composés toxiques dans des zones très étendues et fortement peuplées, des milliers de sud-vietnamiens furent atteints de maladies diverses, en particulier de maladies de peau dont ils souffrirent intensément et pour longtemps. De plus, une grande partie des troupeaux de bovidés ou d'autres animaux domestiques furent décimés et les feuilles, les fleurs, les fruits des arbres ainsi que toutes les rizières furent complètement anéantis.

16- La première mission chrétienne permanente (un groupe envoyé dans un but de propagande religieuse) qui s'établit en Iran fut une mission nestorienne. Elle commença ses activités, dirigée par un prêtre, Justin Perkins, et un médecin Izahel. En 1842, mandatée par le "comité central des missions étrangères", elle fit construire à Urumieh la première école qui, adoptant un nouveau système, avait aussi pour but de se livrer à une propagande religieuse. En 1255 de l'hégire lunaire, elle put s'attirer les faveurs du chah d'Iran. Plus tard, des communautés religieuses allemandes, suisses, françaises et anglaises oeuvrèrent en Iran. *"Selon l'accord qui fut appliqué ultérieurement aux anglais, le nord et l'ouest de l'Iran furent désignés comme la zone d'activité des missions américaines tandis que le reste du pays fut reconnu comme le domaine d'activité des missions anglaises."* En 1871, outre le centre missionnaire d'Urumieh, 54 centres divers fonctionnaient dans le reste du pays. En 1871, 1873, 1881 et 1885 furent inaugurées les missions de Téhéran, Tabriz, Hamadan et Salmas. Selon les déclarations de Bast, missionnaire de l'église presbytérienne américaine, en 1884, un certain nombre de musulmans des villes de Téhéran et Tabriz participèrent aux cérémonies rituelles des protestants. Un regard sur le bilan des missionnaires américains pour l'année 1884 montrera à quel point leurs activités étaient étendues : gestion de 24 missions américaines à Téhéran, Urumieh, Hamadan et Tabriz ; formation et direction de 230 assistants autochtones ; gestion de 25 églises regroupant 1896 membres ; organisation de 4 575 cérémonies religieuses ; participation de 208 élèves aux cours du soir et enseignement à 2 452

élèves dans les écoles ; publication de 1 680 890 feuillets imprimés et encaissement de 1 910 dollars sous forme de dons. Salisson reconnaît que l'activité des missionnaires anglais a surtout été consacrée à la réforme de l'église nestorienne. Selon lui, ils voulaient avant tout modifier la religion des musulmans. Cf. *Ravâbet-e siâsi-ye irân va amricâ* (les relations politiques irano-américaines), Abraham Salisson, traduit en persan par Mohamad Bâqer Arâm ; *Naqche-ye clisâ dar mamlekat-e eslâmî* (Le rôle de l'église dans les pays islamiques), Mostafa Khaledi et Omar Foruq, traduit en persan par Mostafa Zamâni.

17- La probité (idâlat) est une qualité spirituelle qui oblige l'individu à agir pieusement, c'est-à-dire à abandonner les actes que l'islam interdit et à accomplir ceux qu'il considère comme obligatoires. C'est une qualité que doivent obligatoirement posséder le juge, le mufti ou celui qui dirige la prière commune. L'humanité (morovat) signifie adopter une attitude de générosité et s'écarter de conduites mauvaises et même des actes autorisés qui, selon l'opinion générale, ne sont pas acceptables. Certains considèrent cette qualité comme une condition nécessaire à la probité. Dans le livre *Chareh lomhe*, p. 97, 11ème partie, se vêtir d'habits militaires durant la prière commune est considéré comme contraire à la probité et à l'humanité.

18- En diverses occasions, le Prophète a stipulé qu'Ali était son successeur ; ceci est attesté notamment par le hadith yom al dar (le jour de l'invitation de ses proches), le hadith hanzelat (Ali ayant remplacé le Prophète dans la guerre de Tabuk) ; le verset de la wilâyat (ce verset a été révélé après que l'Imam Ali ait fait don d'une bague à un pauvre alors qu'il était en prière) ; les événements de Qadir-e Khom et le hadith Saqaleyn. Cf. *Tafsir-e Kabir*, vol. 12, pp. 28 et 35, concernant le commentaire des versets 55 et 67 de la sourate "Le plateau servi" ; le *Sire d'ibn Hisham*, vol 4, p. 520, *Târikh-e Tabari*, vol. 2 et *Al Qadir*, vol. 1, pp. 2 et 3.

19- Coran : V (Le plateau servi), 67

20- Cf. *Wasâ'el ol chi'eh*, vol. 18, pp. 376 et 509.

21- Cf. par exemple le Coran : sourate Ibrahim, verset 52 ; sourate Jonas, verset 2 ; sourate Hajj, verset 49 ; sourate Les coalisés, verset 40 et sourate Ya sin, verset 70.

22- Le douzième Imam des chiites, Hojat ibn Hassan, s'est occulté en l'an 260 de l'hégire. Jusq'en l'an 329, par l'intermédiaire de quatre représentants (Osmân ebn-e Saïd, Mohamad ibn

Osmàn, Hossein ibn Ruh et Ali ibn Mohammad) il a conservé le contact avec la communauté islamique. Cette période est appelée l'"occultation mineure" et la période qui lui fait suite, l'"occultation majeure".

23- C'est l'impôt que payent les "gens du livre" au gouverneur musulman qui, en échange, assure la protection de leurs biens et de leur personne.

24- C'est une part d'impôt que le gouvernement islamique prélève sur les terres conquises par les musulmans et que l'on dénomme les terres Kharàjié.

25- Le khoms est une des obligations islamiques qui, sous certaines conditions, s'applique aux sept catégories cités ci-après : 1- le butin de guerre pris aux infidèles, 2- les mines, 3- les trésors, c'est-à-dire les biens qui ont été enterrés dans un lieu, 4- les choses de valeur comme les perles ou le corail que l'on retire de la mer en plongeant, 5- les biens licites lorsqu'ils sont de façon indistincte et en quantité inconnue entachés d'illicite et que le propriétaire n'en est pas connu, 6- les terres qu'un incroyant payant le tribut achète à un musulman, 7- les sommes subsistant du revenu annuel après que les dépenses annuelles de l'individu aient été prélevées.

26- Le zakât est un impôt du gouvernement islamique qui, sous certaines conditions, est prélevé sur neuf choses : 1- les camélidés, 2- les bovins, 3- les ovins, 4- l'or, 5- l'argent (le métal), 6- le blé, 7- l'orge, 8- les dattes, 9- les raisins secs. Une autre sorte de zakât, le zakât-e fetreh, doit être payé le soir précédant la fête de l'eid-e fitr et son montant correspond à trois kilos de nourriture courante ou à son équivalent en monnaie.

27- *Al kâfi fil hadis*, plus connu sous le nom de *Kâfi* est une des oeuvres essentielles des chiïtes. Il fut écrit par Mohammad ibn Ya'qoub Koleyni, comporte trente-quatre "livres" (voir la note 3) et 326 chapitres et regroupe environ 16 000 hadiths.

28- *Osoul-e kâfi*, vol. 1, pp. 76-80.

29- Il est fait ici allusion au verset 89 de la sourate "Les abeilles" (XVI) : "*Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre (Coran) comme un exposé manifeste de toute chose et comme guidée et miséricorde et bonne annonce pour les soumis (musulmans).*".

30- L'Imam Sadeq a déclaré : "*Dieu, qu'il soit béni et exalté, a exprimé toute chose dans le Coran*

sans rien oublier, j'en jure par Lui, de tout ce dont Ses soumis ont besoin ; et ceux-ci ne peuvent dire "Si seulement ceci avait été révélé dans le Coran !", car cela même, Dieu l'y a énoncé." *Osoul-e kâfi*, vol. 1, pp. 76-77.

31- En ce qui concerne l'utilisation du khoms, et en particulier de la part en représentant la moitié et qui s'appelle "la part de l'Imam", les faqih chiïtes ont des avis différents. Certains affirment qu'elle appartient personnellement à l'Imam et que jusqu'à l'apparition de celui-ci, elle doit être enterrée et conservée ainsi en sécurité. *Charhe lomhe*, vol. 1, p. 184.

32- L'Imam Moussa ibn Ja'far a déclaré : *"La moitié du montant total du khoms appartient à l'Imam et l'autre moitié doit être répartie entre les membres de sa famille. Une partie est distribuée à leurs orphelins, une partie aux indigents et une autre aux voyageurs dans le besoin afin que, selon le Coran et la Tradition du Prophète, il soit réparti entre eux de façon à ce que le montant alloué couvre leurs besoins durant une année. Et si la somme accordée est supérieure à leurs dépenses, elle revient au gouvernant. Mais si (cette partie du khoms) ne peut être partagée, ou si son montant est inférieur à ce qui serait nécessaire, le gouvernant a la charge de satisfaire à leurs besoins avec ce qu'il possède. Ainsi, pourvoir à leurs besoins est de la responsabilité du gouvernant et ce qui reste de leur part appartient à l'Imam."* *Osoul-e kâfi*, vol. 2, pp. 491-492

33- L'expression "les gens du Livre sous protection" (ahl-e zammeh) s'applique aux gens du Livre (chrétiens, juifs, zoroastriens) qui, à condition de payer le jaziyeh et le kharâj, vivent sur le territoire islamique sous la protection du gouvernement islamique.

34- Coran : VIII (les dépouilles), 60.

35- L'expression arabe utilisée dans le texte est une interprétation d'une déclaration du Prophète : *"en vérité les musulmans sont unis..."*, *Bahâr-al anwâr*, vol. 28, p. 104.

36- Ce sont les descendants d'Umaye ibn 'Abd-e Chams ibn 'Abd-e Monâf, de la tribu de Qoraïch. Mo'awiya fut le premier calife de cette dynastie à arriver au pouvoir, en l'an 41 de l'hégire. Les 'umeyyades furent renversés en l'an 132 de l'hégire, après le meurtre de Marvân II.

37- Ce sont les descendants d'Abbâs ibn 'Abdol Mottalib, l'oncle du Prophète. Cette dynastie arriva au pouvoir en l'an 132 de l'hégire, quand 'Abdollâh Sofâh occupa les fonctions de calife, et

elle le perdit après l'assassinat de Mohtassam.

38- Le terme *tàqut* s'applique à tous les transgresseurs et à tout ce qui, en dehors de Dieu, fait l'objet d'adoration.

39- Coran : XXVIII (le récit), 4.

40- Le déclin de l'empire ottoman commença au début du XIX^{ème} siècle. Dans la guerre des balkans, qui débuta à la suite du traité de Londres de 1913, le gouvernement perdit presque toutes ses possessions européennes ainsi que la mer Egée. Suite à la première guerre mondiale, après la signature du Traité de Lausanne (1932), il perdit les territoires arabes comprenant l'Irak, la Syrie, l'Arabie, la Jordanie et la Palestine qui passèrent sous la protection des gouvernements européens. Après cela, les régions turques prirent leur indépendance pour former la Turquie actuelle.

41- *Kachf al qamat*, vol. 1, p. 483.

42- *Nahj-al Balaqah*, lettre 47.

43- *Nahj-al Balaqah*, discours 3.

44- *Elal-ol charà'e*, vol. 1, p. 251, bāb 182, hadith 9.

45- Il faut comprendre ici que c'est la nécessité d'instaurer un gouvernement et de diriger les hommes qui ont été désignés par l'expression "*wali-e amr*" et non une personne particulière, comme par exemple l'Imam Ali. En conséquence, la direction de la société islamique, de tout temps, est à la charge de celui à qui l'expression "*wali-e amr*" peut s'appliquer.

46- Une dictature est un gouvernement dans lequel les citoyens n'ont ni représentant ni droit de vote et où ils ne peuvent participer à la gestion des affaires du pays. Parmi les caractéristiques d'un tel régime on peut citer l'imprécision, d'un point de vue juridique, des limites des pouvoirs de son dirigeant et l'existence d'un appareil centralisé qui réprime toute opposition.

47- ou royaliste.

48- Un régime constitutionnel est un régime gouvernemental où l'on reconnaît que le pouvoir de gouverner appartient au peuple et qui possède des principes définis, applicables, limités et constitutionnels. La constitution est la référence suprême du pays ; elle respecte les droits fondamentaux de tous les individus et groupes. Les gouvernements constitutionnels existent sous deux formes principales : monarchiques ou républicains. Dans un régime constitutionnel, les pouvoirs du président de la république sont inférieurs à ceux du roi.

49- Dans un régime monarchique ou impérial, le chef du pays porte le titre d'empereur ou de roi. Le caractère héréditaire de la fonction de dirigeant est une des caractéristiques de ces régimes, même s'il arrive que l'héritier soit désigné par le monarque ou d'autres personnes. Dans un tel gouvernement, les pouvoirs peuvent ne pas être définis précisément ; le roi possède alors toute autorité pour gouverner et il détient les pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif. Un tel régime est désigné sous le terme de "monarchie absolue". Quelquefois, les pouvoirs du roi sont limités par une assemblée législative et le sort des lois est confié à des représentants du peuple. On parle alors de "monarchie constitutionnelle".

50- Le régime républicain est un régime où le responsable est élu de façon directe ou indirecte par le peuple. Dans un tel gouvernement, il n'existe pas de transmission héréditaire du pouvoir et la durée du mandat présidentiel est limitée. La république est le régime des pays possédant une démocratie parlementaire, mais ce terme est parfois appliqué à des dictatures de type non monarchique.

51- Il est fait allusion aux événements de Qadir-e Khom et à la révélation du verset suivant : "*O messenger, communique ce qui a été descendu vers toi de la part de ton Seigneur, - si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurais pas communiqué Son message.*" Coran : V (le plateau servi), 67. *Al Qadir*, vol. 1, pp. 214-229.

52- Coran : II (les femmes), 59.

53- Un empire désigne des territoires vastes, très peuplés, comprenant des races et nationalités différentes, unis sous la direction d'un dirigeant : l'empereur.

54- *Charh-e Nahj-al Balaqah*, Ibn Abi al Hadid, vol. 2, pp. 126-121 ; *Al Qadir*, vol. 8, pp. 97-323 ; etc.

55- *Bahâr-al anwâr*, vol. 40, p. 324.

56- L'Imam Ali a déclaré : *"O hommes, les plus dignes du khalifat sont les plus aptes et les plus savants en ce qui concerne les ordres de Dieu."*, *Nahj-al Balaqah*, discours 72.

57- *Kâchef àl moràd fi chahr-e tajrid al itiqâd*, AlâmeH Helli, maqsad 5, massaleh 6.

58- L'Imam Sâdeq a déclaré : *"Les souverains sont les gouvernants des hommes et les ulémas sont les gouvernants des souverains."*

59- Coran : II (la vache), 124.

60- On appelle "questions de convention logique" (e'tebâri aqlâ'i) en opposition aux questions "structurelles" (takwini) les questions qui proviennent d'une hypothèse, d'une imitation ou d'une convention et que l'on rattache à leur origine, leur initiateur. Si elles ont pour origine la Loi religieuse, elles porteront le nom de "questions de convention religieuse" et si elles ont pour origine les hommes qui les ont créées pour diriger leur vie, elles porteront le nom de "questions de convention logique".

61- La tutelle recouvre la direction et la garde des mineurs ou des handicapés mentaux. La tutelle d'un enfant revient en premier lieu à sa mère et à son père. Mais si les deux sont décédés ou n'ont pas les qualités requises pour assumer cette charge, l'Imam ou le gouvernant musulman choisissent alors une personne pour remplir cette fonction.

62- On appelle "terres kharijiye" les terres cultivées que les musulmans conquièrent sous l'ordre du Prophète ou des Imams. Ces terres appartiennent à l'ensemble des musulmans et il est interdit de les acheter ou de les vendre. Le gouvernement islamique les cède à certaines personnes et, en échange de leur utilisation, il perçoit un impôt que l'on nomme le kharâj.

63- Il existe en islam deux sortes d'actes religieusement obligatoires (wajib) : ceux dont l'accomplissement est obligatoire pour tous et dont l'exécution par une personne ne libère pas pour autant les autres de leur devoir (comme le jeûne ou la prière), et ceux dont le caractère obligatoire est relatif, au sens où leur accomplissement par une personne libère les autres de ce devoir (comme la prière pour un mort).

64- *Basà'er al darajàt*, vol. 1, p. 20 ; *Bahàr al anwàr*, vol. 25, pp. 1-103.

65- *Bahàr al anwàr*, vol. 18, p 382.

66- *Arba'in*, Allàmeh Majlessi, p. 188 ; *Chahr-e hadis*, vol. 15, p. 101. ; etc.

67- *Elal-àl charà'e*, vol. 1, p. 123 ; *Ma'àni al akhbàr*, pp. 64 et 107 ; *Bahàr al anwàr*, vol. 43, p. 12 sqq.

68- Coran : XXXIII (les coalisés), 6.

69- 'Abdallah ibn 'Abbas ibn Abdol Mottalib (-3 à 68 de l'hégire) fut le cousin du Prophète. Il commenta l'oeuvre d'Ali et fut célèbre sous le nom de "chef des exégètes" et de "savant de la communauté". Il fut un des compagnons d'Ali et un des chefs de ses armées dans les guerres "du chameau", de Siffin et de Nahrawàn.

70- *Nahj-al Balaqah*, discours 33.

71- *Nahj-al Balaqah*, discours 3.

72- *Nahj-al Balaqah*, discours 131.

73- Malek ibn Hàres Nakha'i, célèbre sous le nom de Malek Achtar (37 de l'hégire), fut un des commandants des armées de l'islam et son courage était célèbre. Dans les guerres "du chameau" et de Siffin, il se battit aux côtés de l'Imam Ali. Celui-ci lui confia le commandement de l'Egypte ; sur le chemin le conduisant à cette province, sur l'instigation de Mo'awiya, il fut empoisonné et trouva le martyre. Les ordres de l'Imam Ali adressés à Malek Achtar sont connus sous le nom de "Lettre à Malek Achtar". Celle-ci figure dans *Nahj-al Balaqah* (lettre 53) et elle très connue.

74- *Nahj-al balaqah*, lettre 53.

75- L'auteur de *Wasà'el ol chi'ah* a cité ce hadith dans le "livre" sur le droit (*Abwàb-e sefàt-e qazi*, bàb 8, hadith 50 et aussi bàb 11, hadith 7) et il mentionne deux documents provenant de *Ma'àni al akhbar* et de *Majàles* dont les rapporteurs sont les mêmes ; et dans *Oyoun* il fait

référence à trois documents dont les rapporteurs sont tous différents et vivaient dans trois localités éloignées l'une de l'autre.

76- Mohammad ibn Ali ibn Hosseyn ibn Moussa ibn Babouye Qomi, célèbre sous le nom de Cheikh Sadouq (381 de l'hégire) fut un des grands ulémas chiites. Il a rédigé plus de 300 ouvrages.

77- *Ma'âni al akhbâr* est un des ouvrages de Cheikh Sadouq. C'est une collection de hadiths se rapportant au commentaire des paroles et des textes du Prophète et des Imams.

78- vol. 2, p. 37, bâb 31, hadith 94. *Oyoun akhbâr al rezâ* est une collection de hadiths attribués à l'Imam Réza et il comporte 139 parties (bâb).

79- p. 152, majlis 34, hadith 4. Le livre *Amali*, un des ouvrages de Cheikh Sadouq, est plus connu sous le nom de *Majâles*. Son nom lui vient du fait qu'il est divisé en 97 parties dénommées "majlis".

80- Mosnad se dit d'un riwâyat dont tous les transmetteurs sont cités jusqu'au narrateur (le Prophète ou un Imam).

81- Dans *Morsel*, p. 152, le riwâyat mosnad fait état de "yahlamounha" et dans *Eywân al akhbâr al rezâ* c'est "yahlamouna al nâs" qui est cité.

82- Morsel se dit d'un riwâyat dont tous les transmetteurs, ou une partie d'entre eux, ont été omis.

83- *Men lâ yahzarol faqih*, vol. 4, p.302.

84- Le Prophète de Dieu déclara dans un discours à la mosquée de Khif : "*Que de fois un savant ne fut-il point conscient de sa science ! Que de fois celui qui avait recueilli une science la transmit-il à plus conscient que lui !*" *Osoul-e kâfi*, vol 2, p. 258.

85- Mohammad ibn Ya'qoub ibn Is'haq Koleymi Razi (328 ou 329 de l'hégire), célèbre sous le nom de Seqat-ol islâm, fut un des grands spécialistes chiites des hadiths. Il est le premier des

auteurs des "quatre livres" chiites et durant de longues années, il a rassemblé les hadiths figurant dans le *Kâfi*.

86- Ali ibn Hosseyn ibn Moussa ibn Babouyeh (329 de l'hégire) fut un grand faqih, spécialiste des hadiths. Il a écrit de nombreux ouvrages dont *al tâwhid, al salât*.

87- Abou 'Abdellah Mohammad ibn Mohammad ibn Ne'mân (336 ou 338-413 de l'hégire) est plus connu sous le nom de Cheikh Mofid. Il fut un grand faqih chiite ainsi qu'un spécialiste du "verbe" et des hadiths. A son époque, il assumait la direction des ulémas de Bagdad. Seyed Morteza 'Elm al Hadi, Seyed Reza, Cheikh Toussi et Najachi furent parmi ses élèves les plus célèbres. Il laissa plus de 200 ouvrages de tailles diverses dont : *Irchâd, Ikhuesàs, etc.*

88- *Al mâli o al majâlis* , majlis 93, pp. 509-520.

89- Dans la terminologie de la dogmatique, "absolu" (motlaq) qualifie un terme dont le sens est général et s'applique à tous, comme par exemple le mot "homme" qui s'applique à tous les êtres humains de sexe masculin. On appelle "restreint" (moqayad) ce qui n'est pas "absolu", comme par exemple "un homme savant".

90- Dans la terminologie de la dogmatique, "général" ('âm) désigne une affirmation qui s'applique à tous les individus. Une proposition, par habitude ou en raison d'une situation particulière, bénéficiera de cette qualité. Par exemple : "respectez tous les savants". "Particulier" (khàs) désigne une affirmation qui ne s'applique qu'à certains individus. Il s'accompagnera, par exemple, d'une habitude qui le particularise, comme dans cette expression : "Respectez tous les savants, sauf ceux qui ne sont pas vertueux".

91 La "confrontation logique" (jam' aqlâ'i) est une méthode utilisée par les savants et les linguistes et qui consiste à réunir deux termes ou deux arguments apparemment opposés et, en les confrontant, à ne pas les considérer comme nuls et invalides pour que, par ce biais, soit éclairée l'intention de l'auteur. Prenons, par exemple, les deux affirmations : "Tout homme ou toute femme adultère, frappez-les de cent coups de fouet" et "Lapidez la personne adultère mariée" qui, à première vue, paraissent opposées. Les savants considèrent la première comme "générale" et la seconde comme "particulière" et déclarent que le "général" ne s'applique pas dans le cas du "particulier" ou, en d'autres termes, que le "particulier" est exclu du domaine du "général", et ils

agissent selon les deux affirmations.

92- Ceci a été exprimé en termes différents dans les sources sunnites et chiites. Voir par exemple : *Khesâl*, vol. 2, bâb al arba'in, hadith 15-19 ; *Ikhisàs*, p.2 ; *Bahàr al anwàr*, vol. 2, pp. 153-157.

93- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, *Kitàb fazl ol alam* ; *Bahàr àl anwàr*, vol. 2, bâb 16, 20 et 21.

94- Abou 'Abdelrahmàn Samare ibn Janbad (58 de l'hégire) a rapporté de nombreux hadiths du Prophète. Après le décès de Ziàd à Bassorah, il fut un temps son successeur dans cette ville, jusqu'à ce que Mo'awiya le destitue. Tabari écrit que Samare, à l'époque où il dirigeait Bassorah, donna l'ordre de tuer 8 000 personnes. Quand il vint à Koufa, Ziàd lui demanda : "*Ne crains-tu pas d'avoir tué un innocent ?*". Il répondit : "*Même si j'en avais tué encore plus que ça, je n'aurais pas peur.*" Selon Ibn Ali Hadid dans le commentaire de *Nahj-al Balaqah* (Vol. 4, p. 73) Mo'awiya lui aurait promis 100 000 dirhams s'il déclarait que le verset : "*En voici un parmi les gens dont la parole sur la vie présente te plaît. Et il prend Dieu à témoin de ce qu'il a dans le coeur. Tandis que c'est le plus invétéré querelleur*" (Coran : II, 204) avait été révélé à propos d'Ali ibn Abi Tàleb et que le verset : "*En voici un parmi les gens qui s'est vendu lui-même pour la recherche de l'agrément de Dieu*" l'avait été à propos d'Ibn Moljam. Il déclare que Samare, pour un prix quatre fois supérieur au montant initialement proposé, a accepté de forger un tel riwàyat.

95- Il arrive, rarement certes, que l'on trouve parmi les riwàyat un texte qui reconnaît comme nécessaire d'obéir aux monarques et aux sultans. Ces riwàyat ont servi à certains de prétexte pour justifier leur silence face aux oppresseurs, même si ces récits sont peu fiables du point de vue de leur chaîne de transmission et généralement incomplets du point de vue des arguments. Pour prouver ces dires, nous voudrions donner ici deux exemples choisis parmi les riwàyat les plus importants et les plus explicites.

"*Le Prophète a déclaré : "Le monarque est l'ombre de Dieu sur la terre ; chaque opprimé se réfugie auprès de lui. S'il établit la justice il y a pour lui belle récompense et les hommes doivent le remercier. Et s'il opprime, le péché lui en incombera et les hommes doivent faire preuve de patience jusqu'à ce que vienne le commandement de Dieu."* *Bahàr al anwàr*, vol. 72, p. 354.

"*Le Prophète a déclaré : "Il est obligatoire d'obéir au monarque. Quiconque néglige l'obéissance qui lui est due aura négligé l'ordre de Dieu et pénétré dans (le domaine de) ce que Dieu a interdit, car Il a déclaré : 'Ne te détruis pas toi-même de tes propres mains.'*" *op. cit.* p. 368.

Dans le premier riwâyat, Ali al Mofassal est peu fiable tandis qu'Ali ibn Hassan Majhoul et Hosseyn ibn Zeyd ne sont pas dignes de confiance. Dans le second riwâyat, Ali ibn Ebrâhim et Mohamad ibn Mas'ab sont inconnus tandis que Mohammad ibn 'Abdellâh, Hémâd ibn Bekr et Hemâd ibn Salamah ne sont pas dignes de confiance. Face à ces deux riwâyat, il existe dans *Bahâr al anwâr* (vol. 72, pp. 335-385) de nombreux riwâyat qui s'opposent à leur contenu.

96- Coran : VII, 103 et suiv. ; X, 75 et 85 ; XX, 24 et 43 ; XXIII, 45 et 47 ; LXXIX, 17.

97- *Wasâ'el ol chi'ah*, vol. 11, kitâb ol jihâd, bâb 1, 5, 26, 46 et 47.

98- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, p. 47.

99- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, p. 46.

100- Il s'agit de Hossein I, fils de Soleyman I (1495-1556), dernier empereur de la dynastie safavide qui se montra incompetent et indigne de sa fonction. En 1105 de l'hégire il arriva au pouvoir. Quand Mahmoud Afghan envoya ses armées sur Ispahan, Soltan Hossein, dans l'espoir qu'il abandonnerait ainsi cette ville, lui abandonna Fahr Abad et Jolfa. Mais Mahmoud Afghan attaqua Ispahan qui n'était pas défendue, l'occupa et assassina Chah Hossein.

101- Si l'obligation portant sur un acte obligatoire n'est pas conditionnée par une autre chose, alors cet acte sera qualifié d'"obligatoire absolu" (*wajib-e motlaq*) par rapport à la chose à laquelle il se rapporte. Par exemple, l'obligation de la prière par rapport à celle de l'ablution ordinaire (*wozou'*). Et chaque fois que l'obligation portant sur un acte obligatoire sera conditionnée par autre chose, on parlera alors d'acte "obligatoire conditionnel", comme, par exemple, l'obligation du pèlerinage à La Mecque (*hadj*) par rapport au fait de posséder les ressources nécessaires.

102- Dos à dos, poitrine contre poitrine.

103- Les sciences qui se rapportent aux faits surnaturels, cachés ou mystérieux, comme la sorcellerie, la magie, l'arithmancie, etc.

104- Il est fait allusion à un discours du Prophète, repris ultérieurement par l'Imam Ali, où il

s'exprimait ainsi : "Le temps viendra pour ma communauté (Ummat) où il ne subsistera du Coran que des traces et de l'islam que le nom." Bahâr al anwâr, vol. 2, p. 109 ; Nahj-al Balaqah, hekmat 361.

105- Coran : XXIV (la lumière), 2.

106- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, p. 58. Ce riwâyat fait partie de ceux que Narâqi a cités. Nouri, dans son livre *Mostadrak al wasâ'el*, l'a cité d'après l'ouvrage *Nawâder-e rawândi* avec une chaîne de transmission correcte jusqu'au septième Imam. Il figure aussi dans le livre *Abwâb-e Sifât* de Qazi qui l'a cité du livre *Da'emol islâm* l'attribuant au sizième Imam. *Kâfi*, vol. 1, p. 39, rapporte ce riwâyat : "Les savants sont ceux en qui on a placé confiance, les plus vertueux des gardiens de frontière et les plus grands des messagers (ou prophètes)."

107- Coran : LVII (le fer), 25.

108- Coran : VIII (les dépouilles), 42.

109- Coran : IX (le désaveu), 103.

110- Coran : IV (les femmes), 59.

111- Issâmat ibn Zeïd ibn Haresseh (décédé en 54 de l'hgire) est né aux débuts de l'islam. Son père et sa mère étaient tous deux des esclaves que le prophète avait affranchis. Dans les dernières années de sa vie, alors qu'Issâmat n'avait pas vingt ans, l'envoyé de Dieu le désigna comme commandant de l'armée formée d'ansars et de mohajirs qui se dirigeait vers Cham et la Palestine.

112- Il est fait allusion au discours que prononça le Prophète au moment du départ des troupes commandées par Issâmat. Il déclara : "Préparez la musique et les feuilles* pour l'armée d'Issâmat ; Que Dieu maudisse celui qui n'accompagne pas cette armée." *Al melal wal nehal*, p. 14, 4ème introduction.

(* Les feuilles, ou palmes, servaient à fêter les troupes. NdT)

113- Par ces termes de "mineure" et "majeure", l'imam fait respectivement allusion à ces deux phrases : "Les faqih sont les dépositaires des prophètes." et "Le peuple a besoin d'un tuteur, d'un

protecteur et d'un dépositaire." Les faqih étant les dépositaires des prophètes et, d'autre part, le guide du peuple devant être doté de la qualité de dépositaire, on en conclut que ce sont les faqih qui doivent prendre en main la direction des affaires.

114- Abou 'Umayye, Charih ibn Hâresse Kandi (78 de l'hégire), était originaire du Yémen et il naquit après l'avènement de l'islam. Il ne comprit pas le Prophète et, pour cette raison, n'est pas mentionné parmi ses compagnons. A l'époque d'Omar, d'Osmân, de l'Imam Ali et de Mo'awiya il fut juge de Koufa. On dit que lors des évènements d'Achoura, il arrêta Jâneb ibn Ziad et incita le peuple à se soulever contre l'Imam Hossein.

115- *Wasà'el àl chi'ah*, vol. 18, pp. 6 et 7.

116- Ce terme désigne ici le pouvoir de gouverner, c'est-à-dire de disposer des biens et des personnes.

117- Ahmad ibn Mohammad Mahdi ibn Abizar Naraqî, né en 1245 de l'hégire, fut faqih, narrateur de hadith, mathématicien. Ce fut aussi un savant en science et logique. Il était connu pour sa dévotion et sa piété. Il avait reçu une grande partie de son savoir de son père, Molla Mohammad Mehdi Naraqî. Il étudia aussi auprès de grands savants et il enseigna à son tour. Il est l'auteur de nombreux ouvrages.

118- Mirza Hosseyn (ou Mohammad Hosseyn) ibn 'Abdelrahim Nâ'ini Najafî (1273-1355 de l'hégire) fut un faqih, un spécialiste de dogmatique, un savant et un des grands marja'* des chiites. Il commença ses études à Nâ'in et les poursuivit à Ispahan, puis à Samara. Après le décès de Cheikh Mohammad Taqi Chirazi, il assuma la fonction de marja'*.

119- *Awà'ed al ayâm*, pp. 187-188, etc.

120- Selon Koleyni, ce sont Soheyl ibn Ziad (ou Sahl ibn Ziad) et Abou 'Abdellâh al Mo'men qui informent Abu 'Abdellâh, et il y existe des divergences dans le hadith ainsi que dans la confiance accordée à Soheyl.

121- Soleyman ibn Khâled ibn Dehqân ibn Nâfele Qâri fut un faqih et un spécialiste des hadiths ainsi qu'un compagnon et un confident des Imams Sâdeq et Bâqer.

122- Un riwàyat est dit "sahî" (authentique) quand tous ses rapporteurs sont imamites, pieux et dignes de confiance.

123- *Wasà'el ol chi'ah*, vol. 18, p. 7 ; etc.

124- Le terme de toqi' (traduit par firman) désigne le fait d'apposer un sceau sur une lettre, mais il désigne aussi le sceau ou la signature que les souverains appliquaient sur leurs ordres ou leur correspondance. Les lettres des Imams, et particulièrement celles qui ont été écrites par l'Imam du Temps et transmises par un de ses quatre représentants, sont connues dans les livres d'histoire et les recueil de hadiths sous le nom de toqi'ât (pluriel de toqi').

125- *Ikmal al din wa itmâm al ni'mate* est une oeuvre de Cheikh Sadouq (381 de l'hégire) qui traite de l'occultation.

126- Is'hâq ibn Ya'qoub Koleyni a lui-même précisé que, par le biais de Mohammad ibn Osmân 'Amri, il a soumis à l'Imam du Temps une partie de la question au sujet de laquelle s'était posé un problème. Il a reçu une réponse qui prouve la grande valeur d'Is'hâq.

127- *Kamal ol din*, vol. 2, p. 484.

128- L'auteur de *Wasà'el ol chi'ah* a rapporté dans son livre (dans le kitâb al qisâ'), mais en des termes différents, un riwàyat concernant le fait de se référer au faqih.

129- Le terme de navâb arba'a désigne les quatre représentants particuliers de l'Imam du Temps qui, durant l'occultation mineure (260-329 de l'hégire), faisaient le lien entre l'Imam et les chiites. Ces quatre personnes furent :

1- Abu 'Amr Osmân ibn Saïd ibn 'Amrou al 'Amri, un des compagnons et confidents de l'Imam Hàdi et de l'Imam Askari ; ce dernier le présenta comme le représentant de l'Imam du Temps.

2- Abou Ja'far Mohammad ibn Osmân ibn Saïd, un des compagnons et confidents de l'Imam Askari. Il fut présenté par le onzième Imam et par son père Osman ibn Saïd (premier représentant) comme le second représentant de l'Imam du Temps. Il décéda en l'an 304 ou 305 de l'hégire et il fut enterré à Bagdad aux côtés de son père.

3- Abolqâsem Hossein ibn Rouh Noubakhti. Il fut désigné par Mohammad ibn Osmân comme son successeur à la fonction de représentant de l'Imam.

4- Abolhassan 'Ali ibn Mohammad al Semri. Il fut présenté par son prédécesseur comme représentant de l'Imam. Il décéda au milieu du mois de cha'ban de l'an 328 ou 329 de l'hégire et fut le dernier représentant de l'Imam.

130- Quelques faits ont été rapportés par une seule personne et, de façon générale, on ne peut les considérer comme absolument certains. Si c'est une personne digne de confiance qui a rapporté le hadith, celui-ci est alors reconnu comme valide (*mo'tabar*) et on peut se baser sur lui pour définir les lois religieuses. Agir selon ce hadith est obligatoire, sauf s'il n'est pas essentiel, et ce fait prouve sa valeur.

131- 'Abd-e Rabeih ibn A'ian Chibani Koufi, surnommé Zarare (décédé en 150 de l'hégire), fut un des proches compagnons des Imams Baqer et Sàdeq. Il fut un spécialiste des hadiths et un faqih. Tous les grands ulémas lui ont fait confiance et l'ont reconnu comme un des "grands compagnons". On rapporte un hadith de l'Imam Sàdeq où celui-ci exprime l'estime qu'il lui porte. Il est l'auteur de deux ouvrages : *al Istitâ'at* et *al Jâbar*.

132- Pour fêter le deux mille cinq centième anniversaire de la monarchie perse, Mohammad Réza Pahlavi organisa à Persépolis une fabuleuse cérémonie. Les représentants de 69 pays, 20 monarques ou émirs arabes, 5 reines, 21 princes, 16 présidents de la république, 3 premiers ministres, 4 représentants de chefs d'Etat et 2 ministres des Affaires Etrangères y participèrent. Cette fête, qui dura une semaine, coûta à la nation la somme colossale de 200 millions de dollars alors que dans la presse officielle le coût n'en fut estimé qu'à 133 millions de tomans. Pour accueillir les invités, 3 énormes tentes et 50 légèrement plus petites furent dressées sur le site. Pour assurer l'alimentation en électricité depuis les villes de Téhéran et de Chiraz, plus de 10 000 kilomètres de câbles furent utilisés. Au menu figuraient des oeufs de perdrix, du caviar, de la mousse de homard, du paon farci au foie gras, et pour le dessert on servit des framboises de France. Un grand chef cuisinier français avec une équipe de 159 chefs et un nombreux personnel furent amenés 10 jours auparavant à Téhéran afin d'assurer l'accueil des invités du chah. C'est Maxim's, le célèbre restaurant français, qui s'occupa des mets et des boissons. Il fit notamment servir plus de 25 000 bouteilles d'alcool, provenant de crus spéciaux. Le jour de la célébration, 600 journalistes, photographes ou cameramen venus du monde entier se rendirent sur les lieux et envoyèrent d'un bout à l'autre de la planète plus d'un million de mots pour couvrir l'évènement. La chaîne de télévision américaine NBC retransmit la cérémonie par satellite pour des millions de spectateurs aux USA. Cf. *Tàrikh-e siàssi-ye 25 sàle-ye iràn* (25 années de l'histoire politique de l'Iran), Qolàm Reza Nejâti, vol. 1, pp. 348-351.

(Les lecteurs francophones peuvent se reporter notamment à l'ouvrage de C. Brière et P. Blanchet : *Iran, la révolution au nom de Dieu*, Seuil, Paris, 1979, pp. 11 sqq, NdT)

133- A l'occasion du deux mille cinq centième anniversaire de la monarchie iranienne, Mohammad Réza Pahlavi organisa en octobre 1971 une fête somptueuse et, au cours de la réception officielle, il arbora une couronne impériale ! Les cérémonies durèrent un mois. A cette occasion, la décoration des rues de la capitale exigea 700 tonnes de fer ou d'acier, 300 kilomètres de câbles, des centaines de milliers de lampes ou d'ampoules fluorescentes, des quantités incroyables de feuilles plastiques et d'aluminium. Les couronnes du chah et de l'impératrice, en or jaune et blanc et ornées de pierres précieuses, de grande valeur furent conçues par un célèbre joaillier français.

134- *Tàrikh-e Tabari*, vol. 3 et 4 ; etc.

135- Si ce riwàyat est légèrement sujet à caution, c'est en raison de sa transmission par Is'haq ibn Ya'qoub à propos duquel on ne dispose pas d'informations précises.

136- Un maqbule est un hadith dont la teneur est acceptée par les spécialistes du fiq et du hadith sans qu'ils aient pour autant porté attention à la fiabilité de sa chaîne de transmission, et en vertu duquel ils prennent des décisions.

137- Coran : IV (les femmes), 58 et 59.

138- *Majma' al bayàn*, sourate les femmes, verset 58.

139- *Majma' al bayàn*, sourate les femmes, verset 58 et les commentaires *Borhàn* et *Dar al mansour*, même verset.

140- *Osoul àl Kàfi*, vol. 2, pp. 22-24 et les commentaires *Majma' al bayàn*, *Borhàn* et *Nour al Saqaleyn*, à propos de ce verset.

141- *Forou'-e Kàfi*, vol. 7, p. 264 ; *Wasà'il ol chi'ah*, vol. 18, p. 528 ; etc.

142- L'Imam Ali a déclaré : "J'ai appris qu'un des assaillants s'est attaqué à une femme musulmane

et un autre à une femme sous la protection de l'islam (c'est-à-dire appartenant à une minorité NdT) et qu'ils leur ont enlevé leurs colliers, leurs bracelets, leurs boucles d'oreille et leurs chaînes de pied ; puis ces opprimées, en pleurs, ont imploré leur clémence. Alors ces agresseurs s'en sont allés sans les avoir blessées ni avoir versé leur sang. Si un musulman meurt du chagrin que lui cause cet événement, non seulement on ne pourra le lui reprocher mais, selon moi, il aura accompli un acte digne." *Nahj-àl Balaqah*, discours 27.

143- La tribu de Bani Qoraiza était une des tribus juives qui s'étaient implantées autour de Médine. Elle signa avec le Prophète un pacte d'amitié. Cependant, lors de la Guerre "du fossé" (an 5 de l'hégire), elle brisa ce traité, s'allia aux Qoreichites et aux Qatafân contre les musulmans et mit ainsi Médine en danger. Après la victoire des troupes de l'islam, le Prophète fit prisonniers les Bani Qoraïza qui acceptèrent que Sa'd ibn Mo'âz soit leur juge. Celui-ci ordonna de tuer les hommes, de réduire à la captivité les femmes et les enfants et de partager leurs biens entre les musulmans. *Sirat al nobowiat*, Ibn Icham, vol. 3-4, pp. 233-246 ; *Tàriq*, Tabari, vol. 2, p. 245. (Voir à ce propos le Coran : XXXIII, 9-27. Selon le commentaire de M. Hamidullah, les Bani Qoraiza furent jugés selon la loi juive. NdT)

144- *Osoul-e Kâfî*, vol. 1, p. 86 ; *Tafsir Borhân*, vol. 1, pp. 379-386.

145- Abou Sakhr 'Amr ibn Hanzale, natif de Koufa. Cheikh Toussi et d'autres le comptent parmi les compagnons des Imams Sâdeq et Bâqer. C'est un rapporteur de hadith célèbre et de grands compagnons - tels que Hichâm ibn Salem, 'Abdellah ibn Bekir, 'Abdellah ibn Maskân, Safouân ibn Yahya et d'autres - ont rapporté ses hadiths, ce qui suffit à prouver sa fiabilité. De plus, le riwâyat de Yazid ibn Khalifah confirme ses qualités.

146- *Osoul-e kâfî*, vol. 1, p. 86 ; *Fazl ol 'alam*, hadith 10 ; etc.

147- Si quelqu'un prétend qu'une personne lui doit un bien ou de l'argent sans que le montant sur lequel porte la réclamation soit défini, un droit général étant réclamé, cette réclamation portera alors le nom de "cas général" (*eyn-e koli*). Mais si le plaideur prétend qu'un montant défini lui appartenant, en bien ou en argent, est en possession de la partie adverse et qu'il désire le reprendre, la réclamation portera alors le nom de "cas particulier" (*eyn-e chakhsi*).

148- Mohaqeq Sabzevâri, dans *Kifâyat al ahkâm*, croit en cette possibilité. Cf. *Al Qasâ'*, Mohaqeq

Achtiani, p. 22.

149- Le seul élément pouvant affecter l'authenticité de ce hadith est la personne de 'Amr ibn Hanzale. Ce point a été évoqué dans la note 146. De plus, ce sujet a été longuement abordé au cours du discours.

150- Sàlem ibn Makaram ibn 'Abdellah Kanàssi, connu sous le nom de Abou Khadija ou Abou Salamah, fut un des compagnons des Imams Sàdeq et Kàzem et rapporta des hadiths de ces deux Imams. Ibn Qoulouyeh et Ali ibn Fazal lui font confiance et Najàchi Rajali Bozorg parle de lui comme "un homme digne de confiance".

151- *Wasà'el ol chi'ah*, vol. 18, p. 100.

152- Le terme "omour-e hasbiye" désigne des actions louables que la religion désire voir se réaliser dans la société, et si une ou plusieurs personnes accomplissent une action de ce genre, elle n'incombera plus aux autres. On peut citer comme exemple le fait de "commander le convenable et d'interdire le blâmable". L'accomplissement de ces actions, durant la période de l'occultation, est à la charge du faqih probe et celui-ci peut déléguer cette fonction à une personne digne de confiance.

153- 'Abdellah ibn Mimoun ibn Alàsour al Qaddah fut un des compagnons des Imams Bàqer et Sàdeq, et Najàchi et Allameh le considèrent comme digne de confiance.

154- *Osoul-e Kàfi*, vol. 1, p. 42.

155- Ali ibn Ebràhim ibn Hàchem Qomi fut un spécialiste des hadiths, un commentateur du Coran et un faqih de la fin du IIIème siècle et du début du IVème siècle de l'hégire. Ce fut un des maîtres de Koleyni. Il écrivit de nombreux ouvrages dont un commentaire du Coran. Il est enterré à Qom (Iran).

156- Ibràhim ibn Hàchem Qomi fut un des compagnons de l'Imam Javàd. Il collecta de très nombreux hadiths rapportés par les compagnons des Imams. On dit qu'il fut le premier à publier, à Qom, les hadiths "koufiques" (koufiàn). Parmi ses ouvrages on peut citer *Nawàdir wa qazàyah-ye Amir al Mo'menin*.

157- Wahab ibn Wahab ibn Kassir ibn 'Abdellah, connu sous le nom d'Abolboktari, fut un des rapporteurs de hadiths de l'Imam Sâdeq. Il est suspecté d'être peu fiable dans son rapport des hadiths et les ulémas sunnites, parmi lesquels Ahmad ibn Janbal, le considèrent comme falsificateur et menteur. Parmi les uléma chiïtes, Cheikh Toussi le considère comme un ignorant en matière de religion et comme une personne peu fiable, et Ibn Qaza'eri déclare qu'il est ignorant et menteur. Il a cependant rapporté des hadiths de l'Imam Sâdeq en lesquels on peut avoir confiance.

158- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, p. 39.

159- *'Awâ'ed al ayâm*, p. 186.

160- *Balaqat-ol faqih*, vol. 3, p. 226.

161- *Bahâr al anwâr*, vol. 2, p. 22.

162- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, pp. 245-246.

163- Une "description *intitulative*" (vasf-e onvâni) est un qualificatif qui remplace une partie d'un énoncé. On entend par là que le contenu du hadith porte uniquement témoignage de la qualité de prophétie (nobowat) et non d'autre chose. C'est-à-dire que les ulémas sont les héritiers des prophètes (nabi), et sont "nabi" ceux qui reçoivent la religion par la voie de la révélation. Ainsi, selon ce hadith, on ne pourrait conclure que la responsabilité du wilâyat et de l'imamat qui sont à la charge de certains des prophètes (nabi) concerne aussi l'héritage des prophètes.

164- La première expression désigne la réalité représentée par chacun des prophètes avec tous ses attributs et ses responsabilités propres. La seconde expression désigne la réalité constituée par l'ensemble des prophètes dans le sens seulement où ceux-ci sont "nabi", sans prendre en compte le fait qu'ils soient ou non chargés de la responsabilité de l'imamat et du wilâyat.

165- Coran : XXXIII (les coalisés), 6.

166- *Majma' ol bahreyn wa matla'ol neyreyn fi qarib el qor'an wal hadis* est un ouvrage consacré à la terminologie du Coran et des hadiths rapportés par des narrateurs chiïtes. Son auteur est

Fakhr-o din ibn Mohammad 'Ali ibn Ahmad ibn Tarih Najafi, plus connu sous le nom de Cheikh Fakhr-o din Tarihi (1085 de l'hégire).

167- *Majma' al bahreyn*, vol. 1, p. 457.

168- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, p. 186.

169- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, pp. 321-343.

170- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, pp. 42-45.

171- *Arba'eyn*, Imam Khomeyni, pp. 414-416, hadith 26.

172- Ce hadith est cité, sans ce rajout, dans *Sahih-e Bokhàri* (vol.1, p. 25), dans *Kitàb al 'alam* (vol. 1, p. 110), dans *Sanan Abi Dâwud* (vol. 4, p. 57) et, avec le rajout, dans *Masnad Al imam Ahmad ibn Hanbal* (vol. 1, p. 10).

173- *Fiq-e Razavi* est le titre d'une collection de décrets religieux que certains attribuent à l'imam Réza tandis que d'autres mettent en doute cette origine. Voir l'introduction du livre *Al fiq al mansoub elal rezà* édité par le congrès mondial de l'Imam Réza, 1406 de l'hégire.

174- *Awà'ed al ayàm* est l'oeuvre de Molà Ahmad ibn Mahdi ibn Abouzar Naràqi Kachàni (1245 de l'hégire). Ce livre expose les principes qui permettent de déduire les décrets religieux de leurs sources.

175- *Awà'ed al ayàm*, p. 186, hadith 7.

176- Par l'expression "la généralité du terme rang", l'auteur veut dire que le contenu du hadith en question nous indique que le rang des faqih est, à tous égards, équivalent à celui des prophètes des Bani Israël, sans que la généralisation de ce rang n'entraîne l'abrogation de caractéristiques particulières (liées à ce rang) dans des domaines tels que l'imamat et l'administraton de la société.

177- *Jàme' al akhbàr* est un ouvrage qui a été publié au nom de Cheikh Sadouq et qui a joui

d'une grande réputation. Après des recherches, il s'est avéré que son auteur serait en fait Mohammad ibn Mohammad ibn 'Ali qui vivait au VIème siècle de l'hégire. Ce fait, toutefois, n'est pas absolument certain. *Al Zari'at*, vol. 5, pp. 33-37.

178- *Jàme' al akhbâr*, vol. 38, chapitre 20.

179- *Mostadrak al wasà'el* et *Mostanabat al wasà'el* sont des ouvrages de Mirza Hosseyn ibn Mirza Mohammad Naqi ibn 'Ali Mohamad Tabarsi Nouri (1320 de l'hégire) dans lesquels sont rapportés environ 23 000 hadiths. L'auteur a conçu son oeuvre comme un complément au livre *Wasà'el al chi'ah* et il s'est consacré au récit de hadiths n'y figurant pas. Il a présenté son livre selon le plan utilisé dans *Wasà'el al chi'ah*, il a rédigé un index important et ajouté une conclusion concernant les sciences de l'homme.

180- *Qararol hikam wa dararol kalem men kalam 'Ali ibn Abi Tàleb* est un ouvrage rapportant les discours, sermons et maximes de l'Imam Ali ibn Abi Tàleb. Ceux-ci ont été rassemblés selon un ordre alphabétique par Abolfath 'Abdolwàhed ibn Mohammad ibn 'Abdolwàhed ibn Mohammad Ameri (510 de l'hégire).

181- *Qaralol hakam wa daralol kalem*, première partie, hadith 559 ; *Mostadrak al wasà'el*, vol. 17, p. 316, hadith 17.

182- Ce riwâyat est tiré de *Qaralol hekam*. Dans cet ouvrage, tous les hadiths cités sont du Prophète.

183- *Tohaf al 'oqoul* est un recueil de hadiths rassemblés par Abou Mohammad Hassan ibn 'Ali ibn Hossein ibn Cho'be Harâni Halabi, un uléma du IVème siècle, maître de Cheikh Mofid et contemporain de Cheikh Sadouq. *Al Zari'at*, vol. 3, p. 400.

184- Coran : V (le plateau servi), 63.

185- Coran : V, 78-79.

186 : Coran : V, 44.

187 : Coran : IX (le repentir), 71.

188- *To'haf al oqoul*, p. 271.

189- *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, p. 54, hadith 2.

190- Ce terme est la traduction de l'expression arabe "fi'a bâqia" qui se dit de ceux qui refusent d'obéir aux Imams ou qui, sans en avoir le droit, attaquent d'autres musulmans. Il fait allusion au verset 9 de la sourate "les cloisons" (XLIX) : *"Et si deux groupes de croyants se combattent, alors, faites la paix entre eux. Puis, si l'un d'entre eux se rebelle contre l'autre, alors, combattez celui qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il s'incline devant l'ordre de Dieu."*

191- En 1901, un accord fut signé entre Mozafaroddin Chah Qadjar et l'anglais William Fox Dorcy. Selon ce traité, le monopole de la recherche et de l'extraction du pétrole d'Iran fut cédé à l'Angleterre pour une période de soixante années. L'Iran ne percevait en retour que 16 pour cent des bénéfices nets. Par un accord signé 32 ans plus tard, ce taux fut porté à 20 pour cent. Après la chute de Mossadegh, un nouveau consortium fut fondé en 1954. Dans ce consortium, les parts furent ainsi réparties : compagnies anglaises et iraniennes : 40 pour cent, cinq compagnies américaines (Exon, Mobil, Gulf, Choroun?, Texaco) : 40 pour cent, la compagnie hollandaise Royal Deutch Shell : 14 pour cent, une compagnie pétrolière française : 6 pour cent. Selon les statistiques disponibles, de 1954 à 1978, c'est-à-dire sur une période de 24 années, 20.589.194.780 barils de brut et 10.152.212.090.000 mètres cubes de gaz furent exportés vers l'Occident. Cf. *Naft az àqâz tà emrouz* (Le pétrole des débuts à aujourd'hui), Bureau des relations culturelles du Ministère du pétrole ; *Zohour va soqout-e soltânat-e pahlavi* (Naissance et chute de l'empire Pahlavi), vol. 2 ; etc

192- En 1968, les israéliens incendièrent la mosquée Al Aqsa, la première qibla (direction de la prière) des musulmans. Ce crime, qui déclencha la fureur des musulmans du monde entier contre Israël, ne reçut pas un fort écho dans la presse iranienne et le chah et ses agents, qui surveillaient la diffusion des informations dans le pays, déployèrent tous leurs efforts afin qu'aucun article provocateur à l'égard d'Israël ne soit publié. Le service de la Cour rendit public un communiqué exprimant ses regrets sans faire la moindre allusion aux auteurs de cet acte. Le chah consacra un million de rials à la restauration de la mosquée Al Aqsa. En compagnie du roi Faysal, il prit l'initiative d'organiser une conférence regroupant tous les pays islamiques afin que cet événement

fasse l'objet d'un vote. Dans les pays islamiques, huit jours après cet incendie, des millions de musulmans manifestèrent, firent la grève et reconnurent Israël comme l'auteur de cet acte criminel qui avait secoué le monde de l'islam. Mais en Iran, le régime s'opposa à l'organisation de toute manifestation, ce qui lui valut la protestation des marja'*. Ce même jour, le quotidien de Bagdad, *Al Jomhouriat*, rapporta ainsi le discours de l'imam Khomeyni au sujet de cet événement grave : "L'imam, tout en appelant les musulmans à l'union, a déclaré que la "conférence de Rabbat" n'était qu'un moyen de masquer ce forfait, de détourner l'attention des musulmans du crime commis par le sionisme. Et il a ajouté que tant que la Palestine sera occupée par les juifs, il ne faudra pas restaurer la mosquée Al Aqsa, afin que subsistent les traces de cet acte criminel." Le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a, lui aussi, adressé ses protestations à Israël pour l'acte qu'il avait commis.

193- *Forou'e Kâfi*, vol. 5, pp. 55-60, hadith 1, 2, 5 et 11 ; *Wasà'el al chi'ah*, vol. 6, p. 393.

194- Il est fait allusion ici à l'affaire du "Projet d'association par Etats et par régions" qui, le 8 octobre 1962, fut approuvé par le gouvernement de l'époque. Dans le texte de ce projet de loi, la condition d'être musulman n'était plus exigée des électeurs et des personnes éligibles et, au lieu de prêter serment sur le Coran, il était prévu de prêter serment sur "le Livre céleste". L'imam Khomeyni fut le premier à condamner ce projet et à le rejeter ; il fut ensuite suivi par d'autres marja'*. Le soutien qu'une partie importante de la population apporta à l'action et aux discours répétés de l'imam et la publication de communiqués des marja'e taqlid* eurent finalement pour conséquence que, le 8 décembre de la même année, le gouvernement annula officiellement ce projet. *Barressi va tahlili az nehzat-e emâm Khomeyni* (Etude et analyse du mouvement de l'imam Khomeyni), pp. 141-216.

195 : Coran : IX (le repentir), 60.

196- L'auteur de ce *Tohf al 'oqoul* a rapporté ce riwâyat sans en mentionner la chaîne de transmission, ce qui en a entraîné la faible crédibilité.

197- Mirza Hassan (ou Mohammad Hassan) ibn Mahmoud Chirazi (1230-1312 de l'hégire) fut faqih, spécialiste de dogmatique et directeur d'un centre d'enseignement. Il étudia tout d'abord à Chiraz et Ispahan, puis à Nadjaf et suivit pendant vingt-deux ans les cours de Cheikh Ansâri dans les domaines du fiq et de la dogmatique. Après le décès de Cheikh Ansâri, il fut choisi comme

marja'e taqlid* des chiïtes. Le célèbre épisode de "l'interdiction du tabac" eut lieu l'année de sa mort, vers 1896. Pour protester contre la décision du gouvernement d'accorder aux anglais le monopole du tabac, Cheikh Chirazi prononça un fatwa* interdisant la consommation du tabac. Suite à ce décret, des millions d'iraniens cessèrent de fumer, ce qui eut finalement pour conséquence de faire annuler le monopole accordé aux anglais. C'est un exemple significatif de son pouvoir religieux et de sa vision politique. Mirza Hosseyn Nouri, Rezà Hamedani, Cheikh Ja'far Kàchef al-Qota', Seyed Kàzem Yazdi, Cheikh Fazlollâh Nouri et Mirza Habibollah Khorassani comptèrent parmi ses élèves. Parmi ses oeuvres, on peut citer *Ressâleh dar rezâ*, *Ressâleh dar ijtimâ' 'amr wa nahi*, etc.

198- *Târikh-e bidâri-ye irâniân* (Histoire de l'éveil des iraniens), Nâzemol-eslâm Kermâni, vol. 1, p. 14 ; *Tahrîm-e tobacço* (La prohibition du tabac), Ibrâhim Teymouri, p. 119 ; etc.

199- Un décret religieux peut être de deux ordres : "décret premier" ou "décret second". Dans le premier cas, le sujet auquel se rapporte le décret est considéré hors contexte, le décret étant alors qualifié de "décret premier" (hokm-e avâli). Dans le second cas, le sujet est considéré dans un contexte (comme les situations de détresse, de péché, de nuisance, de corruption, etc) ; le décret qui est pris porte alors le nom de "décret second" (hokm-e sânavi).

Par exemple, le fait de manger la chair d'un animal mort sans avoir été tué de façon rituelle est, par "décret premier", interdit. Mais si une personne se trouve dans l'obligation d'en consommer, par exemple parce qu'elle risque de mourir de faim, elle a alors, par "décret second", le droit d'en manger de quoi assouvir sa faim.

Voici un autre exemple : Acheter, vendre et consommer du tabac sont, par "décret premier", des actes licites. Mais comme dans la situation évoquée, ici ce fait porte préjudice aux musulmans et implique leur domination par des athées, ce caractère licite est alors suspendu par "décret second".

200- Mirza Mohammad Taqi ibn Moheb 'Ali Chirazi Hâ'eri (1338 de l'hégire). Après avoir terminé ses études préliminaires, il se rendit à Samara et assista aux cours de Mirza Chirazi Bozorg, et compta parmi ses meilleurs élèves. Après le décès de ce dernier, il accéda au rang de marja'* et, à la suite de Seyed Mohammad Kàzem Yazdi, il assumâ la direction des chiïtes. Par un fatwa célèbre, il prononça en Irak l'ordre du jihad* et invita le peuple à combattre le gouvernement anglais qui s'était emparé du pays. Parmi celles de ses oeuvres qui nous sont restées, figurent un traité sur la dogmatique et un livre en persan sur l'éloge de la famille du

Prophète (Ahl el Beyt).

201- Ja'far ibn Khizr ibn Yahya Najafi (1227 ou 1228 de l'hégire) est plus connu sous le nom de Cheikh Ja'far Kâchef al Qotâ'. Après le décès de son maître Alâmeh Bahr al 'Oloum, il assumait la direction des chiïtes. Il était connu pour avoir un avis modéré dans le domaine du fiq, et il était également célèbre pour sa compréhension des preuves. Il disait aussi de beaux poèmes. Parmi ses œuvres, on peut citer : *Kachf al qetâ'*, *charh-e qawâ'ed-e 'alâmeh*, *kitâb-e tahârat*, etc.

202- *Moniyat ol tâleb fi âchiât ol makâsseb*, vol. 2, p. 327.

203- Mohammad Ali Chah (1925) était le fils de Mozafaroddin Chah Qâjar et de Taj ol Molouk, la fille aînée de Mirza Taqi Khân Amir Kabir. Durant son règne, il fit tirer sur le parlement et plusieurs parlementaires furent tués tandis que d'autres furent emprisonnés ou exilés. Une année après cet événement, il fut chassé du trône et durant seize années, il alla de pays en pays, et mourut finalement en Italie.

204- Cette expression est en arabe dans le texte.

205- Le "sionisme" est le nom d'un mouvement nationaliste très fanatique qui fut créé dans le but de fonder un pays juif indépendant. Son nom provient du mont Sion de Jérusalem où repose le prophète David. Le sionisme fut une réaction à l'oppression des juifs dans les pays européens. Le chef de ce mouvement fut un journaliste juif hongrois du nom de Théodore Herzl. En août 1897, il organisa à Bâle, en Suisse, le premier congrès sioniste. Lors de cette rencontre, Weizmann, qui devint ensuite le premier président de la république du gouvernement israélien, persuada les participants de reconnaître la Palestine comme la patrie des juifs et d'approuver leur installation dans ce pays. Avec la déclaration Balfour (1917) et l'accord de la Grande-Bretagne à l'émigration des juifs en Palestine, de très nombreux sionistes se rendirent dans ce pays. Grâce à l'aide de capitaux américains, ils s'emparèrent de la terre, des champs et des maisons des arabes. Actuellement, la puissance financière de l'organisation sioniste est comparable à celle des plus grands monopoles du monde. Le siège de cette organisation se trouve aux USA, et de là elle dirige les activités des sionistes dans plus de soixante pays dans le monde. L'organisation sioniste possède 18 organismes mondiaux, 281 organismes nationaux, 251 fédérations locales et regroupe plusieurs associations importantes. Elle a à sa disposition plusieurs structures politiques et économiques ainsi qu'une banque internationale. Elle possède aussi, dans la plupart des pays du

monde, des centres de renseignement et d'espionnage et elle reçoit l'aide de mass-media partout sur le globe. Les sionistes ont à leur disposition 1 036 journaux ou magazines dont le plus célèbre est le New-York Times.

206- Au XIXème siècle, un homme du nom de Seyed Ali Mohammad se déclara "la porte de l'Imam (du Temps)" et l'intermédiaire pour communiquer avec lui. Après quelque temps, il prétendit être le Mahdi. Ali Mohammad Bâb fut arrêté et exécuté mais, après lui, deux de ses frères Sohl Azal et Bahâ, prétendirent à sa succession. Les disciples de Sohl Azal se dénommèrent les bâbi (ou âzali) tandis que les disciples de Bahâ prirent le nom de bahâ'i. Le gouvernement ottoman exila les bâbi à Acca en Palestine et les bahâ'i dans l'île de Chypre. Grâce à l'aide de la Grande-Bretagne, le bahâ'isme se développa en Palestine et plus tard le régime israélien, lui aussi, lui accorda son soutien. Durant le règne de Mohammad Réza Pahlavi, le bahâ'isme se répandit en Iran et exerça une grande influence sur la politique étrangère du pays en défendant les intérêts des israéliens.

207- Voir par exemple : *Osoul-e Kâfi*, vol. 1, pp. 37-48.

208- *Nahj-al Balaqah*, discours 215.

209- *Bahâr al anwâr*, vol. 4, pp. 337-338 ; *Târikh-e Amir al Mo'menin*, livre 98 ; *Wasâ'el ol chi'ah*, vol. 18, p. 521.

210- *Nahj-al Balaqah*, discours 11, 27, 29, 51; et 54 et hekmat 365 ; *Wasâ'el ol chi'ah*, vol. 11, pp. 395 sqq.

211- Mohammad ibn Hassan Toussi (597-672 de l'hégire), célèbre sous le nom de Khaje Nassir ou de Mohaqeq-e Toussi, fut un des grands savants de l'islam. En philosophie, "théologie scolastique" (kalam), mathématiques et astronomie il n'avait pas son pareil. Allâmh Hâli, Qotb o-din Chirâzi et Seyed 'Abdelkarim ibn Tâwous comptèrent parmi ses élèves. De ce savant nous possédons des oeuvres de grande valeur comme *charh echârât*, *Akhlâq-e nâsseri*.

212- Ayatollah Cheikh Jamâl o-din Hassan ibn Youssof ibn 'Ali ibn Motahar Hâli (726-748 de l'hégire) fut faqih, spécialiste des hadiths, exégète, spécialiste de théologie scolastique, de littérature et d'autres sciences. Il fut aussi, à son époque, le chef des chiites duodécimains. On lui

accorda le surnom d'Allâmeh. Il étudia auprès des grands maîtres chiites et sunnites et fut en particulier l'élève de Mohaqeq-e Hâli, de Khâje Nassir o-din Toussi, de Seyed Ahmad ibn Tâwous et de Cheikh Najib o-din. Khâje Nassir suivit ses cours de fiq. Son fils, Fakhr-al-Mohaqqeqin, compta aussi parmi ses élèves. Parmi ses oeuvres, on peut citer *Tazakorât al foqahâ dar fiq, Alfin Jdar isbât imâmat, etc.*

213- Ahmad Sukarno (1901- 1970) était fils d'instituteur. A dix-neuf ans, il entra dans une école technique supérieure hollandaise et y passa son diplôme d'ingénieur. En raison de son combat anti-colonialiste, il passa plusieurs années en prison et en exil. En 1945, il proclama la république indonésienne à Djakarta. En 1950, il fut officiellement élu président de la république indonésienne. En 1966, après un coup d'Etat militaire des partisans de l'occident, il fut obligé d'abandonner le pouvoir. Parmi ses oeuvres, on peut citer *Le drapeau de la révolution.*

214- *Târîkh-e Tabari*, vol. 2, pp. 319-322.

215- *Tafsir-e Kabir*, vol. 12, p. 53 ; *Al Qadir*, vol. 1, pp. 11-213 ; etc.

216- Feysal ibn 'Abdol'aziz àl-e Saoud (1906-1975) fut longtemps ministre des Affaires Etrangères et Premier Ministre d'Arabie Saoudite et en 1964, après la destitution de son frère, il lui succéda sur le trône.

217- Hâroun al-Rachid (193 de l'hégire) fut le cinquième calife abbasside.

218- Le 20 août 1963, alors que l'imam Khomeyni était en prison, Morâd Pâkravân, directeur des services de sécurité de l'époque, vint lui rendre visite. *Baressi va tahlili az nezâ-e emâm khomeyni* (Etude et analyse du mouvement de l'imam Khomeyni), vol. 1, p. 575.

219- Morâd Hajj Seyed Hassan Qomi est le fils de l'ayatollah Hajj Seyed Hosseyn Qomi. A cette époque, il était emprisonné avec l'imam ; il fut ensuite placé en résidence surveillée à Karaj jusqu'à la victoire de la révolution ; il fut libéré par le mouvement islamique et retourna alors à Machad.

220- L'expression est en arabe dans le texte. Le premier terme signifie "homme politique" et aussi "wali-e amr". Cette expression a été utilisée dans le zîarat de *Jâme-ye Kabire*. Cf. *Men lâ yahzaro al faqihe*, vol. 2, p. 370.

221- Le 3 août 1963, les journaux iraniens publièrent cette information : "*Selon un communiqué officiel des services de renseignements et de sécurité du pays, suite à l'accord passé entre les autorités militaires et messieurs Khomeyni, Qomi et Mahalati, ceux-ci ne se mêleront pas des affaires politiques....*" *Nehzat-e emâm khomeyni* (Le mouvement de l'imam Khomeyni), vol. 1, p. 585 et *Kossar*, vol. 1, p. 104.

222- Le vendredi 10 avril 1964, lors du discours qu'il prononça chez lui, l'imam Khomeyni déclara : "*Dans les journaux (en date du 4 août 1963) qu'ils m'ont apportés à la prison Qeytariye, il était écrit que cela signifiait que les religieux ne se mêleraient plus de politique. Je vais vous dire la vérité à ce sujet. Un homme, dont je ne désire pas citer le nom, est venu et a déclaré : "La politique c'est le mensonge, la tromperie, la duperie, la fourberie, en bref la vilenie ! Laissez-nous la donc !". L'occasion n'était pas opportune, je n'ai pas voulu discuter avec lui. Je lui ai répondu : "Depuis le début nous n'avons pas fait de politique au sens où vous l'entendez." Parce qu'aujourd'hui l'occasion est favorable, j'affirme que l'islam n'est pas cela. Par Dieu, l'islam dans sa totalité est politique. Ils ont présenté l'islam de façon erronée. La politique urbaine prend sa source dans l'islam. Je ne fais pas partie de ces akhond qui se contentent d'égrener un chapelet. Je ne suis pas le pape pour accomplir des cérémonies religieuses les dimanches seulement et pour être les autres jours un "sultan" et ne pas me soucier des problèmes des autres."* *Kossar*, vol. 1, pp. 104-105.

223- En arabe dans le texte.

224- Il est fait allusion ici à Cheikh Morteza Ansâri, un des grands faqih chiites, spécialiste de dogmatique.

225- *Hoqouq beguirân-e englis dar irân* (Les personnes à la solde de l'Angleterre en Iran), Esmâ'îl Râ'in, pp. 102 et 103. Dès la formation de la Savak (la police secrète du chah) Râ'in collabora avec ces services sous le numéro de code 1498. C'est avec l'aide de la Savak qu'il publia ses deux livres *Farâmouch-khâneh* (La maison de l'oubli) et *Frâmâsoneri* (La Franc-maçonnerie). La ressemblance entre les documents utilisés dans son livre sur la Franc-maçonnerie et ceux figurant dans les archives de la Savak prouve qu'une partie importante de ces documents a été retenue pour figurer dans l'ouvrage de Râ'in. Celui-ci entretenait, de plus, de bonnes relations avec 'Alam, le ministre de la Cour Impériale, et c'est d'ailleurs lui qui incita Râ'in à écrire *Les personnes à la solde de l'Angleterre en Iran* afin de salir ainsi l'image des religieux. *Zohour va soqout-e soltanat-e pahlavi* (Naissance et chute de l'empire Pahlavi), vol. 2, pp. 242-246 ; etc.

226- Coran : LV, 4

227- L'ayatollah al ozmâ Seyed Hosseyn ibn Ali Tabâtâbâ'i Boroujerdi (1292-1380 de l'hégire) fut un faqih, un spécialiste de dogmatique, le chef d'un centre d'enseignement religieux et le marja' des chiites dans le monde. Il suivit les cours de maîtres tels que Akhond Khorâssâni, Seyed Mohammad Kâzem Yâzdi et Cheikh al Charî'e-ye Esfahani. A la demande des ulémas et des étudiants de Qom, en 1364 de l'hégire, il s'installa dans cette ville. Parmi ses ouvrages, on peut citer l'annotation de certains livres de Cheikh Toussi, et des cours de fiq et de dogmatique recueillis par ses élèves.

228- L'ayatollah Seyed Mohammad Hojat (1310-1373 de l'hégire) fut un des mojtahid* et des maîtres de fiq et de dogmatique. A partir de 1349 H, il s'installa à Qom et, après le décès de l'ayatollah Hà'eri, il assumâ - avec les ayatollah Sadr et Ansâri - la direction du centre d'enseignement religieux. Parmi ses ouvrages figurent *Resâleh dar estehâb*, *Resâleh dar bei'e*, etc.

229- L'ayatollah Seyed Sadr-o Din Sadr (1299-1373 de l'hégire) fut l'élève de Akhond Khorâssâni et de l'ayatollah Nâ'ini. Sur l'invitation de l'ayatollah Hà'eri, il se rendit à Qom et il devint son conseiller et collaborateur. Parmi ses oeuvres, on peut citer *Al Mahdi*, *Madinat-ol 'alam*, etc.

230- L'ayatollah Seyed Mohammad Naqi Khânsâri (1305-1371 de l'hégire) fut l'élève de maîtres tels que Akhond Khorâssâni, Mirza-ye Nâ'ini et Seyed Mohammad Kâzem Yazdi. Lors du soulèvement des irakiens contre le colonialisme anglais, il figura parmi les combattants du mouvement. Après le décès de l'ayatollah Hà'eri, avec Hojat et Sadr, il assumâ l'administration du centre d'enseignement religieux.

231- Selon les affirmations de MM. Davâni et Khalkhâli, le problème politique en question concernait le sénat.

232- Abou Horeyre (57 ou 58 de l'hégire) devint musulman en l'an 7 de l'hégire. Même s'il ne fut pas pendant plus de trois ans le compagnon du Prophète, il rapporta plus de hadiths le concernant que tous les autres compagnons, si bien que du temps des califes, des compagnons réputés protestèrent. Pendant le califat d'Omar, il eut la charge de la province de Bahrein, puis il fut révoqué. Pour avoir touché au bien public, il fut condamné à payer une amende de 10 000 dirhams. Durant le califat d'Uthman, pour gagner ses faveurs, il forgea des hadiths louant sa

grandeur. Durant le califat de l'Imam Ali, il garda un silence apparent par bienveillance pour Mo'awiya. On rapporte qu'au cours de la guerre de Siffin il ne se mêla pas aux combats, passant un jour dans le campement d'Ali et un autre dans celui de Mo'awiya. On raconte aussi que durant la prière, il imitait Ali mais préférait Mo'awiya en ce qui concernait la nourriture. Il déclarait : *"Les repas de Mo'awiya sont plus copieux et la prière avec Ali a plus de grandeur."* De nombreux savants musulmans, aussi bien chiïtes que sunnites, reconnaissent ses hadiths comme inacceptables. *Abou Horeyre*, Allâmeh Charaf-o din ; *Chahr-e Nadj-al Balaqah*, Abi Abelhadid, vol. 4, pp. 63-69 et 78 ; *Dâyerat-ol mahâref-e eslami*, Abi Abelhadid, vol. 1, pp. 418-419.

233- Dans la lettre que l'Imam Sajjâd adressa à Mohammad ibn Moslem Zahri il écrivit : *"Ainsi sache que le droit le plus petit que tu as violé et la faute la plus légère dont tu t'es chargée c'est qu'en se rapprochant de lui tu as éliminé la peur ressentie face à l'oppresseur ; en cherchant à être plus proche de lui et en t'exécutant chaque fois qu'il te demande (de te rendre auprès de lui), tu lui a rendu plus aisée la voie de l'égarement. Par ces invitations, ne veulent-ils donc pas t'utiliser, tel le pivot du moulin, comme l'axe de leur tyrannie, et faire tourner autour de ta présence (la roue de) leur oppression ? Ils font de toi le pont de leurs injustices et de leurs objectifs, l'échelle de la perdition et (la porte) de leurs méthodes corrompues ; ils veulent t'entraîner sur le chemin qu'ils suivent eux-mêmes et faire de toi l'instrument qui leur permettra de souiller les savants et d'attirer vers eux les coeurs ignorants."* *Tohf- al 'oqoul*, chapitre des discours de l'Imam Sajjâd (ou Zein-ol Abedin), p. 214.

234- Ce hadith est en arabe dans le texte. *Mostadrak ol wasâ'el*, vol. 12, p. 258 ; *Kitâb al 'amr bi ma'rouf*, "livre" al 'amr wal nahi, chapitre 24, hadith 4.

235- Il s'agit d'Ali ibn Yaqtin (124-182 de l'hégire). Durant le règne des 'umeyyades, son père souhaitait fortement que les abbassides soient au pouvoir. Aussi, après que ceux-ci accédèrent à la direction de l'Etat, Ali ibn Yaqtin jouit auprès d'eux d'une grande considération, et finalement Haroun al Rachid le choisit comme ministre. Durant ce temps, Ali ibn Yaqtin entretenait aussi des relations avec l'Imam Kâzem et comme il tenait pour obligatoire de lui obéir, il s'efforçait d'appliquer ses ordres. L'Imam déclara à son propos : *"O Ali, aux côtés des complices des oppresseurs Dieu possède des compagnons ; Il a fait que ceux-ci soient le protecteur de Ses amis, et toi, Ali, tu fais partie de ceux-là."*

236- Cette expression est en arabe dans le texte.

237- 'Abdellah Ma'moun (170-218 de l'hégire), fils de Haroun al-Rachid, fut le septième calife abbasside.

238- *Al Irchâd*, pp. 290-295 ; *Tàrikh-e Ya'qoubi*, vol 2, pp. 146 et 149 ; etc.

239- L'Imam fait ici allusion au fait qu'ils reconnaissaient la légitimité des Imams car Ma'moun, calife abbasside, se déclarait chiite et affirmait tenir cette qualité de son père Hâroun. Il déclarait qu'ayant posé une question à son père au sujet de l'Imam Kâzem, il lui répondit : *"Je suis le chef apparent du peuple ; c'est par la force et en les vainquant que j'ai pu les dominer mais Moussa ibn Ja'far est l'imam véritable. Je jure devant Dieu que si toi, mon fils, tu voulais me disputer le pouvoir, je t'arracherais les yeux. Sache que le pouvoir est infécond."* (C'est à dire que le pouvoir ne connaît ni père, ni fils. NdT) *Bahâr al anwâr*, vol. 48, pp. 129-133.

240- En déclarant : *"Le pouvoir est infécond"*, Hâroun voulait dire que si une dispute éclate au sujet du pouvoir ou du gouvernement, les liens de sang n'existent plus, qu'aucun père ne cèdera le pouvoir même à son propre fils, et qu'il l'en privera comme s'il était infécond et n'avait pas d'enfant. L'imam Khomeyni utilise cette expression dans ce sens.

241- Fadak est le nom d'une localité située aux environs de Kheybar. Après la guerre de Khaybar, les habitants de cette ville avaient signé un traité avec le Prophète dans lequel ils reconnaissaient que Fadak lui appartenait. Celui-ci, sur l'ordre de Dieu, en fit don à sa fille Fatima. *Sira ibn Hichâm*, vol. 3 et 4, p. 353 ; *Tàrikh-e Tabari*, vol. 3, p. 20 ; *Chahr-e Nahj-al Balaqah*, Ibn Abi al Hadid, vol. 4, pp. 823-874.

242- Il est écrit que Mahdi, calife abbasside, prit la décision de restituer à leurs propriétaires les droits et les biens qui leur avaient été pris de façon injuste. Cette nouvelle parvint jusqu'à l'Imam Moussa ibn Ja'far qui dit alors à Mahdi : *"Pourquoi ne me rends-tu pas mon droit ?"*. Celui-ci demanda : *"Quel est ton droit ?"*. L'Imam répliqua : *"J'ai des droits sur Fadak"*. Puis il fixa son étendue des montagnes de Ohod jusqu'à 'Oreych en Egypte et de Domat-al Djandal jusqu'à Seyf al Bohr. Et quand Mahdi demanda avec surprise si cela englobait tout cela, il déclara : *"Oui, tout cela"*. *Tàrikh-e imâm Moussa ibn Ja'far*, chapitre 40, hadith 29.

Ibn Chahr-e Achoub rapporte cette rencontre avec Hâroun et il fixe les limites aux territoires de l'Eden, de Samarkand et d'Afrique Seyf-al Bohr (près de l'Arménie) *Manaqib àl-e Abi Talib*, vol. 4, p. 346.

243- Bani Hâchem est le nom d'une grande tribu des Qoraich, formée par les descendants de 'Amr et ibn 'Abd Manaf, surnommé Hâchem, qui fut le père d'Abdol Mottalib, le grand-père du prophète.

244- *Diwan akhbar al reza*, vol. 1, pp 88-91 ; *Bahâr al anwâr*, vol. 48, p. 129.

245- *Tafsil wasà'el ol chi'ah ela tahsil masà'el al charia'* est appelé, de façon abrégée, *wasà'el*. Il est l'oeuvre d'Allâmeh Mohades Har Ameli. C'est le recueil le plus complet de hadiths et de lois et il possède le meilleur ordonnancement en ce domaine. Les hadiths de cet ouvrage ont été ordonnés selon les autres livres de fiq.

246- *Wasà'el ol chi'ah*, vol. 12, pp. 128-139 ; *Mostadrek al wasà'el*, vol. 13, bâb 37-38.

247- *Wasà'el ol chi'ah*, vol. 12, p. 132 ; etc.

248- Dar Eqâb al 'amâl a rapporté que selon l'Imam Sâdeq le Prophète a dit : "*Où sont ceux qui aident les oppresseurs ! Ceux qui ont placé dans leurs encriers des flocons de coton*, qui ont fermé pour eux les sacs d'or ou qui ont trempé pour eux une plume dans l'encrier ! Alors ils seront jugés avec ceux qui aident les oppresseurs.*" *Wasà'el ol chi'ah*, vol. 12, p. 130.

(On plaçait dans les encriers des flocons de coton ou de soie qui avaient pour but d'absorber les résidus de l'encre. Cf. *Dictionnaire Persan-Français*, Dr. Mo'allef, p. 1851. NdT)

LEXIQUE

Achoura : C'est le jour où l'Imam Hossein, le troisième Imam, trouva la mort en martyr à Karbala avec soixante-douze de ses compagnons alors qu'il s'opposait au pouvoir oppresseur et illégitime de Yazid. Ce jour est marqué par des cérémonies de deuil dans tous les pays chiites.

Akhond : religieux, mollah.

Calife : Ce terme désigne généralement les quatre personnes qui assumèrent la direction de la communauté après le décès du prophète. Dans le présent ouvrage il a, sous cette forme, été utilisé dans ce sens. Voir également "khalife".

Fatwa : Décret religieux prononcé par le mojtahid.

Faqih : Spécialiste du fiq.

Fiq : Loi religieuse tirée du Coran et de la sunnat.

Hadith : Propos tiré de la sunnat du Prophète et, par extension, des Imams, car ils tenaient du Prophète la sunnat qu'ils rapportaient et se la transmettaient de père en fils. Un hadith est constitué de deux parties :

- la chaîne de transmission (ou sanad) qui comporte le nom de ceux qui ont transmis le récit,
- le contenu (ou matn) qui est le récit proprement dit.

Ijtihad : terme qui signifie "effort personnel" et désigne l'activité du mojtahid en vue de prononcer des décrets religieux.

Imam : Dans un sens général, ce terme désigne celui qui dirige, qui guide. Il désigne aussi les douze descendants du Prophète, issus de l'union d'Ali et de Fatima, la fille du Prophète. Ce sont :

- 1- L'Imam Ali ibn Abi Tàlib,
- 2- l'Imam Hassan ibn Ali,
- 3- l'Imam Hossein ibn Ali,
- 4- l'Imam Ali ibn Hossein, Zeyn-ol Abedin,
- 5- l'Imam Muhammad ibn Ali, al Bàqer,
- 6- l'Imam Ja'far ibn Mohammad, al Sàdeq,
- 7- l'Imam Moussa ibn Ja'far, al Kàzem,
- 8- l'Imam Ali ibn Moussa, al Reza,
- 9- l'Imam Mohammad ibn Ali, al Javàd,
- 10- l'Imam Ali ibn Mohammad, al Hàdi,
- 11- l'Imam Hassan ibn Ali, al Askari,
- 12- l'Imam Mohammad ibn Hassan, al Mahdi.

Jihad : Combat pour la cause de Dieu. On distingue entre le "grand jihad" qui est le combat contre soi-même, pour se purifier et se rapprocher de Dieu, et le "petit jihad" qui est le combat contre les ennemis de Dieu.

Khalife : Ce terme qui est souvent orthographié "calife" dans d'autres ouvrages, signifie "vicaire" ou représentant de Dieu sur la terre. En parlant de l'homme, Dieu dit dans le Coran : "*Je vais désigner un "khalife" sur la terre*" (II, 130). Nous avons adopté cette orthographe pour éviter la confusion avec le terme calife désignant habituellement les quatre personnes qui assumèrent la direction de la communauté islamique après le décès du prophète.

Mahdi : Un des noms du douzième Imam.

Maître du Temps : C'est un des noms donnés au douzième Imam, Mohamad ibn Hassan.

Marja' : C'est le mojatid le plus savant de son époque (ou un des plus

savants) auquel les musulmans se réfèrent pour connaître leurs devoirs religieux.

Mojtahid : C'est un savant en sciences religieuses que le niveau de connaissances autorise à déduire les jugements des preuves les concernant dans le Coran et la sunnat. Ces jugements portent le nom de fatwa, souvent traduit par "décret".

Occultation : Ce terme désigne l'absence du dernier Imam qui n'est pas décédé mais "occulté" et qui réapparaîtra avant la fin des temps pour rétablir sur terre l'équité et la justice ; et Jésus priera derrière lui.

On distingue deux occultations : l'"occultation mineure" où, par l'intermédiaire de quatre représentants, l'Imam garda le contact avec les hommes et l'"occultation majeure" qui débuta quand ces contacts prirent fin. Voir aussi note 22.

Rissalah : C'est le recueil des fatwas du mojtahid. Cest un livre qui rassemble les décrets précisant les devoirs des musulmans dans des domaines tels que la prière, le jeûne, les impôts, le mariage, etc.

Riwayah : Terme qui signifie littéralement "récit" et qui est utilisé ici dans le même sens que hadith.

Savak : Nom de la police politique du chah, célèbre pour ses exactions et ses crimes.

Seyyed : Titre honorifique désignant les descendants du Prophète.

Sunnat (ou Tradition) : C'est l'ensemble constitué par les dires, les gestes et les silences (valant approbation tacite) du Prophète et, par extension, des Imams. C'est la deuxième source de la Loi.

Taqiya (dissimulation) : Il s'agit d'une attitude consistant à dissimuler tout ou partie de la vérité et qui n'est autorisée qu'en cas d'extrême nécessité.

Tàqut : Terme coranique synonyme de pouvoir illégitime.

Tàquti : Adjectif formé à partir du mot tàqut.

Ummat : C'est la communauté formée par l'ensemble des musulmans. "*Cette communauté qui est la vôtre est vraiment une communauté unique.*" Coran : XXIII,52.

Wali : terme qui recouvre les sens de "représentant" ou de "chargé de".

Wali-e 'amr : Celui qui détient le commandement, la gouvernement ou la direction des musulmans.

Wilàyat-e faqih : Nous avons, faute de mieux, traduit cette expression par "l'autorité du faqih" en envisageant le terme "d'autorité" dans son sens premier tel qu'il est défini dans le dictionnaire Robert (édition 1982) : "Droit de commander, pouvoir (reconnu ou non) d'imposer l'obéissance". M. Kotobi et B. Simon, dans une traduction antérieure du présent livre, avaient choisi "l'exercice du pouvoir du faqih".

Zahra : Un des noms donnés à Fatima, la fille du Prophète et de sa première épouse Khadijah.